

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Genève, 1989



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(OMPI)

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

Genève, 1989



GENÈVE

**PUBLICATION OMPI
No 343 (F)**

ISBN 92-805-0310-3

OMPI 1990

NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, qui s'est déroulée du 10 au 20 avril 1989, à Genève, contiennent les documents de cette conférence qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci.

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - du traité et de son règlement d'exécution figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 51). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs, jusqu'à la page 50) figure le texte des projets dudit traité et de son règlement d'exécution tels qu'ils ont été présentés à la Conférence diplomatique. Afin de faciliter la comparaison entre les projets et les textes finals, ces pages ne présentent pas in extenso le texte des projets, mais elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou elles précisent les différences minimales qui existent entre les projets et les textes finals.

La page 33 contient la liste des Etats qui ont signé le Traité ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1989.

La page 55 contient le texte de l'Acte final adopté et signé par la Conférence diplomatique et la liste des Etats qui ont signé l'Acte final le 20 avril 1989.

La partie intitulée "Documents de la Conférence" (pages 57 à 113) contient trois séries de documents distribués avant ou pendant la Conférence diplomatique : "IRAW/DC" (12 documents), "IRAW/DC/DC" (1 document) et "IRAW/DC/INF" (3 documents).

Le règlement intérieur de la Conférence diplomatique figure aux pages 62 à 76.

La partie intitulée "Comptes rendus analytiques" (pages 117 à 261) contient les comptes rendus analytiques de l'Assemblée plénière et de la Commission principale de la Conférence diplomatique. Ces comptes rendus ont été rédigés sous la forme provisoire par le Bureau international sur la base des transcriptions des enregistrements sur bande de toutes les interventions. Les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été ensuite distribués aux orateurs qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans ce volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée "Participants" (pages 263 à 284) comporte la liste des personnes qui ont représenté des gouvernements (pages 265 à 279), des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 280), des organisations internationales non gouvernementales (pages 280 et 281) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 281). (Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figure aux pages 109 à 112.) Cette partie contient également une liste du bureau de la Conférence diplomatique et des bureaux et membres des comités de la Conférence diplomatique (pages 282 à 284).

Enfin, les Actes comportent cinq index différents (pages 285 à 340).

Les deux premiers (pages 287 à 313) sont des index relatifs à la matière du traité et du règlement d'exécution de ce traité. Le premier index reprend par ordre numérique chaque article du traité ainsi que chaque règle du règlement d'exécution, et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article et chaque règle dans les projets qui ont été présentés à la Conférence, les pages des Actes auxquelles figurent le texte du projet et le texte final de l'article ou de la règle, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendements à l'article ou à la règle, et enfin les numéros de série des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à chaque article ou à chaque règle ainsi que son adoption. Le second index est un index des mots clés, qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet du traité et du règlement d'exécution. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article ou de la règle qui traite de ce sujet particulier. En consultant le premier index sous la rubrique de l'article ou de la règle ainsi indiqués, le lecteur trouvera les références aux pages où figure cette disposition ainsi que les références aux numéros des paragraphes des comptes rendus qui s'y rapportent.

Le troisième index (pages 315 à 322) est une liste alphabétique des Etats indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, la proposition écrite d'amendements présentée, ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat et enfin les signataires du traité et de l'Acte final de la Conférence diplomatique.

Le quatrième index (pages 323 et 324) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 325 à 340) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans les Actes où son nom figure avec celui de sa délégation ou de son organisation, à titre de membre du bureau de la Conférence ou d'un comité ou d'une commission, d'orateur lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale, ou enfin en tant que plénipotentiaire signataire du traité ou de l'Acte final de la Conférence diplomatique.

Genève, 1990

TABLE DES MATIERES

**TRAITE SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES OEUVRES AUDIOVISUELLES**

Texte du projet de traité présenté à la Conférence diplomatique ("Le projet")	nombre pairs pages 10 à 30
Texte du traité adopté par la Conférence diplomatique ("Le texte final")	nombre impairs pages 11 à 31
Signataires	page 33

**REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES OEUVRES AUDIOVISUELLES**

Texte du projet de règlement d'exécution présenté à la Conférence diplomatique ("Le projet")	nombre pairs pages 36 à 50
Texte du règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique ("Le texte final")	nombre impairs pages 37 à 51

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE page 55

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

Documents de la Conférence des séries "IRAW/DC", "IRAW/DC/DC" et "IRAW/DC/INF"	pages 57 à 115
---	----------------

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES page 117

Comptes rendus analytiques de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	pages 119 à 143
---	-----------------

Comptes rendus analytiques de la Commission principale de la Conférence diplomatique	pages 144 à 261
---	-----------------

PARTICIPANTS page 263

Liste des participants	pages 265 à 281
------------------------	-----------------

Bureaux, commissions et comités	pages 282 à 284
---------------------------------	-----------------

INDEX	page 285
Note explicative concernant la consultation des index	page 286
Index du traité et du règlement d'exécution	
Index des articles et des règles	pages 287 à 292
Index des mots clés	pages 293 à 313
Index des participants	
Index des Etats	pages 315 à 322
Index des organisations	pages 323 et 324
Index des personnes	pages 325 à 340

TRAITE
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

Projet de traité
présenté à la Conférence diplomatique

Texte du traité
adopté par la Conférence diplomatique

SIGNATAIRES

PROJET

TRAITE SUR L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLESTable des matières

Préambule

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND

- Article premier : Constitution d'une union
Article 2 : "Oeuvre audiovisuelle"
Article 3 : Le registre international
Article 4 : Effet juridique du registre international

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 5 : Assemblée
Article 6 : Bureau international
Article 7 : Finances
Article 8 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

- Article 9 : Révision du traité
Article 10 : Modification de certaines dispositions du traité

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

- Article 11 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent
devenir parties au traité
Article 12 : Entrée en vigueur du traité
Article 13 : Réserves au traité
Article 14 : Dénonciation du traité
Article 15 : Signature et langues du traité
Article 16 : Fonctions de dépositaire
Article 17 : Notifications

TRAITE SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

Table des matières

Préambule

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND

- Article premier : Constitution d'une union
 Article 2 : "Oeuvre audiovisuelle"
 Article 3 : Le registre international
 Article 4 : Effet juridique du registre international

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 5 : Assemblée
 Article 6 : Bureau international
 Article 7 : Finances
 Article 8 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

- Article 9 : Révision du traité
 Article 10 : Modification de certaines dispositions du traité

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

- Article 11 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent
devenir parties au traité
 Article 12 : Entrée en vigueur du traité
 Article 13 : Réserves au traité
 Article 14 : Dénonciation du traité
 Article 15 : Signature et langues du traité
 Article 16 : Fonctions de dépositaire
 Article 17 : Notifications

[Identique au texte du traité adopté par la Conférence diplomatique (ci-après dénommé "texte final"), sauf que, dans le projet de texte du traité présenté à la Conférence diplomatique (ci-après dénommée "le projet"), la troisième phrase est libellée comme suit : "de contribuer à la lutte contre la piraterie des oeuvres, des interprétations ou exécutions, des phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;"]

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE FOND

Article premier

Constitution d'une union

[Identique au texte final.]

Article 2

"Oeuvre audiovisuelle"

[Identique au texte final, excepté que les mots correspondant dans le texte final à "une série d'images fixées liées" figurent dans le projet comme suit : "la fixation d'une série d'images liées.]

Article 3

Le registre international

(1) [Identique au texte final.]

(2) [Identique au texte final.]

Les Etats contractants

Désireux d'accroître la sécurité juridique des transactions relatives aux oeuvres audiovisuelles et, par là même,

de promouvoir la création d'oeuvres audiovisuelles ainsi que les échanges internationaux de ces oeuvres et

de contribuer à la lutte contre la piraterie des oeuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles contiennent;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE FOND

Article premier

Constitution d'une union

Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés "Etats contractants") sont constitués à l'état d'Union pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommée "Union").

Article 2

"Oeuvre audiovisuelle"

Aux fins du présent traité, on entend par "oeuvre audiovisuelle" toute oeuvre qui consiste en une série d'images fixées liées entre elles, accompagnée ou non de sons, susceptible d'être rendue visible et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être rendue audible.

Article 3

Le registre international

1) [Création du registre international] Il est créé un registre international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "registre international") en vue de l'enregistrement d'indications concernant les oeuvres audiovisuelles et les droits sur ces oeuvres, y compris, en particulier, les droits relatifs à leur exploitation.

2) [Institution et administration du service d'enregistrement international] Il est institué un service d'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé le "service d'enregistrement international") chargé de tenir le registre international. Le service

3) [Siège du service d'enregistrement international] [Variante A : Le service d'enregistrement international est situé à Vienne tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève.] [Variante B : Le service d'enregistrement international est situé à Genève.]

4) [Identique au texte final, excepté que les mots "par une personne physique ou morale" figurant dans le texte final, sont libellés dans le projet comme suit : "par une personne".]

5) [Identique au texte final, excepté qu'au point i) de cet alinéa, le membre de phrase "qui a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement" est libellé dans le projet comme suit : "qui est domiciliée, a sa résidence habituelle ou a un établissement".]

Article 4

Effet juridique du registre international

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final, excepté que le mot "si" figurant après le mot "contractant" est remplacé par le mot "ou" dans le projet.]

d'enregistrement international constitue un service administratif du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "Bureau international" et "Organisation").

3) [Siège du service d'enregistrement international] Le service d'enregistrement international est situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève.

4) [Demandes] L'enregistrement de toute indication dans le registre international est fondé sur une demande ayant la teneur et la forme prescrites, déposée à cet effet par une personne physique ou morale habilitée, et subordonnée au paiement de la taxe prescrite.

5) [Personnes habilitées à déposer une demande] a) Sous réserve de l'alinéa b), est habilitée à déposer une demande :

i) toute personne physique qui est ressortissante d'un Etat contractant ou qui a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat;

ii) toute personne morale qui est constituée en vertu de la législation d'un Etat contractant ou qui a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat.

b) Si la demande a trait à un enregistrement déjà effectué, elle peut aussi être déposée par une personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa a).

Article 4

Effet juridique du registre international

1) [Effet juridique] Tout Etat contractant s'engage à reconnaître qu'une indication inscrite au registre international est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire, sauf

i) lorsque l'indication ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de toute autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, de cet Etat, ou

ii) lorsque l'indication est en contradiction avec une autre indication inscrite au registre international.

2) [Compatibilité avec les lois et traités de propriété intellectuelle] Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme affectant la loi sur le droit d'auteur, ni aucune autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, d'un Etat contractant ni, si cet Etat est partie à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou à tout autre traité concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, les droits et obligations découlant de cette convention ou de ce traité pour l'Etat en question.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5Assemblée

1) a) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet, le titre de cet alinéa est libellé comme suit : "Composition et dépenses".]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique à l'alinéa 2) du texte final, excepté que, dans le projet, les mots suivants : "[dès que le registre international est autofinancé]" figurent entre crochets à la fin de ce sous-alinéa.]

2) [Fonctions] a) [La première ligne de ce sous-alinéa et les points i) à vi) sont identiques au paragraphe 3) du texte final.]

vii) [Identique au texte final, excepté que les mots ", et en arrête périodiquement la composition;" ne figurent pas dans le projet.]

[Dans le projet, il n'existe pas de disposition correspondant au point viii); en conséquence, les points ix) et x) de l'alinéa 3)a) du texte final correspondent aux points viii) et ix) de l'alinéa 2)a) du projet.]

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) [Dépenses des délégations] Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant, qui sont à la charge de l'Union.

3) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité;

iii) donne au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "Directeur général") des directives concernant la préparation des conférences de révision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) arrête le programme et adopte le budget biennal de l'Union, et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union;

vii) crée un comité consultatif constitué de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées et les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes, et en arrête périodiquement la composition;

viii) contrôle le système et le montant des taxes que détermine le Directeur général;

ix) décide quels Etats non contractants et quelles organisations intergouvernementales et non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

- b) [Identique au texte final.]
- 3) [Identique à l'alinéa 4) du texte final.]
- 4) [Identique à l'alinéa 5) du texte final.]
- 5) [Identique à l'alinéa 6) du texte final.]
- 6) [Identique à l'alinéa 7) du texte final.]
- 7) [Identique à l'alinéa 8) du texte final.]
- 8) [Identique à l'alinéa 9) du texte final.]

Article 6

Bureau international

[Identique au texte final.]

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

4) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

5) [Vote] Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

6) [Quorum] a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

7) [Majorité] a) Sous réserve des articles 8.2)b) et 10.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme vote.

8) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois toutes les deux années civiles en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, en l'absence de circonstances exceptionnelles, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande d'un quart des Etats contractants ou à l'initiative personnelle du Directeur général.

9) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international

i) s'acquitte, par l'intermédiaire du service d'enregistrement international, de toutes les tâches liées à la tenue du registre international;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union;

iii) s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité et le règlement d'exécution visé à l'article 8 ou par l'Assemblée.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

Article 7

Finances

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.

Article 7

Finances

1) [Budget] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas imputables exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [Coordination avec d'autres budgets] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet, au point iii), le mot "bénévoles" figure après le mot "donations".]

4) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet, le mot "concurrentement" qui figure dans le texte final, est remplacé par l'expression "en liaison".]

5) [Identique au texte final.]

6) [Identique au texte final.]

7) [Identique au texte final.]

Article 8

Règlement d'exécution

[Identique au texte final.]

3) [Sources de recettes] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes afférentes aux enregistrements et à d'autres services rendus par le service d'enregistrement international;

ii) le produit de la vente des publications du service d'enregistrement international et les droits afférents à ces publications;

iii) les donations, notamment d'associations de titulaires de droits sur des oeuvres audiovisuelles;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres recettes diverses.

4) [Autofinancement] Le montant des taxes dues au service d'enregistrement international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir, concurremment avec toutes autres recettes, les dépenses occasionnées par l'administration du présent traité.

5) [Reconduction du budget; fonds de réserve] Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'exercice précédent est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

6) [Fonds de roulement] L'Union possède un fonds de roulement constitué à l'aide des recettes de l'Union.

7) [Vérification des comptes] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

Règlement d'exécution

1) [Adoption du règlement d'exécution] Le règlement d'exécution adopté en même temps que le présent traité est annexé à ce dernier.

2) [Modification du règlement d'exécution] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Toute modification du règlement d'exécution exige la majorité des deux tiers des votes exprimés.

3) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.

4) [Instructions administratives] Le règlement d'exécution prévoit l'établissement d'instructions administratives.

CHAPITRE III

REVISION ET MODIFICATION

Article 9Révision du traité

[Identique au texte final.]

Article 10Modification de certaines dispositions du traité

1) a) [Identique au texte final, excepté que les références à l'article 5.6) et 8) et à l'article 7.5) à 7) figurent dans le projet comme références à l'article 5.5) et 7) et à l'article 7.4)b) à 6).]

b) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

CHAPITRE III

REVISION ET MODIFICATION

Article 9Révision du traité

1) [Conférences de révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence des Etats contractants.

2) [Convocation] La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.

3) [Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée] Les dispositions mentionnées à l'article 10.1)a) peuvent être modifiées, soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 10.

Article 10Modification de certaines dispositions du traité

1) [Propositions] a) Des propositions de modification de l'article 5.6) et 8), de l'article 6.4) et 5) et de l'article 7.1) à 3) et 5) à 7) peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [Adoption] a) Toute modification des dispositions mentionnées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [Entrée en vigueur] a) Toute modification des dispositions mentionnées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Article 11Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

[Identique au texte final.]

Article 12Entrée en vigueur du traité

[Identique au texte final.]

Article 13Réserves au traité

1) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet, le titre de l'alinéa est "Exclusion de toute réserve", et les mots "(1) [Exclusion de toute réserve] Exception faite du cas prévu à l'alinéa 2)" figurent entre crochets.]

2) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet, cet alinéa est entre crochets, que les mots "qui ne concernent pas" sont libellés comme suit : "n'ont pas trait" et que l'expression " de propriété intellectuelle" n'y figure pas.]

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Article 11Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) [Accession] Tout Etat membre de l'Organisation peut devenir partie au présent traité

i) en le signant puis en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

ii) en déposant un instrument d'adhésion.

2) [Dépôt des instruments] Les instruments visés à l'alinéa 1) sont déposés auprès du Directeur général.

Article 12Entrée en vigueur du traité

1) [Entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur, à l'égard des cinq premiers Etats qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument.

2) [Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur à l'égard de tout Etat auquel ne s'applique pas l'alinéa 1) trois mois après la date à laquelle ledit Etat a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument en question. Dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat à la date ainsi indiquée.

Article 13Réserves au traité

1) [Principe] Exception faite du cas prévu à l'alinéa 2), aucune réserve relative au présent traité n'est admise.

2) [Exception] En devenant partie au présent traité, tout Etat peut, par notification déposée auprès du Directeur général, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 4.1) à l'égard des indications qui ne concernent pas l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des oeuvres audiovisuelles. Tout Etat ayant fait une déclaration en ce sens peut la retirer par notification déposée auprès du Directeur général.

Article 14

Dénonciation du traité

[Identique au texte final.]

Article 15

Signature et langues du traité

[Identique au texte final.]

Article 16

Fonctions de dépositaire

[Identique au texte final.]

Article 14

Dénonciation du traité

1) [Notification] Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) [Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation] La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à son égard.

Article 15

Signature et langues du traité

1) [Textes originaux] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2) [Textes officiels] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature, au Bureau international, jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 16

Fonctions de dépositaire

1) [Dépôt de l'original] L'exemplaire original du présent traité et du règlement d'exécution est déposé auprès du Directeur général.

2) [Copies certifiées conformes] Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats habilités à signer ledit traité.

3) [Enregistrement du traité] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) [Modifications] Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 17Notifications

[Identique au texte final, excepté que la référence à l'article 13 est entre crochets dans le projet.]

- . -

Article 17Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation tout fait visé aux articles 8.2), 10.2) et 3), 11, 12, 13 et 14.

- . -

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent traité. Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.*

AUTRICHE (Erik Nettel); BRESIL, le 7 décembre 1989 (Rubens Ricupero); BURKINA FASO (André Roch Palenfo); CANADA, le 21 décembre 1989 (de Montigny Marchand); CHILI (Luis Escobar Cerda); EGYPTE, le 3 mai 1989 (Moustapha Omar); ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Harvey J. Winter; Marybeth Peters); FRANCE (Jean-David Levitte); GRECE, le 29 décembre 1989 (Euripides Kerkinos); GUINEE (Cécé Alexandre Loua); HONGRIE (György Boytha); INDE (Bal Krishen Zutshi); MEXIQUE, le 6 juillet 1989 (Miguel Marín-Bosch); PHILIPPINES, le 25 avril 1989 (Hector K. Villarroel); POLOGNE, le 29 décembre 1989 (Zdzislaw Czeszejko-Sochacki); SENEGAL, le 2 mai 1989 (Alioune Séne); YOUGOSLAVIE, le 29 décembre 1989 (Marko Kosin).

* Note de l'éditeur : Toutes les signatures ont été apposées le 20 avril 1989, sauf si une autre date est indiquée.

REGLEMENT D'EXECUTION
DU TRAITE
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

Projet de règlement d'exécution
présenté à la Conférence diplomatique

Texte du règlement d'exécution
adopté par la Conférence diplomatique

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

Table des matières

Règle 1 :	Définitions
Règle 2 :	Demande
Règle 3 :	Instruction de la demande
Règle 4 :	Date et numéro de l'enregistrement
Règle 5 :	Enregistrement
Règle 6 :	Bulletin
Règle 7 :	Demandes de renseignements
Règle 8 :	Taxes
Règle 9 :	Instructions administratives

Règle 1 : Définitions

[La première ligne et les points i) à v) et viii) sont identiques au texte adopté par la Conférence diplomatique (ci-après dénommé "texte final").]

v) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet de règlement d'exécution présenté à la Conférence diplomatique (ci-après dénommé "le projet"), le mot "juridique" figure après le mot "intérêt".]

vi) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet, le mot "juridique" figure après le mot "intérêt"; le mot "audiovisuelles" figure avant le mot "existantes"; et les mots "réalisée" et "réaliser" figurent respectivement en lieu et place des mots "produite" et "produire".]

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

Table des matières

Règle 1 : Définitions
 Règle 2 : Demande
 Règle 3 : Instruction de la demande
 Règle 4 : Date et numéro de l'enregistrement
 Règle 5 : Enregistrement
 Règle 6 : Bulletin
 Règle 7 : Demandes de renseignements
 Règle 8 : Taxes
 Règle 9 : Instructions administratives

Règle 1 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend

i) par "traité" le Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles;

ii) par "registre international" le registre international des oeuvres audiovisuelles créé par le traité;

iii) par "service d'enregistrement international" le service administratif du Bureau international qui tient le registre international;

iv) par "oeuvre" une oeuvre audiovisuelle;

v) par "demande en rapport avec une oeuvre" une demande identifiant une oeuvre existante ou future au moins par son ou ses titres et tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt qu'ont à l'égard de cette oeuvre une ou plusieurs personnes identifiées, et par "enregistrement en rapport avec une oeuvre" un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une oeuvre;

vi) par "demande en rapport avec une personne" une demande tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt qu'a le déposant ou une autre personne identifiée dans la demande, à l'égard d'une ou de plusieurs oeuvres existantes ou futures, décrites mais non identifiées par leurs titres, et par "enregistrement en rapport avec une personne" un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une personne. Une oeuvre est réputée être décrite lorsque, notamment, la personne physique ou morale qui l'a produite, ou qui est censée la produire, est identifiée;

vii) [Identique au texte final, excepté que le membre de phrase correspondant à "aussi bien une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une oeuvre qu'une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une personne" est libellé dans le projet comme suit : "une demande ou un enregistrement, selon le cas, qui est à la fois en rapport avec une oeuvre et en rapport avec une personne".]

ix) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet, les mots "selon le cas" figurent à la fin de ce point.]

x) [Identique au texte final, excepté que le projet renvoie à l'article 5.2)a)vii) et non à l'article 5.3)a)vii).]

Règle 2 : Demande

1) [Identique au texte final.]

2) [Langue] Toute demande est rédigée en anglais.

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final.]

5) [Titre ou description de l'oeuvre] a) Toute demande en rapport avec une oeuvre indique le ou les titres de l'oeuvre. Lorsqu'un titre est indiqué dans une autre langue que l'anglais ou à l'aide de caractères autres que latins, il doit être accompagné d'une traduction littérale en anglais ou d'une transcription en caractères latins, selon le cas.

b) [Identique au texte final.]

6) [Identique au texte final.]

vii) par "demande" ou "enregistrement" - sans la mention "en rapport avec une oeuvre" ou "en rapport avec une personne" - aussi bien une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une oeuvre qu'une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une personne;

viii) par "déposant" la personne physique ou morale qui a déposé la demande, et par "titulaire de l'enregistrement" le déposant une fois que la demande a été enregistrée;

ix) par "prescrit" conforme aux prescriptions du traité, du présent règlement d'exécution ou des instructions administratives;

x) par "Comité consultatif" le Comité consultatif mentionné à l'article 5.3)a)vii) du traité.

Règle 2 : Demande

1) [Formules] Toute demande est déposée à l'aide de la formule prescrite appropriée.

2) [Langue] Toute demande est rédigée en anglais ou en français. Dès que le registre international est autofinancé, l'Assemblée peut déterminer les autres langues dans lesquelles des demandes peuvent être déposées.

3) [Nom et adresse du déposant] Toute demande indique, de la façon prescrite, le nom et l'adresse du déposant.

4) [Nom et adresse d'autres personnes mentionnées dans la demande] Lorsqu'une demande mentionne une personne physique ou morale autre que le déposant, le nom et l'adresse de cette personne doivent y être indiqués de la façon prescrite.

5) [Titre ou description de l'oeuvre] a) Toute demande en rapport avec une oeuvre indique au moins le ou les titres de l'oeuvre. Lorsqu'un titre est indiqué dans une autre langue que l'anglais ou le français ou à l'aide de caractères autres que latins, il doit être accompagné d'une traduction littérale en anglais ou d'une transcription en caractères latins, selon le cas.

b) Toute demande en rapport avec une personne doit décrire l'oeuvre.

6) [Mention d'un enregistrement existant] Lorsque la demande se rapporte à une oeuvre faisant déjà l'objet d'un enregistrement en rapport avec une oeuvre, ou à une oeuvre déjà décrite dans un enregistrement en rapport avec une personne, elle doit, chaque fois que possible, indiquer le numéro dudit enregistrement. Si le service d'enregistrement international constate que cette indication serait possible mais n'a pas été donnée dans la demande, il peut indiquer lui-même ce numéro dans l'enregistrement, mais il doit signaler dans le registre international qu'il a lui-même pris, sans que le déposant intervienne, l'initiative de cette indication.

7) [Intérêt du déposant] a) [La première phrase est identique à celle du texte final, tandis que la seconde phrase est libellée dans le projet comme suit : "Lorsque l'intérêt juridique consiste en un droit d'exploitation de l'oeuvre, la nature du droit (par exemple, droit de reproduction, droit de distribution, droit de représentation ou d'exécution publique, droit de radiodiffusion, droit de location, droit de doublage, droit de sous-titrage, droit de coloriage) et le territoire (par exemple, la ville, la région, le pays, le continent) pour lequel le déposant est titulaire du droit sont aussi indiqués."]

b) Toute demande en rapport avec une personne indique l'intérêt juridique qu'a le déposant à l'égard de l'oeuvre ou des oeuvres décrites, existantes ou futures, et notamment tout droit qui restreint ou exclut, en faveur du déposant ou d'une autre personne, le droit d'exploitation de l'oeuvre ou des oeuvres (par exemple, les droits ou obligations résultant, pour le déposant ou une autre personne, d'une hypothèque ou d'une autre sûreté légale ou conventionnelle, d'une injonction, d'une saisie, d'une faillite, d'une incapacité juridique, d'un décès].

c) [Identique au texte final, excepté que dans le projet, ce sous-alinéa figure entre crochets.]

8) [Identique au texte final, excepté que, après les mots "exercer ce droit", les mots "(vente, licence, héritage, etc.)" figurent entre parenthèses.]

9) [Documents joints à la demande et pièces permettant d'identifier l'oeuvre audiovisuelle] a) [La première phrase est identique à celle du texte final, tandis que la seconde phrase est libellée dans le projet comme suit : "Tout document de ce genre rédigé dans une langue autre que l'anglais est accompagné de la mention en anglais de sa nature et de l'essentiel de son contenu; sinon, le service d'enregistrement international considère le document comme n'ayant pas été joint à la demande."]

b) [Identique au texte final.]

10) [Identique au texte final, excepté que, dans le projet, les mots "est un original ou" ne figurent pas avant les mots "est la copie", et le mot "existant" figure après le mot "original".]

11) [Identique au texte final.]

12) [Représentation] a) [Identique au texte final, excepté qu'il existe une seconde phrase dans le projet qui est libellée comme suit : "A défaut de signature, la constitution de mandataire est considérée comme inexistante."]

b) [Identique au texte final.]

7) [Intérêt du déposant] a) Toute demande en rapport avec une oeuvre indique l'intérêt qu'a le déposant à l'égard de l'oeuvre, existante ou future. Lorsque l'intérêt consiste en un droit d'exploitation de l'oeuvre, la nature du droit et le territoire pour lequel le déposant est titulaire du droit sont aussi indiqués.

b) Toute demande en rapport avec une personne indique l'intérêt qu'a le déposant à l'égard de l'oeuvre ou des oeuvres décrites, existantes ou futures, et notamment tout droit qui restreint ou exclut, en faveur du déposant ou d'une autre personne, le droit d'exploitation de l'oeuvre ou des oeuvres.

c) Lorsque l'intérêt est limité dans le temps, la demande peut indiquer cette limite.

8) [Source des droits] Lorsqu'une demande en rapport avec une oeuvre a trait à un droit sur l'oeuvre, elle indique, si tel est le cas, que le déposant est le titulaire initial du droit ou, lorsque le déposant tient le droit d'une autre personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cette personne ainsi que la qualité du déposant qui l'habilite à exercer ce droit.

9) [Documents joints à la demande et pièces permettant d'identifier l'oeuvre audiovisuelle] a) Toute demande peut être accompagnée de documents étayant les indications qui y figurent. Tout document de ce genre rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français est accompagné de la mention en anglais de sa nature et de l'essentiel de son contenu; sinon, le service d'enregistrement international considère le document comme n'ayant pas été joint à la demande.

b) Toute demande peut être accompagnée de pièces autres que des documents et propres à identifier l'oeuvre.

10) [Déclaration de véracité] La demande contient une déclaration aux termes de laquelle, à la connaissance du déposant, les indications qui y figurent sont véridiques et que tout document qui y est joint est un original ou est la copie conforme d'un original.

11) [Signature] La demande est signée par le déposant ou par son mandataire désigné conformément à l'alinéa 12).

12) [Représentation] a) Tout déposant ou titulaire de l'enregistrement peut être représenté par un mandataire qui peut être désigné dans la demande, dans une procuration distincte relative à une demande ou un enregistrement déterminé ou dans une procuration générale, signée par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement.

b) Une procuration générale permet au mandataire de représenter le déposant ou le titulaire de l'enregistrement en relation avec toutes les demandes ou tous les enregistrements de la personne ayant donné la procuration générale.

c) [Identique au texte final.]

d) [Identique au texte final.]

13) [Identique au texte final.]

Règle 3 : Instruction de la demande

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

c) Toute constitution de mandataire est valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée dans une communication signée de la personne qui a désigné le mandataire et adressée au service d'enregistrement international ou jusqu'à ce que le mandataire renonce à son mandat dans une communication signée de sa main et adressée au service d'enregistrement international.

d) Le service d'enregistrement international adresse au mandataire toute communication destinée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement en vertu du présent règlement; toute communication ainsi adressée au mandataire a le même effet que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement. Toute communication adressée au service d'enregistrement international par le mandataire a le même effet que si elle avait été adressée par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement.

13) [Taxes] Pour chaque demande, le déposant acquitte la taxe prescrite, qui doit parvenir au service d'enregistrement international au plus tard le jour où ce dernier reçoit la demande. Si la taxe parvient au service d'enregistrement international dans les trente jours suivant la date de réception effective de la demande, cette dernière est réputée avoir été reçue par ledit service à la date à laquelle la taxe lui est parvenue.

Règle 3 : Instruction de la demande

1) [Corrections] Si le service d'enregistrement international remarque ce qu'il considère être une omission involontaire, une incompatibilité entre deux indications ou plus, une faute de transcription ou une autre erreur évidente dans la demande, il invite le déposant à corriger cette dernière. Pour pouvoir être prise en considération, toute correction apportée par le déposant doit parvenir au service d'enregistrement international dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ledit déposant a été invité à corriger la demande.

2) [Possibilité de supprimer des contradictions] a) Lorsqu'il estime qu'une indication figurant dans une demande est contradictoire à une indication faisant l'objet, sur la base d'une demande antérieure, d'un enregistrement existant au registre international, le service d'enregistrement international doit immédiatement,

- i) si le déposant est aussi le titulaire de l'enregistrement existant, lui adresser une notification lui demandant s'il souhaite, soit modifier l'indication figurant dans la demande, soit demander la modification de l'indication qui fait l'objet de l'enregistrement existant,
- ii) si le déposant et le titulaire de l'enregistrement ne sont pas la même personne, adresser au déposant une notification lui demandant s'il souhaite modifier l'indication figurant dans la demande et adresser en même temps au titulaire de l'enregistrement existant une notification lui demandant - au

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final, excepté que dans le projet, le mot "international" ne figure pas dans le titre, et que la dernière phrase est libellée comme suit : "Si l'enregistrement est effectué, la rubrique correspondante est aussitôt supprimée de la base de données".]

cas où le déposant ne souhaite pas modifier l'indication figurant dans la demande - s'il souhaite demander la modification de l'indication figurant dans l'enregistrement existant.

L'enregistrement de la demande est suspendu jusqu'à ce que soit présentée une modification qui, de l'avis du service d'enregistrement international, supprime la contradiction, mais ne peut l'être au-delà d'une durée de soixante jours à compter de la date de ladite ou desdites notifications, à moins que le déposant ne demande une prorogation de délai, auquel cas l'enregistrement sera suspendu jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé.

b) Le fait que le service d'enregistrement international n'ait pas remarqué la nature contradictoire d'une indication n'est pas considéré comme supprimant la contradiction.

3) [Rejet] a) Dans les cas visés ci-après, le service d'enregistrement international rejette la demande sous réserve des alinéas 1) et 2) :

i) lorsque la demande ne comporte pas d'indication d'où il ressort, à première vue, que les conditions énoncées à l'article 3.5) du traité sont remplies;

ii) lorsque, de l'avis du service d'enregistrement international, la demande ne se rapporte pas à une oeuvre, existante ou future;

iii) lorsque la demande n'est pas conforme à une condition prescrite aux termes des alinéas 2), 3), 4), 5), 7)a) et b), 8), 10), 11) et 13) de la règle 2.

b) Le service d'enregistrement international peut rejeter la demande lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions de forme prescrites.

c) Aucune demande n'est rejetée pour des raisons autres que celles qui sont visées aux sous-alinéas a) et b).

d) Toute décision de rejet prise en vertu du présent alinéa est communiquée par écrit au déposant par le service d'enregistrement international. Le déposant peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication, requérir par écrit du service d'enregistrement international le réexamen de sa décision. Le service d'enregistrement international répond à la requête dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

4) [Mention dans le registre international de la réception de la demande] Si, pour une raison quelconque, le service d'enregistrement international n'enregistre pas la demande dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, il inscrit dans sa base de données, accessible au public pour consultation, les éléments essentiels de la demande en indiquant le motif pour lequel l'enregistrement n'a pas été effectué et, si le motif en question est lié aux dispositions des alinéas 1), 2)a) ou 3)d), les mesures prises en vertu des dispositions en question. Si l'enregistrement est effectué, les mentions correspondantes sont aussitôt supprimées de la base de données.

Règle 4 : Date et numéro de l'enregistrement

[Identique au texte final.]

Règle 5 : Enregistrement

[Identique au texte final.]

Règle 6 : Bulletin

1) [Identique à la première phrase du texte final. La seconde phrase du texte final ne figure pas dans le projet.]

Règle 7 : Demandes de renseignements

[Identique au texte final.]

Règle 4 : Date et numéro de l'enregistrement

1) [Date] Sous réserve de la règle 2.13), le service d'enregistrement international attribue à chaque demande, comme date de dépôt, la date de réception de la demande considérée. Lorsque la demande est enregistrée, la date de dépôt devient la date d'enregistrement.

2) [Numéro] Le service d'enregistrement international attribue un numéro à chaque demande. Si la demande se rapporte à une oeuvre dont le titre figure dans un enregistrement existant en rapport avec une oeuvre, ou qui est décrite dans un enregistrement existant en rapport avec une personne, le numéro attribué comporte aussi le numéro de l'enregistrement en question. Tout numéro d'enregistrement est constitué par le numéro de la demande.

Règle 5 : Enregistrement

1) [Enregistrement] Si la demande n'est pas rejetée, toutes les indications qui y figurent sont inscrites au registre international de la façon prescrite.

2) [Notification et publication de l'enregistrement] Tout enregistrement effectué est notifié au déposant et publié dans le bulletin visé à la règle 6, de la façon prescrite.

Règle 6 : Bulletin

1) [Publication] Le service d'enregistrement international publie un bulletin dans lequel il indique pour tous les enregistrements les éléments prescrits. Le bulletin est publié en anglais; toutefois, les éléments concernant les demandes qui ont été déposées en français sont publiés également en français.

2) [Vente] Le service d'enregistrement international propose contre paiement des abonnements annuels au bulletin et des exemplaires du bulletin au détail. Les prix sont fixés de la même manière que le montant des taxes selon la règle 8.1).

Règle 7 : Demandes de renseignements

1) [Renseignements et copies] Le service d'enregistrement international fournit, contre paiement de la taxe prescrite, des renseignements sur tout enregistrement et des copies certifiées conformes de tout certificat d'enregistrement ou de tout document concernant cet enregistrement.

2) [Certificats] Le service d'enregistrement international fournit, contre paiement de la taxe prescrite, un certificat répondant aux questions posées au sujet de l'existence dans le registre international d'indications concernant des points particuliers figurant dans un enregistrement ou dans tout document ou pièce joint à la demande.

Règle 8 : Taxes

1) [Fixation des taxes] Le montant de toute taxe est fixé, et peut être modifié, par le directeur général après consultation du comité consultatif. L'Assemblée peut donner pour instruction au directeur général de modifier ledit montant.

[Il n'existe pas dans le projet de disposition correspondant à l'alinéa 2 de la règle 8 du texte final.]

2) [Identique à l'alinéa 3 du texte final.]

3) [Identique à l'alinéa 4 du texte final.]

3) [Consultations] Le service d'enregistrement international permet, contre paiement de la taxe prescrite, de consulter toute demande ainsi que tout document ou pièce joint à celle-ci.

4) [Service de surveillance] Le service d'enregistrement international fournit par écrit, contre paiement de la taxe prescrite, des renseignements, pendant la période pour laquelle la taxe a été payée, au sujet de tous les enregistrements effectués par rapport à des oeuvres ou des personnes déterminées au cours de la période considérée. Ces renseignements sont transmis à bref délai après chaque enregistrement effectué.

5) [Mémoire informatique] Le service d'enregistrement international peut saisir dans une mémoire informatique tout ou partie du contenu du registre international, et peut, en rendant l'un quelconque des services mentionnés aux alinéas 1) à 4) ou à la règle 3.4), se fier à cette mémoire.

Règle 8 : Taxes

1) [Fixation des taxes] Avant de déterminer le système et le montant des taxes, et avant d'apporter tout changement au système ou au montant des taxes, le Directeur général consulte le Comité consultatif. L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier ledit système, ledit montant ou l'un et l'autre.

2) [Réduction des taxes pour les déposants des pays en développement] Le montant des taxes est réduit initialement de 15% lorsque le déposant est une personne physique ressortissante d'un Etat contractant qui est considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en développement ou une personne morale constituée en vertu de la législation d'un tel Etat contractant. L'Assemblée examine périodiquement la possibilité d'augmenter le pourcentage de ladite réduction.

3) [Entrée en vigueur des changements apportés au montant des taxes] Aucune augmentation du montant des taxes n'est rétroactive. La date d'entrée en vigueur d'une quelconque modification est fixée par le Directeur général ou, lorsque la modification est apportée sur instruction de l'Assemblée, par celle-ci. Cette date est indiquée lorsque la modification est publiée dans le bulletin. Elle intervient au plus tôt un mois après ladite publication.

4) [Monnaie et mode de paiement] Les taxes sont payées dans la monnaie et de la façon prescrites ou, si plusieurs monnaies sont admises, dans la monnaie que choisit le déposant parmi celles-ci.

Règle 9 : Instructions administratives

[Identique au texte final.]

[Fin du document]

Règle 9 : Instructions administratives

1) [Portée] a) Les instructions administratives contiennent des dispositions relatives à des détails touchant à l'administration du traité et du présent règlement d'exécution.

b) En cas de divergence entre les dispositions du traité ou du présent règlement d'exécution et celles des instructions administratives, les premières font foi.

2) [Elaboration] a) Les instructions administratives sont établies, et peuvent être modifiées, par le Directeur général après consultation du Comité consultatif.

b) L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier les instructions administratives, et le Directeur général les modifie en conséquence.

3) [Publication et entrée en vigueur] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant d'être publiée dans le bulletin.

[Fin du document]

ACTE FINAL

DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

ACTE FINAL
DE LA
CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION
D'UN TRAITE SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à ses neuvième et dixième sessions (1987 et 1988) et à la suite des travaux préparatoires menés par les Etats membres de l'OMPI et le Bureau international de l'OMPI, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles s'est tenue du 10 au 20 avril 1989 au siège de l'OMPI, à Genève.

La Conférence diplomatique a adopté ledit traité, qui a été ouvert à la signature le 20 avril 1989.

EN FOI DE QUOI, les soussignés délégués des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et participants à la Conférence diplomatique, ont signé cet Acte Final. Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en anglais et en français.

Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES SERIES "IRAW/DC", "IRAW/DC/DC" et "IRAW/DC/INF"

Numéro des documents	Source	Objet
IRAW/DC/1	Le Comité d'experts pour la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles	Projet d'ordre du jour
IRAW/DC/2	Le Comité d'experts pour la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles	Projet de règlement intérieur
IRAW/DC/3	Le Directeur général de l'OMPI	"Proposition de base" concernant le traité et le règlement d'exécution, présenté, en vertu de la règle 29.1) du projet de règlement intérieur
IRAW/DC/3 Add. 1	Le Directeur général de l'OMPI	Modifications à la proposition de base
IRAW/DC/4	Le Directeur général de l'OMPI	Siège du service d'enregistrement international et financement initial
IRAW/DC/5	L'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Règlement intérieur. Texte adopté par la Conférence diplomatique
IRAW/DC/6	La délégation de la Hongrie	Propositions concernant la règle 1(v) et (vi) et la règle 2(5)(a) du projet de règlement d'exécution

Numéro des documents	Source	Objet
IRAW/DC/7	Le groupe de travail institué par la Commission principale et constitué par les délégations de l'Autriche, de la Colombie, de la France et de l'Inde	Proposition concernant les langues et les taxes
IRAW/DC/8	Le Comité de rédaction	Projet de traité et de règlement d'exécution soumis à la Commission principale
IRAW/DC/9	La Commission de vérification des pouvoirs	Rapport (préparé par le Secrétariat de la Conférence)
IRAW/DC/10	La Commission principale	Traité et règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique le 18 avril 1990
IRAW/DC/11	L'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Acte final adopté par la Conférence diplomatique le 18 avril 1990
IRAW/DC/12	Le Secrétariat de la Conférence	Signatures. Mémoire du Secrétariat de la Conférence (Traité; Acte final)
IRAW/DC/DC/1	Le Secrétariat de la Conférence	Projet de traité et de règlement d'exécution soumis au Comité de rédaction
IRAW/DC/INF/1 Rev.	Le Secrétariat de la Conférence	Liste des participants
IRAW/DC/INF/2	Le Secrétariat de la Conférence	Bureaux, commissions et comités
IRAW/DC/INF/3	Le Secrétariat de la Conférence	Liste finale des documents de la Conférence diplomatique

IRAW/DC/1

Le 20 décembre 1988 (Original : anglais)

Source : LE COMITE D'EXPERTS

Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique établi par le Comité d'experts pour la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Election du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Election des vice-présidents de la conférence
6. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Election des membres du Comité de rédaction
8. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Déclarations liminaires des délégations et des représentants d'organisations observatrices
10. Examen des textes proposés par la Commission principale
11. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
12. Adoption du traité et du règlement d'exécution
13. Adoption de toute recommandation, résolution ou déclaration commune ou de tout acte final
14. Déclarations de clôture des délégations et des représentants d'organisations observatrices
15. Clôture de la conférence par le président*

[Fin]

* Le traité sera ouvert à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

IRAW/DC/2

Le 20 décembre 1988 (Original : anglais)

Source : LE COMITE D'EXPERTS

Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique établi par le Comité d'experts pour la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

- Article premier: But et compétence
Article 2 : Composition
Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Composition des délégations
Article 5 : Représentants des organisations observatrices
Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7 : Lettres de désignation
Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
Article 12 : Commission principale et groupes de travail
Article 13 : Comité de rédaction
Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Bureaux
Article 16 : Présidents par intérim
Article 17 : Remplacement d'un président
Article 18 : Participation des présidents au vote

* Le présent projet de règlement intérieur servira de règlement intérieur provisoire jusqu'à ce que la Conférence diplomatique adopte son règlement intérieur lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour. Selon l'article 34.1), cette adoption requiert la majorité des deux tiers.

[IRAW/DC/2, suite]

- CHAPITRE V :** CONDUITE DES DEBATS
- Article 19 : Quorum
 - Article 20 : Pouvoirs généraux du président
 - Article 21 : Interventions orales
 - Article 22 : Priorité
 - Article 23 : Motions d'ordre
 - Article 24 : Limitation du temps de parole
 - Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
 - Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
 - Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
 - Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
 - Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement
 - Article 30 : Décisions en matière de compétence
 - Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
 - Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision
- CHAPITRE VI :** VOTE
- Article 33 : Droit de vote
 - Article 34 : Majorités requises
 - Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
 - Article 36 : Procédure durant le vote
 - Article 37 : Division des propositions
 - Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
 - Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question
 - Article 40 : Partage égal des voix
- CHAPITRE VII :** LANGUES ET COMPTES RENDUS
- Article 41 : Langues des interventions orales
 - Article 42 : Comptes rendus analytiques
 - Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques
- CHAPITRE VIII :** SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES
- Article 44 : Séances de la conférence et de la Commission principale
 - Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail
- CHAPITRE IX :** OBSERVATEURS
- Article 46 : Observateurs
- CHAPITRE X :** MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
- Article 47 : Modification du règlement intérieur
- CHAPITRE XI :** ACTE FINAL
- Article 48 : Acte final

[IRAW/DC/2, suite]

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter, sur la base des projets figurant dans le document IRAW/DC/3, un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "traité") et son règlement d'exécution (ci-après dénommé "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le présent règlement intérieur (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter son ordre du jour;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) instituer les commissions, comités et groupes de travail prévus dans le présent règlement;

v) adopter le traité et le règlement d'exécution;

vi) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité ou au règlement d'exécution;

vii) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

viii) adopter tout acte final de la conférence;

ix) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La conférence se compose

i) des délégations des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

ii) des délégations des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux qui sont visés au point i),

iii) des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence.

[IRAW/DC/2, suite]

2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées "délégations membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées "délégations observatrices" et les représentants des organisations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommés "représentants des organisations observatrices". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations observatrices. Il n'englobe pas les organisations observatrices.

3) La conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Article 3 : Secrétariat

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par le directeur général de l'OMPI peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue après la conférence les documents définitifs de la conférence.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Composition des délégations

Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

[IRAW/DC/2, suite]

Article 5 : Représentants des organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.
- 3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant. Cette lettre ou ce document est signé par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation concernée.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence en séance plénière.
- 2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les représentants des organisations observatrices sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

[IRAW/DC/2, suite]

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL**Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs**

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

Article 12 : Commission principale et groupes de travail

- 1) La conférence a une Commission principale. La Commission principale comprend toutes les délégations membres. Il lui incombe de proposer pour adoption par la conférence en séance plénière le traité, le règlement d'exécution et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)vi) et vii).
- 2) La Commission principale peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles. En les instituant, elle définit leurs tâches. La Commission principale décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend quatre membres élus par la conférence en séance plénière parmi les délégations membres ainsi que, d'office, le président de la Commission principale.
- 3) Le Comité de rédaction, sur demande de la Commission principale, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis, mais il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes approuvés par la Commission principale et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la Commission principale.

Article 14 : Comité directeur

- 1) Le Comité directeur de la conférence comprend les présidents de la conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission principale et du Comité de rédaction. Ses réunions sont présidées par le président de la conférence et, en son absence, par le président de la Commission principale.
- 2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris, en particulier, des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

[IRAW/DC/2, suite]

3) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence pour adoption par la conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Bureaux

1) La conférence réunie en séance plénière, siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI, élit son président et, siégeant sous la présidence de son président, élit six vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs, la Commission principale et le Comité de rédaction ont, chacun, un président et deux vice-présidents.

3) Chacun des organes mentionnés aux alinéas 1) et 2) élit son bureau parmi les délégués des Etats dont les délégations sont ses membres. La Commission principale élit le bureau de tout groupe de travail.

4) La préséance entre les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français, en commençant par le nom de l'Etat qui est tiré au sort par le président de la conférence.

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), la séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), ledit organe élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation des présidents au vote

1) Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement après que toutes les autres délégations ont voté.

[IRAW/DC/2, suite]

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; il est constitué par la moitié des délégations membres qui participent à la conférence.

2) Aucun quorum n'est requis lors des séances des commissions, comités et groupes de travail.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 22 et 23, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les deux catégories de délégations bénéficient généralement de la priorité de parole sur les représentants des organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des déclarations, des observations ou des suggestions.

[IRAW/DC/2, suite]

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, il peut être décidé de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou qu'un représentant d'une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et décider de clore la liste pour cette question. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a décidé de clore la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

[IRAW/DC/2, suite]

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement

1) Le document IRAW/DC/3 constitue la base des délibérations de la conférence ("proposition de base").

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail). Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations, et aux représentants des organisations observatrices, qui font partie de l'organe intéressé. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions en matière de compétence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de la conférence, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence en séance plénière et elle est mise aux voix avant que la proposition d'amendement soit mise en discussion.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence en séance plénière.

[IRAW/DC/2, suite]

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que la motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.1)iii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter que son Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 34 : Majorités requises

1) Toutes les décisions de tous les organes (la conférence réunie en séance plénière, les commissions, comités et groupes de travail) sont prises à la majorité simple, sauf les décisions suivantes qui requièrent une majorité des deux tiers :

- i) l'adoption du présent règlement,
- ii) l'adoption de toute modification du présent règlement,
- iii) la décision d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et
- iv) l'adoption du traité et du règlement d'exécution.

2) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes affirmatifs et négatifs sont comptés; les abstentions expresses, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas comptées.

[IRAW/DC/2, suite]

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre à toute délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement sont rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

[IRAW/DC/2, suite]

Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, l'organe intéressé (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 40 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur une question - autre que l'élection des membres d'un bureau - dont l'adoption requiert la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) se font en français, en anglais, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le secrétariat.

2) Toute délégation peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en français, en anglais, en espagnol ou en russe. L'interprétation ainsi assurée dans l'une de ces quatre langues peut servir de base à l'interprétation, par les interprètes du secrétariat, dans les trois autres langues.

3) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées aux alinéas 1) et 2).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances de la Commission principale sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

[IRAW/DC/2, suite]

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

- 1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français ou en anglais. Le secrétariat les distribue en français et en anglais.
- 2) Les rapports des commissions, comités et groupes de travail ainsi que les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.
- 3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français ou l'anglais; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.
- b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.
- c) Le texte du traité, du règlement d'exécution ainsi que de toute recommandation ou résolution, de toute déclaration commune ou de tout acte final adopté par la conférence sera disponible dans les langues dans lesquelles il aura été adopté.

CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES**Article 44 : Séances de la conférence et de la Commission principale**

Les séances plénières de la conférence et les séances de la Commission principale sont publiques, à moins que la conférence en séance plénière ou la Commission principale, selon le cas, n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : OBSERVATEURS**Article 46 : Observateurs**

- 1) Les délégations observatrices et les représentants des organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances de la Commission principale.
- 2) Les représentants de toute organisation observatrice peuvent, sur l'invitation du président, faire, devant la conférence réunie en séance plénière et dans les séances de la Commission principale, des déclarations verbales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

[IRAW/DC/2, suite]

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les représentants des organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 : Modification du règlement intérieur

A l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié.

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Acte final

S'il est adopté un acte final, celui-ci est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

[Fin]

IRAW/DC/3

Le 25 janvier 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

"Proposition de base" concernant le Traité et le Règlement d'exécution

Note de l'éditeur : Ce document contient le projet de texte du Traité et du Règlement d'exécution. Ce qui suit, est la reproduction uniquement des notes relatives au projet de Traité et au projet de Règlement d'exécution, y compris la première partie des notes intitulée "Origines" qui retrace les travaux préparatoires qui ont conduit à la Conférence diplomatique. Les textes du projet de Traité et du projet de Règlement d'exécution sont reproduits dans ce volume aux pages 10 à 50 (chiffres pairs).

Origines

1. 1981. L'idée d'un registre international des oeuvres audiovisuelles fut évoquée pour la première fois lors du "Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels" que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") avait organisé à son siège même, à Genève, en mars 1981 (publication de l'OMPI No 640).

[IRAW/DC/3, suite]

2. 1983. Dans ses propositions concernant le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1984-1985, le directeur général de l'Organisation proposa aux organes directeurs de mener à bien, au cours de cette période, l'activité suivante : "le Bureau international [de l'OMPI] préparera, avec le concours de consultants extérieurs, et convoquera une réunion, dont il assurera le secrétariat, d'un comité d'experts gouvernementaux chargé de le conseiller sur la création, au Bureau international de l'OMPI, d'un registre international des enregistrements audiovisuels (oeuvres cinématographiques, enregistrements de programmes de télévision, etc.), étant entendu que l'inscription à ce registre serait facultative et que les dispositions applicables n'en feraient en aucun cas une condition de protection au titre du droit d'auteur ou des droits voisins mais seraient simplement destinées à faciliter la preuve de l'existence de l'enregistrement audiovisuel à la date du dépôt de la demande d'inscription" (annexe A du document AB/XIV/2 de l'OMPI). Les organes directeurs de l'OMPI adoptèrent cette proposition.

3. 1984. En application du programme cité au paragraphe précédent, le directeur général de l'OMPI convoqua, en coopération avec la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), un "Groupe de consultants sur l'opportunité de la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles", qui s'est réuni au siège de l'OMPI en juillet 1984.

4. Le groupe de consultants - neuf experts participant à titre personnel et six représentants de la FIAPF - fut "unanime pour estimer qu'il était nécessaire et par conséquent extrêmement souhaitable et urgent d'instituer un registre international des oeuvres audiovisuelles" (paragraphe 10 du document OMPI/FILMREG/I/4). Le groupe donna aussi son avis sur le contenu souhaitable du registre international envisagé; le projet de traité et le projet de règlement d'exécution reproduits dans le présent document suivent cet avis de très près. S'agissant de l'effet juridique des enregistrements internationaux, le groupe de consultants n'alla pas aussi loin que le présent projet de traité : alors que celui-ci prévoit que les Etats contractants doivent reconnaître qu'à certaines exceptions près, soigneusement définies, toute indication portée sur le registre international est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire qu'il crée une présomption simple (parfois dénommée "commencement de preuve"), le groupe de consultants s'était contenté d'indiquer que "les tribunaux accepteraient peu à peu des faits enregistrés, n'ayant pas été contestés, comme commencement de preuve" (paragraphe 18 du document OMPI/FILMREG/I/4). C'était là une faiblesse évidente dans l'opinion exprimée par le groupe de consultants qui, comme on le verra, a changé par la suite radicalement sa position.

5. Le groupe de consultants fit observer que le registre international devrait être établi à l'OMPI et administré par elle, et qu'il devrait être autonome sur le plan financier, c'est-à-dire être "entièrement financé par le produit des taxes versées par les déposants et les demandeurs d'informations" (paragraphe 19 du document OMPI/FILMREG/I/4) et non par des contributions des gouvernements. Le directeur général de l'OMPI appela l'attention du groupe de consultants sur le fait que "pour couvrir les dépenses au titre de ce registre pendant la période initiale où le produit des taxes serait nul ou insuffisant, un investissement initial serait nécessaire, qui devrait provenir de sources autres que le budget de l'OMPI, par exemple des contributions à verser par des associations de futurs utilisateurs" (paragraphe 19 du document OMPI/FILMREG/I/4; non souligné dans le texte).

[IRAW/DC/3, suite]

6. Pour vérifier encore dans quelle mesure les associations de futurs utilisateurs étaient intéressées par la création d'un registre international et si elles étaient prêtes, éventuellement, à avancer les fonds nécessaires pour couvrir l'investissement initial nécessaire à cette création, le directeur général de l'OMPI tint, à Genève et à New York en 1984, plusieurs consultations avec des représentants de ces associations. Malgré l'intérêt qu'ils manifestèrent à l'égard du registre, ces représentants ne confirmèrent pas leur point de vue par écrit et ne firent aucune proposition concernant le financement initial.

7. 1985. Néanmoins, comme l'expression d'un désintérêt total n'était pas non plus envisageable, le directeur général de l'OMPI proposa, dans le document contenant le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1986-1987 - distribué en mai 1985 - de poursuivre l'étude des possibilités de créer un registre international (annexe A du document AB/XVI/2 de l'OMPI). Les organes directeurs adoptèrent cette proposition en septembre 1985 (paragraphe 109 du document AB/XVI/23 de l'OMPI).

8. 1986. Les associations d'utilisateurs potentiels d'un registre international ne donnèrent officiellement, ni en 1986 ni au début de 1987, le moindre signe laissant supposer qu'elles étaient intéressées par ce registre ou prêtes à en assumer le financement initial.

9. 1987. En conséquence, le directeur général de l'OMPI, dans ses propositions de mai 1987 concernant le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1988-1989, indiqua que "les travaux entrepris en vue de la création d'un registre international des enregistrements audiovisuels ne seraient pas poursuivis, cette activité n'ayant pas recueilli suffisamment d'intérêt de la part de l'industrie cinématographique" (annexe A du document AB/XVIII/2 de l'OMPI). Toutefois, les organes directeurs de l'OMPI furent d'un avis différent et lors de leurs sessions de septembre 1987, ils invitèrent le directeur général à faire une nouvelle tentative et à convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité instituant un registre international des oeuvres audiovisuelles (paragraphe 111 et 140 du document AB/XVIII/14 de l'OMPI).

10. 1988. Afin de préparer cette conférence diplomatique, le directeur général de l'OMPI organisa deux réunions en 1988.

11. La première se tint en mars 1988, au siège de l'OMPI, sous le nom de "Comité d'experts sur l'établissement d'un registre international des oeuvres audiovisuelles". Des représentants de trente-six Etats et de neuf organisations non gouvernementales y participèrent.

12. Le comité d'experts examina, sur la base de projets préparés par le directeur général de l'OMPI (document IRAW/I/2 de l'OMPI), le contenu possible d'un traité et de son règlement d'exécution. Ses suggestions furent prises en considération lorsque les projets révisés furent établis, en octobre 1988, pour la réunion préparatoire de novembre-décembre 1988 (voir, plus loin, le paragraphe 14).

13. Le comité d'experts prit note aussi, pour la première fois, d'une idée concernant le financement initial de la création du service d'enregistrement international. Tout en ne faisant aucune proposition concrète, la délégation de l'Autriche indiqua que son gouvernement pourrait être prêt à avancer les fonds nécessaires à condition que Vienne soit choisie pour devenir le siège du service d'enregistrement international (document IRAW/I/4 de l'OMPI).

[IRAW/DC/3, suite]

14. L'autre réunion tenue en 1988 fut convoquée sous le nom de "Comité d'experts pour la préparation de la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles" et eut lieu au siège de l'OMPI, du 28 novembre au 2 décembre 1988. Des représentants de trente et un Etats, d'une organisation intergouvernementale et de neuf organisations non gouvernementales y participèrent.

15. Le comité préparatoire fut saisi de nouveaux projets concernant le traité et son règlement d'exécution, préparés par le directeur général de l'OMPI sur la base des délibérations du comité d'experts réuni en mars 1988. Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution qui sont reproduits dans le présent document aux fins d'examen par la conférence diplomatique reposent sur les délibérations du comité préparatoire.

16. Le comité préparatoire établit aussi, sur la base d'un projet de texte qui lui avait été soumis par le directeur général de l'OMPI, les projets d'ordre du jour et de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Ces projets sont publiés, respectivement, dans les documents IRAW/DC/1 et 2.

17. 1989. S'agissant des questions relatives au siège du service d'enregistrement international et au financement initial du registre, le directeur général de l'OMPI s'est entretenu à plusieurs reprises, entre mars 1988 et janvier 1989, avec des représentants des gouvernements de l'Autriche et de la Suisse. Il sera rendu compte de ces entretiens dans un document distinct (document IRAW/DC/4 de l'OMPI) qui devrait être publié vers la fin de février 1989.

Notes relatives au projet de préambule

101. Le traité créerait un registre international des oeuvres audiovisuelles qui serait tenu par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et où seraient portées, essentiellement, des indications concernant les droits (qui en est le titulaire ? dans quels pays ?) sur ces oeuvres (article 3.1)). Les indications enregistrées devraient en général être considérées comme exactes jusqu'à preuve du contraire (article 4.1)).

102. Etant donné que le plus souvent les indications seront exactes et que nul ne cherchera à prouver le contraire, le registre confèrera une sécurité juridique accrue, aussi bien au titulaire du droit, qui pourra signifier sa titularité à quiconque (dans son propre pays comme dans les autres pays parties au traité envisagé), qu'aux cessionnaires et preneurs de licence éventuels, qui seront fondés à estimer qu'ils ont affaire à la personne habilitée à céder son droit ou à le concéder sous licence.

103. Cette sécurité juridique contribuera, d'une part, à promouvoir l'activité créatrice car elle constituera pour les créateurs d'oeuvres audiovisuelles une garantie sérieuse de jouir des fruits de leur travail et, d'autre part, à encourager les échanges internationaux de ces oeuvres car le titulaire sera plus enclin à céder son droit d'exploitation ou à le concéder sous licence, dans des pays étrangers, puisqu'il aura des raisons de penser qu'en cas de controverse il lui sera plus facile de prouver ses droits que si le registre international n'existait pas.

[IRAW/DC/3, suite]

104. Il sera particulièrement utile au titulaire de droits de pouvoir justifier de ceux-ci de manière simple et peu onéreuse - raison d'être d'un registre international - lorsqu'il demandera aux autorités chargées de faire appliquer la loi, notamment dans d'autres pays que le sien, qui, par définition, lui seront moins familiers, de poursuivre les personnes qui piratent ses oeuvres. Les droits enfreints par les pirates pourront être non seulement ceux des auteurs des oeuvres audiovisuelles mais aussi ceux des artistes qui interprètent ou exécutent celles-ci, ceux des producteurs des phonogrammes tirés de ces oeuvres et ceux des organismes de radiodiffusion qui les utilisent dans leurs émissions.

105. Telles sont les idées qui sous-tendent les trois alinéas du préambule du traité envisagé.

Notes relatives à l'article premier

106. Cet article prévoit la constitution d'une "union" composée des Etats qui deviennent parties au traité. Des unions comparables ont été créées aux termes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Union de Paris"), de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ("Union de Berne") ainsi que de certains arrangements particuliers conclus dans le cadre de l'Union de Paris, notamment le Traité de coopération en matière de brevets ("Union du PCT"), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Union de Madrid"), l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ("Union de La Haye"), l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ("Union de Lisbonne") et le Traité concernant l'enregistrement des marques ("Union du TRT"). Ces cinq dernières unions, généralement regroupées sous la dénomination "Unions d'enregistrement", prévoient l'enregistrement et/ou la publication à l'échelle internationale, par le Bureau international de l'OMPI, des demandes de brevet d'invention, des marques, des dessins et modèles industriels et des appellations d'origine. L'union envisagée instituerait des services internationaux analogues pour ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles et formerait la sixième "Union d'enregistrement" administrée par l'OMPI.

107. Chacune des cinq unions d'enregistrement existantes a son propre organe directeur (l'Assemblée), son propre budget et sa propre comptabilité, tandis que le Bureau international est l'organe exécutif et administratif de toutes les unions. De plus, chacune des cinq unions d'enregistrement existantes est "autofinancée" en ce sens que ses dépenses sont couvertes par le produit des taxes que paient les usagers de ses services, et non par des contributions versées par les gouvernements des Etats membres.

108. Le traité envisagé serait similaire. Les dispositions concernant l'Assemblée de l'Union, le Bureau international et les finances de l'Union figurent aux articles 5 à 7 du traité.

Notes relatives au projet d'article 2

109. Cet article contient une définition de la notion d'"oeuvre audiovisuelle" aux fins du traité. Par "oeuvre" on entend une création de l'esprit dans le domaine artistique. Elle doit consister en une "fixation" sur un support qui, de nos jours, est en général, un film, un disque ou une bande, mais qui

[IRAW/DC/3, suite]

pourrait aussi, aujourd'hui ou demain, être d'une autre nature. Bien qu'il s'agisse de définir l'oeuvre audiovisuelle, le son ne constitue pas un élément essentiel, de sorte que l'expression englobe aussi, par exemple, les oeuvres cinématographiques muettes. On pourrait, certes, opter pour la définition selon laquelle les images doivent donner l'impression de mouvement (il suffirait, pour cela, d'insérer après les mots "images liées entre elles", les mots "qui donnent une impression de mouvement"); mais la définition proposée repose sur la solution opposée de sorte que par exemple une série de diapositives (avec ou sans paroles ou autres sons d'accompagnement) constituerait une oeuvre audiovisuelle. La destination (par exemple, la projection dans les salles de cinéma ou à la télévision) n'est d'aucune importance dans ce contexte. Il faut aussi noter que la demande d'enregistrement sera rejetée si, de l'avis du service d'enregistrement international, elle ne se rapporte pas à une oeuvre audiovisuelle (règle 3.3.a)ii)). On remarquera enfin qu'il importe peu que l'oeuvre audiovisuelle soit protégée au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins dans la totalité des Etats contractants, dans certains d'entre eux ou même dans aucun de ces Etats.

Notes relatives au projet d'article 3

110. Ad alinéa 1) : Cet alinéa prévoit la création du registre international des oeuvres audiovisuelles (dénommé "registre international"). Il définit aussi l'objet du registre, qui est de permettre l'enregistrement d'indications concernant les oeuvres audiovisuelles et les droits sur ces oeuvres, en particulier les droits relatifs à leur exploitation. La notion d'"oeuvre audiovisuelle" est définie à l'article 2.

111. La création d'un registre des oeuvres audiovisuelles répond notamment à la nécessité de garder trace des droits sur ces oeuvres pour savoir qui est titulaire de quels droits et pour quels territoires, ce qui revêt une importance croissante de nos jours, compte tenu du fait que l'exploitation des oeuvres de cette nature, notamment des films long métrage et des films destinés à la télévision, a acquis une dimension internationale. Les principaux droits sur les oeuvres audiovisuelles sont le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de représentation ou d'exécution publique (par exemple dans les salles de cinéma ou à la télévision). Ces droits peuvent être cédés ou concédés sous licence à différentes personnes et pour différents territoires. Le registre international est créé essentiellement en vue d'enregistrer, avant ou après la création ou la mise en circulation d'une oeuvre audiovisuelle, les indications permettant d'identifier l'oeuvre ainsi que la ou les personnes initialement titulaires des divers droits sur celle-ci. Un but important du registre est en outre de rendre compte des changements qui peuvent survenir en ce qui concerne la titularité de ces droits et à permettre d'obtenir des renseignements en ce qui concerne leur concession sous licence. Son autre but important est de rendre compte des restrictions dont le titulaire des droits peut faire l'objet, par exemple à la suite d'un prêt bancaire ou en raison d'un privilège fiscal.

112. Ad alinéa 2) : Cet alinéa prévoit l'institution du service d'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (le "service d'enregistrement international"), qui est chargé de tenir le registre international. Il s'agit, en d'autres termes, du service qui s'occupe du registre international. Ce service constitue une unité administrative du secrétariat (le "Bureau international") de l'OMPI.

[IRAW/DC/3, suite]

113. Ad alinéa 3) : Cet alinéa détermine le siège du service d'enregistrement international. Actuellement, le texte comporte deux variantes, l'une prévoyant que ce service sera situé à Vienne et l'autre qu'il sera situé à Genève. La première variante fera l'objet d'un exposé détaillé dans un document distinct (IRAW/DC/4).

114. Ad alinéa 4) : Cet alinéa énonce le principe fondamental selon lequel l'inscription d'indications dans le registre international présuppose le dépôt à cet effet d'une demande ayant la teneur et la forme prescrites et le paiement de la taxe prescrite. Le terme "prescrite" signifie fixée dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives. La teneur et la forme de la demande sont prescrites dans le projet de règle 2, et les taxes le sont dans le projet de règle 8. L'alinéa 5) précise les personnes qui sont habilitées à déposer une demande d'enregistrement.

115. Ad alinéa 5) : Cet alinéa détermine les critères requis pour pouvoir déposer une demande d'enregistrement.

116. Le sous-alinéa a) indique les critères applicables lorsque la demande ne concerne pas un enregistrement déjà effectué. En l'occurrence, pour pouvoir déposer une demande, il faut satisfaire au moins à l'un de ces critères, qui diffèrent en partie selon que le déposant est une personne physique (point i)) ou une personne morale (point ii)).

117. Une personne physique est habilitée à déposer des demandes dans les quatre cas suivants : a) si elle est ressortissante d'un Etat contractant, b) si elle y est domiciliée, c) si elle y a sa résidence habituelle ou d) si elle y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. On retrouve certains de ces critères, par exemple, dans des traités relatifs à la propriété intellectuelle. C'est le cas des critères a) et c), qui sont énoncés aux alinéas 1) et 2) de l'article 3 de la Convention de Berne, et des critères b) et d), qui sont précisés à l'article 3 de la Convention de Paris.

118. Une personne morale est habilitée à déposer des demandes dans l'un des deux cas suivants : premièrement, lorsqu'elle est constituée en vertu de la législation d'un Etat contractant (par exemple lorsqu'il s'agit d'une société constituée selon la législation de l'Etat considéré et inscrite au registre des entreprises créé en vertu de cette législation); deuxièmement, lorsqu'elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat. Le second critère figure aussi dans la Convention de Paris (article 3).

119. Le sous-alinéa b) traite du cas où la demande concerne un enregistrement déjà effectué. Quiconque, même un déposant qui ne répondrait à aucun des critères énoncés dans le sous-alinéa a), peut déposer une telle demande.

120. La raison pour laquelle on autorise uniquement les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes assimilées - et non pas toute personne intéressée - à déposer ce qui pourrait être appelé succinctement la "première" demande concernant une oeuvre audiovisuelle (cas visés par l'alinéa a)) est qu'il est nécessaire d'inciter les Etats à adhérer au traité, faute de quoi ceux-ci n'auront aucune raison d'adhérer au traité et d'accepter l'obligation de conférer une certaine valeur de preuve à des enregistrements internationaux. Par ailleurs, autoriser uniquement les ressortissants des Etats contractants et personnes assimilées à déposer ce qui pourrait être appelé succinctement des demandes "ultérieures" (cas visés par le sous-alinéa b)) irait à l'encontre de l'exhaustivité et de la transparence auxquelles doit naturellement tendre le registre international. Au contraire,

[IRAW/DC/3, suite]

toute personne devrait être autorisée à déposer des demandes ultérieures, faute de quoi, si la cession, la concession de licence, etc., sont effectuées pour le compte d'une personne qui n'est pas ressortissante, etc., d'un Etat contractant, cette personne ne pourra pas déposer une demande d'inscription au registre international. Dans ce cas, à moins que le déposant originaire ne demande lui-même l'enregistrement de la cession ou de la concession de licence, le registre ne pourra plus refléter la situation juridique réelle parce qu'il continuerait à porter mention du cédant ou du donneur de licence en tant que titulaire à part entière de droits qu'en fait celui-ci n'a plus.

Notes relatives au projet d'article 4

121. Ad alinéa 1) : Cet alinéa traite de l'effet juridique du registre international. La règle - qui admet deux exceptions - est que "tout Etat contractant s'engage à reconnaître qu'une indication portée sur le registre international est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire". Cette reconnaissance liera quiconque est assujéti à la législation de tout Etat contractant, en particulier le gouvernement et les tribunaux de cet Etat. Autrement dit, le traité créera une présomption simple selon laquelle les indications portées sur le registre sont exactes. La valeur de preuve des indications figurant dans un registre constitue un effet juridique couramment admis au niveau national et elle est reconnue en ce qui concerne, par exemple, le registre public de la cinématographie et le registre public général des oeuvres en Italie, le registre du droit d'auteur au Mexique et le registre des droits d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique.

122. Comme indiqué, la règle admet deux exceptions.

123. La première exception, énoncée au point i), est qu'une indication perd sa valeur de preuve dès lors qu'elle ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de toute autre loi concernant les droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles. Cette dernière catégorie de loi porte, en général, sur les droits dits voisins dans l'Etat où l'indication aurait valeur de preuve. Par exemple, si l'indication portée sur le registre international précise que le déposant est le titulaire originaire du droit d'auteur dans un Etat donné mais que ce même déposant est une personne qui, en vertu de la loi sur le droit d'auteur de cet Etat, ne peut pas être le titulaire du droit d'auteur - parce que, par exemple, il a la nationalité d'un pays dont les ressortissants ne peuvent, dans l'Etat en question, obtenir un droit d'auteur, ou parce qu'il est le producteur (et non l'auteur) de l'oeuvre audiovisuelle et que, en vertu de la loi de l'Etat en question, les producteurs ne peuvent pas (à la différence des auteurs) être les titulaires originaires du droit d'auteur - l'indication n'aura pas l'effet juridique prévu à l'alinéa 1). En ce qui concerne les autres droits, par exemple, si l'indication inscrite au registre international précise que le déposant, en tant qu'acteur dans l'oeuvre audiovisuelle, détient un droit de reproduction mais que la loi de l'Etat contractant ne reconnaît pas de droit de reproduction pour les acteurs, l'indication n'aura pas non plus l'effet juridique prévu à l'alinéa 1).

124. La seconde exception, énoncée au point ii), est que l'indication perd sa valeur de preuve dès lors qu'elle est en contradiction avec une autre indication déjà inscrite au registre international. Il faut espérer qu'un tel cas de contradiction entre des indications inscrites au registre se produira rarement, d'autant que le règlement d'exécution comporte des dispositions

[IRAW/DC/3, suite]

visant à garantir que seules des indications exactes seront inscrites au registre international. En particulier, les demandes peuvent (et doivent) être accompagnées de documents étayant les indications qui y figurent (règle 2.9) du règlement d'exécution) et toutes les demandes doivent contenir une déclaration aux termes de laquelle il est certifié que les indications qui y figurent sont véridiques et que tout document qui y est joint est la copie conforme d'un document original existant (règle 2.10)). De plus, le service d'enregistrement international doit inviter le déposant à corriger les omissions involontaires, les incompatibilités entre plusieurs indications ou les autres erreurs évidentes (règle 3.1)) et, lorsqu'il estime qu'une indication figurant dans une demande est en contradiction avec une indication ayant déjà fait l'objet d'un enregistrement au registre international, il doit en informer le déposant et toute autre partie intéressée, en leur donnant la possibilité de supprimer la contradiction (règle 3.2)a)).

125. Ad alinéa 2) : Cet alinéa contient une clause de sauvegarde concernant la loi sur le droit d'auteur et toute autre loi concernant les droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles. Le traité n'est pas un traité sur le droit d'auteur ni sur d'autres droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles. Il n'établit pas d'obligations pour les Etats parties en ce qui concerne le droit d'auteur ou les autres droits en question. L'alinéa 2) confirme ce fait. La clause de sauvegarde est importante, par exemple, en relation avec les dispositions de l'article 15 de la Convention de Berne dont la teneur est la suivante : "1) Pour que les auteurs des oeuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'oeuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité. 2) Est présumé producteur de l'oeuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée. 3) Pour les oeuvres anonymes et pour les oeuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'oeuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité."

126. Les présomptions de paternité des oeuvres découlant des dispositions de l'article 15 de la Convention de Berne ne valent évidemment que pour les pays parties à cette convention.

Notes relatives au projet d'article 5

127. Cet article comporte, en ce qui concerne l'organe directeur de l'union créée en vertu du traité, à savoir l'Assemblée, des dispositions qui sont pour la plupart identiques ou très semblables à celles qui s'appliquent aux assemblées d'autres unions administrées par l'OMPI.

128. Ad alinéa 1) : Les sous-alinéas a) et b) énoncent des dispositions de caractère courant et ne nécessitent pas d'explications. Sans les mots entre crochets, le sous-alinéa c) suit le dispositif existant dans l'Union de Madrid en ce qui concerne l'enregistrement international des marques. Les mots entre crochets constitueraient une innovation.

[IRAW/DC/3, suite]

129. Ad alinéa 2) : Toutes les dispositions, sauf celles du point vii) du sous-alinéa a), sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications. Quant au point vii), il prévoit la création d'un comité consultatif composé de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées. Ce comité est en effet jugé important pour l'établissement d'une étroite coopération entre l'union et les principaux usagers potentiels du service d'enregistrement, en particulier les industries cinématographiques et télévisuelles. Il est proposé qu'une décision, que l'Assemblée devrait adopter dès qu'elle commencera à délibérer, définisse la composition et les fonctions de ce comité et règle certaines autres questions le concernant.

130. En ce qui concerne cette décision de l'Assemblée, le projet de texte suivant est suggéré :

"L'Assemblée de l'Union instituée par le Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommés respectivement "Assemblée" et "traité"),

Considérant que l'article 5.2)a)vii) du traité prévoit que l'Assemblée "crée un comité consultatif composé de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées",

Décide de la création dudit comité consultatif sous le nom de "Comité consultatif d'organisations non gouvernementales du service d'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles" (ci-après dénommé "comité consultatif") et

Arrête les mesures suivantes concernant le comité consultatif :

1. Composition. a) Les organisations non gouvernementales dont la liste figure à l'annexe I [réservé] sont membres à titre originaire du comité consultatif.

b) L'Assemblée peut périodiquement modifier la composition du comité consultatif.

2. Fonctions. Les fonctions du comité consultatif sont les suivantes :

i) conseiller le directeur général au sujet de l'application pratique, par le service d'enregistrement international, des dispositions du traité, du règlement d'exécution et des instructions administratives;

ii) proposer au directeur général des modifications à apporter au règlement d'exécution et aux instructions administratives ainsi qu'en ce qui concerne la nature, le montant et les modalités de paiement des taxes exigibles par le service d'enregistrement international;

iii) exprimer son point de vue sur toutes modifications proposées par le directeur général en ce qui concerne le règlement d'exécution avant que les projets correspondants soient présentés à l'Assemblée;

iv) exprimer son point de vue sur toutes modifications envisagées par le directeur général en ce qui concerne les instructions administratives ainsi que la nature, le montant et les modalités de paiement des taxes.

[IRAW/DC/3, suite]

3. Compte rendu à l'Assemblée. Le directeur général rend compte à l'Assemblée de toute suggestion faite par le comité consultatif à laquelle il n'a pas donné suite.

4. Règlement intérieur. a) Le règlement intérieur du comité consultatif figure dans ... [réservé].

b) L'Assemblée peut en tout temps modifier le règlement intérieur du comité consultatif. Le directeur général et tout Etat membre de l'Assemblée peuvent présenter des propositions de modification."

131. Il est à noter qu'une réunion préparatoire, composée d'Etats qui auront signé le traité, pourrait être convoquée par le directeur général, autant de fois que nécessaire, entre la date de signature du traité et celle de son entrée en vigueur afin de suggérer la composition du comité consultatif et de formuler des observations sur les propositions que le directeur général aura faites au sujet du projet de règlement intérieur du comité consultatif et du projet d'instructions administratives, notamment en ce qui concerne la nature, le montant et les modalités de paiement des taxes. Dans son projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991, le directeur général a proposé d'être autorisé à convoquer de telles réunions préparatoires (voir le poste PRG/02.5) dans l'annexe A du document AB/XX/2 de l'OMPI).

132. Ad alinéas 3), 4) et 5) : Les dispositions de ces alinéas sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

133. Ad alinéas 6), 7) et 8) : Les dispositions de ces alinéas sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet d'article 6

134. Ad alinéas 1), 2) et 3) : Les dispositions de ces alinéas sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

135. Ad alinéas 4) et 5) : Les dispositions de ces alinéas sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet d'article 7

136. Les dispositions de cet article sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

137. Ad alinéa 3) : Les dispositions de cet alinéa sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

138. Ad alinéa 4) : Le sous-alinéa a) indique que l'union doit être autofinancée et il précise ce qu'il faut entendre par là. La principale conséquence de l'autofinancement d'une union est qu'il ne sera demandé ni exigé aucune contribution des Etats membres. Le sous-alinéa b) est de caractère courant et ne semble pas nécessiter d'explications.

139. Ad alinéas 5) et 6) : Les dispositions de ces alinéas sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

[IRAW/DC/3, suite]

Notes relatives au projet d'article 8

140. Les dispositions de cet article sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

- . -

Observations concernant une éventuelle disposition relative
à la juridiction de la Cour internationale de Justice

141. Il est à noter que le projet de traité ne contient aucune disposition concernant le règlement des différends par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice. Pareille disposition n'a, en effet, pas été jugée nécessaire dans le présent traité, d'autant qu'il est peu probable qu'elle serait utilisée dans la pratique en raison du coût élevé de toute procédure engagée devant la Cour internationale de Justice; par ailleurs, l'expérience montre qu'une telle disposition, lorsqu'elle existait dans des traités relatifs à la propriété intellectuelle, n'a jamais été utilisée. Si, toutefois, la Conférence diplomatique jugeait souhaitable d'insérer une disposition de ce type, celle-ci pourrait être libellée comme suit :

"Règlement des différends

"1) [Cour internationale de Justice] Tout différend entre au moins deux Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité ou du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

"2) [Déclarations] Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent traité ou dépose son instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables. Tout Etat contractant qui a fait une déclaration peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au directeur général."

Cette disposition, ayant le libellé habituel, ne semblerait pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet d'article 9

142. Ad alinéas 1) et 2) : Les dispositions de ces alinéas sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

143. Ad alinéa 3) : Les dispositions de cet alinéa sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications. Quant à celles qui sont mentionnées à l'article 10.1)a), elles concernent le quorum à l'Assemblée (article 5.5)), la périodicité des sessions de l'Assemblée (article 5.7)), le Bureau international (article 6.4) et 5)) et les finances (article 7) à l'exception de la disposition concernant l'autofinancement (article 7.4)a)).

[IRAW/DC/3, suite]

Notes relatives au projet d'article 10

144. Ad alinéa 1) : Les dispositions de cet alinéa sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications. Quant à celles qui y sont mentionnées, leur objet est indiqué dans la note accompagnant l'article 9.3).

145. Ad alinéa 2) : Les dispositions de cet alinéa sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

146. Ad alinéa 3) : Les dispositions de cet alinéa sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet d'article 11

147. Ad alinéa 1) : Seuls les Etats membres de l'OMPI auraient qualité pour devenir parties au traité car le statut de membre de l'OMPI est la marque d'un intérêt pour la promotion de la sécurité juridique, à l'échelle internationale, dans des transactions qui ont typiquement trait aux droits de propriété intellectuelle (voir le préambule du traité). Au contraire, le fait de ne pas être membre de l'OMPI peut être interprété comme étant le signe d'un manque d'intérêt pour la promotion de cette sécurité juridique. Quoi qu'il en soit, l'OMPI compte (au 8 mars 1989) 123 Etats membres, dont la totalité de ceux qui auraient pu être intéressés par une adhésion au traité. Le reste de la disposition est de caractère courant et ne semble pas nécessiter d'explications.

148. Ad alinéa 2) : Les dispositions de cet alinéa sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet d'article 12

149. Ad alinéa 1) : On estime que le nombre de cinq Etats contractants devrait suffire, en principe, à rendre le registre international utile pour les industries intéressées. Ce nombre pourrait naturellement être inférieur si les premières adhésions émanaient d'Etats dans lesquels le nombre d'oeuvres produites est le plus élevé à l'échelle mondiale et, inversement, il pourrait être plus élevé si les premières adhésions émanaient d'Etats dans lesquels le nombre d'oeuvres produites est relativement faible. Les dispositions de cet alinéa sont, par ailleurs, de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

150. Ad alinéa 2) : Les dispositions de cet alinéa sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet d'article 13

151. Cet article porte sur la question des réserves. Deux variantes sont proposées. Selon la première, cet article formerait un seul et même paragraphe (non numéroté), ainsi libellé : "Aucune réserve relative au présent traité n'est admise." Selon la seconde, cet article comprendrait deux alinéas correspondant aux textes qui figurent entre crochets.

[IRAW/DC/3, suite]

152. Selon la seconde variante, il n'y aurait qu'un seul cas où un Etat pourrait faire une réserve. Celle-ci devrait concerner la valeur de preuve des enregistrements internationaux et porter sur "des indications qui n'ont pas trait à l'exploitation de droits afférents à des oeuvres audiovisuelles" (non souligné dans le texte). A titre d'exemple de ces indications, on peut citer celles concernant la constitution d'hypothèques ou d'autres sûretés.

Notes relatives au projet d'article 14

153. Ad alinéas 1) et 2) : Les dispositions de ces alinéas sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

154. Ad alinéa 3) : Cet alinéa prévoit une exclusion temporaire de la faculté de dénonciation : aucun Etat contractant ne peut dénoncer le traité avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci à son égard. On trouve des dispositions analogues dans d'autres traités administrés par l'OMPI, par exemple dans la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris) (article 35.4)). Il s'agit là d'une disposition utile qui confère une certaine sécurité en ce qui concerne le financement initial du service d'enregistrement international et qui laisse aux utilisateurs potentiels un délai suffisant pour vérifier l'utilité du système d'enregistrement international.

Notes relatives au projet d'article 15

155. Les dispositions de cet article sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet d'article 16

156. Les dispositions de cet article sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet d'article 17

157. Les dispositions de cet article sont de caractère courant et ne semblent pas nécessiter d'explications.

Notes relatives au projet de règle 1

201. Cette règle comporte une série de définitions. Certaines d'entre elles, telles que celles des termes "traité", "registre international", "service d'enregistrement international" et "comité consultatif", qui figurent respectivement aux points i) à iii) et au point x), découlent du traité lui-même. Les autres sont spécialement élaborées aux fins du règlement d'exécution. De façon générale, les définitions ne semblent pas appeler d'explications. Il y a lieu de noter que la définition de l'"oeuvre audiovisuelle", qui revêt une importance fondamentale pour l'application du traité, figure à l'article 2 du texte du traité même.

[IRAW/DC/3, suite]

202. Il y a lieu de noter qu'il existe, comme il est indiqué aux points v) et vi), deux catégories de demandes, à savoir celles qui sont "en rapport avec une oeuvre" et celles qui sont "en rapport avec une personne". Les premières identifient l'oeuvre audiovisuelle par son ou ses titres, tandis que les secondes décrivent simplement l'oeuvre sans en indiquer le titre, par exemple "toutes les oeuvres que la société de production X a produites en 1988 et pourra produire en 1989". Une demande en rapport avec une oeuvre ou une demande en rapport avec une personne peut s'appliquer à une oeuvre existante ou à une oeuvre future.

203. Les indications figurant dans une demande en rapport avec une personne peuvent se rapporter non seulement au déposant mais aussi à une autre personne qui doit être identifiée dans la demande et peuvent viser, par exemple, les droits ou obligations découlant, pour le déposant ou une autre personne, d'une hypothèque ou autre sûreté, d'une injonction, d'une saisie, d'une faillite, d'une incapacité juridique ou d'un décès (voir la règle 2.7)b)). Par exemple, le producteur X obtient un prêt de la banque Y et ce producteur-débiteur X offre en garantie, au profit de la banque créditrice Y, toutes les copies de l'oeuvre audiovisuelle ou toutes les recettes qu'il (le producteur-débiteur) tirera de toutes les oeuvres audiovisuelles (non identifiées par des titres) qu'il produira dans le courant de l'année 1990. La demande peut être déposée par X ou bien par Y. Dans l'un et l'autre cas, deux personnes seront nommées dans la demande, à savoir X et Y. Dans la seconde partie de la disposition figurant au point vi), le réalisateur est évoqué comme étant la personne physique ou morale dont l'identification équivaut à la description de l'oeuvre. Cette personne physique ou morale peut cependant aussi être, par exemple, celle (distributeur, etc.) qui a commandé l'oeuvre.

Notes relatives au projet de règle 2

204. Ad alinéa 1) : Par "prescrite" il faut entendre prescrite par les instructions administratives (voir la règle 9). Les formules figureront dans les instructions administratives, qui prévoiront la possibilité de transmettre la demande par télécopie. Il existera différentes formules correspondant à différentes situations et le déposant devra utiliser la formule "appropriée", c'est-à-dire celle qui répond à la situation considérée. Les instructions administratives prévoiront la possibilité de déposer, sous réserve de l'observation de certaines conditions (taxes, etc.), une seule demande pour plusieurs oeuvres (existantes ou futures). Une demande pourra - mais ce ne sera pas toujours nécessairement le cas - être rejetée si elle ne remplit pas les conditions de forme prescrites (règle 3.3)b)).

205. Ad alinéa 2) : L'inobservation de cette disposition entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii)).

206. Ad alinéa 3) : Les instructions administratives comporteront des dispositions détaillées sur la façon dont le nom et l'adresse du déposant doivent être indiqués. S'ils ne sont pas indiqués de la manière prescrite, la demande sera rejetée (règle 3.3)a)iii)).

207. Ad alinéa 4) : Les observations faites au paragraphe précédent sont également valables dans ce cas.

208. Ad alinéa 5) : L'inobservation de cette disposition entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii)).

[IRAW/DC/3, suite]

209. Ad alinéa 6) : L'inobservation de cette disposition n'entraîne pas le rejet de la demande.

210. Ad alinéa 7) : Le déposant doit indiquer l'intérêt que présente pour lui l'enregistrement demandé. Cette disposition comporte deux sous-alinéas.

211. Le sous-alinéa a) a trait à l'indication, dans des demandes en rapport avec une oeuvre, de l'intérêt juridique à l'égard de cette oeuvre. L'intérêt juridique qu'a le déposant à l'égard de l'oeuvre audiovisuelle peut revêtir divers aspects et tenir notamment au fait que l'intéressé est titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre ou qu'il a réalisé ou produit l'oeuvre ou encore qu'il a avancé les fonds nécessaires à sa réalisation. Lorsque l'intérêt juridique consiste en un droit d'exploitation, la nature de ce droit et le territoire pour lequel le déposant en est titulaire doivent aussi être indiqués.

212. Le sous-alinéa b) a trait à l'indication, dans des demandes en rapport avec une personne, de l'intérêt juridique à l'égard d'une oeuvre.

213. L'inobservation des conditions prescrites à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) entraînera le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii)).

214. L'alinéa c) est placé entre crochets pour souligner le fait que son insertion dans le traité proposé n'est pas considérée comme indispensable. Etant donné que le déposant peut demander l'enregistrement de toute indication, il peut aussi, s'il le souhaite, demander que la durée ou la date d'expiration de son droit soit précisée dans l'enregistrement.

215. Ad alinéa 8) : Cette disposition est destinée à faire en sorte que le service d'enregistrement indique, si tel est le cas, que le droit appartient à titre originaire à l'intéressé, c'est-à-dire que celui-ci ne l'a pas acquis (ne le "tient" pas) d'une autre personne et, au cas où l'intéressé a acquis ce droit (le "tient") d'une autre personne (et n'en est pas le titulaire initial), qu'il indique l'identité (nom et adresse) de cette autre personne et précise à quel titre elle est juridiquement habilitée à exercer le droit en cause - que ce soit à la suite de dispositions contractuelles (vente, licence, etc.) ou pour une autre raison (héritage, faillite, etc.). En d'autres termes, dans le second cas, le registre mettra en évidence ce que les milieux intéressés appellent la "chaîne des droits" et, dans le premier cas, permettra de constater qu'une chaîne des droits ne s'est pas encore constituée bien que l'enregistrement soit appelé à devenir, s'il est suivi d'autres, l'un des maillons (généralement le premier) de cette chaîne. Il y a lieu de noter qu'il n'est pas nécessaire qu'une chaîne de droits, telle qu'elle peut ressortir du registre international, ait pour point de départ un enregistrement demandé par une personne qui est le titulaire initial du droit (c'est-à-dire la personne à qui ce droit appartient à titre originaire); elle peut débuter par un enregistrement demandé par une personne qui tient son droit d'une autre. Il y a aussi lieu de noter que lorsque le déposant est bénéficiaire (cessionnaire, preneur de licence, etc.) d'un droit qu'il tient d'une autre personne, la crédibilité de l'indication figurant dans la demande sera beaucoup plus forte si la demande est accompagnée d'un document (par exemple, copie ou extrait du contrat de cession ou de licence) permettant de déterminer à quel titre l'intéressé est habilité à exercer le droit en cause ou encore si la demande est contresignée, ou accompagnée d'une déclaration appropriée signée par la personne qui a transmis le droit considéré (cédant, donneur de licence, etc.). L'inobservation de cette disposition entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii)).

[IRAW/DC/3, suite]

216. Ad alinéa 9) : Cette disposition comporte deux sous-alinéas.

217. Le sous-alinéa a) traite des documents "étayant les indications qui y figurent" [dans la demande]. A titre d'exemple de documents de cette nature, on peut notamment citer les contrats de transfert ou de licence de droits ayant trait à l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle et les extraits de contrats de ce type. Les documents en question peuvent aussi comprendre des décisions, ou extraits de décisions, rendues par des tribunaux, des instances d'arbitrage ou des autorités publiques (tels que certificats d'enregistrement du droit d'auteur du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique ou d'autres services d'enregistrement nationaux). Voir aussi l'alinéa 10) in fine.

218. Le sous-alinéa b) traite des pièces (autres que des documents) "propres à identifier l'oeuvre". Ces pièces peuvent consister en un film, une bande magnétique ou un disque représentant la totalité ou une partie de l'oeuvre audiovisuelle. Elles peuvent aussi être constituées par des photographies de scènes caractéristiques.

219. Ad alinéa 10) : L'inobservation de cette disposition entraîne le rejet de la demande (règle 3.3.a)iii)).

220. Ad alinéa 11) : L'inobservation de cette disposition entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii)). Les instructions administratives traiteront de la question de la signature au cas où la demande est transmise par téléfax.

221. Ad alinéa 12) : Cette disposition ne semble pas nécessiter d'explications.

222. Ad alinéa 13) : Cette disposition ne semble pas nécessiter d'explications. Le montant des taxes sera fixé de la façon prévue à la règle 8.

Notes relatives au projet de règle 3

223. Cette règle a trait à l'examen de la demande par le service d'enregistrement international. Ce service examine les points suivants :

- i) certaines erreurs (alinéa 1)); elles peuvent être corrigées (alinéa 1));
- ii) indications contradictoires dans la demande (alinéa 1)); elles peuvent être corrigées (alinéa 1));
- iii) indications contradictoires à d'autres figurant déjà dans le registre international (alinéa 2)); elles peuvent être rectifiées (alinéa 2));
- iv) droit du déposant de déposer la demande (article 3.5) du projet de traité); un dépôt effectué par une personne non habilitée entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)i));
- v) lien avec une ou plusieurs oeuvres (articles 2 et 3.1) du projet de traité); l'absence d'un tel lien entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)ii));

[IRAW/DC/3, suite]

- vi) emploi de la formule prescrite (règle 2.1)); le fait de ne pas employer la formule prescrite peut entraîner le rejet de la demande (alinéa 3)b));
- vii) langue (règle 2.2)); l'emploi d'une autre langue que celle qui est prescrite entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii));
- viii) noms et adresses (règle 2.3) et 4)); l'absence d'indications appropriées entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii));
- ix) titre ou description de l'oeuvre (règle 2.5)); le fait de ne pas donner le titre ou la description de l'oeuvre entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii));
- x) mention d'enregistrements existants (règle 2.6)); le service d'enregistrement international peut lui-même insérer une mention à cet effet, si celle-ci fait défaut (règle 2.6));
- xi) intérêt juridique du déposant (règle 2.7)); l'absence d'indications à ce sujet entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii));
- xii) source des droits (règle 2.8)); l'absence d'indications à ce sujet entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii));
- xiii) langue de tous documents joints à la demande (règle 2.9)); si la langue employée n'est pas celle qui est prescrite, le document n'est pas pris en considération (règle 2.9));
- xiv) déclaration de véracité (règle 2.10)); son absence entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii));
- xv) signature (règle 2.11)); son absence entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii));
- xvi) représentation (règle 2.12)a)); une constitution de mandataire non signée n'est pas prise en considération (règle 2.12)a));
- xvii) paiement des taxes (règle 2.13)); le non-paiement entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii)).

224. Ad alinéa 1) : Si aucune correction n'est effectuée dans le délai prescrit, les indications figurant dans la demande seront enregistrées telles quelles.

225. Ad alinéa 2) : Si la contradiction n'est pas supprimée dans le délai prescrit, l'indication figurant dans la demande sera enregistrée telle quelle et les dispositions conférant valeur de preuve aux indications inscrites au registre international resteront sans effet à l'égard de cette indication et de celle qu'elle contredit (et qui apparaît dans un enregistrement existant) (voir l'article 4.1)ii) du traité).

226. Ad alinéa 3) : Le sous-alinéa a) énonce les cas dans lesquels le service d'enregistrement international doit rejeter la demande. Ces cas sont au nombre de trois, dont deux (sous-alinéa a)i) et ii)) ont trait à l'inobservation des dispositions du traité, le troisième (sous-alinéa a)iii)) touchant à l'inobservation des dispositions du règlement d'exécution.

[IRAW/DC/3, suite]

227. Le sous-alinéa b) traite du seul cas dans lequel le service d'enregistrement international a simplement la faculté (et non l'obligation) de rejeter la demande. Il s'agit du cas où celle-ci ne remplit pas les conditions de forme prescrite. L'une de ces conditions est énoncée à la règle 2.1). Les autres seront précisées dans les instructions administratives.

228. Le sous-alinéa c) est destiné à donner au déposant l'assurance qu'aucune demande ne peut être rejetée pour d'autres motifs que ceux précisés aux sous-alinéas a) et b).

229. Le sous-alinéa d) ne nécessite pas d'explications.

230. Ad alinéa 4) : Les dispositions de cet alinéa ont trait à ce que l'on pourrait appeler l'"enregistrement provisoire". Aux termes de la règle 5.1), toutes les indications qui figurent dans une demande qui n'est pas rejetée doivent être inscrites au registre international. Toutefois, lorsqu'une invitation à apporter une correction (alinéa 1)), une notification donnant la possibilité de supprimer des contradictions (alinéa 2)), un retard dans le paiement de la taxe (règle 2.13)), ou tout autre motif s'oppose à un enregistrement immédiat, il reste nécessaire d'informer le public de l'existence d'une demande en instance, qui pourra ou non aboutir à un enregistrement. Cet alinéa garantit qu'il sera possible d'obtenir des renseignements à ce sujet.

Notes relatives au projet de règle 4

231. Ad alinéa 1) : La règle 2.13) prévoit que, lorsque la taxe parvient au service d'enregistrement international après la demande (mais au plus tard 30 jours après la réception de celle-ci), la demande doit être considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la taxe. En pareil cas, par conséquent, la date de dépôt sera la date de réception de la taxe (et non la date de réception de la demande).

232. Ad alinéa 2) : Cet alinéa prévoit, entre autres, que dans certains cas la demande doit "comporter" le numéro d'un autre enregistrement. A cet effet, il serait possible, par exemple, d'attribuer à la demande le numéro de l'autre enregistrement, complété par un numéro annexe. La solution retenue sera précisée dans les instructions administratives.

Notes relatives au projet de règle 5

233. Ad alinéa 1) : Les modalités de l'enregistrement seront précisées dans les instructions administratives.

234. Ad alinéa 2) : Les modalités de la notification et de la publication seront précisées dans les instructions administratives.

Notes relatives au projet de règle 6

235. Ad alinéa 1) : Les éléments à publier seront précisés dans les instructions administratives.

[IRAW/DC/3, suite]

236. Ad alinéa 2) : La règle 8.1) prévoit que le montant des taxes est fixé par le directeur général après consultation du comité consultatif mais que l'Assemblée peut donner pour instruction au directeur général de modifier ledit montant.

Notes relatives au projet de règle 7

237. Ad alinéas 1), 2), 3) et 4) : Ces dispositions ne semblent pas nécessiter d'explications. Les taxes seront fixées dans les instructions administratives.

238. Ad alinéa 5) : La règle 3.4) traite de ce que l'on peut appeler l'"enregistrement provisoire".

Notes relatives au projet de règle 8

239. Ad alinéa 1) : Il s'agit, notamment, des taxes mentionnées à la règle 2.13) et à la règle 7. Le comité consultatif est composé de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées; il est créé par l'Assemblée (voir l'article 5.2)a)vii) du projet de traité).

240. Ad alinéa 2) : Les mots "sur instruction de l'Assemblée" se rapportent à l'instruction mentionnée dans la deuxième phrase de l'alinéa 1).

241. Ad alinéa 3) : La ou les monnaies seront précisées, et le mode de paiement sera défini, dans les instructions administratives.

Notes relatives au projet de règle 9

242. Aux termes de l'article 8.4) du projet de traité, "Le règlement d'exécution prévoit l'établissement d'instructions administratives". Tel est précisément l'objet de cette règle. Cette disposition ne semble pas nécessiter d'explications.

[Fin]

IRAW/DC/3 Add. 1

Le 20 février 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Modification de la proposition de base

1. L'article 3.3) de la proposition de base figurant à la page 13 du document IRAW/DC/3 de l'OMPI est remplacé par le texte suivant :

"3) [Siège du service d'enregistrement international] Le service d'enregistrement international est situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève."

2. Les raisons de la présente modification relative à la proposition de base sont exposées dans le document IRAW/DC/4 de l'OMPI daté du même jour que le présent document.

[Fin]

IRAW/DC/4

Le 20 février 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Siège du service d'enregistrement international et financement initial

1. La "Proposition de base concernant le traité et le règlement d'exécution" relatif au traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, figurant au document IRAW/DC/3, daté du 25 janvier 1989, prévoit dans le projet d'article 3.3) deux variantes en ce qui concerne le siège du service d'enregistrement international. Selon la variante A, "le service d'enregistrement international est situé à Vienne tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation [Mondiale de la Propriété Intellectuelle] est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève", alors que la variante B prévoit que "le service d'enregistrement international est situé à Genève".
2. Il est dit dans l'introduction du document en question que "S'agissant des questions relatives au siège du service d'enregistrement international et au financement initial du registre, le directeur général de l'OMPI s'est entretenu à plusieurs reprises, entre mars 1988 et janvier 1989, avec des représentants des gouvernements de l'Autriche et de la Suisse. Il sera rendu compte de ces entretiens dans un document distinct (document IRAW/DC/4 de l'OMPI) qui devrait être publié vers la fin de février 1989" (paragraphe 17). Le présent document est le document annoncé.
3. Les entretiens avec le gouvernement de l'Autriche ont abouti à un accord entre le gouvernement de l'Autriche et le directeur général de l'OMPI. Cet accord trouve son expression dans un projet de traité entre l'Autriche et l'OMPI et dans un projet d'échange de lettres entre le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche et le directeur général de l'OMPI. Si la conférence diplomatique qui se tiendra à Genève en avril 1989 est couronnée de succès, en d'autres termes si le traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "traité de Genève") est conclu et si ce traité contient des termes correspondant à la variante A (par opposition à la variante B (voir le paragraphe 1 ci-dessus)), le gouvernement de l'Autriche soumettra le traité entre l'Autriche et l'OMPI au Parlement autrichien pour ratification, et le directeur général soumettra ce traité, pour approbation, à l'Assemblée générale de l'OMPI lorsque celle-ci se réunira en septembre 1989. Le texte du traité entre l'Autriche et l'OMPI et le texte des lettres qui seront échangées une fois le traité conclu sont joints au présent document dont ils constituent l'annexe I et l'annexe II.
4. Les textes précités prévoient essentiellement que l'Autriche accorderait à l'OMPI des prêts d'un montant maximum de 22 millions de schillings autrichiens (environ 2,7 millions de francs suisses) pour couvrir le coût des investissements initiaux (portant principalement sur un système informatique et un système à disques optiques) et pour financer la partie des dépenses de fonctionnement du service d'enregistrement international qui ne pourrait pas être couverte par les recettes de ce service. Ces prêts seraient accordés sans intérêt. Il n'est prévu aucun délai de remboursement. Les prêts devraient être remboursés par l'excédent de recettes du service d'enregistrement international et uniquement par cet excédent, c'est-à-dire de l'excédent des recettes sur les dépenses. En d'autres termes, les prêts ne

[IRAW/DC/4, suite]

seraient remboursés que lorsqu'il y aurait un excédent de recettes. En échange, l'OMPI établirait le service d'enregistrement international en Autriche. L'endroit serait Laxenburg, localité située juste au delà (à environ 5 kilomètres) des limites municipales de la capitale autrichienne.

5. Pour que le service d'enregistrement international puisse commencer ses activités sans à coup, il est essentiel que le matériel nécessaire et un petit effectif soient en place et prêts à fonctionner dès que le traité de Genève entrera en vigueur. Un démarrage progressif, bien que ne constituant pas une solution inconcevable, entraînerait beaucoup d'inconvénients et de retards qui pourraient jeter le discrédit sur le service d'enregistrement international au cours de sa période initiale de fonctionnement, période pendant laquelle le service d'enregistrement international devra prouver qu'il est efficace et acquérir la confiance des milieux intéressés, condition indispensable à son succès.

6. Naturellement, le succès du registre international dépendra, dans une large mesure, du montant des taxes d'enregistrement : plus elles seront basses, plus il y aura de déposants pour utiliser le registre. C'est pour cela qu'au cours des débats qui ont eu lieu pendant diverses réunions de l'OMPI tenues en 1987 et 1988, les délégations des gouvernements et des organisations observatrices représentant les utilisateurs potentiels du service d'enregistrement international ont souligné à plusieurs reprises que ce service d'enregistrement pourrait être situé ailleurs qu'à Genève uniquement si le coût de fonctionnement de ce dernier, et, par conséquent, les taxes acquittées par ses utilisateurs, n'étaient pas supérieurs au coût de fonctionnement qui serait le sien et aux taxes qui devraient être acquittées si le siège de ce service était situé à Genève. Le Bureau international a évalué de façon détaillée et approfondie les coûts correspondants pour Genève et pour l'Autriche. Les estimations réalisées sur une année - où le service d'enregistrement serait financièrement autonome - figurent à l'annexe III du présent document. D'après ces estimations, le montant total des coûts - et donc le montant des taxes - serait le même dans l'un ou l'autre des deux endroits envisagés. La raison en est que le montant des coûts qui seraient supérieurs à Genève par rapport à l'Autriche est égal un montant des coûts qui seraient inférieurs à Genève par rapport à l'Autriche. Le coût des traitements et le coût de la location et de l'entretien des locaux seraient plus élevés à Genève. Le coût des télécommunications et le coût des voyages, par suite de la distance séparant le siège de Genève du bureau de Laxenburg, seraient plus élevés en Autriche.

7. Au cours des entretiens entre les représentants du gouvernement suisse et le directeur général (le dernier de ces entretiens a eu lieu le 9 février 1989), lesdits représentants se sont vivement prononcés en faveur de l'installation du service d'enregistrement international à Genève. Ils n'ont toutefois pas proposé d'accorder à l'OMPI des avances sans intérêt et sans délai de remboursement.

8. Dans ces conditions, la seule solution viable consiste, semble-t-il, à accepter l'offre généreuse du gouvernement autrichien. Il faut espérer que l'Assemblée générale de l'OMPI acceptera cette offre en septembre 1989 lorsque le traité entre l'Autriche et l'OMPI ainsi que l'échange de lettres correspondant lui seront présentés pour approbation.

9. Compte tenu de la situation décrite dans les paragraphes qui précèdent, situation qui ne s'est confirmée qu'après l'élaboration de la proposition de base, le directeur général a retiré la variante B de l'article 3.3) du projet de traité de Genève et suggère - dans le document IRAW/DC/3 Add.1 qui porte la même date que le présent document - que la conférence diplomatique n'examine

[IRAW/DC/4, suite]

que la variante A, après avoir remplacé dans le texte correspondant "à Vienne" par "en Autriche" (de manière à tenir compte du fait que, selon des informations communiquées récemment par le gouvernement de l'Autriche, le service d'enregistrement international serait situé à Laxenburg et non pas à Vienne, ce dont fera état le traité entre l'Autriche et l'OMPI). Dans ces conditions, l'article 3.3) du projet de traité de Genève serait rédigé de la façon ci-après : "Le service d'enregistrement international est situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève."

10. Il convient de noter que, si la conférence diplomatique adopte le libellé proposé dans le paragraphe précédent en tant que texte de l'article 3.3) du traité de Genève, elle n'aura pas pour autant décidé du lieu où le service d'enregistrement international sera situé. Ce texte donnerait la possibilité à l'Assemblée générale de l'OMPI de choisir entre deux endroits : Autriche (Laxenburg) ou Genève. Ce sera non pas la conférence diplomatique mais l'Assemblée générale qui choisira en approuvant, ou en refusant d'approuver, le traité entre l'Autriche et l'OMPI : si l'Assemblée générale (et le Parlement autrichien) approuve le traité entre l'Autriche et l'OMPI, le service d'enregistrement international sera situé en Autriche; si l'Assemblée générale (ou le Parlement autrichien) n'approuve pas le traité entre l'Autriche et l'OMPI, le service d'enregistrement international sera situé à Genève.

11. Enfin, il conviendrait de noter que le rôle de l'OMPI, de son Bureau international, de la nouvelle union créée aux termes du traité de Genève et de l'assemblée de cette union sera le même que le service d'enregistrement international soit situé en Autriche ou à Genève. Il en sera ainsi car, dans un cas comme dans l'autre, le service d'enregistrement international constituera un service administratif du Bureau international qui est soumis au contrôle des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI. C'est ainsi que, en particulier, la gestion financière du service d'enregistrement international ainsi que le personnel de ce service seront régis par le règlement financier et le statut du personnel de l'OMPI. Par exemple, c'est au directeur général de l'OMPI, et à lui seul, qu'il incombera de décider qui doit être recruté pour travailler au sein du service d'enregistrement international.

ANNEXE I

PROJET DE TRAITE ENTRE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
SUR L'INSTALLATION A (REPUBLIQUE D'AUTRICHE)
DU SERVICE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

Article premier

1) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle établit à (République d'Autriche) le service d'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles institué aux termes du Traité du 21 avril 1989 sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé le "service d'enregistrement international"). Le service d'enregistrement international constitue un service administratif du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

[IRAW/DC/4, suite]

2) La République d'Autriche approuve l'établissement et l'exploitation du service d'enregistrement international à et accorde à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, pour ce qui concerne ce service, le même statut qu'aux autres organisations du système des Nations Unies ayant leur siège en Autriche. A cet effet, un accord relatif au siège du service d'enregistrement international et au règlement des questions connexes sera conclu entre la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 2

1) Dans la mesure où les recettes de l'union instituée par le traité précité (l'"union") paraissent devoir être insuffisantes pour permettre à l'union d'honorer ses engagements financiers, la République d'Autriche avance les montants nécessaires pour permettre de faire face à ces engagements.

2)a) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant pour le compte de l'union, rembourse à la République d'Autriche les montants qu'elle a reçus de cette dernière à titre d'avances en application des dispositions de l'alinéa 1). Les avances ne portent pas intérêt. Les remboursements sont effectués par acomptes. Le montant de chaque acompte et la date à laquelle le versement de l'acompte doit être effectué dépendent de la situation financière de l'union.

b) Les modalités de transfert et de remboursement des avances sont fixées d'un commun accord par les autorités compétentes de la République d'Autriche et le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 3

1) Les taxes qui sont à la charge des utilisateurs du registre international des oeuvres audiovisuelles sont fixées et perçues en monnaie de la République d'Autriche et doivent être versées au service d'enregistrement international.

2) La comptabilité du service d'enregistrement international est tenue par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en monnaie autrichienne, dans les locaux dudit service.

3) Les autorités compétentes de la République d'Autriche peuvent nommer, à leur frais, un vérificateur spécial des comptes du service d'enregistrement international. Ce vérificateur a accès à tous les documents comptables du service d'enregistrement international et est autorisé à faire part directement aux autorités compétentes de la République d'Autriche ou au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ou aux deux, de ses conclusions et avis.

Article 4

1) Tout différend entre la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (les "parties") concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, ou de tout accord destiné à compléter celui-ci, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode convenu de règlement est porté, pour décision finale, devant un tribunal composé de trois arbitres.

[IRAW/DC/4, suite]

2) L'un des arbitres est nommé par la République d'Autriche. Un autre est nommé par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le troisième, qui assure aussi la présidence du tribunal d'arbitrage, est choisi par les deux premiers.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si l'une des parties (la "première partie") n'a pas nommé d'arbitre trois mois après avoir reçu notification de la nomination d'un arbitre par l'autre partie, l'arbitre qui aurait dû être nommé par la première partie est désigné, à la demande de l'autre partie, par le président de la Cour internationale de Justice. Si, dans les trois mois suivant leur nomination, les deux arbitres n'ont pas nommé le troisième arbitre, le président de la Cour internationale de Justice procède à la nomination de celui-ci, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 5

Le présent traité entre en vigueur dès que les parties contractantes se sont mutuellement donné notification de l'achèvement des procédures à suivre, par chacune d'elles, pour devenir liée par celui-ci.

Article 6

1) Les parties contractantes peuvent d'un commun accord mettre fin au présent traité. Cet accord fixe la date d'extinction du traité.

2) Chacune des parties contractantes peut mettre fin au présent traité par voie de dénonciation en cas de manquement sérieux de l'autre partie à l'une ou l'autre de ses obligations fondamentales.

3) La République d'Autriche peut mettre fin au présent traité par voie de dénonciation si elle estime que les montants des avances qu'elle aurait à verser sont excessifs.

4) Sauf convention contraire entre les parties contractantes, toute dénonciation opérée en vertu de l'alinéa 2) prend effet à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification de dénonciation a été adressée par l'une des parties contractantes et reçue par l'autre partie, tandis que la dénonciation visée à l'alinéa 3) prend effet six mois après que la République d'Autriche a notifié son intention de dénoncer le traité.

- . -

Fait à, en deux exemplaires originaux en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 1989.

Pour la République d'Autriche :

Pour l'Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle :

[IRAW/DC/4, suite]

ANNEXE II

PROJET D'ECHANGE DE LETTRES

A. Projet de lettre du ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche au directeur général de l'OMPI

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer au traité entre la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur l'installation à (République d'Autriche) du service d'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles institué aux termes du traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "traité Autriche-OMPI") et de vous proposer les mesures suivantes qui, si elles recueillent votre agrément, constitueront les modalités visées à l'article 2.2)b) du traité Autriche-OMPI.

Octroi des avances

1) L'OMPI communique par écrit au Ministère fédéral de l'éducation, des arts et des sports (ci-après dénommé le "ministère"), selon une périodicité raisonnable, le montant des avances qui lui paraissent devoir être nécessaires, généralement pour des périodes de trois mois chacune, pour l'union créée par le traité du 21 avril 1989 sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommée l'"union") et demande que le montant nécessaire pour la période considérée soit transféré à son compte auprès d'une banque désignée par le ministère. Des demandes distinctes doivent normalement être déposées pour chacune des périodes allant de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre, et chaque demande doit être présentée deux mois au moins avant le début de la période trimestrielle à laquelle elle se rapporte. En outre, avant le début de chaque année civile, l'OMPI doit remettre au ministère, dans un délai raisonnable arrêté par ce dernier, des prévisions budgétaires pour l'année considérée.

2) Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'une estimation détaillée, établie par l'OMPI, des prévisions de recettes et de dépenses de l'union pour la période à laquelle elle se rapporte.

3) La part de l'union dans les "dépenses communes" de l'OMPI ne doit pas dépasser, pour un exercice donné, quinze pour cent (15%) des dépenses de l'union pour la période considérée. Le terme "exercice" désigne l'exercice budgétaire de l'union, c'est-à-dire la période de deux ans commençant par une année paire (1990-1991, 1992-1993, etc.).

4) Chaque demande d'avance doit aussi être accompagnée des observations écrites du vérificateur spécial des comptes nommé par le ministère en application de l'article 3.3) du traité Autriche-OMPI, étant entendu que la demande peut être présentée sans ces observations si le vérificateur des comptes précité ne tient pas celles-ci à disposition dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a reçu le projet de demande de l'OMPI.

[IRAW/DC/4, suite]

5) Le montant demandé est transféré par le ministère à l'OMPI pour le début de chacune des périodes trimestrielles mentionnées plus haut à l'alinéa 1).

6) Il est prévu que le montant des avances consenties par la République d'Autriche à l'OMPI en application de l'article 2 du traité Autriche-OMPI s'élèvera à 22.000.000 schilling autrichiens. Au cas où elle estime que ce montant sera dépassé, la République d'Autriche peut dénoncer ledit traité en application des alinéas 3) et 4) de l'article 6 de ce dernier.

Remboursement des avances

7) Le remboursement des avances débutera dès que les comptes de l'union se rapportant à un exercice donné feront apparaître un excédent des recettes sur les dépenses pour la période considérée.

8) Il est prévu que le service d'enregistrement international se développera de façon telle que le remboursement des avances débutera au cours de la sixième année suivant celle de l'ouverture dudit service.

9) Un versement au fonds de roulement de l'union est pris en compte dans les dépenses de chaque exercice. Ce versement est égal à dix pour cent (10%) des recettes de l'union pour l'exercice considéré. Le fonds de roulement est réputé être intégralement constitué dès que le montant total des versements atteint le tiers des dépenses de l'exercice en cours.

10) Dès qu'un exercice fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses (après prise en compte du versement au fonds de roulement), une partie de l'excédent des recettes sur les dépenses (surplus) est versée au fonds de réserve de l'union. Le montant à verser est fixé, compte tenu de l'évolution réelle et escomptée des finances de l'union, d'un commun accord entre le ministère et le directeur général de l'OMPI. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, le montant à verser est fixé à dix pour cent (10%) de l'excédent des recettes sur les dépenses (surplus).

11) Le montant de tout excédent des recettes sur les dépenses (surplus) qui n'est pas versé au fonds de réserve en application de l'alinéa 10), est payé à la République d'Autriche à titre d'acompte à valoir sur le remboursement des avances jusqu'au remboursement de celles-ci.

12) Tout acompte à valoir sur le montant du remboursement doit être versé dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice dont les résultats permettent à l'OMPI d'effectuer un remboursement.

13) Le remboursement est suspendu au cas où les résultats d'un exercice ultérieur se traduisent par un excédent des dépenses de l'union sur les recettes.

14) Si le remboursement est suspendu en application de l'alinéa 13), il est repris dès que les conditions visées à l'alinéa 11) sont de nouveau remplies.

[IRAW/DC/4, suite]

15) Les avances et remboursements sont effectués en monnaie autrichienne.

16) L'OMPI met à la disposition du vérificateur des comptes mentionné à l'article 3.3) du traité Autriche-OMPI tous les renseignements et moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter commodément et efficacement de ses fonctions.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

B. Projet de réponse à la lettre précédente

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour, rédigée en ces termes :

[Texte adressé par le ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche au directeur général de l'OMPI]

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle accepte la proposition exposée plus haut.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

ANNEXE III

COÛTS EN AUTRICHE ET A GENEVE

1. Le tableau qui figure ci-dessous montre le coût estimatif du futur registre international des oeuvres audiovisuelles pendant une année normale, c'est-à-dire une année au cours de laquelle le volume des activités sera suffisant pour permettre au service d'enregistrement d'être autonome d'un point de vue financier.

2. Il convient de noter que, pour Vienne ou Laxenburg, les coûts sont calculés en schillings autrichiens, étant donné que la plupart d'entre eux devront être payés dans la monnaie autrichienne. Toutefois, leur équivalent actuel en francs suisses, au taux de 8,26 schillings autrichiens pour un franc suisse, est également indiqué de façon à faciliter la comparaison.

3. On trouvera à la page suivante des explications sur les différences de coût, lorsqu'il en existe.

[IRAW/DC/4, suite]

<u>Dépenses pour une année</u>	<u>Autriche (Vienne ou Laxenburg)</u>		<u>Genève</u>
	(en milliers de schillings autrichiens)	(Equivalent en milliers de francs suisses)	(en milliers de francs suisses)
Dépenses de personnel			
- Service de l'enregistrement international	(7.300)	880	670
- Services communs OMPI	(1.800)	220	530
Total partiel	<u>(9.100)</u>	<u>1.100</u>	<u>1.200</u>
Voyages officiels	(1.200)	140	70
Conférences	(250)	30	30
Consultants	(350)	40	40
Impression	(1.800)	220	220
Activités sur systèmes informatique/ à disques optiques	(1.300)	160	160
Location et entretien des locaux	(1.200)	150	170
Communications	(800)	100	50
Fournitures	(200)	20	20
Versement au fonds de roulement	(1.800)	220	220
Imprévus	(200)	20	20
Total des dépenses	<u>(18.200)</u> =====	<u>2.200</u> =====	<u>2.200</u> =====

4. Dépenses de personnel. Le barème des traitements (selon le "régime commun" des Nations Unies en matière de traitements) étant inférieur en Autriche par rapport à Genève, le total des dépenses de personnel devrait être moindre en Autriche qu'à Genève. Quel que soit le lieu, le nombre de postes serait le même, étant donné que le volume global du travail à accomplir serait identique. Les estimations portent sur 12 postes. La ventilation des postes serait néanmoins différente selon les deux endroits envisagés. Si le service d'enregistrement international est situé en Autriche, 10 postes entiers seront pourvus en Autriche ainsi que l'équivalent de deux postes pour les "services communs" à Genève (constitués de plusieurs petites fractions de postes correspondant à des activités de direction, de supervision financière, de traduction et de reproduction des documents pour les réunions de l'assemblée de l'union ainsi qu'aux activités nécessitées par la fourniture des services indispensables à la tenue de ces réunions, etc.). Si le service d'enregistrement international est situé à Genève, six postes entiers seront

[IRAW/DC/4, suite]

pourvus au sein de ce service ainsi que l'équivalent de six postes pour les services communs (ces derniers assurant aussi les services de personnel, des finances, d'entretien des bâtiments et d'autres services administratifs généraux (qui, en Autriche, incomberaient, dans une large mesure, aux titulaires de quatre des 10 postes entiers que compterait le service d'enregistrement international proprement dit)).

5. Voyages officiels. L'installation du service d'enregistrement international en Autriche impliquerait aussi des voyages à destination et en provenance de Genève. C'est pour cela que ce poste de dépenses est plus élevé pour l'Autriche que pour Genève.

6. Location et entretien des locaux. Les coûts correspondants seront inférieurs en Autriche, la location ou l'achat coûtant en moyenne moins en Autriche qu'à Genève.

7. Communications. Les coûts correspondants seront supérieurs en Autriche en raison des communications nécessaires entre l'Autriche et Genève.

- . -

8. Compte tenu du fait que le montant total des coûts serait identique dans les deux endroits envisagés, les taxes seraient aussi les mêmes dans les deux endroits envisagés. Elles dégageraient donc le même revenu dans les deux cas.

[Fin]

IRAW/DC/5

Le 10 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Règlement intérieur de la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Le règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique le 10 avril 1989 est celui qui figure dans le document IRAW/DC/2 et qui est reproduit aux pages 62 à 76 de ce volume.

[Fin]

IRAW/DC/6

Le 12 avril 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA HONGRIE

Propositions de la délégation de la Hongrie

REGLES 1(v) ET .(vi) ET 2(5)(a) DU PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

1. Remplacer la règle 1.v) par le texte suivant :

[IRAW/DC/6, suite]

"v) par "demande en rapport avec une oeuvre" une demande identifiant une oeuvre existante par son ou ses titres, son producteur et son réalisateur principal ainsi que par l'année de sa production, ou une oeuvre future par son ou ses titres, son producteur et son réalisateur principal prévus, s'ils sont désignés, et par l'année prévue pour sa production, et tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt juridique qu'ont à l'égard de cette oeuvre une ou plusieurs personnes identifiées, et par "enregistrement en rapport avec une oeuvre" un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une oeuvre;"

2. Remplacer la deuxième phrase de la règle 1.vi) par le texte suivant :

"Une oeuvre est réputée être décrite lorsque, notamment, la personne physique ou morale qui l'a réalisée, ou qui est censée la réaliser, et son réalisateur principal sont identifiés;"

3. Remplacer la première phrase de la règle 2.5)a) par le texte suivant :

"Toute demande en rapport avec une oeuvre indique, pour une oeuvre existante, son ou ses titres, son producteur et son réalisateur principal ainsi que l'année de sa production et, pour une oeuvre future, son ou ses titres prévus, le fait qu'elle n'a pas encore été produite, son producteur et son réalisateur principal probables, s'ils ont été désignés, ainsi que l'année prévue de sa production."

4. Ajouter la phrase suivante à la fin de la règle 2.5)a) :

"Si une oeuvre déterminée a déjà été enregistrée, les demandes ultérieures peuvent mentionner simplement le numéro attribué à cet enregistrement."

[Fin]

IRAW/DC/7

Le 17 avril 1989 (Original : anglais)

Source : LE GROUPE DE TRAVAIL INSTITUE PAR LA COMMISSION PRINCIPALE

Proposition du groupe de travail institué par la Commission principale et constitué par les délégations de l'Autriche, de la Colombie, de la France et de l'Inde

LANGUES ET TAXES

A. La règle 2.2) devrait avoir la teneur suivante :

"2) [Langues] Toute demande est rédigée en anglais ou en français. Dès que le registre international est autofinancé, l'Assemblée peut indiquer au Directeur général les langues supplémentaires dans lesquelles des demandes peuvent être déposées."

[IRAW/DC/7, suite]

B. Aux alinéas 5) et 9) de la règle 2, après le mot "anglais", là où il apparaît pour la première fois, les mots "ou le français" devraient être insérés.

C. La règle 6.1) devrait avoir la teneur suivante :

"1) [Publication] Le service d'enregistrement international publie un bulletin dans lequel il indique pour tous les enregistrements les éléments prescrits. Le bulletin est publié en anglais; toutefois, les éléments concernant les demandes qui ont été déposées en français sont publiés également en français."

D. L'alinéa suivant devrait être inséré dans la règle 8, après l'alinéa 1) :

"[Réduction des taxes pour les déposants des pays en développement] Le montant des taxes est réduit initialement de 15% lorsque le déposant est une personne physique ressortissante d'un Etat contractant qui est considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en développement ou une personne morale constituée en vertu de la législation d'un tel Etat contractant. L'Assemblée examine périodiquement la possibilité d'augmenter le pourcentage de ladite réduction."

[Fin]

IRAW/DC/8

Le 18 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Projet de traité et projet de règlement d'exécution soumis à la Commission principale

Le Comité de rédaction s'est réuni sous la présidence de Mme Karin Hökberg (Suède) le 18 avril 1989, et a soumis à la Commission principale le projet de traité et le projet de règlement d'exécution contenus dans ce document.

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de traité et du projet de règlement d'exécution soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit dans ce volume. Ce qui suit, est l'indication uniquement des différences entre ce texte et le texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires 11 à 51 des Actes):

Projet de traité

1. Dans le préambule du projet de traité, la troisième phrase est libellée comme suit : "de contribuer à la lutte contre la piraterie des oeuvres, des interprétations ou exécutions, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion protégés; ".
2. Article 2. : Dans le projet de traité, les mots correspondant à "une série d'images fixées liées entre elles" sont libellés comme suit dans le texte final : "la fixation d'une série d'images liées entre elles".

[IRAW/DC/8, suite]

3. Article 3.4) : Les mots "par une personne physique ou morale" figurant dans le texte final sont libellés comme suit dans le projet de traité : "par une personne".
4. Article 5.1)a) : Le titre "Composition" du texte final est libellé dans le projet comme suit : "Composition et dépenses".
5. Article 5.1)c) : Dans le projet du traité, le texte de ce sous-alinéa est le même que dans le texte final, excepté que les mots "[dès que le registre international est autofinancé]" figurent entre crochets à la fin de ce sous-alinéa.
6. Article 5.2)a) : Dans le projet de traité, la première ligne de ce sous-alinéa et les points i) à vi) sont identiques à ceux de l'article 5(3)(a) du texte final.
7. Article 5.2)a)vii) : Le texte de ce point est identique à celui du texte final, excepté que les mots "et en arrête périodiquement la composition" ne figurent pas dans le projet de traité.
8. Article 5.2)a)viii) : Il n'existe pas de disposition correspondant à ce point dans le projet de traité; en conséquence, les points ix) et x) de l'alinéa 3)a) du texte final correspondent aux points viii) et ix) de l'alinéa 2)a) du projet.
9. Article 7.3)iii) : Le texte de ce point est identique au texte final, excepté que le mot "bénévoles" figure après le mot "donations" dans le projet de traité.
10. Article 10 : Le texte de cet article est identique au texte final, excepté que les références à l'article 5.6) et 8) et à l'article 7.5) à 7) figurent dans le projet comme références à l'article 5.5) et 7) et à l'article 7.4)b) à 6).
11. Article 13 : Le texte de cet article est identique au texte final, excepté que, dans le projet, le texte du premier alinéa est "Exclusion de toute réserve" et que les mots "1) [Exclusion de toute réserve] Exception faite du cas prévu à l'alinéa 2)" est entre crochets.
12. Article 17 : Le texte de cet article est identique au texte final, excepté que la référence à l'article 13 est entre crochets dans le projet.

Projet de règlement d'exécution

1. Règle 1 : Dans le projet de règlement d'exécution, la première ligne et les points i) à v) et viii) sont identiques à ceux du texte final du règlement d'exécution. Le texte du point vi) est identique au texte final, excepté que le mot "audiovisuelles" figure avant le mot "existantes"; et les mots "réalisée" et "réaliser" figurent respectivement en lieu et place des mots "produite" et "produire". Le texte du point vii) est identique au texte final, excepté que le membre de phrase correspondant à "aussi bien une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une oeuvre qu'une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une personne" est libellé dans le projet comme suit : "une demande qui est à la fois en rapport avec une oeuvre et en rapport avec une personne". Les mots "selon le cas" figurent dans le projet à la fin du point vii). Le texte du point x) est identique au texte final, excepté que le projet renvoie à l'article 5.2)a)vii) et non à l'article 5.3)a)vii).

[IRAW/DC/8, suite]

2. Règle 2.7)a) : La première phrase de ce sous-alinéa est identique au texte final, tandis que la seconde phrase est libellée dans le projet comme suit : "Lorsque l'intérêt juridique consiste en un droit d'exploitation de l'oeuvre, la nature du droit (par exemple, droit de reproduction, droit de distribution, droit de représentation ou d'exécution publique, droit de radiodiffusion, droit de location, droit de doublage, droit de sous-titrage, droit de coloriage) et le territoire (par exemple, la ville, la région, le pays, le continent) pour lequel le déposant est titulaire du droit sont aussi indiqués."
3. Règle 2.8) : Le texte de cet alinéa est identique au texte final, excepté que, dans le projet, après les mots "exercer ce droit", les mots "(vente, licence, héritage, etc.)" figurent entre parenthèses.
4. Règle 2.9) : La première phrase de cet alinéa est identique au texte final, tandis que la seconde phrase est libellée dans le projet comme suit : "Tout document de ce genre rédigé dans une langue autre que l'anglais est accompagné de la mention en anglais de sa nature et de l'essentiel de son contenu; sinon, le service d'enregistrement international considère le document comme n'ayant pas été joint à la demande."
5. Règle 2.10) : Le texte de cet alinéa est identique au texte final, excepté que, dans le projet, les mots "est un original ou" ne figurent pas avant les mots "est la copie"; et le mot "existant" figure après le mot "original".
6. Règle 2.12) : Le texte de cet alinéa est identique au texte final, excepté qu'il existe une seconde phrase dans le projet qui est libellée comme suit : "A défaut de signature, la constitution de mandataire est considérée comme inexistante".
7. Règle 6.1) : Le texte de cet alinéa est identique au texte final, excepté que la seconde phrase du texte final ne figure pas dans le projet.
8. Règle 8 : Il n'existe pas dans le projet de disposition correspondant à l'alinéa 2 du texte final. Les alinéas 2) et 3) du projet correspondent aux alinéas 3) et 4) du texte final.

[Fin]

IRAW/DC/9

Le 18 avril 1989 (Original : anglais)

Source : LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport (préparé par le Secrétariat de la Conférence)

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission") instituée le 10 avril 1989 par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommée "conférence") s'est réunie le 18 avril 1989.

[IRAW/DC/9, suite]

Composition

2. Les délégations des Etats suivants, membres de la commission, ont pris part à la réunion : Egypte, Espagne, Philippines, Union soviétique, Uruguay.

Bureau

3. La commission a élu à l'unanimité Mme Delia Menez-Rosal (Philippines) présidente et MM. Manuel Perez del Arco y Segura (Espagne) et Boris V. Smirnov (Union soviétique) vice-présidents.

Examen des lettres de créance, etc.

4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 10 avril 1989 (ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné lors de sa réunion les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres"), par les délégations des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, autres que les membres de l'OMPI, participant à la conférence en vertu de l'article 2.1)ii) (ci-après dénommées "délégations observatrices") et par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence en vertu de l'article 2.1)iii) du règlement intérieur (ci-après dénommés "représentants des organisations observatrices").

Délégations

5. La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les lettres de créances et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres de l'Autriche, du Burkina Faso, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Italie, du Liechtenstein, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique allemande, du Saint-Siège, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie (20).

6. a) La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, de la Finlande, du Japon, de la Libye, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Turquie, et de l'Uruguay (11).

b) La commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer, et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

[IRAW/DC/9, suite]

7. La commission a noté que des communications, sous forme de télex, contenant des lettres de créances et des pleins pouvoirs avaient été reçues du Gouvernement du Mexique et du Gouvernement de la Tunisie et que des communications, sous forme de télex, contenant des lettres de créances avaient été reçues du Gouvernement de l'Argentine et du Gouvernement du Pakistan. La commission est d'avis que de telles communications pourraient être acceptées, selon le cas, soit en tant que lettres de créances et pleins pouvoirs, soit en tant que lettres de créance, étant entendu que les originaux seront reçus en temps voulu.

8. La présidente de la commission a porté à l'attention de la commission la communication de la délégation du Pakistan adressée au président de la conférence, dans laquelle le représentant du Pakistan a exprimé une réserve concernant les pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan pour les raisons qui ont déjà été citées par la délégation du Pakistan à la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies, communication dans laquelle elle a demandé que cette réserve soit reflétée dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

9. La délégation de l'Union soviétique a dit que la déclaration contenue dans la communication de la délégation du Pakistan était sans fondement et a attiré l'attention sur l'article 2.2) du règlement intérieur en vertu duquel les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent envoyer des délégués à la conférence. La délégation de l'Union soviétique a dit que, en ce qui concerne le fond de la déclaration de la délégation du Pakistan, il ne fait aucun doute que le siège de l'Afghanistan à l'Organisation des Nations Unies est occupé par le seul gouvernement légitime de l'Afghanistan. C'est pour cette raison que la délégation de l'Union soviétique a rejeté la déclaration de la délégation du Pakistan comme étant sans fondement et comme un prolongement de la position du Gouvernement du Pakistan, qui tente de saper les accord conclus à Genève et ayant pour but un règlement pacifique du problème afghan.

Représentants des organisations observatrices

10. La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 7 du règlement intérieur, les lettres ou documents de désignation présentés par les représentants des organisations observatrices suivantes :

- a) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Commission des Communautés européennes (CCE) (2);
- b) All Union Corporation Sovexportfilm (SEF), Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Union européenne de radiodiffusion (UER) (8).

Suite de la procédure

11. La commission a exprimé le voeu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations n'ayant présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs et des représentants d'organisations observatrices n'ayant pas présenté de lettres ni d'autres documents de désignation.

{IRAW/DC/9, suite}

Rapport

12. La commission a autorisé le secrétariat à préparer le rapport de la commission qui sera soumis par sa présidente à la conférence et a autorisé sa présidente à examiner toutes les lettres de créance, pleins pouvoirs et lettres ou autres documents de désignation qui pourraient encore être présentés par des délégations et des représentants d'organisations observatrices après la clôture de sa réunion jusqu'à la fin de la conférence et à faire rapport à ce sujet à la conférence.

[Fin]

IRAW/DC/10

Le 18 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : LA COMMISSION PRINCIPALE

Traité et règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique le 18 avril 1989

Note de l'éditeur: Ce document contient les textes du traité et du règlement d'exécution adopté par la Commission principale le 18 avril 1989. Ils ne sont pas reproduits ici. Dans ce qui suit sont indiquées uniquement les différences entre ces textes et les textes finals adoptés par la Conférence diplomatique le 18 avril 1989 (voir les pages impaires 11 à 51 des Actes).

Projet de traité

1. A l'article 5, alinéa 1), le titre est "[Composition et dépenses]"; le deuxième alinéa est "[Fonctions]".
2. A l'article 7, l'alinéa 4)a) est intitulé "[Autofinancement]" et l'article 4)b) "[Reconduction du budget; fonds de roulement]". L'article 7 alinéa 5) et 6) se rapportent respectivement au [Fonds de roulement] et à la [Vérification des comptes].
3. A l'article 10, dans le projet, le libellé de l'alinéa 1) est le suivant : "1) [Propositions] a) Des propositions de modification de l'article 5.5) et 7), de l'article 6.4) et 5) et de l'article 7.1) à 3) et 4)b) à 6) peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général".

Projet de règlement d'exécution

1. A la règle 1, point vi) dans le projet, le mot "juridique" figure après le mot "intérêt" et le mot "audiovisuelles" figure entre les mots "oeuvres" et "existantes".
2. A la règle 1, point x), le projet renvoie à l'article 5.2)a)vii) et non à l'article 5.3)a)vii).
3. A la règle 2, dans le titre de l'alinéa 7), le mot "juridique" figure après le mot "intérêt" dans le projet.

4. A la règle 2, alinéa 7)a), b) et c), le mot "juridique" figure après le mot "intérêt" dans le projet.

5. A la règle 2, alinéa 8), la fin de la phrase est libellée dans le projet comme suit : "et ce qui fait que le déposant est juridiquement habilité à exercer ce droit (vente, licence, héritage, etc.)".

[Fin]

IRAW/DC/11

Le 18 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Acte final adopté par la Conférence diplomatique le 18 avril 1989

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte de l'Acte final tel qu'adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 18 avril 1989; ce texte est reproduit à la page 55 des présents Actes.

[Fin]

IRAW/DC/12

Le 20 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Signature. Mémoire du Secrétariat de la conférence (Traité; Acte final)

Les Etats ci-après ont signé le 20 avril 1989 les instruments suivants, adoptés par la Conférence diplomatique:

1. **TRAITE SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES**

Autriche, Burkina Faso, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Hongrie, Inde.

2. **ACTE FINAL**

Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

[Fin]

IRAW/DC/DC/1

Le 20 avril 1989 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projets soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat de la conférence
(Traité et règlement d'exécution)

Note de l'éditeur : Ce document contient les textes du projet de traité et du projet de règlement d'exécution soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat de la conférence. Ils ne sont pas reproduits ici. Les textes sont identiques à ceux du projet de traité et du projet de règlement d'exécution soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction. Ils sont reproduits aux pages 10 à 50 des présents Actes (nombres pairs).

[Fin]

IRAW/DC/INF/1 Rev.

Le 20 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des participants. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste des participants, voir les pages 265 à 281 des présents Actes.

[Fin]

IRAW/DC/INF/2

Le 20 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Bureaux, commissions et comités

Note de l'éditeur : Ce document contient une liste des bureaux et membres de l'Assemblée plénière, de la Commission principale, de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et de la Commission directeur. Pour la liste complète des bureaux, commissions et comités de la conférence, voir les pages 282 à 284 des présents Actes.

[Fin]

IRAW/DC/INF/3

Le 20 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste finale des documents de la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des documents de la Conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste complète des documents de la conférence, voir les pages 59 et 60 des présents Actes.

[Fin]

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. E. Nettel (Autriche)

Secrétaire : M. H. Olsson (OMPI)

<p>Première séance Lundi 10 avril 1989 Matin</p>
--

Ouverture de la conférence

1.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare ouverte la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Il fait observer en se référant au projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique (document IRAW/DC/1) que les trois premiers points sont l'ouverture de la conférence, l'examen et l'adoption du règlement intérieur et l'élection du président de la conférence. Il indique qu'il présidera la séance en ce qui concerne ces trois points mais qu'il cédera la place au président de la conférence, une fois que celui-ci aura été élu.

1.3 Il procède à un bref historique du registre international proposé, et fait remarquer qu'il a été question pour la première fois d'un tel registre en 1981. De 1981 à 1984, des entretiens ont eu lieu à ce sujet sous les auspices de l'OMPI, avec la participation de représentants de l'industrie cinématographique. Il est ressorti de ces entretiens qu'il était souhaitable de disposer d'un registre international des oeuvres audiovisuelles afin d'offrir une plus grande sécurité juridique aux titulaires de droits et de contribuer à la lutte contre la piraterie. Toutefois, trois difficultés ont surgi, deux touchant au fond et au côté juridique, et une d'ordre pratique et financier. La première question de fond posée sur le plan juridique était de savoir si le traité devrait ou non contenir un article sur la valeur de preuve du registre international. La deuxième question de fond à caractère juridique avait trait à la notion de la "chaîne de droits", l'idée étant de déterminer dans quelle mesure l'existence de la chaîne de droits devrait pouvoir être vérifiée à partir de l'enregistrement international. Sur le plan pratique et financier, la question posée était de savoir qui financerait la mise en place du registre international. Dès le départ, il a été entendu que le registre serait financièrement indépendant et que les Etats parties au traité n'auraient aucune obligation financière. Par conséquent, le projet de traité n'impose aucune obligation financière aux Etats. Selon ce qui avait été envisagé à l'origine, les parties intéressées auraient dû fournir le financement initial nécessaire à la création du registre; toutefois, cela ne s'est pas matérialisé. C'est pourquoi il a proposé l'abandon de ce projet en 1987, au cours des débats des organes directeurs de l'OMPI chargés

d'établir le programme et le budget pour les années 1988-1989. De nombreux pays ont néanmoins demandé, au cours de cette réunion, si de nouveaux efforts ne devraient pas être faits en vue de la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Plusieurs organisations non gouvernementales, représentant les futurs utilisateurs, avaient aussi une attitude positive. Les organes directeurs ont donc décidé que le Bureau international devait faire le nécessaire en vue de la tenue d'une conférence diplomatique. En 1988, l'OMPI a convoqué deux réunions, l'une en mars et l'autre en novembre. A la réunion du mois de mars, le Gouvernement autrichien a annoncé qu'il envisageait la possibilité de fournir le financement initial. A la réunion de novembre, un certain consensus s'est dégagé à propos des questions de fond délicates, à savoir la valeur de preuve que peuvent avoir les indications portées dans le registre et la vérification de la chaîne de droits.

1.4 Il se réfère ensuite aux documents présentés aux participants de la conférence diplomatique et appelle l'attention des délégations sur l'article 3.3) du projet de traité, qui prévoit que le siège du service d'enregistrement sera situé en Autriche, sauf si aucun accord n'intervient entre l'Autriche et l'OMPI ou lorsqu'un éventuel accord sera arrivé à expiration. Il déclare qu'il n'est pas demandé à la conférence diplomatique d'approuver le projet d'accord entre l'Autriche et l'OMPI. L'Autriche et l'OMPI doivent soumettre l'accord à leurs autorités et organes respectifs appropriés pour approbation.

Adoption du règlement intérieur

1.5 Au terme de son introduction, il passe au point 2 du projet d'ordre du jour, "Examen et adoption du règlement intérieur". Après que les délégations ont été invitées à faire des observations sur le projet de règlement intérieur, aucune d'entre elles ne demande à prendre la parole.

1.6 Le règlement intérieur est adopté sans débat.

Election du président de la conférence

1.7 Il passe ensuite au point 3 du projet d'ordre du jour relatif à l'élection du président de la conférence diplomatique. Il indique que le règlement intérieur prévoit la constitution de bureaux composés de 20 personnes au total : le président de la conférence, six vice-présidents, les cinq membres de la Commission de vérification des pouvoirs, le président et les deux vice-présidents de la Commission principale élus en son sein, les quatre membres du Comité de rédaction et le président de la Commission principale, qui fait partie d'office de ce comité. Il fait deux suggestions. Un groupe restreint de délégués, dont le nombre ne devrait pas, de préférence, être supérieur à six, pourrait constituer un Comité ad hoc de nomination, qui se réunirait pour proposer une liste de candidats. Sinon, un projet de liste, établi par le Bureau international, pourrait être distribué. La séance serait suspendue de sorte que toutes les délégations puissent étudier le projet de liste, se consulter, donner leur accord ou suggérer des modifications. Il demande si une délégation souhaite appuyer l'une ou l'autre des propositions ou en suggérer une troisième.

2. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition qui a été faite de constituer un comité ad hoc restreint de nomination.

3. M. NDOYE (Sénégal) appuie l'idée de constituer un comité restreint composé de représentants des diverses régions géographiques et des divers groupes linguistiques.

4. M. BOYTHA (Hongrie) dit que sa délégation est favorable à la deuxième proposition, aux termes de laquelle un projet de liste serait distribué et la séance serait suspendue de manière que les délégations puissent se consulter. Cette liste pourra ensuite être examinée dans le cadre de l'assemblée plénière, de sorte que tous les Etats pourront donner leur avis. Les deux propositions peuvent aussi être combinées.

5. M. NETTEL (Autriche) déclare que sa délégation considère comme recevables les deux propositions et note que celles-ci peuvent être combinées. Le projet de liste des membres des bureaux pourrait être soumis à un comité restreint. Ensuite, ce comité pourrait proposer assez rapidement une liste définitive.

6. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il semble que l'idée de constituer un comité ad hoc restreint de nomination soit accueillie favorablement. Les Etats-Unis d'Amérique, le Sénégal et la Hongrie ayant déjà fait des suggestions en ce qui concerne la procédure pourraient faire partie de ce groupe, et il demande que trois autres pays se portent volontaires pour se joindre à eux.

7. M. LADSOUS (France) fait savoir que sa délégation se porte volontaire pour faire partie de ce comité ad hoc de nomination.

8. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) déclare que sa délégation est prête à participer au comité restreint.

9. M. ZUTSHI (Inde) fait savoir que sa délégation aimerait participer au comité.

10.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que le chiffre six qu'il a mentionné à titre indicatif est atteint et propose que les six membres du comité ad hoc de nomination soient les Etats-Unis d'Amérique, le Sénégal, la Hongrie, la France, le Mexique et l'Inde, selon l'ordre dans lequel ils sont intervenus.

10.2 Il en est ainsi décidé.

10.3 Le Comité ad hoc restreint de nomination est prié de se réunir et le directeur général de l'OMPI suspend la séance.

[Suspension]

11. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite les participants à reprendre la séance et dit que le Comité ad hoc de nomination propose M. Nettel (Autriche) comme président de la conférence diplomatique. Il demande aux délégations si elles peuvent souscrire à cette proposition. En l'absence d'objection, il déclare que M. Nettel (Autriche) est élu président de la conférence diplomatique. Il félicite ensuite ce dernier et lui demande de bien vouloir occuper le fauteuil destiné au président.

12.1 Le PRESIDENT remercie toutes les délégations et ajoute que c'est pour son pays et pour lui-même un grand honneur d'avoir été élu. Il exprime sa gratitude au directeur général et félicite le Bureau international de l'OMPI pour l'excellente organisation de la séance.

Adoption de l'ordre du jour

12.2 Il passe ensuite au point 4 du projet d'ordre du jour relatif à l'adoption de l'ordre du jour. Après avoir noté que les trois premiers points ont déjà été examinés, il demande si des délégations souhaitent prendre la parole pour proposer d'apporter des modifications au projet d'ordre du jour.

12.3 Aucune délégation ne prenant la parole, le président déclare que l'ordre du jour figurant dans le document IRAW/DC/1 est adopté.

Election des vice-présidents de la conférence

12.4 Il passe ensuite au point 5 de l'ordre du jour, "Election des vice-présidents de la conférence". Il lit le nom des six délégués proposés par le Comité ad hoc de nomination et suggère d'examiner la liste complète. Sa proposition ne soulève aucune objection; il en va de même pour la liste établie. Il déclare donc que MM. Boytha (Hongrie), Zutshi (Inde), Fortini (Italie), Morfín Patraca (Mexique), Ndoye (Sénégal) et Winter (Etats-Unis d'Amérique) sont élus vice-présidents de la conférence.

Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

12.5 Le point 6 de l'ordre du jour a trait à l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Le président lit le nom des cinq Etats proposés par le Comité ad hoc de nomination et suggère de procéder à un examen de la liste complète. En l'absence d'autres propositions et aucune modification n'étant suggérée, il déclare que les représentants de l'Egypte, des Philippines, de l'Union soviétique, de l'Espagne et de l'Uruguay sont élus membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Election des membres du Comité de rédaction

12.6 Le point 7 de l'ordre du jour a trait à l'élection des membres du Comité de rédaction. Le projet de liste proposé par le Comité ad hoc de

nomination ne suscitant aucune objection, le président déclare élus les délégués suivants : M. Kerever (France), Mme Vaidya (Inde), Mme Hökborg (Suède) et Mme Peters (Etats-Unis d'Amérique).

Invitation faite à une organisation ayant le statut d'observateur de participer à la conférence

13. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'Union soviétique lui a demandé que l'Association de l'URSS Sovexportfilm soit invitée à participer à la conférence en tant qu'organisation non gouvernementale. Il demande à la conférence de l'autoriser à inviter cette organisation.

14.1 Le PRESIDENT demande aux participants de la conférence s'ils ont des objections à formuler contre la participation de l'Association de l'URSS Sovexportfilm aux délibérations de la conférence. Notant l'absence d'objections, il déclare que la conférence accepte d'autoriser cette organisation à participer en qualité d'observateur.

Report de l'examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

14.2 Il déclare que le point 8 de l'ordre du jour est intitulé "Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs". Toutefois, la commission n'ayant pas eu la possibilité de se réunir, son premier rapport ne pourra être rédigé que plus tard (en ce qui concerne le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir les paragraphes 45 à 54).

14.3 Il passe ensuite au point 9 de l'ordre du jour, "Déclarations liminaires des délégations et des représentants d'organisations observatrices", et invite les délégations et les représentants à prononcer leurs déclarations.

Déclarations liminaires

15.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) félicite le président pour son élection. Il déclare que c'est un plaisir pour les Etats-Unis de participer à l'élaboration d'un traité sur un système d'enregistrement international de portée mondiale applicable aux oeuvres audiovisuelles, auquel pourront souscrire, il faut l'espérer, un grand nombre de pays.

15.2 Un système de ce genre constituera un moyen efficace de lutte contre la piraterie des oeuvres audiovisuelles. La piraterie constitue un problème important pour les films américains à l'étranger; c'est ainsi que l'industrie cinématographique des Etats-Unis estime qu'elle perd, à l'étranger, approximativement un milliard de dollars par an, par suite de la piraterie qui frappe ses oeuvres audiovisuelles. Le registre international proposé n'éliminera pas le problème de la piraterie, mais un registre international détaillé, fiable et tenu de façon systématique assorti de la publication d'un bulletin paraissant périodiquement contribuera à faire reculer la piraterie : les personnes s'occupant de films cinématographiques et celles qui s'emploient à faire respecter les droits sauront qui est titulaire de tel ou tel droit, dans quel pays et pendant combien de temps.

15.3 L'orateur évoque ensuite les deux réunions préparatoires au cours desquelles le montant des taxes d'enregistrement a été présenté comme une question capitale par de nombreux pays et de nombreuses organisations non gouvernementales. Sa délégation note avec satisfaction le membre de phrase suivant au paragraphe 6 du document IRAW/DC/4 : "le succès du registre international dépendra, dans une large mesure, du montant des taxes d'enregistrement : plus elles seront basses, plus il y aura de déposants pour utiliser le registre".

15.4 Il fait trois observations. Premièrement, il existe dans son pays un registre national des oeuvres protégées par le droit d'auteur, y compris les oeuvres audiovisuelles, et sa délégation estime que le registre international devra compléter les registres nationaux et non pas compromettre le fonctionnement de ceux-ci. Cette idée a été soutenue avec force par le Bureau international de l'OMPI. Deuxièmement, le service d'enregistrement international devra être financièrement indépendant, et tirer ses recettes des taxes d'enregistrement, de la vente de publications, telles que le bulletin, et des taxes payées par les personnes demandant des renseignements à ce service. Ce principe est clairement énoncé à l'article 7 du projet de traité relatif aux finances. Troisièmement, l'utilisation du registre international est totalement libre; les producteurs de films cinématographiques notamment décideront eux-mêmes s'ils souhaitent utiliser le registre. En conclusion, il note que, d'une façon générale, les Etats-Unis d'Amérique approuvent le projet de traité et le projet de règlement d'exécution. Il ajoute toutefois que sa délégation aura des observations et des propositions précises à formuler à propos de certains articles et de certaines règles.

16.1 M. LÄNGLE (Autriche) félicite le président et tous les autres membres des bureaux de la conférence diplomatique pour leur élection dans les différents comités et commissions. Il remercie le directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour l'excellente façon dont ils ont préparé et organisé la conférence diplomatique.

16.2 Il rappelle que l'Autriche est l'un des pays qui a proposé à l'origine la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. L'Autriche estime qu'un registre international de ce genre contribuera grandement à renforcer la sécurité des transactions internationales en ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles, sera très utile pour déterminer quels sont les titulaires des droits et constituera un instrument efficace pour lutter contre la piraterie qui frappe les oeuvres audiovisuelles. Le registre international des oeuvres audiovisuelles favorisera la créativité sur le plan culturel et encouragera la production et l'échange international de ces oeuvres. Pour ces raisons, la délégation de l'Autriche note avec satisfaction les efforts déployés par l'OMPI.

16.3 En ce qui concerne le financement du registre international, il explique que, pendant la période initiale, deux possibilités sont envisageables. La première option consiste en un système progressif. Dans le cadre d'un tel système, le service d'enregistrement international devra tout d'abord percevoir les taxes et utiliser ensuite ces taxes pour se doter du matériel et des effectifs nécessaires à son bon fonctionnement. La deuxième option consiste à lancer le registre international sur la base d'un investissement initial. Il rappelle aux participants de la conférence que cette deuxième solution a été proposée par l'Autriche. Les entretiens qui ont eu lieu entre le directeur général et le gouvernement autrichien ont abouti à un accord matérialisé par un projet de traité entre l'Autriche et l'OMPI. Cet accord a été officiellement approuvé par le gouvernement fédéral autrichien.

16.4 Il indique que si le siège du service d'enregistrement international est situé en Autriche, celle-ci avancera les fonds nécessaires en accordant des prêts qui serviront, d'une part, à couvrir le coût de l'investissement initial et, d'autre part, à financer la partie des dépenses de fonctionnement du service d'enregistrement international qui ne pourront pas être couvertes initialement par les recettes de ce service. Il souligne qu'il ne fait aucun doute qu'il est préférable de lancer le registre international en pouvant compter sur un investissement initial étant donné que le Bureau international de l'OMPI pourra répondre immédiatement aux premières demandes d'enregistrement international. Le Bureau international pourra enregistrer les demandes dès leur arrivée, si le matériel et le personnel nécessaires sont en place lorsque le traité entrera en vigueur. Par contre, un système progressif comportera, semble-t-il, beaucoup d'inconvénients et de retards qui pourront jeter le discrédit sur le service d'enregistrement international au cours de sa période initiale de fonctionnement. Il fait remarquer que c'est de cette période initiale de fonctionnement que dépendra le succès du registre. Pendant cette période, le service d'enregistrement devra prouver qu'il est efficace et acquérir la confiance des milieux intéressés. Sa délégation est consciente du fait que la décision finale, en ce qui concerne le siège du service d'enregistrement international et le financement initial correspondant, ne pourra être prise que par l'Assemblée générale de l'OMPI, en septembre 1989. Il espère toutefois que la conférence diplomatique adoptera un texte qui permettra à l'Assemblée générale de l'OMPI d'accepter l'offre du gouvernement autrichien et d'approuver le projet de traité entre l'Autriche et l'OMPI.

17. Mme MÖLLER (République fédérale d'Allemagne) félicite le président et les autres membres des bureaux de la conférence pour leur élection. Elle ajoute que le registre international suscite une attente et des espoirs considérables; l'industrie cinématographique le considère comme un moyen efficace de lutter contre la piraterie. La piraterie constitue une menace grandissante qui pèse sur les intérêts des titulaires de droits et des distributeurs d'oeuvres de l'esprit. Il est urgent de lutter contre la piraterie. Elle indique que sa délégation considère que l'OMPI joue un rôle prédominant dans ce combat et que ce rôle sera renforcé par la création du registre international. Elle souhaite donc plein succès à la conférence dans ses travaux.

18.1 M. MARCHAND (Canada) annonce que son pays est très heureux de s'associer à la création du registre international des oeuvres audiovisuelles. Il fait remarquer que le projet de traité est le résultat de plusieurs années de dur labeur, et il félicite le Bureau international de l'OMPI et son directeur général, ainsi que le comité d'experts qui s'est réuni pour préparer la présente conférence. Il adresse également des félicitations au Bureau international pour l'aide qu'il a apportée au plan international aux industries culturelles, dont le rôle est extrêmement important au regard du développement économique, social et culturel de chaque pays.

18.2 Le registre international constituera un nouvel instrument international qui va promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres audiovisuelles. Son pays reconnaît l'importance du registre qui va permettre aux ayants droit d'enregistrer leurs oeuvres audiovisuelles; ce qui facilitera la perception des droits d'auteur et la protection des droits là où, en raison des techniques nouvelles, les moyens de communication se sont accrus et là où la piraterie est devenue plus difficile à combattre. Le registre contribuera au développement de l'industrie du film et de la vidéo et facilitera la lutte contre la piraterie.

18.3 Il est d'avis que la conférence devrait porter une attention toute particulière à la valeur de preuve qui est attachée aux indications portées au registre, et qu'elle devrait examiner attentivement le problème de contradiction relatif à des indications figurant dans le registre international et dans les registres nationaux.

18.4 En ce qui concerne la langue du registre, il précise que le Canada qui possède deux langues officielles, souhaite voir refléter sa dualité linguistique, à savoir l'anglais et le français, dans tous les traités internationaux auxquels il adhère. C'est pourquoi, sa délégation appuiera toute proposition visant à avoir le français comme langue officielle du registre.

19.1 M. NDOYE (Sénégal) adresse ses remerciements à toutes les délégations qui ont apporté leur soutien à son élection à la vice-présidence de la conférence diplomatique; il considère que son élection est la reconnaissance au plan international du travail réalisé par son pays pour la protection de la propriété intellectuelle. Il félicite le président de la conférence et les autres membres du bureau pour leur élection.

19.2 Il souligne que le registre international facilitera la lutte contre la piraterie et que dans son pays des progrès considérables ont été accomplis dans ce secteur. Il est d'avis que les oeuvres audiovisuelles ont besoin d'une protection particulière. Il est très important que les ayants droit aient la possibilité de freiner l'essor de la piraterie, et que les personnes investissant dans ces oeuvres soient dûment rémunérées.

19.3 Il est d'avis que les dépenses afférentes à l'enregistrement ne doivent pas être trop élevées, au risque de pénaliser les ayants droit à faible revenu. En d'autres termes, il serait discriminatoire d'avoir des taxes élevées. C'est dans ce contexte que la question de la langue devrait être examinée avec attention. Il est important d'élargir la portée du registre international, et son pays, par exemple, n'adhérera au traité que si les inscriptions peuvent également être faites en français.

20. M. BOYTHA (Hongrie) félicite le président et tous les autres membres des bureaux pour leur élection. Il déclare que le gouvernement hongrois est favorable à la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles depuis que cette idée a été évoquée au cours du Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels qui s'est tenu en 1981. Il félicite l'OMPI pour ses efforts et remercie chaleureusement l'Autriche pour son offre généreuse en ce qui concerne le financement initial du registre. Il souligne que le gouvernement hongrois considère le traité proposé comme un nouvel instrument important qui renforcera la position des titulaires de droits et qui augmentera la protection accordée actuellement aux auteurs et aux autres titulaires d'un droit d'auteur.

21.1 Mme HÖKBORG (Suède) félicite le président et les autres membres des bureaux pour leur élection. Elle félicite également le directeur général et ses collaborateurs pour l'excellente qualité des documents à partir desquels se dérouleront les débats.

21.2 Sa délégation apprécie particulièrement l'offre généreuse du gouvernement autrichien et est favorable à la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles qui pourra servir à plusieurs fins utiles et importantes. C'est ainsi qu'il pourra fournir des renseignements permettant de déterminer les titulaires de droits, ce qui facilitera l'attribution des droits et la diffusion et l'utilisation des oeuvres audiovisuelles, et qu'il donnera un certain effet juridique aux indications qui y seront portées, d'où une plus grande sécurité juridique des transactions. En tant que source de renseignements et facteur de sécurité, le registre stimulera les activités du secteur de l'audiovisuel et contribuera à la création et à la diffusion d'oeuvres audiovisuelles.

21.3 En ce qui concerne l'effet juridique des indications portées dans le registre, elle indique que pour les Etats qui disposent d'un système souvent appelé de "libre appréciation de la preuve", il sera assez difficile d'accepter de reconnaître à ces indications un effet juridique parce que cela constituerait une exception aux règles générales en matière de preuve. Elle note toutefois que, dans son pays, des exceptions de ce genre ont été admises dans d'autres domaines du droit, par exemple en ce qui concerne les transports. Par conséquent, des exceptions sont possibles. L'Institut suédois du film, notamment, a réagi positivement à l'idée de créer un registre international. Elle exprime aussi l'espoir que le registre contribuera à lutter contre la piraterie dans le domaine audiovisuel.

22. M. KAMINAGA (Japon) félicite le président et les autres membres des bureaux pour leur élection. Il remercie aussi, au nom de sa délégation, le Bureau international de l'OMPI pour s'être consacré avec ardeur à l'élaboration d'excellents documents. Bien que sa délégation se demande si le registre international remplira effectivement les objectifs énoncés dans le projet de préambule, elle est prête à contribuer à l'élaboration des dispositions du traité proposé. Il souligne l'importance d'un registre qui repose sur le principe de la libre volonté, qui soit financièrement indépendant et qui n'ait aucune incidence sur la protection du droit d'auteur.

23.1 M. AVERSA (Italie) félicite le président pour son élection; il remercie et adresse ses félicitations au directeur général pour avoir pris, pendant ces quelques années, les mesures nécessaires en vue de la création d'un registre international. Son pays a été le premier à soulever l'idée d'un tel registre lors du Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels en 1981. Il appuie donc l'établissement du registre proposé et la conclusion du traité. Sa délégation estime que le registre accroîtra la sécurité juridique des transactions des droits portant sur les oeuvres audiovisuelles, et facilitera la promotion de l'utilisation de ces oeuvres, tout particulièrement en ce qui concerne leur exploitation par des nouveaux moyens techniques. Le registre sera également utile pour combattre la piraterie des oeuvres audiovisuelles.

23.2 En ce qui concerne la question des langues, sa délégation pense qu'il conviendrait de trouver une solution en harmonie avec la tradition bilingue des conventions internationales, et donc de permettre l'usage tant de l'anglais que du français.

23.3 Pour terminer, il adresse les remerciements de son pays à l'Autriche pour son offre financière généreuse.

24.1 M. ZUTSHI (Inde) se joint aux autres délégations pour féliciter le président pour son élection et le directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour avoir élaboré d'excellents documents.

24.2 La conférence est au seuil d'une phase nouvelle et importante de la coopération internationale en ce qui concerne la lutte contre la piraterie des oeuvres audiovisuelles. Le registre international aura un effet positif sur le commerce international des oeuvres audiovisuelles. Le monde observe avec émerveillement et fascination les transformations techniques intervenues dans le domaine audiovisuel. Dans le même temps, les auteurs, les producteurs et d'autres titulaires de droits sont effrayés par les ravages provoqués par une utilisation abusive des techniques. Les pertes inestimables causées aux créateurs d'oeuvres audiovisuelles par une piraterie effrénée non seulement menacent l'industrie cinématographique et audiovisuelle mais découragent et étouffent la créativité de l'homme et son expression. Il est nécessaire de lancer une offensive concertée au niveau international pour contribuer à éliminer la piraterie. Le registre international ne permettra pas d'éliminer d'un coup, telle une baguette magique, toutes les causes et tous les mécanismes et effets de la piraterie. Toutefois, la délégation de l'Inde estime que le registre constitue un premier pas important et qu'il devrait grandement contribuer au respect des droits.

24.3 L'orateur précise que l'Inde est le plus grand producteur d'oeuvres cinématographiques au monde; ses films sont exportés dans plus de 90 pays. Au cours de la dernière décennie, les recettes d'exportation ont diminué alors que le nombre de films exportés a augmenté. Cette baisse de recettes est imputable à la piraterie. C'est pour cela qu'en Inde les titulaires de droits ont créé une nouvelle organisation appelée "Indian Federation Against Copyright Theft".

24.4 Il conclut son intervention par des observations sur le barème des taxes. Les taxes d'enregistrement doivent être les plus basses possible et il convient de tenir compte des besoins des petits producteurs indépendants des pays en développement.

25.1 Mme KOSKINEN (Finlande) félicite le président et les autres membres des bureaux pour leur élection. Elle félicite également le directeur général et le Bureau international de l'OMPI. Elle fait observer que ce n'est qu'en septembre 1987 que les organes directeurs ont demandé la poursuite des travaux relatifs au registre international et qu'en moins de deux ans deux réunions d'experts et une conférence diplomatique ont pu être convoquées. Elle rappelle que la Finlande est l'un des pays qui a demandé la poursuite des travaux relatifs au registre international et sa délégation constate avec plaisir qu'une réponse a pu être fournie aux questions qui avaient été la source de difficultés pendant la période préparatoire. Tel est par exemple le cas de la disposition relative aux indications contradictoires. Sa délégation est favorable à la création du registre international.

25.2 Elle explique que son pays, comme la Suède, applique un système de "libre appréciation de la preuve". Toutefois, comme en Suède, il est possible de déroger à ce système.

25.3 Elle souligne la nécessité de disposer d'un registre complet. A cet égard, elle évoque l'incidence éventuelle du système des taxes sur l'utilisation du registre. Si le coût des enregistrements, en particulier en ce qui concerne les enregistrements ultérieurs, est trop élevé par rapport à l'avantage qui en découle, les indications qui seront portées sur le registre ne seront pas suffisamment nombreuses. S'il n'est pas aussi complet que possible, le registre ne sera pas très utile. A cet égard, elle se déclare résolument pour la création du comité consultatif, qui devra être composé des représentants des producteurs et des titulaires de droits, et souligne le rôle important de ce comité.

26.1 M. VAJNAR (Tchécoslovaquie) félicite le président et les autres délégués qui ont été élus comme membres des bureaux. Il remercie le directeur général et le Bureau international de l'OMPI d'avoir parfaitement préparé la conférence diplomatique. Son pays se félicite de la création du registre international et considère que son utilisation doit être facultative et qu'il doit être financièrement indépendant, et que les indications qui y sont portées doivent être considérées comme vraies sauf preuve du contraire.

26.2 Ce registre doit être financièrement indépendant et l'orateur se félicite donc de l'offre du gouvernement autrichien. Les taxes ne devraient pas être trop élevées et devraient varier, notamment, en fonction de l'ancienneté de l'oeuvre.

27.1 M. HERTEL (République démocratique allemande) félicite le président pour son élection. Il dit que son pays a toujours été en faveur de la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Sa délégation est convaincue que le registre international aura des effets positifs sur la protection des auteurs. Elle estime par ailleurs que le registre encouragera l'échange international d'oeuvres audiovisuelles ainsi que les relations économiques, intellectuelles et culturelles.

27.2 Il s'interroge sur la création éventuelle d'un comité consultatif auquel ne participeraient que des organisations non gouvernementales. Il mentionne le fait que les Unions de Berne et de Paris ont un comité exécutif composé de représentants des Etats membres. Il suggère donc que la création d'un comité analogue pour l'union proposée soit envisagée. Ce comité n'exclura pas une étroite coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées.

28. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) félicite le président pour son élection. Il souligne que les taxes doivent être raisonnables et, donc, contribuer à la réalisation des objectifs du registre. Des taxes élevées freineraient l'utilisation du registre et interdiraient à un certain nombre de producteurs de pays dont la situation économique est peu favorable d'enregistrer leurs oeuvres. Il convient d'envisager la possibilité d'utiliser l'espagnol - ce qui faciliterait aussi l'utilisation du registre - au même titre que le français.

29.1 M. GROSSENBACHER (Suisse) félicite le président pour son élection ainsi que le Bureau international pour les excellents documents préparés pour la conférence diplomatique. Ces documents tiennent compte des points de vue des milieux intéressés et des besoins de l'industrie cinématographique. Il fait

remarquer que son pays a participé d'une manière active au processus de création du registre et qu'il a toujours appuyé tout effort destiné à contribuer à la lutte contre la piraterie. Son pays porte un grand intérêt à toutes les mesures servant à atteindre les buts du registre international. Il est d'avis que, au plan international, ce traité peut aider la promotion des échanges culturels, faciliter et promouvoir l'accès aux oeuvres audiovisuelles, ainsi qu'accroître la sécurité juridique des transactions.

29.2 Il déclare que son pays a tenu compte de certains aspects et problèmes soulevés par des organisations représentant des producteurs et des auteurs, et qui sont relatifs, entre autres, au montant des taxes d'enregistrement, à la question des langues et à la portée juridique et pratique du renversement du fardeau de la preuve de la présomption accordée aux indications portées au registre. Il fait remarquer, en ce qui concerne la sécurité juridique des transactions des droits, qu'elle s'en trouvera accrue si un nombre important de pays adhèrent au traité.

30. M. YDE (Danemark) dit que son pays se félicite de l'initiative prise en vue de la création d'un registre capable de contribuer à une plus grande sécurité juridique des transactions internationales et à la lutte contre la piraterie des oeuvres audiovisuelles. Il note que son pays applique traditionnellement le principe de la "libre appréciation de la preuve" et que cela pourra poser un problème en ce qui concerne l'effet juridique à donner aux indications portées au registre.

31. M. KOSIN (Yougoslavie) présente ses félicitations au président et aux autres membres des bureaux pour leur élection. Il remercie le directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour l'excellente organisation de la conférence diplomatique; il remercie aussi le gouvernement autrichien de son offre visant à fournir le financement initial pour le registre international. La création de ce registre international devrait, dit-il, stimuler la coopération internationale et contribuer à réunir des conditions favorables à la création de nouvelles oeuvres audiovisuelles, et ce dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. Le registre international garantira une très grande sécurité juridique au niveau du commerce des oeuvres audiovisuelles. Il considère qu'un registre de ce genre est important dans des pays tels que le sien qui ne disposent que d'un secteur audiovisuel modeste. Il pourra contribuer au développement du secteur audiovisuel de son pays. En tant que source de renseignements sur les titulaires de droits sur des oeuvres audiovisuelles, il permettra aussi d'empêcher la piraterie. Sa délégation se félicite de ce que le traité ne crée pas d'obligations nouvelles en matière de droits sur les oeuvres audiovisuelles.

32. M. LECAT (France) adresse ses félicitations au bureau élu. Il relève que le projet de traité et le projet de règlement sont l'aboutissement d'un travail considérable accompli par le Bureau international de l'OMPI depuis plusieurs années en collaboration avec des gouvernements et les diverses organisations intéressées. Le texte proposé reflète un juste équilibre entre les divers intérêts et, dès lors, un consensus est possible entre les Etats. Il fait remarquer cependant que certaines dispositions peuvent être améliorées et il souligne toute l'importance que son pays attache au problème de la langue du registre.

33.1 M. PALENFO (Burkina Faso) félicite les membres du bureau qui ont été élus ainsi que le directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour le travail accompli pour parvenir à la création du registre international des oeuvres audiovisuelles. La création des oeuvres intellectuelles n'est encouragée que si les auteurs jouissent d'une parfaite protection juridique et s'ils sont garantis de recevoir une rémunération adéquate pour leur travail. Le développement de la culture est important dans son pays, et les oeuvres audiovisuelles y représentent un aspect important de ce développement culturel. En outre, elles jouent un rôle prépondérant dans l'éducation du peuple.

33.2 Il déclare qu'en 1969 a été organisée à Ouagadougou la première semaine du cinéma africain. Cet événement a conduit à la création du "Festival panafricain du cinéma de Ouagadougou" (FESPACO) qui se tient régulièrement depuis lors dans la capitale. Le festival a permis de découvrir de nouveaux talents et de rendre populaires de nouvelles oeuvres cinématographiques.

33.3 Son gouvernement appuie la création du registre international. Le registre accroîtra certainement la sécurité juridique des transactions, facilitera l'échange international des oeuvres audiovisuelles et contribuera à la lutte contre la piraterie.

33.4 Il annonce que son pays est prêt à signer le traité si les taxes d'enregistrement sont basses et si les demandes peuvent être également présentées en français.

34. M. AMELA (Togo) adresse ses félicitations au président pour son élection ainsi qu'au directeur général et au Bureau international de l'OMPI pour la qualité des documents préparés pour la réunion. La conférence diplomatique est un important événement pour son pays qui accorde tout son soutien à la conclusion du traité tel qu'il est proposé. Ce traité constituera un cadre approprié pour encourager les nationaux de son pays à créer davantage d'oeuvres audiovisuelles parce qu'il accroîtra la sécurité juridique des transactions commerciales des productions audiovisuelles, renforcera la lutte contre la piraterie, et améliorera le niveau de vie des créateurs et autres ayants droit. Pour répondre aux objectifs du traité, son gouvernement souhaite que la situation des pays en développement soit prise en considération lors de l'établissement des taxes. En ce qui concerne les langues, il demande que le français soit accepté comme une langue du registre. Il fait remarquer que quelques pays ont déjà dû renoncer à leur propre langue et en adopter une autre officielle. Il ne serait pas judicieux de demander à ces pays d'utiliser une troisième langue.

35. M. TROMBETTA (Argentine) félicite le président et les divers membres des bureaux pour leur élection. La délégation de son pays estime que la création d'un registre audiovisuel sous l'égide de l'OMPI est une initiative positive qui accroîtra la sécurité juridique des transferts de droits. Elle se traduira aussi par une plus grande efficacité en ce qui concerne l'exercice de ces droits et contribuera à la transparence des transactions. Sa délégation considère aussi que le registre sera utile dans la lutte contre la piraterie et encouragera la création d'oeuvres audiovisuelles. Il souligne que certains principes doivent être respectés. Premièrement, l'utilisation du registre doit être facultative; deuxièmement, les taxes doivent être raisonnables;

troisièmement, le registre doit être financièrement indépendant; et, enfin, l'enregistrement ne devra pas constituer un droit, mais être considéré comme une simple déclaration faite par un déposant indiquant l'existence d'un droit.

36. M. ALGAN (Turquie) félicite le président et les membres des bureaux pour leur élection, remercie le gouvernement autrichien de son offre généreuse et appuie la proposition qui prévoit que le siège du service d'enregistrement sera situé en Autriche.

37. M. MOKHTARZADA (Afghanistan) adresse ses félicitations au président de la conférence et aux membres élus du bureau. Il félicite également l'OMPI pour son excellent travail. Il souligne les résultats positifs des diverses réunions préparatoires et vante l'excellente qualité des documents. Son pays est favorable à la conclusion du traité parce qu'il contribuera à la lutte contre la piraterie et qu'il accroîtra également la sécurité juridique des transactions. L'information contenue dans le registre sera importante pour les utilisateurs, les ayants droit, les investisseurs et assureurs. Le registre pourra montrer quels sont les droits existants et les pays dans lesquels ils s'appliquent. Son pays est de l'avis que le système d'enregistrement doit être séduisant tant pour les petits que pour les grands producteurs. Le registre doit être toutefois financièrement autonome. L'enregistrement ne doit pas y être obligatoire mais plutôt fait d'une manière volontaire.

38. M. MARTIN (Commission des Communautés européennes (CCE)) félicite le président et les autres membres des bureaux pour leur élection. Il dit que son organisation se félicite de l'initiative tendant à créer le registre proposé d'autant plus qu'elle étudie la question de la création d'un registre depuis un certain temps. Le livre vert sur le droit d'auteur de la commission évoque l'idée d'un registre en tant que moyen de lutter contre la piraterie. En raison de l'initiative de l'OMPI, son organisation a cessé pour le moment d'étudier la possibilité de créer un registre communautaire. Il a offert l'aide de son organisation pour la mise en place du registre de l'OMPI qui est proposé.

39.1 M. BRISSON (FIAPF) félicite le président pour son élection ainsi que les autres membres du bureau. Il remercie le Bureau international de l'OMPI et tout particulièrement le directeur général pour l'excellent travail préparatoire, y compris celui des réunions des comités d'experts. Il rappelle que son organisation a été à l'origine de l'idée du registre, mais que c'est grâce aux efforts du directeur général que la présente conférence pour la création du registre peut se tenir. Au nom de son organisation, il adresse ses sincères remerciements au gouvernement autrichien pour son offre généreuse et exceptionnelle.

39.2 Il fait remarquer qu'il existe en marge du sérieux problème de la piraterie vidéo également d'autres problèmes, tels que ceux liés aux nouveaux médias et à l'utilisation de nouvelles techniques pour exploiter les oeuvres audiovisuelles. Ces nouvelles formes globales d'exploitation ont conduit à prendre conscience de l'existence de certaines incertitudes quant à la

titularité de divers droits. La piraterie et ces incertitudes sont les éléments principaux qui ont motivé la création d'un registre international. De plus, le registre proposé accroîtra la sécurité juridique des transactions commerciales. Il fait remarquer que, dans ce domaine, les pays industrialisés et les pays en développement ont des intérêts communs.

40.1 M. CORBET (CISAC) félicite le président et les autres membres du bureau pour leurs élections respectives. Il déclare que son organisation est très préoccupée par la piraterie et qu'elle a toujours soutenu les mesures tendant à la combattre. Il remercie le directeur général pour avoir pris l'initiative de créer le registre international des oeuvres audiovisuelles.

40.2 Son organisation pense que les points suivants sont importants. Le registre international ne doit pas porter préjudice aux droits des auteurs prévus dans les lois nationales des divers pays. En outre, le service d'enregistrement international devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les indications qui y seront enregistrées seront précises et exactes. Enfin, hormis l'exigence que le registre soit autonome, le niveau des taxes devra être suffisamment bas pour permettre aux auteurs de recourir au registre quand nécessaire.

41.1 M. ORF (IFPI) déclare que son organisation se réjouit que le registre international soit sur le point de devenir réalité et félicite l'OMPI pour son excellent travail. Son organisation est résolument en faveur du registre proposé; en fait, elle a toujours été favorable à cette idée depuis qu'elle a été lancée. L'orateur note que depuis l'avènement des bandes vidéo musicales, l'industrie du disque est devenue l'industrie de l'audiovisuel.

41.2 Il souligne l'importance d'un système d'enregistrement à la fois simple et peu coûteux. Ce système doit donner satisfaction non seulement aux grandes sociétés cinématographiques mais aussi aux petits et moyens producteurs indépendants, y compris ceux qui réalisent des bandes vidéo musicales. Toute mesure propre à accroître le coût du registre doit être évitée; c'est ainsi que le nombre de langues de travail ne doit pas être augmenté. Si le registre n'est pas utilisé par les titulaires de droits parce qu'il est trop cher ou qu'il implique un trop grand nombre de formalités administratives, les efforts déployés au cours des dernières années auront été vains.

42. Mlle BURNETT (UER) félicite le président et les divers membres du bureau de la conférence diplomatique pour leur élection. Elle indique que le registre international proposé peut présenter un intérêt pour les organismes de radiodiffusion. Pour être réellement intéressant dans la pratique, le registre devra remplir trois conditions. Premièrement, il devra donner une liste complète des titulaires de droits. Deuxièmement, les taxes devront être raisonnables. Troisièmement, les indications portées dans le registre doivent avoir un effet juridique.

43. M. VACHER-DESVERNAIS (BIEM) félicite le président et les autres membres du bureau de la conférence diplomatique pour leur élection. Il remercie le directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour leur excellent et important travail. Son organisation appuie les déclarations faites par la CISAC sur le projet de traité et le projet de règlement. Il souligne

également que le traité permettra de contribuer à la lutte contre la piraterie, de favoriser la circulation des oeuvres audiovisuelles et de prévoir une meilleure sécurité juridique dans les transactions. Il fait observer que son organisation s'intéresse à la structure des taxes et au problème des langues qui seront utilisées dans le registre.

44. Le **PRESIDENT** remercie tous les orateurs pour leurs interventions aimables et élogieuses à son égard et à l'égard des divers membres du bureau de la conférence diplomatique. Il prononce la clôture du débat général de la conférence et annonce que la Commission principale se réunira après une pause café.

<p>Deuxième séance Mardi 18 avril 1989 Après-midi</p>

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

45. Le **PRESIDENT** déclare ouverte la deuxième séance de l'assemblée plénière de la conférence diplomatique. Il note que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour en vue de leur examen par les participants de la conférence : le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le texte proposé par la Commission principale, l'adoption du traité et du règlement d'exécution et l'adoption de toute recommandation, résolution ou déclaration commune ou de tout acte final. Il demande à la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, Mme Menez-Rosal (Philippines), de présenter le rapport.

46. Mme **MENEZ-ROSAL** (Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs) déclare que la Commission de vérification des pouvoirs, composée des délégations de l'Egypte, de l'Espagne, des Philippines, de l'Union soviétique et de l'Uruguay, s'est réunie et a adopté un rapport, qui figure dans le document IRAW/DC/9. Elle dit que la commission a examiné les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations des Etats ainsi que les lettres ou autres documents de désignation des représentants d'organisations participant à la conférence. Les Etats dont les lettres de créance et les pleins pouvoirs remplissent les conditions requises à l'article 6 du règlement intérieur sont indiqués au paragraphe 5 du document précité. De la même façon, la liste des Etats qui ont présenté des lettres de créance jugées en bonne et due forme, figure au paragraphe 6. Les Etats dont les pleins pouvoirs ou les lettres de créance ont été reçus sous forme de télex sont indiqués au paragraphe 7. Elle annonce que, l'original des lettres de créance et des pleins pouvoirs pour le Mexique ayant été reçu par le Bureau international de l'OMPI, le Mexique doit figurer dans la liste des pays indiqués au paragraphe 5. Les organisations dont les lettres ou documents de désignation sont en bonne et due forme sont indiquées au paragraphe 10. Les paragraphes 8 et 9 contiennent les déclarations des délégations du Pakistan et de l'Union soviétique en ce qui concerne les lettres de créance de l'Afghanistan.

47. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne qu'en ce qui concerne les paragraphes 8 et 9 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs il ressort de ce rapport que ni l'Afghanistan ni l'Union soviétique n'a présenté de lettre de créance.

48. M. HAMDANE (Liban) déclare qu'il a reçu un télex de son gouvernement l'accréditant pour la conférence diplomatique. Il explique qu'il n'a pas encore reçu ses lettres de créance en raison de la situation dans son pays; il espère qu'elles parviendront à la mission de son pays avant la fin de la conférence.

49. Le PRESIDENT demande au délégué du Liban de communiquer une copie du télex au Bureau international de l'OMPI. Il résume ensuite le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et propose de supprimer les paragraphes 8 et 9 de ce rapport.

50. M. FORTINI (Italie) appuie la proposition de supprimer les paragraphes 8 et 9 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs parce que ni l'Afghanistan ni l'Union soviétique ne sont sur la liste des pays qui ont présenté des lettres de créance.

51. M. MOKHTARZADA (Afghanistan) se réfère à la position prise par la délégation du Pakistan, telle que reflétée au paragraphe 8 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, et réaffirme la position de son pays et la réponse qui a été clairement donnée lors de la dernière session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

52.1 Le PRESIDENT note que sa proposition qui vise à supprimer les paragraphes 8 et 9 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne suscite aucune objection.

52.2 Il en est ainsi décidé.

53. M. NDOYE (Sénégal) informe la conférence que son gouvernement prend en ce moment les mesures nécessaires, et il espère qu'il pourra présenter ses lettres de créance au Bureau international de l'OMPI avant la fin de la conférence diplomatique.

54.1 Le PRESIDENT demande à la conférence d'adopter le rapport compte tenu des modifications apportées. Il note que le rapport autorise la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs à examiner toutes nouvelles lettres de créance présentées avant la fin de la conférence.

54.2 Il déclare que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sous sa forme modifiée, est adopté.

Examen des textes proposés par la Commission principale. Adoption du traité et du règlement d'exécution

54.3 Le PRESIDENT passe aux points 10 et 12 de l'ordre du jour, intitulés respectivement "Examen des textes proposés par la Commission principale" et "Adoption du traité et du règlement d'exécution". Au lieu de lire tout le texte, il demande au directeur général de résumer les modifications proposées par la Commission principale (document IRAW/DC/10).

55. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne lecture des changements apportés au texte anglais.

56.1 M. CURCHOD (Secrétaire du Comité de rédaction (OMPI)) lit les changements pour le texte français; ils sont les suivants :

56.2 "Dans le projet de traité :

1) Article 5.1) : le titre doit se lire : "Composition", les mots "et dépenses" sont supprimés.

2) Article 5.1) : la lettre c) est remplacée par le chiffre 2, qui constitue l'alinéa 2), suivi, entre crochets, du titre suivant : "Dépenses des délégations".

3) Article 5.2) : devient l'article 5.3). Dans ce nouvel alinéa 3), au sous-alinéa a)vii), à la dernière ligne, les mots "de temps en temps" sont remplacés par le mot "périodiquement". Les alinéas restants de l'article 5 sont renumérotés en conséquence : 3) devient 4), 4) devient 5), et ainsi de suite.

4) Article 7 : la lettre a) au début de l'alinéa 4 est supprimée, et le sous-alinéa b) devient l'alinéa 5). Les alinéas 5) et 6) deviennent respectivement les alinéas 6) et 7).

5) Article 10.1) : la référence à l'article 5.5) et 7) devient la référence à l'article 5.6) et 8); les références 4)b) à 6) sont remplacées par les références 5) à 7)."

56.3 "Dans le projet de règlement d'exécution :

1) Règle 1.v) : quatrième ligne, le mot "juridique" est supprimé.

2) Règle 1.vi) : troisième ligne, le mot "juridique" est supprimé, ainsi que le mot "audiovisuelles" figurant à la quatrième ligne.

3) Règle 1.x) : la référence à l'article 5.2)a)vii) devient la référence à l'article 5.3)a)vii).

4) Règle 2.7) : le titre doit se lire : "Intérêt du déposant", et le mot "juridique" est biffé.

5) Règle 2.7)a) : deuxième et troisième ligne, le mot "juridique" est supprimé.

6) Règle 2.7)b) : deuxième ligne, le mot "juridique" est supprimé.

7) Règle 2.7)c) : première ligne, le mot "juridique" est supprimé.

8) Règle 2.8) : avant-dernière ligne, les mots "et ce qui fait que le déposant est juridiquement habilité" sont supprimés et remplacés par "ainsi que la qualité du déposant qui l'habilite."

9) Règle 8.1) : avant-dernière ligne, après l'expression "ledit système", le mot "ou" est remplacé par une virgule et, dernière ligne, les mots "ou l'un et l'autre" sont ajoutés après le mot "montant", de telle sorte que la seconde phrase se lise de la façon suivante : "L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier ledit système, ledit montant ou l'un et l'autre."

57. Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution, sous leur forme modifiée, sont adoptés par consensus.

Adoption de l'acte final

58.1 Le PRESIDENT passe au point suivant de l'ordre du jour, intitulé "Adoption de toute recommandation, résolution ou déclaration commune ou de tout acte final". Il dit qu'un projet de texte d'acte final a été présenté à la conférence par le directeur général. Ce texte est le suivant : "Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à ses neuvième et dixième sessions (1987 et 1988) et à la suite des travaux préparatoires menés par les Etats membres de l'OMPI et le Bureau international de l'OMPI, la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles s'est tenue du 10 au 20 avril 1989 au siège de l'OMPI, à Genève. La conférence diplomatique a adopté ledit traité, qui a été ouvert à la signature le 20 avril 1989". Il explique que l'acte final est généralement signé par toutes les délégations participant et dûment autorisées à participer à la conférence. Un plein pouvoir n'est pas nécessaire pour signer l'acte final. Il note qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole et propose que le texte de l'acte final soit adopté.

58.2 Il en est ainsi décidé.

58.3 Il informe les délégations que la troisième et dernière séance de l'assemblée plénière de la conférence diplomatique se tiendra à 17 heures, le 20 avril 1989, et prononce la clôture de la deuxième séance de l'assemblée plénière.

<p>Troisième séance Jeudi 20 avril 1989 Après-midi - soir</p>

Déclarations de clôture

59. Le PRESIDENT déclare ouverte la dernière séance de l'assemblée plénière de la conférence diplomatique. L'ordre du jour comprend le rapport

complémentaire de la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs et les déclarations de clôture. La présidente de la Commission de vérification des pouvoirs n'étant pas arrivée, il commence par les déclarations de clôture.

60. M. SANKEY (Royaume-Uni) félicite le président de la conférence et les présidents des comités et commissions pour leur travail impressionnant et efficace qui a abouti à la conclusion d'un traité. Il exprime ses remerciements au directeur général et au Bureau international de l'OMPI qui ont veillé au bon déroulement des réunions préparatoires et de la conférence. Le gouvernement de son pays n'a pas pleinement participé à la conférence; toutefois sa délégation se félicite de l'issue de la conférence et est consciente de l'importance potentielle du registre pour l'industrie audiovisuelle. Le service d'enregistrement fournira une prestation nouvelle et utile aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement et contribuera à accroître le commerce international des oeuvres audiovisuelles. Son pays ne mettra pas encore en oeuvre les modifications qu'il pourra être nécessaire d'apporter à sa législation nationale en vue de la ratification du traité; il suivra néanmoins avec intérêt l'évolution du registre.

61.1 M. LÄNGLE (Autriche) exprime la grande satisfaction de son pays face aux résultats obtenus par la conférence. Grâce à l'esprit de compromis qui a régné, il a été possible de trouver des solutions aux problèmes difficiles. Son gouvernement est particulièrement satisfait que le texte du traité permette aux organes directeurs de l'OMPI, en septembre 1989, d'accepter l'offre faite par l'Autriche relative au financement initial et d'avoir le siège du registre en Autriche.

61.2 Il adresse ses remerciements aux membres du bureau de la conférence diplomatique pour leur travail qui a permis à la conférence de se solder par un succès. Il remercie également le directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour leurs conseils, leur assistance et leur compétence, faisant une réussite de cette conférence diplomatique. Finalement, il remercie les interprètes pour leur excellent travail.

62. M. ESCOBAR CERDA (Chili) évoque les négociations difficiles qui ont débouché sur un compromis probant et félicite les délégations pour leur esprit de compromis. Sa délégation estime que le registre international constituera un moyen de lutte contre la piraterie et renforcera la sécurité juridique des transactions. Le traité pourra aussi faciliter l'accès des pays en développement aux oeuvres audiovisuelles. Sa délégation félicite le président de la conférence, la présidente de la Commission principale, les autres membres des bureaux, le directeur général ainsi que le Bureau international de l'OMPI pour leur excellent travail.

63.1 M. ZUTSHI (Inde) félicite, au nom de sa délégation, le président de la conférence et la présidente de la Commission principale qui ont oeuvré pour que la conférence ait une issue satisfaisante. Il exprime ses remerciements au directeur général, qui, avec son discernement et sa compétence habituels, a permis à la conférence de progresser. Sa délégation a aussi apprécié l'esprit de coopération dont ont fait preuve les délégations au service d'intérêts communs. Elle considère le traité comme la première étape importante d'une

grande entreprise. La création du registre international est importante et l'utilisation de ce registre sur une vaste échelle constituerait un bon début pour la coopération internationale face à la menace que constitue la piraterie audiovisuelle. Plus les pays seront nombreux à ratifier le traité et plus le registre sera efficace. L'orateur annonce que son pays signera le traité et demande à tous ceux qui souhaitent promouvoir la capacité de création et d'innovation de l'humanité, en particulier dans le domaine des oeuvres audiovisuelles, de devenir également membres de l'union créée aux termes du traité. Ce traité permet aux producteurs et aux titulaires de droits de renforcer leurs droits de propriété et le bien-fondé de toute prétention reposant sur ces droits dans les Etats parties au traité grâce à une simple procédure d'enregistrement auprès du service d'enregistrement international. L'existence même du registre et du bulletin pourrait avoir un effet sur la piraterie.

63.2 Dès le début, sa délégation a souligné que pour que le registre soit viable, les taxes doivent être faibles, et elle a, dans cet esprit, lancé un appel au nom des pays en développement. Sa délégation est donc extrêmement satisfaite de constater qu'il a été tenu compte de ces préoccupations. L'orateur fait état du compromis qui a été conclu et en vertu duquel le français pourra être utilisé dans le cadre du registre, tout en prévoyant la possibilité d'utiliser d'autres langues une fois que le registre sera devenu financièrement indépendant; il mentionne aussi la réduction de 15% accordée à titre préférentiel aux déposants des pays en développement parties au traité, qui atteste que le principe d'un traitement spécial et sélectif pour les pays en développement se justifie et est applicable dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.

63.3 Il conclut en disant que, à son retour en Inde, il aura le privilège d'informer l'industrie cinématographique de son pays qu'elle dispose maintenant d'une arme supplémentaire dans la lutte de plus en plus intense engagée contre la piraterie. Sa délégation est persuadée que le registre fournira, avec le temps, une protection particulièrement nécessaire aux créateurs d'oeuvres audiovisuelles et que cette protection favorisera la créativité.

64. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) félicite le président, les différents membres des bureaux, le directeur général, le Bureau international de l'OMPI et les délégations pour le travail qu'ils ont accompli dans un esprit de coopération. Il mentionne l'inscription figurant sur la coupole du bâtiment du siège de l'OMPI, oeuvre du directeur général, dont le texte est le suivant : "De l'esprit humain naissent les oeuvres d'art et d'invention. Ces oeuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'Etat de protéger les arts et les inventions". Il dit que c'est cet esprit qui a présidé à la naissance du traité.

65. M. PALENFO (Burkina Faso) est d'avis que l'adoption du traité par consensus est hautement significative et représente un succès bénéficiant aux industries culturelles, en particulier à l'industrie cinématographique, ainsi qu'à la communauté internationale. Il félicite le directeur général et les membres du Bureau international de l'OMPI pour leur grande connaissance, leurs qualités humaines et la haute qualité du travail qui ont conduit à la création de cet important traité international. Il remercie aussi le gouvernement autrichien pour son offre généreuse, et félicite le président de la conférence pour sa présidence empreinte d'une grande diplomatie, ainsi que la présidente de la Commission principale qui a aidé à résoudre bien des problèmes.

66. M. BOYTHA (Hongrie) dit qu'une nouvelle union va naître dans le domaine de la propriété intellectuelle et que la Hongrie a décidé de signer le texte adopté par la conférence. Il remercie le directeur général et le Bureau international de l'OMPI, la présidente de la Commission principale qui a présidé les débats de cette commission avec une très grande efficacité, toutes les délégations et tous les représentants des organisations non gouvernementales qui ont coopéré de façon exemplaire et qui ont participé aux travaux dans un esprit qui a permis d'aboutir à des compromis appropriés. Il espère que le traité entrera en vigueur rapidement. Il remercie une fois de plus le gouvernement autrichien pour son offre généreuse, qui permettra au service d'enregistrement d'être pleinement opérationnel dès le départ. Il est convaincu que le directeur général parviendra à mettre au point, en collaboration avec le comité consultatif, les procédures et les modalités administratives nécessaires, de façon à satisfaire tous les utilisateurs potentiels, à savoir les auteurs et les producteurs des pays industrialisés et des pays en développement. Son pays considère le traité comme un nouvel instrument qui contribuera à renforcer la protection internationale des droits des auteurs et d'autres titulaires d'un droit d'auteur sur des oeuvres audiovisuelles. La jouissance de ces droits ne peut être effective que si des mesures sont prises sur le plan juridique en vue de réunir les conditions nécessaires au bon exercice des droits en question.

67. M. KAMINAGA (Japon) félicite le président pour le succès de la conférence diplomatique, qui s'est déroulée dans un esprit de coopération. Il remercie aussi la présidente de la Commission principale et les autres membres des bureaux, et adresse, au nom de sa délégation, ses sincères félicitations au directeur général et au Bureau international de l'OMPI, non seulement pour les excellents documents qu'ils ont élaborés mais aussi pour le travail qu'ils ont effectué tout au long de la conférence. Il indique que son pays porte un grand intérêt au renforcement de la protection des oeuvres audiovisuelles et qu'il attache donc de l'importance au traité.

68. Mme DANIEL (Canada) félicite le président de la conférence ainsi que la présidente de la Commission principale pour leur travail exceptionnel. Elle remercie aussi la présidente du Comité de rédaction et les membres du groupe de travail qui ont été les artisans du compromis ayant permis de résoudre le problème des langues et des taxes. Le travail de ce groupe a été l'instrument du succès de la conférence. Elle adresse, au nom de sa délégation, ses remerciements au directeur général et au Bureau international de l'OMPI pour leur excellent travail. Sa délégation se félicite d'avoir participé à la conférence, et elle est persuadée que le registre aidera l'industrie du film et de la vidéo au Canada.

69. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que son pays soutient le projet depuis le début. Il dit que le traité créera, pour les oeuvres audiovisuelles, un système d'enregistrement international nouveau et unique en son genre, qui sera particulièrement intéressant pour les créateurs et les utilisateurs d'oeuvres audiovisuelles. Les oeuvres audiovisuelles étant créées et mises en circulation à la fois dans les pays en développement et dans les pays développés, ce traité présentera un intérêt pour tous les pays. Il note que les oeuvres audiovisuelles sont importantes; elles sont particulièrement représentatives de la culture d'un pays. Il est indéniable que la piraterie est le problème le plus grave auquel se heurtent les

producteurs d'oeuvres audiovisuelles. Son pays estime qu'avec le temps le registre international de l'OMPI pour les oeuvres audiovisuelles apparaîtra comme une initiative audacieuse, novatrice et efficace qui contribuera à la lutte contre la piraterie. Il félicite le président de la conférence, la présidente de la Commission principale, les délégués, les organisations non gouvernementales, le directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour leur concours exceptionnel. Il conclut en disant que les Etats Unis d'Amérique signeront le traité parce que celui-ci contribuera à la protection des oeuvres audiovisuelles dans le monde entier.

70. Mme HÖKBORG (Suède) félicite le directeur général de l'OMPI et dit que sa délégation a apprécié l'excellente façon dont la conférence a été conduite. Elle remercie en particulier la présidente de la Commission principale pour avoir guidé les participants pendant l'examen de questions délicates de façon telle qu'un résultat positif a pu être atteint. Elle remercie aussi le Bureau international pour son travail opiniâtre et excellent. Elle conclut en déclarant que sa délégation espère bien que le traité sera ratifié par de nombreux pays.

71. Mme KOSKINEN (Finlande) dit que son pays est l'un des neuf pays qui, en septembre 1987, ont instamment demandé au directeur général de poursuivre les travaux engagés en ce qui concerne le registre international des oeuvres audiovisuelles. Par conséquent, sa délégation est extrêmement satisfaite de l'issue de la conférence diplomatique. Elle remercie le directeur général et le bureau international de l'OMPI qui ont fait preuve, au cours des 18 derniers mois, et de nouveau pendant la conférence diplomatique, d'une remarquable efficacité. Elle remercie la présidente de la Commission principale et le président de la conférence. Elle ajoute que sa délégation voit dans le registre un outil efficace qui facilitera le règlement des procédures judiciaires. Tel n'est pas toutefois l'unique objectif du registre; sa fonction en tant que base de données sur les titulaires de droits est très importante. Le recours à des techniques et à des moyens d'information nouveaux continue d'accroître le caractère international et la complexité du commerce des oeuvres audiovisuelles. Elle conclut en indiquant que sa délégation espère que de nombreux pays adhéreront rapidement au traité parce que plus le registre sera complet et plus le commerce des oeuvres audiovisuelles sera sûr.

72. M. CANO (Colombie) félicite le directeur général et le Bureau international de l'OMPI. Il félicite aussi le président de la conférence et remercie le gouvernement autrichien pour son offre généreuse en ce qui concerne le financement initial du registre. Son pays note avec approbation les objectifs du registre international qui sont énoncés dans le préambule du traité. Sa délégation se réjouit que le traité ne crée pas de conflit avec la législation nationale et qu'une solution appropriée ait été trouvée au problème des langues, solution qui respecte aussi le principe selon lequel le registre doit être financièrement indépendant. Par conséquent, dès que le registre deviendra financièrement indépendant, des langues supplémentaires pourront être utilisées. Sa délégation se félicite aussi de la disposition qui prévoit un barème des taxes préférentiel pour les déposants des pays en développement.

73. M. LOUA (Guinée) s'associe aux félicitations adressées au président de la conférence, à la présidente de la Commission principale, au directeur général et au Bureau international de l'OMPI pour leur travail remarquable. Il remercie le gouvernement autrichien pour son offre financière. Il fait remarquer que la sécurité juridique des transactions commerciales des oeuvres de l'esprit en général, et des oeuvres audiovisuelles en particulier, préoccupe beaucoup d'Etats depuis la recrudescence des actes de piraterie. Il est d'avis que le registre international fournit d'autres moyens pour lutter contre la piraterie. Il se félicite de la conclusion du traité et relève que sa date d'adoption s'inscrit dans les annales de l'histoire de l'OMPI. Son pays prendra les dispositions nécessaires pour donner au traité l'effet recherché, parce que convaincu qu'il servira à promouvoir la création des oeuvres audiovisuelles.

74. M. CHOI (République de Corée) remercie le président d'avoir remarquablement dirigé les travaux de la conférence. Il remercie aussi le directeur général et la présidente de la Commission principale qui n'ont ménagé aucun effort pour assurer le succès de la conférence. La création du nouveau registre international constituera une étape importante dans la lutte contre la piraterie. Ce registre constitue aussi l'assurance que des renseignements sur la propriété des oeuvres audiovisuelles seront publiés à des intervalles fréquents. Le traité répond aux souhaits des gouvernements puisqu'il prévoit la création d'un registre financièrement indépendant, des procédures d'enregistrement simples et des taxes modulées. Il indique que son pays produit un grand nombre d'oeuvres audiovisuelles, dont des films long métrage; c'est pourquoi il envisagera de contribuer activement au registre international.

Rapport complémentaire de la Commission de vérification des pouvoirs

75. Le PRESIDENT donne la parole au vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs pour qu'il fasse un rapport à la fois complémentaire et final.

76. M. PEREZ DEL ARCO y SEGURA (Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) présente le rapport en l'absence de la présidente de la commission. Il indique que, depuis la séance du 18 avril de l'assemblée plénière au cours de laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a présenté son rapport, les lettres de créance ci-après ont été reçues et examinées : les lettres de créance d'Israël (sous la forme d'un document original), les lettres de créance du Panama et de la Colombie (sous la forme d'une télécopie), les lettres de créance de l'Egypte (sous la forme d'un télex), et les lettres de créance de la délégation de l'Afghanistan présente en qualité d'observateur (sous la forme d'un télex).

77. La conférence prend acte de ce rapport en l'approuvant.

Clôture de la conférence

78.1 Le PRESIDENT félicite et remercie le directeur général et le Bureau international de l'OMPI. Il remercie aussi tous les autres membres du bureau de la conférence et toutes les délégations, qui lui ont facilité la tâche et

qui ont contribué au succès de la conférence. Il dit qu'il a participé à un assez grand nombre de conférences et qu'il souhaite complimenter l'OMPI pour l'ambiance particulièrement agréable qui règne en son sein et qui permet d'apporter des solutions constructives aux problèmes. Il remercie les interprètes, dont il connaît la voix depuis 25 ans et parmi lesquels il compte un certain nombre d'amis. Il conclut en disant que le traité sera très utile pour les producteurs et les utilisateurs d'oeuvres audiovisuelles et se déclare fier d'avoir joué un rôle dans l'élaboration du traité.

78.2 Il prononce ensuite la clôture de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles.

COMMISSION PRINCIPALE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Présidente : Mme M. Möller (République fédérale d'Allemagne)

Secrétaire : M. M. Ficsor (OMPI)

<p>Première séance Lundi 10 avril 1989 Après-midi</p>

Election du président et du vice-président

79.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare ouverte la première séance de la Commission principale. Il annonce que, selon l'article 15.2 du règlement intérieur, la Commission principale doit élire un président et deux vice-présidents. Le Comité ad hoc de nomination propose Mme Möller (République fédérale d'Allemagne) comme présidente et MM. Grossenbacher (Suisse) et Trombetta (Argentine) comme vice-présidents. Il constate que cette proposition ne suscite aucune objection.

79.2 Il déclare donc que les trois délégués proposés sont respectivement élus président et vice-présidents de la Commission principale. Il les félicite et demande à Mme Möller d'assurer la présidence.

80. La PRESIDENTE déclare que c'est un grand honneur pour elle d'avoir été élue présidente et remercie tous les délégués pour leur confiance. Elle espère que tous les problèmes seront résolus dans un esprit de coopération et dans l'intention d'arriver à un résultat final susceptible d'être accepté par la majorité sinon par la totalité des pays. Elle annonce qu'elle ouvre le débat en commençant par les articles du projet de traité et qu'elle reviendra sur le préambule à la fin (pour le débat sur le préambule, voir les paragraphes 406 à 424). Elle demande au directeur général d'expliquer l'article premier.

Article premier : Constitution d'une union

81. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que l'article premier prévoit que les Etats parties au traité - "dénommés Etats contractants" - sont constitués à l'état d'union pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, dénommée "Union" dans la suite du texte. Tous les traités de l'OMPI commencent par une disposition de ce genre.

82.1 La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article premier. En l'absence d'observations, l'article premier est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet.

Article 2 : "Oeuvre audiovisuelle"

82.2 La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 2 et donne la parole au directeur général.

83. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 2, qui a été examiné à plusieurs reprises par le passé, définit la notion d'oeuvre audiovisuelle. Selon la définition proposée, l'expression "oeuvre audiovisuelle" s'entend de toute oeuvre qui consiste en la fixation d'une série d'images liées entre elles, accompagnée ou non de sons, susceptible d'être rendue visible et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être rendue audible. Il rappelle que, au cours de réunions précédentes, il a été noté qu'il est curieux qu'une oeuvre qui ne peut pas être écoutée soit considérée comme une oeuvre sonore. Toutefois, il est évident que les films cinématographiques muets doivent faire partie des objets couverts par le registre.

84. M. LECAT (France) suggère de modifier la définition de l'oeuvre audiovisuelle à l'article 2 et de se référer à "une série d'images fixées" et non pas à "la fixation d'une série d'images". Il soulève ensuite le problème des oeuvres, tels les écrits, qui peuvent être considérées comme une série d'images liées entre elles lorsqu'elles sont incorporées dans un CD-ROM ("Compact Disc Read Only Memory"). Il s'interroge sur l'opportunité d'enregistrer de telles oeuvres. Dans la négative, il faudrait ajouter l'exigence d'une idée de mouvement à la définition.

85. M. NDOYE (Sénégal) abonde dans le sens de la délégation de la France et souligne qu'il faut devancer les nouvelles techniques et les prendre en considération dans la définition de l'oeuvre audiovisuelle. Il appuie l'idée d'inclure l'exigence de l'impression de mouvement dans la définition.

86. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) relève que la proposition d'ordre rédactionnel portant sur la définition qui est présentée par la délégation de la France pourrait être déférée au Comité de rédaction. En ce qui concerne la question de savoir si la définition doit ou ne doit pas se référer à l'idée de mouvement, il est de l'avis qu'une telle exigence devrait être ajoutée; cependant, c'est la solution inverse qui est proposée dans le traité. Tel que rédigé, une série de diapositives (avec ou sans sons d'accompagnement) constituerait une oeuvre audiovisuelle. Il fait observer que cette question a été discutée lors des réunions préparatoires du comité d'experts; la définition proposée reflète les opinions exprimées pendant ces réunions. En fin de compte, en ce qui concerne la question de l'anticipation des nouvelles technologies dans la définition, il fait remarquer que la définition ne se réfère pas au format ni au support des oeuvres audiovisuelles.

87. M. LECAT (France) indique qu'il partage le point de vue du directeur général en ce qui concerne la question d'ordre rédactionnel. S'agissant de la question de fond, il pense que, au vu des explications fournies, la définition pourrait être modifiée de façon à éviter certaines difficultés. Il déclare qu'on peut envisager d'avoir des images fixes qui peuvent, par leur contenu,

consister en des textes, comme par exemple le texte incorporé dans un CD-ROM. Toutefois, cette incorporation est un simple moyen donnant accès au texte. Cette oeuvre n'est pas une oeuvre audiovisuelle; elle équivaut à une série de photographies de documents faits de textes.

88. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), en réponse à l'exemple donné par la délégation de la France, précise que le texte d'un journal ne peut pas être assimilé à une image, même s'il est photographié, car autrement, un journal pourrait être considéré comme étant une oeuvre audiovisuelle. Ce n'est pas dans l'intention du registre d'enregistrer les livres et les journaux.

89. M. NDOYE (Sénégal) se déclare satisfait des explications données par le directeur général.

90. M. GERO (Canada) déclare qu'il ressort des interventions précédentes que la définition figurant à l'article 2 peut être lue de plusieurs façons par des personnes différentes et il suggère donc que cet article nécessite peut-être des éclaircissements. Le mot "fixation" pose un problème pour la délégation de son pays parce que, selon la législation canadienne sur le droit d'auteur, il désigne toute incorporation. Par conséquent il peut s'agir d'une incorporation dans un support papier et ce terme peut couvrir un journal ou un livre. La définition devrait être modifiée de manière à préciser que les livres et les journaux ne peuvent pas constituer des objets relevant du registre. Une façon de résoudre ce problème pourrait être de mentionner la projection d'images ou l'utilisation d'une machine d'un type ou d'un autre, qu'elle soit mécanique ou électronique. L'essentiel est qu'il ne s'agisse pas simplement d'une fixation que l'on puisse prendre et regarder; il faut qu'il soit nécessaire d'utiliser une machine pour voir l'image.

91.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le fait d'inclure comme condition la possibilité de montrer les images en les projetant sur un écran ou d'une autre façon ne résout pas le problème parce que les journaux et les livres peuvent aussi être montrés sur un écran. En fait, des journaux et des livres sont fréquemment montrés à la télévision, par exemple sous la forme du "télétext". Il ajoute qu'il est répondu, d'une certaine façon, à la question soulevée par la délégation du Canada au paragraphe 109 des notes relatives à la "proposition de base" (document IRAW/DC/3), dans lequel il est dit que l'on peut résoudre ce problème en insérant les mots "qui donnent une impression de mouvement". La personne qui regarde un texte présenté page par page n'a pas une impression de mouvement mais a l'impression que les pages tournent. Le "mouvement" requis doit intervenir à l'intérieur de la série d'images, de façon à donner l'impression que quelque chose bouge.

91.2 Il dit qu'il n'est pas hostile à l'insertion des mots "qui donnent une impression de mouvement" dans la définition. Ces mots n'y figurent pas actuellement parce que, à des réunions précédentes, la majorité des délégations ont déclaré qu'elles ne voulaient pas que tel soit le cas. Il ajoute que, à la suite du présent débat, il sera peut-être décidé de remettre ces mots dans la définition.

92. M. GERO (Canada) dit que le seul problème posé par l'évocation, dans la définition, de l'impression de mouvement résidera dans l'exclusion des présentations de diapositives, à moins que l'on puisse considérer le passage d'une dispositif à une autre comme un "mouvement".

93. M. BOYTHA (Hongrie) déclare que la première question qui se pose est de savoir s'il y a lieu ou non d'étendre le registre aux diapositives. Sa délégation est pour la possibilité d'enregistrer une série de dispositifs étant donné qu'il s'agit là d'un type classique d'oeuvres audiovisuelles. En l'occurrence, les mots "susceptible d'être rendue visible par une machine ou un mécanisme" devront être remplacés par les mots "destinée à être rendue visible par une machine ou un mécanisme". Cela exclurait les livres et les journaux, qui ne sont pas destinés à être rendus visibles par une machine ou un mécanisme.

94. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) note que la modification proposée par la délégation de la Hongrie ne résout pas le problème étant donné qu'il est courant de publier des textes sous forme de microfiches, qui ne peuvent être lues qu'au moyen d'une machine ou d'un mécanisme.

95. M. BOYTHA (Hongrie) répond en déclarant qu'une microfiche est généralement une copie et non un original. Un livre ou un journal est publié à l'origine sur papier et mis sur microfiche pour des raisons de stockage. Il admet qu'il est difficile de définir une oeuvre audiovisuelle et que toutes les définitions sont plus ou moins ambiguës. Toutefois, il estime que la définition figurant dans le projet de texte pourra être utile, sous réserve du remplacement des mots "susceptible d'" par "destinée à".

96. Mme PETERS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'au cours des réunions précédentes sa délégation a marqué sa préférence pour une définition d'une large portée qui engloberait une série de diapositives; c'est encore à une définition de ce genre que va sa préférence. Elle souligne qu'il est fréquent que des textes soient uniquement publiés sur microfiche ou sous forme électronique. Selon la législation des Etats-Unis, théoriquement, toutes les oeuvres de ce genre peuvent être considérées comme des "oeuvres audiovisuelles". La législation des Etats-Unis établit toutefois une distinction entre les oeuvres littéraires et les oeuvres audiovisuelles. Les livres et les journaux sous forme électronique ou sur microforme ne sont pas censés être considérés comme des oeuvres audiovisuelles. Aux fins de l'enregistrement, le Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis part du principe que, pour enregistrer une oeuvre en tant qu'oeuvre audiovisuelle, celle-ci doit comporter des images. Une oeuvre consistant exclusivement en un texte doit être enregistrée en tant qu'oeuvre littéraire. En conclusion, des problèmes surgiront toujours avec l'apparition de nouvelles techniques et sa délégation est satisfaite de la définition proposée.

97. M. AVERSA (Italie) rappelle que lors des réunions préparatoires du comité d'experts, le problème a été discuté et résolu avec l'inclusion des séries de diapositives. Il suggère que cette question soit portée devant le Comité de rédaction.

98. M. DOZORTSEV (Union soviétique) déclare que sa délégation souscrit à la définition proposée pour les oeuvres audiovisuelles. Il note avec approbation que les oeuvres cinématographiques dépourvues de sons sont aussi considérées comme des oeuvres audiovisuelles, même s'il n'y a pas une correspondance parfaite avec le terme "audiovisuel". Cela étant, il se demande s'il ne pourrait pas être utile de préciser que des oeuvres comportant des sons mais dépourvues d'images ne sont pas des oeuvres audiovisuelles.

99. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique qu'il y a deux solutions possibles. La première solution, qui a été appuyée par plusieurs délégations, consiste à laisser telle quelle la définition proposée initialement. En cas de difficulté d'interprétation, le règlement d'exécution pourrait indiquer clairement que les livres ne peuvent pas être enregistrés. La deuxième solution possible consiste à faire état, dans la définition, de l'obligation de mouvement. Cela exclurait les présentations de diapositives. Le débat actuel est semblable à ceux qui ont eu lieu précédemment. Il y a, d'un côté, les partisans de la notion de mouvement et, de l'autre, des délégations qui préféreraient une définition englobant les présentations de diapositives. Il souligne que la définition figurant dans le projet de traité n'aura pas d'incidence sur la législation nationale. Un pays pourra définir une oeuvre audiovisuelle d'une façon aussi restrictive ou aussi large que possible. Il recommande de laisser telle quelle la définition et dit que la pratique montrera si la définition est ou non appropriée.

100. La PRESIDENTE évoque les deux solutions possibles mentionnées par le directeur général et déclare qu'elle est favorable au maintien de la définition actuelle. Elle dit que les lois de son pays ne contiennent pas beaucoup de définitions parce qu'il est considéré comme préférable de laisser les définitions au domaine de la pratique et de s'en tenir à l'interprétation qui est généralement donnée.

101. M. WINTER (Etats Unis d'Amérique) dit que sa délégation souscrit au texte actuel de la définition.

102. Mme KOSKINEN (Finlande) déclare que sa délégation est pour le maintien du texte actuel.

103. M. ZUTSHI (Inde) indique que sa délégation préfère aussi conserver la définition actuelle.

104. M. OYAMA (Japon) déclare que sa délégation approuve le texte actuel.

105. Mme HÖRBORG (Suède) déclare que sa délégation préfère conserver la définition actuelle.

106. M. LECAT (France) déclare que sa délégation partage l'avis de la délégation de l'Union soviétique selon lequel les sons sans les images doivent être exclus de la définition, mais pas les images sans les sons.

107. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, comme l'ont demandé les délégations de l'Union soviétique et de la France, il sera indiqué dans le compte rendu que les fixations sonores ou les enregistrements sonores sans images ne sont pas des oeuvres audiovisuelles.

108. M. NETTEL (Autriche) dit que sa délégation estime qu'il ressort très clairement du projet de texte que des sons ne peuvent pas, à eux seuls, constituer des oeuvres audiovisuelles; un son n'est pas une image. Sa délégation est en faveur du texte proposé dans le projet de traité.

109. La PRESIDENTE note que l'ensemble des participants souscrit à la définition figurant dans le projet de traité et déclare qu'en l'absence d'objections elle considère l'article 2 comme adopté.

110. L'article 2 est adopté dans la version figurant dans le projet de traité.

Article 3 : Le registre international

111. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'alinéa 1) de l'article 3 [Création du registre international] et donne la parole au directeur général.

112. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que cet alinéa indique l'objectif du registre, qui est d'enregistrer des indications concernant les oeuvres audiovisuelles et les droits sur ces oeuvres, y compris, en particulier, les droits relatifs à leur exploitation.

113. M. NDOYE (Sénégal) estime qu'il convient de bien préciser que le registre international constitue seulement une banque de données, et que la question de la titularité des droits relève des législations de droit d'auteur.

114. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que ses précédentes explications sont en parfaite harmonie avec l'observation du délégué du Sénégal, c'est-à-dire que ni l'enregistrement ni l'absence d'enregistrement n'aura d'incidence sur le droit d'auteur afférent à une oeuvre audiovisuelle. Il attire l'attention de la Commission principale sur le contenu de l'article 4.2) où ce principe est énoncé.

115.1 La PRESIDENTE indique que l'enregistrement des indications relatives aux droits ne pourra pas créer de droits lorsqu'il n'en n'existe aucun. Aucune autre délégation n'ayant demandé la parole, elle déclare que l'alinéa 1) de l'article 3 est adopté dans la version figurant dans le projet de traité.

115.2 La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'alinéa 2) de l'article 3 [Institution et administration du service d'enregistrement international] et donne la parole au directeur général.

116. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 2) institue le service d'enregistrement international en tant que service administratif du Bureau international de l'OMPI. Ce service administratif sera analogue aux autres services administratifs de l'OMPI, c'est-à-dire les services administratifs du Traité de coopération en matière de brevets, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Le service administratif proposé sera le quatrième service administratif de ce genre du Bureau international. L'intérêt de l'alinéa 2) réside aussi dans le fait qu'il signifie que les finances du service d'enregistrement international seront totalement indépendantes des finances des autres unions.

117. La PRESIDENTE dit que l'alinéa 2) de l'article 3 s'explique de lui-même et note qu'aucune délégation ne demande la parole.

118. L'alinéa 2) de l'article 3 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet de traité.

119. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'alinéa 3) de l'article 3 [Siège du service d'enregistrement international] et donne la parole au directeur général.

120.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se réfère au document IRAW/DC/3 Add. 1, qui modifie la "proposition de base" (document IRAW/DC/3); l'article 3.3) prévoit maintenant que le service d'enregistrement international sera situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre l'OMPI et la République d'Autriche sera en vigueur et que, dans le cas contraire, il sera situé à Genève. Il se réfère aussi à son mémorandum intitulé "Siège du service d'enregistrement international et financement initial" (document IRAW/DC/4), qui donne de très nombreux renseignements sur les négociations entre l'OMPI et le gouvernement autrichien. Il note que, en ce qui concerne l'OMPI, l'entrée en vigueur du traité entre l'Autriche et l'OMPI passe par l'approbation des organes directeurs de l'Organisation.

120.2 Il ajoute que son mémorandum contient aussi une analyse comparative des coûts du registre à Genève et en Autriche. Il ressort de cette analyse qu'il n'existe aucune différence entre les deux endroits envisagés pour le siège du service d'enregistrement. En effet, certains postes de dépenses sont plus élevés à Genève et d'autres plus élevés en Autriche.

120.3 Il rappelle aux délégations que, d'après l'ordre du jour de la conférence diplomatique, il n'est pas prévu de prendre de décision en ce qui concerne la question de savoir si le traité entre l'Autriche et l'OMPI doit ou non être accepté et signé par l'OMPI. Par contre, la conférence doit décider si elle accepte ou non le texte de l'alinéa 3) de l'article 3 figurant dans le document IRAW/DC/3 Add.1.

121. Mme HÖKBORG (Suède) indique que sa délégation est prête à accepter ce texte.
122. M. BOYTHA (Hongrie) dit que sa délégation est prête à accepter le texte modifié.
123. M. NETTEL (Autriche) remercie toutes les délégations qui ont appuyé l'idée d'installer en Autriche le service d'enregistrement.
124. M. PALENFO (Burkina Faso) dit que sa délégation appuie le projet de texte modifié.
125. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) indique que, comme il l'a déjà dit au cours d'une réunion antérieure, le gouvernement des Etats-Unis soutient le principe selon lequel toutes les activités des organisations internationales doivent être menées au siège de ces organisations. Toutefois, sa délégation a examiné le mémorandum du directeur général (IRAW/DC/4) très attentivement et a pris acte des assurances données par le directeur général, selon lequel le coût du registre sera identique à Genève et en Autriche. Par conséquent, sa délégation est prête à accepter le texte proposé dans le document IRAW/DC/3 Add. 1.
126. M. OYAMA (Japon) dit que sa délégation n'a aucune objection à formuler contre l'installation du service d'enregistrement international en Autriche et remercie le gouvernement autrichien de son offre généreuse qui prévoit l'attribution des prêts couvrant le coût de l'investissement initial que nécessite le registre. Il ajoute que toutes les mesures appropriées devront être prises en vue d'éviter tout inconvénient qui pourrait découler du fait que le service d'enregistrement international sera situé à l'extérieur du siège de l'OMPI.
127. M. AVERSA (Italie) déclare qu'à la lumière des remarques formulées par le directeur général, sa délégation est d'accord sur le texte présenté dans le document IRAW/DC/3 Add.1.
128. M. GERO (Canada) remercie lui aussi l'Autriche au nom de sa délégation pour son offre généreuse visant à financer le coût initial du registre. La délégation de son pays est en mesure de souscrire au texte modifié.
129. M. ZUTSHI (Inde) dit que sa délégation est heureuse de s'associer au texte modifié figurant dans le document IRAW/DC/3 Add.1 et apprécie vivement la générosité du gouvernement autrichien, qui a offert une aide financière. Il constate avec plaisir que les coûts d'installation du registre en Autriche ou à Genève étant comparables, le choix de l'Autriche ne se traduirait donc pas par une charge supplémentaire pour les utilisateurs du registre.

130. M. KOSKINEN (Finlande) dit que sa délégation approuve le texte modifié. Cette délégation était quelque peu hésitante à l'idée que le siège du service d'enregistrement ne soit pas à Genève; toutefois, les coûts semblant comparables, elle n'est pas opposée à ce que ce service s'installe en Autriche. Elle remercie le gouvernement autrichien pour sa générosité.

131. M. GROSSENBACHER (Suisse) déclare qu'il est surpris qu'un système de financement progressif n'ait pas été retenu comme première étape, dans la mesure où il constituerait un moindre fardeau pour les utilisateurs du système. Il explique qu'il fait cette remarque parce que cette question est en relation avec celle des langues. A Genève, le Bureau international de l'OMPI, multilingue, n'aurait aucune difficulté à traiter plusieurs langues; c'est pourquoi, un registre multilingue ne serait pas plus coûteux s'il était situé à Genève. Il pense que le coût sera augmenté si le registre se trouve en Autriche. Il ajoute que sa délégation reconnaît que l'offre généreuse faite par le gouvernement autrichien rend possible le financement initial dans sa totalité. Si toutes les délégations pensent que ce système de financement est le plus souhaitable, sa délégation ne s'y opposera pas bien entendu. Sa délégation regrette cependant l'éparpillement des activités de l'OMPI dans d'autres pays que la Suisse. Finalement, il fait remarquer que la décision finale du siège du registre appartient aux organes directeurs de l'OMPI.

132. M. YDE (Danemark) dit que sa délégation approuve le texte modifié et remercie l'Autriche pour son offre généreuse.

133. M. LECAT (France) fait savoir que sa délégation s'associe aux observations faites par la délégation de la Suisse, tout particulièrement à celles relatives à l'effet du coût des langues supplémentaires si le registre n'est pas situé à Genève.

134. M. NETTEL (Autriche) remercie une fois de plus les délégations pour les aimables paroles qu'elles ont prononcées à l'égard de son pays et au sujet de l'offre faite par ce dernier. Il ajoute que l'Autriche dispose d'un personnel bilingue et que le service d'enregistrement ne sera pas la première organisation internationale à avoir son siège en Autriche.

135.1 La PRESIDENTE, après avoir noté qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole, déclare que l'alinéa 3) de l'article 3 est adopté dans la version figurant dans le document IRAW/DC/3 Add. 1.

135.2 La PRESIDENTE passe ensuite à l'alinéa 4) de l'article 3 [Demandes] et donne la parole au directeur général.

136. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, bien qu'il ne dise rien qui ne soit pas évident, l'alinéa 4) de l'article 3 doit figurer dans le texte du traité. Avant que l'enregistrement puisse être effectué, il faut qu'une demande ayant la teneur et la forme prescrites soit déposée par une personne habilitée et soit accompagnée du montant de la taxe prescrite. A cet égard par "prescrite" il faut entendre prescrite dans le traité, le règlement

d'exécution et les instructions administratives. Le règlement d'exécution proposé, qui sera adopté par la conférence diplomatique, pourra être modifié par l'Assemblée de la nouvelle Union. Il en va de même pour les formules. La question de savoir comment les taxes seront fixées sera examinée ultérieurement. L'alinéa 5) indique qui est habilité à déposer une demande.

137. Mme HÖKBORG (Suède) revient sur les derniers mots de l'alinéa 4), "par une personne habilitée", et sur l'alinéa 5) qui indique quelles sont les personnes habilitées à déposer une demande. Elle souligne qu'à l'alinéa 5) il est question de "toute personne physique" ("any natural person") et de "toute personne morale" ("any legal entity"). Elle suggère de modifier la partie en question de l'alinéa 4), dont le texte deviendrait "par une personne physique ou une personne morale habilitée" ("by a person or legal entity entitled to file an application").

138. La PRESIDENTE marque son accord avec la suggestion de la délégation de la Suède.

139. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que le texte anglais devrait plutôt être "by a natural person or a legal entity", une "legal entity" étant une "legal person". Il suggère de saisir le Comité de rédaction de cette question, la modification proposée pouvant avoir une incidence sur d'autres expressions figurant dans le projet de traité et le projet de règlement d'exécution.

140. La PRESIDENTE, notant qu'aucune autre délégation ne veut prendre la parole, considère comme approuvée la proposition du directeur général de soumettre l'alinéa 4) au Comité de rédaction par suite de la suggestion qui a été faite de mentionner à la fois les personnes physiques ("natural persons") et les personnes morales ("legal entities").

141. L'alinéa 4) de l'article 3 est adopté sur le fond sous réserve d'une éventuelle modification du texte par le Comité de rédaction en relation avec le paragraphe précédent.

142. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'alinéa 5) de l'article 3 [Personnes habilitées à déposer une demande] et donne la parole au directeur général.

143.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer que l'alinéa 5) comporte deux sous-alinéas : le sous-alinéa a) et le sous-alinéa b). Le sous-alinéa a) indique quand le déposant doit avoir certains liens avec un Etat contractant. Le sous-alinéa b) couvre les cas dans lesquels aucun lien de ce genre n'est nécessaire. Dans ces conditions, le sous-alinéa a) prévoit que, sous réserve du sous-alinéa b), sont habilités à déposer une demande : "toute personne physique qui est ressortissante d'un Etat contractant ou qui est domiciliée, a sa résidence habituelle ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat", et "toute personne morale qui est constituée en vertu de la législation d'un Etat contractant ou qui a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat". Il note que le texte proposé a été repris, en partie, de traités existants administrés par l'OMPI.

143.2 Le sous-alinéa b) traite des demandes relatives à un enregistrement déjà effectué. Il n'y a, à cet égard, aucune restriction : n'importe qui peut déposer une demande. Ce sous-alinéa couvre le cas dans lequel, après qu'un enregistrement a été effectué à l'origine par un ressortissant d'un Etat contractant, des droits du titulaire de cet enregistrement ont été transférés à un ressortissant d'un Etat qui n'est pas un Etat contractant. Dans une situation de ce genre, une demande pourra être déposée par le preneur de licence de l'Etat non contractant en vue de faire connaître ses droits. Une demande de ce genre devrait pouvoir être acceptée sinon le registre ne donnerait pas une image exacte de la situation; le registre serait incomplet et pourrait induire en erreur.

144. M. DOZORTSEV (Union soviétique) souscrit aux paroles du directeur général. Toutefois, il se demande s'il ne conviendrait pas d'étudier de façon plus approfondie le cas de droits sur des oeuvres audiovisuelles dont est titulaire à l'origine une personne qui est ressortissante d'un Etat contractant mais qui sont ensuite transférés à une autre personne, qui veut faire enregistrer des indications.

145. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond en disant que le texte n'indique pas quel devrait être l'intérêt juridique du déposant originaire à l'égard de l'oeuvre audiovisuelle. Il ne précise pas si le déposant originaire doit être le producteur, même si, dans la plupart des cas, ce sera probablement le producteur qui effectuera l'enregistrement initial. Le déposant doit simplement avoir un intérêt juridique à l'égard de l'oeuvre.

146. M. ORF (IFPI) demande quel est l'effet du sous-alinéa b) de l'article 3.5) sur l'article 4.1)ii). Selon son interprétation, un ressortissant d'un Etat non contractant pourra, semble-t-il, déposer une demande ultérieure. Par conséquent, pratiquement n'importe qui au monde pourra déposer une demande ultérieure contenant des indications en contradiction avec les indications enregistrées, ce qui rendra nulle la demande initiale.

147. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que les deux dispositions traitent de points totalement différents. La question qui se pose en l'occurrence est de déterminer qui a le droit de déposer des demandes initiales et ultérieures. L'alinéa 5) ne porte pas sur l'effet juridique des indications enregistrées; il s'agit là d'un autre point dont il conviendra de débattre à propos de l'article 4.

148. M. ORF (IFPI) dit que, d'après la réponse du directeur général, une indication figurant déjà dans le registre peut être contredite sans que les conditions régissant la qualité de déposant énoncées au sous-alinéa a) de l'article 3.5) soient remplies.

149. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il ne peut y avoir contradiction avec une indication que si celle-ci figure déjà dans le registre; il ressort clairement du sous-alinéa b) que, pour pouvoir déposer

une demande ultérieure susceptible d'être en contradiction avec une indication, le déposant ne doit pas avoir nécessairement de lien avec un Etat contractant.

150. M. CORBET (CISAC) se demande si, en plus des critères d'ordre territorial, il ne serait pas possible d'aller plus loin et de demander au déposant qui n'est pas l'auteur de justifier son droit. Ainsi, dans la formule de demande, une personne qui n'est pas l'auteur devrait montrer qu'elle est en droit d'effectuer un enregistrement parce que les droits lui ont été transférés.

151. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se réfère à la règle 2.7) [Intérêt juridique du déposant] et explique qu'un déposant doit indiquer son intérêt juridique à l'égard de l'oeuvre. Le service d'enregistrement international ne vérifiera toutefois pas cet intérêt. Toute personne ayant un intérêt juridique à l'égard d'une oeuvre et qui pense que les indications enregistrées sont fausses peut présenter une demande contredisant ces indications.

152.1 M. LECAT (France) se référant au texte français de l'article 3.5)a)i) est d'avis qu'il serait plus approprié, pour montrer clairement le caractère alternatif du domicile et de la résidence, de lire le texte de la façon suivante : "toute personne physique qui est ressortissante d'un Etat contractant ou qui a son domicile ou sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif".

152.2 Il déclare que sa délégation était opposée au début à toute disposition limitant les demandes initiales parce qu'elle estime que la banque de données doit être explicite. Sa délégation, cependant, comprend la sagesse du texte proposé et l'appuie.

153. M. NAVARRO GONZALEZ (Espagne) dit que sa délégation approuve le texte proposé, qui prévoit que les premiers déposants doivent avoir des liens avec les pays membres et que les déposants ultérieurs ne doivent pas remplir cette condition. Il approuve également la proposition de modification du texte faite par la délégation de la France.

154. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère que la modification proposée en ce qui concerne le texte soit soumise au Comité de rédaction.

155. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) approuve le directeur général. Toutefois, sa délégation est prête à accepter le texte proposé.

156. L'alinéa 5) de l'article 3 est adopté sous réserve d'une éventuelle modification du texte par le Comité de rédaction.

Article 4 : Effet juridique du registre internationalArticle 13 : Réserves au traité

157. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 4.

158. M. GERO (Canada) dit que, pour sa délégation, la teneur de l'article 4 sera fonction de celle de l'article 13. Il propose donc d'examiner ensemble les deux articles.

159. M. NDOYE (Sénégal) déclare qu'il préfère traiter les articles 4 et 13 ensemble.

160. La PRESIDENTE marque son accord avec la proposition présentée par le délégué du Canada et appuyée par le délégué du Sénégal. Elle suggère donc d'examiner les deux articles ensemble et de renvoyer la suite du débat au lendemain.

161. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 162).

<u>Deuxième séance</u> <u>Mardi 11 avril 1989</u> <u>Matin</u>
--

Article 4 : Effet juridique du registre internationalArticle 13 : Réserves au traité (suite du paragraphe 161)

162. La PRESIDENTE déclare ouverte la séance et passe à l'examen des articles 4 et 13. Elle propose que l'alinéa 2) de l'article 4 [Compatibilité avec les lois et traités de propriété intellectuelle] soit examiné en premier parce que le principe selon lequel le traité n'a d'incidence ni sur la loi sur le droit d'auteur ni sur aucune autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle n'est pas contesté et pourra donc être rapidement adopté. Elle donne la parole au directeur général pour qu'il explique l'alinéa 2).

163. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, bien qu'il ne soit pas strictement nécessaire d'indiquer explicitement que le présent traité n'a d'incidence sur aucune disposition d'une quelconque loi ou d'un quelconque traité sur le droit d'auteur, une disposition énonçant ce principe a néanmoins été incluse par précaution. Il est évident que l'enregistrement est une formalité et, selon la Convention de Berne, la protection du droit d'auteur ne nécessite aucune formalité. L'alinéa 1) de l'article 4 indique bien que l'enregistrement effectué en vertu du traité n'est pas considéré comme une condition de la protection du droit d'auteur. Le traité n'est pas un traité sur le droit d'auteur ou sur les droits de propriété intellectuelle; cela est confirmé à l'alinéa 2) où il est précisé que le traité n'aura pas d'incidence sur les lois sur le droit d'auteur d'un pays, sur les traités existants ou à venir relatifs au droit d'auteur ou sur d'autres traités de propriété intellectuelle.

164. M. OYAMA (Japon) souligne que sa délégation souscrit pleinement au principe énoncé à l'alinéa 2) de l'article 4 qui prévoit qu'aucune disposition du traité ne doit être interprétée comme ayant une incidence sur les lois ou les traités de droit d'auteur. Sa délégation considère que, dans les Etats contractants qui sont aussi parties à la Convention de Berne, l'effet de présomption attaché à l'article 15 de la Convention de Berne l'emporte sur l'effet de présomption attaché à l'alinéa 1) de l'article 4 du traité proposé.

165. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme que l'interprétation du délégué du Japon est correcte. En cas de conflit entre l'article 15 de la Convention de Berne et le présent traité, l'article 15 de la Convention de Berne prévaut en vertu de l'alinéa 2).

166. M. AVERSA (Italie) déclare que l'alinéa 2) de l'article 4 est une disposition très importante et que sa délégation est en faveur du projet de texte tel que présenté parce qu'il montre clairement qu'aucune convention de droit d'auteur n'est touchée. D'ailleurs, l'article 14bis de la Convention de Berne relatif à la titularité des oeuvres cinématographiques n'est pas concerné.

167. Mme HÖKBORG (Suède) dit que l'alinéa 2) de l'article 4 contient une disposition utile et note que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de l'indiquer expressément dans le traité, il convient de bien comprendre que le traité proposé n'a d'incidence sur aucune autre loi, c'est-à-dire, par exemple, pas plus sur la loi régissant les hypothèques que sur celle relative aux héritages.

168. M. LECAT (France) fait part d'une remarque de rédaction qui concerne le texte français de l'alinéa 2) de l'article 4. Il précise que le mot "ni" devrait être substitué au mot "ou" au milieu de la phrase de cet alinéa.

169. La PRESIDENTE suggère d'adopter le texte anglais de l'alinéa 2) de l'article 4 et de saisir le Comité de rédaction du texte français de cet alinéa.

170. Il en est ainsi décidé.

171. La PRESIDENTE passe à l'alinéa 1) de l'article 4 [Effet juridique] et à l'article 13 et donne la parole au directeur général.

172.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le texte de l'alinéa 1) de l'article 4 a fait l'objet d'un débat prolongé et approfondi pendant les réunions préparatoires, ce qui est compréhensible parce que cet alinéa porte sur la valeur de preuve des indications portées dans le registre. En vertu de cette disposition, les indications doivent être considérées comme exactes jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, les indications n'ont pas valeur de preuve irréfutable; elles constituent uniquement des preuves valables tant que le contraire n'a pas été prouvé.

172.2 Il y a deux cas dans lesquels la valeur de preuve ne sera pas reconnue. Il en ira ainsi, premièrement, lorsque l'indication ne peut être vraie selon la loi sur le droit d'auteur ou toute autre loi sur la propriété intellectuelle de l'Etat partie au traité. Il donne l'exemple d'un producteur qui indique dans le registre international qu'il est titulaire du droit d'auteur dans tous les pays de par sa qualité de producteur. Dans certains pays, le producteur est le titulaire originaire du droit d'auteur, alors que dans d'autres les divers auteurs qui ont créé l'oeuvre sont les titulaires originaires. La loi sur le droit d'auteur d'un pays déterminera le titulaire originaire du droit d'auteur.

172.3 Deuxièmement, l'effet de présomption ne sera pas non plus reconnu lorsqu'une indication portée dans le registre international est contredite par une autre indication figurant dans ce même registre. En ce cas, l'enregistrement de la deuxième indication détruit la valeur de commencement de preuve reconnu initialement à la première indication.

172.4 L'évocation de conflits éventuels soulève des questions en ce qui concerne la portée de l'examen des demandes et l'orateur suggère que le débat correspondant soit reporté jusqu'au moment où les règles 2 et 3 du règlement d'exécution seront abordées. Il note que plusieurs dispositions de ces règles visent à renforcer la fiabilité du registre; par exemple, le déposant doit indiquer la source de son droit et préciser s'il est le titulaire initial du droit ou s'il tient le droit d'une autre personne. S'il tient son droit d'une autre personne, il doit alors indiquer auprès de quelle personne et par quels moyens juridiques il l'a obtenu. Dans ces conditions, aucune indication dépourvue d'explications ne pourra être acceptée; certaines conditions doivent être remplies avant que des indications puissent être portées au registre.

172.5 L'orateur note qu'à l'issue d'un débat antérieur ayant pour objet l'alinéa 1) de l'article 4, l'alinéa 2) de l'article 13 a été inséré dans le projet de texte. La délégation du Royaume-Uni et plusieurs autres délégations ont indiqué que la valeur de commencement de preuve ne pourrait pas être reconnue dans leur pays à toutes les indications et ont demandé que la possibilité de formuler une réserve limitée soit prévue. En principe, la présence de réserves n'est pas souhaitable dans un traité parce que tous les pays ne se trouvent pas placés sur un pied d'égalité; certains pays s'engagent à remplir un plus grand nombre d'obligations que d'autres. Toutefois, la question de savoir si l'on doit ou non autoriser des réserves se pose; l'alinéa 2) de l'article 13 figure donc entre crochets. Bien qu'il espère que cela ne sera pas nécessaire, les crochets pourront être supprimés si des pays insistent pour qu'ils le soient.

172.6 L'alinéa 2) de l'article 13 dit fondamentalement que l'effet juridique de l'alinéa 1) de l'article 4 pourra être limité aux indications relatives aux droits d'exploitation. Ainsi, la valeur de preuve du traité pourra être limitée à ce qui est essentiel dans le traité, à savoir les droits d'exploitation.

173. M. FERNAU (République fédérale d'Allemagne) note certaines limites en ce qui concerne l'examen du bien-fondé des indications par le Bureau international de l'OMPI et déclare que sa délégation considère comme dangereux le sous-alinéa ii) de l'article 4.1). Les utilisateurs pourront essayer de

compromettre les effets juridiques d'indications précédentes en faisant enregistrer une indication contradictoire à une autre si de telles indications sont portées dans le registre sans examen approfondi. La question de savoir si les dispositions figurant dans le règlement d'exécution garantissent que seules des indications vraies seront portées dans le registre reste posée.

174. M. NDOYE (Sénégal) indique qu'une étude plus approfondie est nécessaire pour savoir si, dans son pays, l'effet juridique accordé aux indications portées au registre posera des problèmes, par exemple, au regard de la charge de la preuve. C'est la raison pour laquelle, à ce stade du débat, il souhaite exprimer certaines réserves en ce qui concerne le texte proposé.

175. M. KITANI (Japon) dit qu'il est difficile pour sa délégation d'accepter que la valeur de présomption soit étendue à toutes les indications dans le cadre du système juridique national de son pays. Sa délégation estime que les Etats contractants devraient au moins pouvoir restreindre le nombre de cas dans lesquels la valeur de preuve est reconnue, et il demande que les crochets encadrant l'alinéa 2) de l'article 13 soient supprimés. En outre, sa délégation estime qu'il est extrêmement important de garantir la véracité des indications figurant dans les demandes de manière à faire du registre un instrument efficace; par conséquent, toutes les mesures appropriées doivent être prises en vue de garantir cette véracité.

176. M. AVERSA (Italie) déclare que sa délégation approuve le texte proposé des sous-alinéas i) et ii) de l'article 4.1). Il ajoute qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de preuve, mais d'une présomption réfutable. Dans ce contexte spécifique, le traité fait preuve de souplesse et laisse place à l'interprétation au plan national.

177.1 M. GERO (Canada) fait trois observations. Premièrement, il estime, comme la délégation du Japon, que l'alinéa 2) de l'article 13 est capital, tout en faisant remarquer que le Canada est un Etat fédéral et qu'il sera difficile pour le gouvernement fédéral du Canada de prendre des engagements allant au-delà de ceux relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, le Canada exigera que la réserve formulée à l'alinéa 2) figure dans le traité.

177.2 Deuxièmement, le Comité de rédaction voudra peut-être essayer de préciser la portée de la réserve, et l'orateur propose expressément l'insertion des mots "propriété intellectuelle" de sorte qu'il soit expressément indiqué dans l'alinéa que la valeur de présomption pourra ne pas s'appliquer aux indications qui n'ont pas trait à "l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des oeuvres audiovisuelles".

177.3 Troisièmement, il note qu'il n'est pas expressément question dans le traité des liens entre le registre international et les registres nationaux. Il dit que le texte pourrait être modifié de manière à définir ces liens; c'est ainsi que le texte de l'article 4.1)i) pourrait être le suivant : "lorsque l'indication ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de tous autres loi ou registre concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, de cet Etat".

178. M. TROMBETTA (Argentine) déclare qu'au début il était quelque peu préoccupé par la perspective d'éventuels conflits entre les lois nationales sur le droit d'auteur et les obligations imposées par l'article 4. Toutefois, il estime, après une analyse approfondie, que les alinéas 1) i) et 2) contiennent toutes les garanties nécessaires pour que des conflits puissent être évités. Il est évident que les lois nationales sur le droit d'auteur peuvent demeurer totalement intactes et que le traité ne sera la source d'aucune difficulté.

179.1 M. ZUTSHI (Inde) dit que sa délégation considère que l'article 4, pris avec l'article 13, est le coeur même du traité. Il souligne que l'alinéa 1) de l'article 4 ne prévoit que la reconnaissance d'une valeur de commencement de preuve et que, tel qu'il est rédigé, il n'implique aucune modification de la législation nationale d'un quelconque Etat souverain en ce qui concerne les questions relevant du droit d'auteur.

179.2 Compte tenu de l'exception envisagée à l'alinéa 2) de l'article 13, même la valeur de preuve reconnue aux indications pourra être limitée aux indications relatives aux droits d'exploitation. De l'avis de sa délégation, c'est là le minimum qui pourra être exigé pour que le registre ait une quelconque valeur dans la pratique.

180. Mme RENAUDIN (France) rappelle que le gouvernement français n'est pas favorable, par principe, à l'inclusion de réserves dans quelque traité que ce soit, et qu'il n'envisage pas de faire, a priori, des réserves sur la base de l'article 13. Ainsi, la délégation de la France est en faveur de la suppression de l'alinéa 2) de l'article 13. Cependant, compte tenu des observations présentées par le directeur général et vu la nécessité apparente de ces réserves, elle est prête à se rallier à la majorité, afin de ne pas vider le traité de son contenu.

181.1 Mme PETERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays préférerait un traité dépourvu de réserves. Toutefois, sa délégation estime qu'il est important que le plus grand nombre de pays possible adhèrent au traité. De ce fait, son pays est prêt à accepter la réserve de portée limitée prévue à l'alinéa 2) de l'article 13.

181.2 En outre, sa délégation approuve le texte de l'alinéa 1) de l'article 4. Elle note que la notion de commencement de preuve est une notion consacrée aux Etats-Unis d'Amérique et que le service d'enregistrement national de son pays délivre des certificats qui ont valeur de commencement de preuve. D'une façon générale, il ne s'ensuit qu'un renversement de la charge de la preuve. Cette valeur de présomption est essentielle pour le registre international; elle répond à la volonté des compagnies cinématographiques des Etats-Unis. Elle note que des conflits surgissent effectivement dans le cadre du système d'enregistrement des Etats-Unis. Le Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis ne résout pas les conflits. Ou bien les parties arrivent à une solution ou bien les tribunaux tranchent. Un système de ce genre serait approprié pour le service d'enregistrement international. Aux Etats-Unis d'Amérique, lorsqu'un tribunal reconnaît comme titulaire telle ou telle personne, il existe une procédure qui vise à prendre acte de ce fait au Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis. Le service d'enregistrement international pourrait élaborer une procédure analogue.

182. M. BOYTHA (Hongrie) estime que l'article 4 est la partie la plus importante du traité proposé. Il approuve le projet de texte; toutefois, compte tenu des craintes exprimées par la délégation du Canada au sujet d'éventuels conflits entre les indications portées dans le registre international et celles figurant dans un registre national, il serait d'accord pour compléter l'alinéa 1)ii) de l'article 4 en ajoutant à la fin : "ou avec une indication inscrite au registre national de cet Etat, le cas échéant".

183. M. NAVARRO GONZALES (Espagne) considère comme approprié le texte de l'article 4, et en particulier son alinéa 2). Il garantit qu'il ne saurait y avoir d'inconvénients et indique clairement que la législation nationale sera appliquée.

184. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) demande qui décidera lorsque la preuve du contraire aura été fournie et dans quel cadre sera rendue cette décision.

185. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que, si un procès est intenté, ce sera aux tribunaux de décider. En l'absence de procès, les parties pourront arriver à un accord. Toutefois, si elles ne sont pas en mesure de le faire et si une décision doit être prise, il faudra s'adresser aux tribunaux.

186. Mme KOSKINEN (Finlande) dit que les indications portées dans le registre doivent être considérées comme véridiques jusqu'à preuve du contraire; par conséquent, même les indications fausses auront aussi valeur de preuve. Toutes les initiatives visant à garantir que les informations sont correctes devront donc faire l'objet d'un examen attentif. Toutefois, si une indication ne peut être tenue pour valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur du pays en question, elle n'aura pas valeur de preuve. Cela est conforme à la clause de sauvegarde de l'alinéa 2) de l'article 4, selon lequel aucune disposition du traité ne peut modifier, en l'élargissant ou en la restreignant, la protection reconnue par la loi nationale sur le droit d'auteur. Par conséquent, sa délégation approuve le texte de l'alinéa 1) de l'article 4 et souscrit au texte de l'article 13 qui prévoit la possibilité de formuler une réserve.

187. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) fait part de son inquiétude quant à la possibilité de faire enregistrer des indications volontairement inexactes. Il comprend qu'il sera difficile de faire figurer dans le traité une obligation qui exigerait l'imposition de sanctions pénales, mais l'application de sanctions pénales au niveau national pourrait largement contribuer à la crédibilité des indications enregistrées.

188. Mme HÖKBORG (Suède) déclare que l'article 4 est l'élément fondamental du traité. Il lui semble qu'il lui sera possible de faire figurer dans le registre international beaucoup d'indications et de documents différents, par exemple, les indications limitant certains droits d'exploitation par suite d'hypothèques, de sûretés et de prêts. Bien qu'elle admette qu'il conviendra de donner à ces indications la valeur de commencement de preuve en ce qui concerne les droits et les intérêts à l'égard de l'oeuvre audiovisuelle,

aucune action judiciaire ne devra être engagée en ce qui concerne les hypothèques, les prêts, etc. par suite de l'enregistrement de ces indications. C'est ainsi qu'un objet hypothéqué ne devrait pas pouvoir être saisi sur la base d'une indication figurant dans le registre international. Elle déclare que la réserve prévue à l'alinéa 2) de l'article 13 pourra peut-être dissiper son inquiétude.

189. M. YDE (Danemark) rappelle que son pays est favorable au traité et à ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule du projet de texte. Il ajoute que le fait d'inclure l'article 4 sans conserver la possibilité d'émettre la réserve prévue à l'alinéa 2) de l'article 13 poserait des problèmes juridiques dans son pays; sa délégation est donc favorable à l'alinéa 2) de l'article 13.

190. M. GERO (Canada) revient à la question de la primauté des registres nationaux sur le registre international. Il propose d'ajouter à l'alinéa 1)ii) de l'article 4 les mots "ou dans un registre créé en application de la législation nationale d'un Etat, le cas échéant".

191. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Canada si le Canada a un registre national et, dans l'affirmative, si elle pense que la perspective de contradictions éventuelles entre le registre national du Canada et le registre international pose un problème. Il ajoute qu'il considère comme dangereux de se référer aux registres nationaux et d'accorder la primauté aux registres nationaux sur le registre international. Cela signifierait qu'il faudrait consulter les registres nationaux pour savoir si les indications figurant dans le registre international ont un quelconque effet juridique; dans le cas où la loi nationale sur le droit d'auteur comporte des dispositions sur l'effet juridique du registre national, la loi nationale s'appliquera. Le traité proposé n'annule pas l'effet de la loi nationale. Si un pays a un système d'enregistrement national pour le droit d'auteur, la clause de sauvegarde de l'article 4 s'appliquera.

192. M. GERO (Canada) répond que le Canada a effectivement un registre national, qui a été créé en application de la loi nationale. Il demande ce qui arrivera en cas de contradiction entre une indication portée au registre international et une indication figurant dans le registre national, si l'indication du registre international n'est pas en contradiction avec la loi nationale. Il se demande si, en l'occurrence, le registre international doit avoir la primauté sur le registre national.

193. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, avant d'aller plus loin, il est important de connaître l'effet du registre canadien. Il demande si l'enregistrement se traduit par l'acquisition d'un titre ou crée une présomption de titularité.

194. Mme DANIEL (Canada) répond que le registre national canadien est ouvert à tous les types d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et que son utilisation est facultative. Il n'est procédé à aucun examen; seule une signature est exigée et le déposant doit certifier que les renseignements

donnés sont véridiques. La loi canadienne prévoit que les faits ou les renseignements indiqués sont présumés véridiques sauf preuve du contraire. Par conséquent, le registre national canadien est du même type que le registre qu'il est proposé de créer. Elle note que le registre international fournit une solution au problème posé par l'existence d'une contradiction entre deux indications; le traité dit que la valeur de présomption reconnue aux indications ne s'applique pas. Toutefois le même problème existe à l'égard du registre national canadien et ce point doit être examiné. La question qui se pose est de savoir ce qui se passe lorsqu'une personne a deux présomptions aussi fortes l'une que l'autre, par exemple, en ce qui concerne l'identité du producteur, et lorsque le registre international indique qu'il s'agit de M. X et que le registre canadien dit qu'il s'agit de M. Y. A son avis, une indication portée dans le registre international n'est pas plus valable qu'une indication portée dans un registre national. Elle estime que les deux indications doivent être nulles.

195. La PRESIDENTE déclare qu'elle comprend la remarque du Canada mais s'interroge sur la fréquence des contradictions entre le registre international et un registre national. Elle note qu'il pourra y avoir contradiction mais, d'une façon générale, les indications portées dans les deux registres seront identiques.

196. M. DOZORTSEV (Union soviétique) souligne que l'objectif de la conférence diplomatique est d'essayer d'arriver à un accord au niveau international. Cela ne sera possible que si les représentants des divers Etats comprennent qu'il ne suffit pas simplement de dresser un tableau de la situation existante et d'essayer d'adapter le traité en conséquence. Pour arriver à atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du traité, il faut au contraire trouver des solutions fondées sur des compromis raisonnables. Les articles 4 et 13 constituent un point de départ appropriés pour un compromis de ce genre.

197. M. NDOYE (Sénégal) déclare qu'il existe au Sénégal un système national d'enregistrement de toutes les catégories d'oeuvres. C'est un système documentaire destiné à répondre aux demandes des sociétés d'auteurs. Il rappelle que l'une des préoccupations principales de l'OMPI et des Etats, en général, est la lutte contre la piraterie. A titre d'exemple, il mentionne la piraterie des vidéogrammes dans certains pays où les pirates parviennent à échapper à la vigilance des sociétés d'auteurs. Il se pose la question de savoir ce qui arriverait si un pirate copiait une oeuvre sans autorisation et l'enregistrait ensuite auprès du service d'enregistrement international. Compte tenu de cette possibilité, le service d'enregistrement international devrait prendre toutes les précautions possibles avant d'effectuer l'enregistrement.

198. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) assure au délégué du Sénégal que, comme cela est indiqué dans le règlement d'exécution, tout déposant devra indiquer son intérêt juridique à l'égard de l'oeuvre ainsi que la source de ces droits. Il suffira que ces indications fassent défaut pour que le Bureau international de l'OMPI rejette la demande.

199.1 Mme PETERS (Etats-Unis d'Amérique) intervient pour faire part des constatations faites par le Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis au sujet des pirates. Les pirates ne déposent jamais de demandes d'enregistrement auprès du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis. Cela tient au fait qu'ils opèrent dans la clandestinité; ils ne veulent pas inscrire dans un registre public des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser. Les Etats-Unis d'Amérique sont confrontés au problème des faux certificats de droit d'auteur, c'est-à-dire, qu'il y a des gens qui fabriquent des pièces qui ressemblent aux certificats officiels du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis; mais il s'agit là d'un tout autre problème.

199.2 Le système d'enregistrement des Etats-Unis est comparable à celui du Canada, c'est-à-dire que la loi reconnaît aux enregistrements la valeur du commencement de preuve. Elle déclare toutefois que sa délégation interprète l'alinéa 2) de l'article 4 du traité comme n'ayant pas d'incidence sur la loi sur le droit d'auteur et, par conséquent, comme ne remettant pas en cause la valeur accordée aux certificats du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis. La loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur prévoit que les faits indiqués dans les certificats seront en principe valables si l'enregistrement est réalisé dans les cinq ans à compter de la première publication. Elle dit que, pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il n'y a guère de risque de conflit parce que les certificats des Etats-Unis ne contiennent que quelques faits, le titre de l'oeuvre, l'auteur reconnu en vertu de la loi sur les Etats-Unis, la personne physique ou morale qui est titulaire de tous les droits aux Etats-Unis, la date de la première publication, le cas échéant, la date de l'achèvement de l'oeuvre et, si l'oeuvre est une oeuvre dérivée, des indications sur les éléments nouveaux. Elle doute qu'il y ait de nombreux conflits entre les certificats du Bureau du droit d'auteur et les certificats qui seront délivrés par le service d'enregistrement international proposé. Toutefois, en cas de conflit, c'est au tribunal qu'il appartiendra de trancher. Elle déclare que, quoi qu'il en soit, la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a aucune objection à formuler contre le texte proposé.

199.3 Elle demande ensuite à M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique), en tant que représentant d'une compagnie cinématographique qui utilise le système d'enregistrement des Etats-Unis, de faire part de ses observations.

199.4 M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les pirates ne déposeront pas de demandes d'enregistrement auprès du service d'enregistrement international parce que le déposant sera tenu d'indiquer son nom et son adresse et que, ce faisant, il donnerait à la police ou à l'administration les moyens de le retrouver. En ce qui concerne les cas dans lesquels il y a effectivement contradiction entre les indications, il appartiendra aux tribunaux nationaux de déterminer l'indication qui prévaudra. Il note que le service d'enregistrement international aidera la profession à effectuer des dépôts mais c'est aux membres de la profession qu'il appartiendra de veiller à la régularité du registre. Ils doivent attentivement examiner ce qui figure dans le registre, lire le bulletin et prendre des mesures concrètes pour corriger les indications qui sont en contradiction les unes avec les autres.

200. M. PALENFO (Burkina Faso) déclare que son gouvernement a décidé de participer à la présente conférence, parce qu'il est d'avis que la création du registre proposé répond à un besoin et qu'il est nécessaire de donner aux déclarations qui sont enregistrées un certain effet juridique pour rendre le registre effectif. Sa délégation approuve l'article 4 tel quel; et en ce qui concerne l'article 13, il précise qu'elle souhaite avoir la possibilité de faire des réserves.

201. Mme HÖKBORG (Suède) déclare qu'elle est intervenue précédemment au sujet de l'article 13 pour préciser et restreindre la portée des réserves parce qu'elle estime, avec le directeur général de l'OMPI, que la formulation de réserves pourrait rendre le traité plus confus. Elle souscrit donc à la proposition du Canada tendant à insérer à l'alinéa 2) de l'article 13 les mots "l'exploitation des droits de propriété intellectuelle". Elle déclare qu'elle aimerait restreindre encore le genre de réserves que les Etats peuvent faire. Cet alinéa lui pose un problème en raison des mots "ont trait à" ("relate to") qui y figure. Cette expression pourrait laisser le champ totalement libre en ce qui concerne le genre de réserves susceptibles d'être faites. Par conséquent, elle propose de corriger le texte et de dire "à l'égard des indications qui ne concernent pas ("which do not regard") l'exploitation des droits de propriété intellectuelle". Cette modification pourrait limiter la portée des réserves et pourrait permettre d'exclure, par exemple, les indications relatives à la constitution d'hypothèques ou à des prêts.

202. M. LECAT (France) pense qu'une grande partie des difficultés liées à l'effet juridique est notamment celle de la contradiction pouvant exister entre les indications portées au registre international et celles figurant dans un registre national. L'effet juridique n'est qu'une présomption simple et, dans l'hypothèse d'une contradiction, il appartient au juge national de trancher. Il attire l'attention des participants sur l'intéressante déclaration de la délégation du Mexique, et fait remarquer qu'il serait logique que chaque Etat applique des sanctions pénales aux indications volontairement inexactes. Le traité ne peut pas directement prévoir des sanctions pénales et régler des problèmes en relation avec ces sanctions. Cependant, une disposition générale prévoyant que les Etats membres peuvent sanctionner les indications inexactes pourrait être envisagée.

203.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) note que la question des sanctions pénales a déjà été abordée au cours de plusieurs réunions précédentes. L'obligation d'imposer des sanctions pénales n'a toutefois pas été retenue, pour au moins trois raisons. Premièrement, une obligation de ce genre ralentirait le processus de ratification; il en résulterait des retards considérables dans les différents pays. Cela vaut particulièrement pour les Etats fédéraux dans lesquels la compétence pénale est partagée entre les autorités fédérales et les autorités locales. Deuxièmement, le principe de l'application de sanctions pénales en ce qui concerne le registre international pourrait susciter une certaine opposition. Troisièmement, et c'est là le point le plus important, un tribunal pénal d'un pays n'arrivera que rarement, dans la pratique, à atteindre la personne qui aura fait de fausses déclarations. Il est question d'un registre mondial et une fois qu'un enregistrement initial sera intervenu, un citoyen de n'importe quel pays pourra déposer une demande.

203.2 En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Suède, il la considère personnellement comme acceptable, mais estime que le texte proposé ne limite pas nécessairement la portée de la réserve et qu'il pourrait même, au contraire, avoir l'effet inverse. Il conviendrait d'approfondir la question de savoir si le texte proposé limite ou élargit la portée de la réserve.

204. M. NDOYE (Sénégal) déclare qu'il est préoccupé par le même problème que celui évoqué par le directeur général. Il ajoute qu'en ce qui concerne la présomption prévue à l'article 4, chacun sait que toute preuve n'a qu'une valeur relative et n'a aucun caractère absolu.

205. La PRESIDENTE revient sur l'utilisation du registre par les pirates. Elle admet que les pirates ne l'utiliseront pas parce qu'ils ne veulent pas se faire connaître des autorités. Une fois que les pouvoirs publics disposent du nom et de l'adresse d'une personne suspectée de piraterie, celle-ci est passible de sanctions. Il n'y a donc aucune raison de craindre que le registre puisse être utilisé par des pirates.

206. M. GROSSENBACHER (Suisse) constate que le principe même de l'article 4 n'a pas été contesté jusqu'à présent. Sa délégation en est un peu étonnée sachant que, lors des réunions préparatoires, c'est une disposition qui a soulevé des difficultés pour les délégations de divers Etats. Il souligne que ces difficultés ont amené plusieurs délégations à proposer des amendements pour éviter des conflits entre, d'une part, les présomptions telles que proposées dans le traité et, d'autre part, celles des lois nationales sur les procédures juridiques et les présomptions relatives aux indications portées dans les registres nationaux. Certaines délégations entendent échapper à ces difficultés par le biais des réserves; cela prouve bien que la présomption en faveur des inscriptions au registre international cause des problèmes résultant principalement du fait que le contenu du registre débordera du cadre de la loi sur le droit d'auteur et englobera tout un nombre de domaines juridiques ayant un impact sur le droit d'auteur mais étant régis par des règles spécifiques. Tenant compte de cette situation, la délégation de la Suisse pense qu'on se dirige vers des solutions de compromis qui vont compliquer l'application de l'article 4 par les juridictions nationales. Il indique qu'elle aura besoin de faire des réserves. Il fait remarquer que l'article 4 est de nature à tenir à l'écart du traité des Etats qui ne seraient intéressés que par un registre mondial des oeuvres audiovisuelles en tant que base de données. Il ajoute que la délégation de la Suisse ne s'opposera certainement pas à une majorité qui approuverait l'article 4, mais elle opterait pour la possibilité de faire des réserves dans le sens des propositions des délégations du Canada et de la Suède. Elle regrette cependant la nécessité d'avoir une réserve pouvant compromettre le caractère universel du registre.

207. M. NETTEL (Autriche) dit que le Ministère autrichien de la justice, qui a examiné le texte du projet de traité très attentivement, est prêt à l'accepter dans son intégralité, parce que le système juridique autrichien reconnaît la notion de présomption simple. En ce qui concerne la question des réserves, il déclare qu'il n'est pas favorable à la présence de réserves dans les traités internationaux parce qu'elles établissent des droits et des obligations différentes pour les Etats parties à un traité, situation qui n'est jamais souhaitable. Par ailleurs, la seule façon de rassembler suffisamment d'Etats autour d'une idée exprimée dans le traité est de leur permettre de ne pas prendre d'engagement sur des points qui n'ont pas un caractère vraiment essentiel dans le cadre du traité. On peut envisager des réserves si celles-ci ne portent pas sur la partie centrale d'un traité. Par conséquent, si le seul moyen de susciter un consensus en faveur du registre est d'autoriser des réserves, alors des réserves doivent être autorisées.

Sa délégation est aussi favorable à l'adjonction des mots "de propriété intellectuelle" après le mot "droits" de sorte que le texte de l'alinéa 2) de l'article 13 serait le suivant : "qui n'ont pas trait à l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des oeuvres audiovisuelles". Enfin, en ce qui concerne l'idée d'imposer des sanctions pénales, il estime qu'il ne faut ajouter dans le traité aucune disposition en la matière. L'introduction d'une obligation dans ce domaine pourrait amener certains pays à ne pas ratifier le traité, ce qui n'est pas souhaitable.

208. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a soulevé, au cours d'une réunion antérieure, la question des sanctions pénales mais que cette idée n'a absolument pas été appuyée. Sa délégation estime que l'introduction dans le traité d'une disposition obligeant les parties à adopter des dispositions législatives touchant au domaine pénal retardera considérablement l'application du traité, et son pays souhaite que le traité entre en vigueur le plus tôt possible. Les Etats-Unis d'Amérique, compte tenu de leur expérience dans ce domaine, considérant que l'enregistrement d'indications intentionnellement fausses ne constituera pas une source importante de problèmes, n'appuieront pas de dispositions obligeant les Etats parties au traité à adopter des sanctions pénales.

209. La PRESIDENTE résume le débat. Elle note que l'importance et la nécessité de l'article 4 ne sont pas contestées et dit que les délégations sont favorables à l'article 4 assorti du principe énoncé à l'alinéa 2) de l'article 13. Elle constate aussi que les délégations du Canada et de la Suède ont fait des propositions. La première vise à insérer dans l'alinéa 2) de l'article 13, les mots "de propriété intellectuelle". La deuxième proposition, qui porte aussi sur l'alinéa 2) de l'article 13, vise à remplacer les mots "qui n'ont pas trait à l'exploitation" par les mots "qui ne concernent pas l'exploitation". Le troisième point porte sur les cas dans lesquels il y a contradiction entre les indications figurant dans le registre international et celles portées dans un registre national. Elle note que, dans une situation de ce genre, il existe deux présomptions simples d'égale valeur et qu'il s'agit là d'un problème qui doit être résolu par le juge national. Elle note également que, dans son pays, les deux présomptions simples en question s'annuleraient mutuellement et que la procédure normale serait ensuite appliquée. Elle propose de laisser le texte tel quel, sans rien ajouter au traité au sujet de conflits éventuels entre des registres, et de laisser cette question aux tribunaux nationaux.

210. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) approuve les conclusions de la présidente. Il considère que la meilleure solution est de laisser le traité tel quel. En cas de divergence avec un registre national, c'est au juge qu'il appartiendra de trancher.

211. M. GERO (Canada) dit que sa délégation considère aussi que les projets de dispositions du traité ne doivent pas être modifiés mais propose aussi qu'il soit clairement indiqué qu'en cas de présomptions contradictoires découlant, l'une, de l'application du traité, et, l'autre, de l'application de la loi nationale, ces présomptions s'annuleront mutuellement.

212. La PRESIDENTE déclare que le compte rendu fera état des observations de la délégation du Canada. Elle ajoute que, dans son pays, un juge considérera que s'il existe deux présomptions simples pour un même objet, ces présomptions s'annulent mutuellement; en outre, elle estime qu'il en sera de même dans d'autres pays.

213. M. GAMBOA-ALDER (Colombie) déclare que l'idée d'un conflit éventuel entre des indications figurant dans le registre international et des indications figurant dans le registre national ne soulève pas de difficultés pour la Colombie; elle ne devrait pas non plus soulever de difficultés dans d'autres pays parce que le traité est très souple à cet égard. Il incombe aux tribunaux nationaux de régler toutes questions faisant l'objet d'un conflit. Il existe des solutions appropriées pour des problèmes de ce genre dans la législation et la jurisprudence de chaque pays.

214. La PRESIDENTE répète que s'il existe deux présomptions à propos d'un même élément, c'est au juge de l'Etat membre concerné qu'il appartiendra d'évaluer la preuve. Elle ajoute que, en principe, ces présomptions s'annuleront mutuellement.

215. M. GAMBOA-ALDER (Colombie) partage le point de vue de la présidente.

216. M. NDOYE (Sénégal) déclare que, dans des pays comme le sien, le juge n'est soumis qu'à l'autorité de la loi. Dans certains domaines précis, son autorité ne peut être infléchie. Dans le cas d'un conflit entre un registre national et le registre international, il devrait appartenir au juge national de décider de la valeur de la preuve.

217. M. HAMDANE (Liban) fait part de sa réticence à l'idée d'accepter, en tant que précédent, que, lorsqu'il y a conflit entre la loi nationale et un accord international auquel l'Etat est partie, la loi ou la réglementation nationale peut prévaloir. Les Etats qui deviennent parties au traité doivent accepter les obligations résultant du traité et c'est le traité qui doit prévaloir. Il demande ce qu'il adviendrait s'il y avait des ressortissants de pays différents et dans le cas d'un conflit entre les registres nationaux de différents pays parties au traité proposé.

218. La PRESIDENTE doute que différents registres nationaux puissent être en concurrence avec le registre international dans un pays tiers. La portée d'un registre national se limite à ce pays, alors que la portée du registre international dépassera les frontières nationales.

219. M. GROSSENBACHER (Suisse) est d'avis que certaines présomptions peuvent neutraliser la présomption établie à l'article 4, selon la législation nationale. Il peut s'agir d'une présomption qui ne proviendrait pas d'un éventuel registre national mais d'une présomption prévue dans n'importe quel domaine du droit national. Il peut s'agir également d'une présomption ayant le même effet que celui résultant d'un enregistrement au registre international, cela indépendamment de toute question de priorité de l'enregistrement. Il pense que cette question de priorité devrait être clarifiée dans le texte de l'article 4 ou, du moins, dans les actes de la conférence.

220. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) appelle l'attention sur la déclaration faite précédemment par le délégué de l'Inde, qui a dit que l'article 4 constitue le coeur du traité. Il fait observer que, si l'on sollicite trop le coeur de toutes parts, il risque de s'arrêter; il estime qu'il ne serait pas utile de poursuivre le débat sur ce point. Il note qu'une fois qu'un conflit sera soumis à un juge, celui-ci se prononcera sur la valeur qu'il attribue à une présomption simple et décidera par ailleurs s'il lui est plus facile de réfuter cette présomption si une indication contradictoire figure dans le registre national. Cela devrait rassurer les pays qui ont un registre national et qui veulent que leur registre national soit au moins au même niveau que le registre international.

221. M. NDOYE (Sénégal) souligne qu'en ce qui concerne les présomptions, l'autonomie de la conscience du juge doit être absolument préservée, et il trouve que le traité, tel que proposé, est en harmonie avec ce principe.

222. La PRESIDENTE rappelle aux délégués que la question des conflits ne se posera que dans un nombre de cas très limité. Il convient de laisser ce problème au juge national qui est saisi d'une affaire et qui connaît très bien la situation.

223. M. DOZORTSEV (Union soviétique) souligne l'importance de l'article 4. Cet article pourrait poser des problèmes pour les pays dont la législation ne reconnaît pas le principe du commencement de preuve. Il pourra être difficile pour ces pays d'adhérer au traité. Il dit que l'alinéa 2) de l'article 13 pourrait permettre de surmonter cet obstacle et pourrait faciliter l'adhésion de ces pays. La portée d'éventuelles réserves devra toutefois être parfaitement claire afin d'éviter tout malentendu.

224. M. AVERSA (Italie) rappelle que l'article 15 de la Convention de Berne établit une présomption, et que la formule utilisée laisse aux instances judiciaires nationales toute latitude d'appréciation. Sa délégation est favorable au maintien de l'alinéa 1) de l'article 4, tel qu'il est proposé dans le projet de traité. En ce qui concerne l'article 13, il relève que sa délégation n'est pas favorable aux réserves qui videraient le traité de son contenu, mais il est prêt à accepter l'alinéa 2) comme un compromis.

225. M. HAMDANE (Liban) demande quelle pourrait être la conséquence d'une décision rendue par un juge national qui donnerait la primauté à un registre national sur le registre international. Il note qu'il s'en tient uniquement à une question de conflit de lois, et se demande quelle serait, pour d'autres pays parties au traité, la conséquence d'une décision rendue par un juge national qui donnerait la primauté au registre national sur le registre international.

226. La PRESIDENTE déclare que cela ne devrait pas poser de problème dans d'autres Etats membres. Premièrement, tous les Etats membres n'ayant pas un registre national, c'est le registre international qui prévaudrait si un différend de ce genre surgissait; toutefois, chaque différend doit être envisagé en fonction des circonstances de l'affaire, et il se peut que, dans

le même pays, le juge donne la préférence, dans un cas, au registre international, et, dans un autre cas, au registre national. Il appartient au juge de décider. Celui-ci a le pouvoir de le faire et la décision prise par un juge dans un pays ne lie pas les juges d'autres pays et n'a aucune influence sur eux. Tel sera l'effet du texte sous sa forme actuelle.

227. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) suggère de suspendre le débat sur la relation entre le registre international et les registres nationaux de façon que, pendant la pause déjeuner, chacun puisse revenir sur les problèmes très importants qui se posent.

228. M. BOYTHA (Hongrie) dit que sa délégation appuie la proposition de suspendre le débat.

229. M. GROSSENBACHER (Suisse) appuie également la proposition faite par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

230. La PRESIDENTE déclare que, en l'absence d'objection, le débat est suspendu et qu'il reprendra pendant la séance de l'après-midi.

231. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 232).

<p>Troisième séance Mardi 11 avril 1989 Après-midi</p>
--

Article 4 : Effet juridique du registre international

232. La PRESIDENTE invite les participants à reprendre le débat sur les dispositions susmentionnées et demande s'il y a d'autres déclarations sur les liens entre les registres nationaux et le registre international.

233. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie le texte de l'alinéa 1) de l'article 4 dans la version proposée. Il ajoute que le registre des Etats-Unis a été créé dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur de ce pays et que les certificats délivrés par le Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis ont valeur de commencement de preuve. Sa délégation estime qu'il appartient aux tribunaux nationaux de se prononcer sur les éléments constitutifs de la preuve contraire; par conséquent, en cas de conflit entre un registre national et le registre international, les tribunaux nationaux appliqueraient chacun la législation de leur propre pays, compte tenu de la clause de sauvegarde de l'alinéa 2) de l'article 4, qui précise qu'aucune disposition du traité ne doit être interprétée comme ayant une incidence sur la loi sur le droit d'auteur ni sur aucune autre loi d'un Etat contractant concernant les droits de propriété intellectuelle.

234. M. GERO (Canada) fait observer pour mémoire que l'interprétation du Canada est la même que celle des Etats-Unis d'Amérique.

235. M. NDOYE (Sénégal) déclare qu'il partage entièrement l'opinion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

236. La PRESIDENTE met aux voix la question de savoir si le texte de l'alinéa 1) de l'article 4 doit être retenu tel quel. Il en est ainsi décidé par 31 voix pour, trois abstentions et aucune voix contre.

237. L'alinéa 1) de l'article 4 est adopté dans la version figurant dans le projet.

238. M. HAMDANE (Liban) intervient pour faire observer, pour mémoire, qu'il n'a pas participé au vote.

Article 13 : Réserves au traité

239. La PRESIDENTE déclare que le point suivant est la proposition de la délégation canadienne d'insérer à la quatrième ligne du texte français de l'alinéa 2) de l'article 13 les mots "de propriété intellectuelle" après le mot "droits", de sorte que la première phrase de cet alinéa aurait la teneur suivante : "En devenant partie au présent traité, tout Etat peut, par notification déposée auprès du directeur général, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 4.1) à l'égard des indications qui n'ont pas trait à l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des oeuvres audiovisuelles."

240. La proposition canadienne est adoptée.

241. La PRESIDENTE passe à la proposition du délégué suédois préconisant de modifier le texte de l'alinéa 2) de l'article 13 en remplaçant les mots "n'ont pas trait à" par "n'intéressent pas".

242. M. DOZORTSEV (Union soviétique) propose que le Comité de rédaction s'efforce de rendre plus clair le sens des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 13. Il ajoute qu'il y aurait peut-être lieu de modifier à cet effet la double construction négative du texte proposé.

243. M. NETTEL (Autriche) dit qu'il pense que la remarque de la délégation de l'Union soviétique ne concerne peut-être que le texte russe car il ne voit pas de double construction négative dans le texte anglais. Néanmoins, il appuie la proposition préconisant que cette disposition soit soumise au Comité de rédaction, afin que l'on aboutisse à un texte qui soit satisfaisant pour tous.

244. Mme HÖKBORG (Suède) dit qu'elle a proposé de remplacer "n'ont pas trait à" par "n'intéressent pas" pour préciser que les dispositions de l'article 4 seraient dépourvues d'effet juridique quant aux indications qui n'intéressent pas l'exploitation des droits de propriété intellectuelle; le verbe "concerner" pourrait toutefois aussi être utilisé. Elle ajoute qu'il est possible qu'en s'efforçant de préciser la portée des réserves découlant des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 13, elle ait en fait étendu la portée des réserves autorisées. Elle pense toutefois qu'il est important de préciser que les indications figurant au registre seraient dépourvues d'effet juridique dans le cas d'une succession, par exemple, lorsqu'il y a litige entre les héritiers. Elle ajoute qu'elle ne propose pas que le texte du traité soit modifié de façon à préciser que les effets juridiques du traité sont limités aux différends d'ordre juridique nés des législations sur la propriété intellectuelle - à l'exclusion de toute autre loi - mais qu'elle souhaite que cette précision figure dans le compte rendu. Elle fait observer qu'il existe de nombreuses législations différentes et que certaines d'entre elles établissent des présomptions. Elle dit qu'elle souhaite qu'il soit absolument clair que les indications portées au registre international n'auront aucune incidence sur les lois se rapportant à d'autres questions que la propriété intellectuelle.

245. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la délégation de la Suède a suggéré un terme - "concernent" - qui est même préférable au terme - "intéressent" - également proposé par cette délégation. Il convient que la meilleure solution semble consister à remplacer les mots "n'ont pas trait à" par "ne concernent pas" à l'alinéa 2) de l'article 13.

246. M. ZUTSHI (Inde) rappelle que deux préoccupations ont été exprimées. L'une, exprimée par la délégation de l'Union soviétique, a trait à l'emploi d'une double construction négative, qui se traduit par le fait que le sens n'est pas tout à fait clair. La seconde a trait à la portée des réserves. Il propose le libellé suivant, qui pourrait être soumis au Comité de rédaction : "En devenant partie au présent traité, tout Etat peut, par notification déposée auprès du directeur général, déclarer qu'il limitera/restreindra l'application des dispositions de l'article 4.1) à l'égard des indications relatives à l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des oeuvres audiovisuelles."

247. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) convient que ce texte pourrait être soumis au Comité de rédaction. Il fait observer qu'il est inhabituel de rédiger une réserve autrement que sous la forme négative car, en cas de réserve, il convient d'appliquer l'ensemble du texte "sauf ..."; il dit que le libellé proposé était plus clair.

248. M. HAMDANE (Liban) intervient pour mettre en question le vote sur l'alinéa 1) de l'article 4 en rappelant que sa délégation n'y a pas participé. Il se demande comment les votes ont été comptés.

249. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que les décisions de la Commission principale sont prises à la majorité simple. Pour ce qui concerne le vote en question, il note qu'il n'y a pas eu d'opposition et que seuls les votes affirmatifs et négatifs ont été comptés. En vertu du

règlement intérieur, les abstentions ne sont pas prises en compte. Il dit que, par conséquent, le vote a été unanime en vertu du règlement intérieur. Il ajoute qu'étant donné que la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas encore établi de rapport, tout le monde a le droit de vote. Il conclut en disant qu'il estime que la procédure a été parfaitement régulière et que le vote a été unanime.

250. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il pense que d'après le règlement intérieur l'amendement exige une majorité des deux tiers de ces votes. Il cite l'article 34 du règlement intérieur. Il ajoute que la majorité des deux tiers est déterminée par le nombre de votes affirmatifs et négatifs ainsi que par le nombre d'abstentions expresses. Il demande le nombre de votes affirmatifs exprimés.

251. La PRESIDENTE estime qu'il y a malentendu. L'alinéa 1)ii) de l'article 34 traite de l'adoption de modifications du règlement intérieur et non des amendements apportés à la "proposition de base" au sein de la Commission principale.

252. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme la déclaration de la présidente. L'article 34 du règlement intérieur prévoit que toutes les décisions de tous les organes - y compris la conférence réunie en séance plénière et les commissions (au nombre desquelles figure la Commission principale) - sont prises à la majorité simple. Il précise qu'il est prévu quelques exceptions, dont aucune n'est applicable en l'espèce.

253. La PRESIDENTE suggère que la proposition des délégations de l'Union soviétique et de l'Inde, concernant l'élimination de la double construction négative à l'alinéa 2) de l'article 13, et la proposition de la délégation de la Suède tendant à ce que les termes "n'ont pas trait à" soient remplacés par "ne concernent pas" dans ce même alinéa soit étudiée plus avant par le Comité de rédaction et déclare que cette solution est approuvée.

254. M. GERO (Canada) demande si les crochets de l'article 13 ont été supprimés.

255. La PRESIDENTE répond qu'il est exact que les dispositions de l'article 13 sont toujours entre crochets. Il s'est cependant dégagé une si forte majorité en faveur de la suppression des crochets de l'article 13 qu'elle considère que cette suppression a été approuvée par la majorité. Elle ajoute qu'elle ne pense pas qu'un vote soit nécessaire. Elle constate que les délégations font signe qu'elles sont d'accord.

256. L'article 13, sans les crochets, est adopté en substance, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées par le Comité de rédaction - notamment à la suite des propositions mentionnées au paragraphe 253.

Article 5 : Assemblée

257. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 5 et donne la parole au directeur général.

258. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que l'article 5 a trait à l'Assemblée, l'organe directeur de l'Union. Les Assemblées des autres unions administrées par l'OMPI sont comparables. Une exception notable tient cependant au point vii) de l'alinéa 2)a) [alinéa 3)a) du texte final], qui prévoit que l'Assemblée doit créer un comité consultatif, constitué de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées, pour faciliter les activités de l'Union. Conformément aux dispositions des règles 8 et 9 du règlement d'exécution, ce comité donnerait des conseils au sujet du barème des taxes, des instructions administratives et des formules de demande. Le point vii) est indispensable car, s'il est vrai que le traité sera conclu par des Etats, le registre répondra essentiellement à des intérêts privés et sera utilisé par des personnes privées. Afin de mettre en place un système rationnel et viable qui satisfasse les utilisateurs, il est essentiel d'obtenir l'avis des utilisateurs potentiels du registre.

259.1 M. HERTEL (République démocratique allemande) dit que sa délégation préférerait un comité exécutif constitué de représentants des Etats membres plutôt qu'un comité au sein duquel ne seraient représentées que des organisations non gouvernementales. La création d'un comité exécutif ne s'opposerait pas à une étroite coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées.

259.2 Il poursuit en disant que le directeur général et les organisations non gouvernementales semblent avoir entamé un processus de négociation dont les gouvernements sont exclus. Sa délégation craint que cette situation engendre des conflits. Son principal souci est moins celui de créer un comité exécutif que d'éviter tout conflit entre le directeur général, l'Assemblée, les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

259.3 Il propose d'amender les règles 8 et 9 du règlement d'exécution au cas où la création d'un comité exécutif ne recueillerait aucune adhésion. La règle 8 a trait aux taxes; il rappelle le débat général au cours duquel de nombreuses délégations ont exprimé quelques préoccupations en ce qui concerne le montant des taxes. La question des taxes intéresse les gouvernements et ceux-ci ne devraient pas être écartés du processus de décision concernant le niveau des taxes. Il propose donc d'ajouter à la fin de la première phrase de l'alinéa 1) de la règle 8 "et après approbation de l'Assemblée". Il propose aussi d'ajouter les mêmes termes à l'alinéa 2)a) de la règle 9.

259.4 Il propose ensuite d'amender l'article 5 en ajoutant un nouveau point à l'alinéa 2)a) [alinéa 3)a) du texte final]; ce point, qui deviendrait le point viii), aurait la teneur suivante : "approuve les taxes et les instructions administratives". Les points suivants devraient être renumérotés en conséquence.

260. La PRESIDENTE déclare que les amendements à prendre en compte pour l'instant concernent uniquement l'article. Les amendements proposés en ce qui concerne les règles 8 et 9 seront examinés lorsque la Commission principale sera saisie de ces textes.

261.1 M. KITANI (Japon) dit que sa délégation a quelques doutes au sujet de la composition du comité consultatif. Il demande pourquoi les représentants d'organismes gouvernementaux ne pourraient y siéger.

261.2 Il dit que sa délégation est aussi préoccupée par les dépenses de l'Union et estime qu'il convient de les réduire le plus possible. Il propose donc la suppression de la dernière partie du sous-alinéa c) de l'alinéa 1) de l'article 5 "à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant, qui sont à la charge de l'Union [dès que le registre international est autofinancé]".

262.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'Union qu'il est proposé de créer doit être comparée aux autres unions d'enregistrement. L'Union d'enregistrement de Madrid n'a pas de comité exécutif, pas plus que l'Union de La Haye pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Un comité exécutif est en revanche prévu dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets mais les dispositions pertinentes n'ont jamais été mises en application. Cela tient au fait que l'Assemblée a estimé extrêmement difficile de déterminer quels devraient être les pouvoirs du comité et quels pays devraient être choisis pour en être membres.

262.2 En réponse aux observations de la délégation de la République démocratique allemande et en partie aussi à celles de la délégation du Japon, il dit qu'il n'y aurait pas de négociations entre le directeur général et le comité consultatif. Le comité consultatif offrirait seulement la possibilité de faire des suggestions. En outre, aucun conflit avec les intérêts nationaux ne semble possible. Après intervention du comité consultatif dans les conditions prévues, le directeur général fixe les taxes et élabore les instructions administratives et les formules de demande. L'Assemblée peut toutefois lui donner pour instruction de les modifier. C'est par conséquent à l'Assemblée qu'appartient le pouvoir de contrôle. Elle peut se prononcer librement; elle n'a pas à négocier ni à s'entendre avec quiconque.

262.3 Quant à la composition du comité, il serait difficile d'associer gouvernements et organisations non gouvernementales. Ce qui est nécessaire en l'occurrence est un contact direct avec les organisations privées qui connaissent les besoins et les aspirations de leurs membres. Cet apport est absolument nécessaire.

263.1 Mme HÖKBORG (Suède) propose la suppression des crochets de l'alinéa 1)c) de l'article 5 [alinéa 2) du texte final]. Elle dit qu'il est important que le registre soit financièrement autonome avant que les dépenses des gouvernements ne soient prises en charge.

263.2 Elle demande ensuite des éclaircissements quant à la portée des dispositions de l'alinéa 2)a)vii) et viii) de l'article 5 [alinéa 3)a)vii) et ix) du texte final]. Elle se demande si l'expression "organisations non gouvernementales" désigne aussi bien des organisations nationales que des organisations internationales.

264.1 M. DOZORTSEV (Union soviétique) dit que sa délégation approuve l'alinéa 1) et il propose de supprimer les crochets du sous-alinéa c) [alinéa 2) du texte final].

264.2 Sa délégation approuve aussi, dans l'ensemble, l'alinéa 2) (alinéa 3) du texte final]; il fait toutefois observer que certains éclaircissements seraient utiles en ce qui concerne les points vi) et vii). Par exemple, il est prévu que l'Assemblée adopte le règlement financier de l'Union, ce qui est une disposition appropriée. La Commission principale pourrait souhaiter étudier de façon plus approfondie si le régime des taxes, tout au moins dans ses principes fondamentaux, ne devrait pas aussi relever de la compétence de l'Assemblée. Enfin, il note que l'expression "organisations non gouvernementales" pourrait désigner aussi bien des organisations nationales que des organisations internationales. Si tel est le cas, on pourrait se demander pourquoi les représentants des gouvernements ne pourraient pas aussi participer aux travaux de ce comité.

265.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la prise en charge des frais de voyage d'un délégué de chaque Etat contractant n'est pas une idée révolutionnaire. Ceux qui connaissent bien le système des Nations Unies savent que, même pour les sessions de l'Assemblée générale, plusieurs pays reçoivent des indemnités au titre des frais de voyage de leurs délégations. Dans le cadre de l'Union de Madrid concernant les marques, les dépenses d'un délégué de chaque Etat contractant sont prises en charge. Cette disposition garantit la participation de pays qui ne sont pas très riches de même que de pays où la réglementation en vigueur en matière de change rend les voyages à l'étranger difficiles. Etant donné que tous les pays doivent être traités sur un pied d'égalité, même ceux qui n'ont pas besoin que leurs dépenses soient prises en charge bénéficieraient du système.

265.2 Quant à la question de savoir si la notion d'organisation non gouvernementale s'applique ou non à des organisations nationales, le projet de disposition est rédigé de manière à permettre la participation de ces dernières. Il est possible qu'il existe d'importantes organisations nationales qui n'appartiennent pas à une organisation internationale; cela ne devrait pas faire obstacle à leur participation aux sessions du comité consultatif ou aux autres réunions.

265.3 Pour ce qui concerne les taxes, la procédure prévue comporte deux volets. Le directeur général instituerait le système des taxes compte tenu des suggestions du comité consultatif. L'Assemblée pourrait lui donner pour instruction de modifier ce système ou les montants provisoirement fixés. Une telle procédure est nécessaire car, dans un premier temps, le système des taxes nécessitera de fréquentes modifications. On ne sait pas quel sera le nombre d'enregistrements à effectuer. En outre, le coût effectif de la procédure d'enregistrement par rapport aux divers types d'oeuvres devra être examiné à la lumière de l'expérience. De fréquents ajustements peuvent donc être envisagés.

266.1 M. NETTEL (Autriche) se déclare en faveur d'un Comité consultatif du type proposé dans le projet de traité. Il souligne que l'Assemblée, qui est composée des Etats membres, est le véritable organe politique et qu'elle a le pouvoir de prendre les décisions de principe nécessaires. Le comité consultatif pourrait veiller à ce que les intérêts des utilisateurs soient pris en compte. Un comité exécutif n'est pas nécessaire étant donné que les Etats pourraient exprimer leur point de vue au sein de l'Assemblée.

266.2 En ce qui concerne l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final] de l'article 5, il mentionne trois solutions. La première consisterait à suivre la proposition de la délégation du Japon et à supprimer le membre de phrase commençant par "à l'exception". Dans ce cas, aucune dépense ne serait prise en charge; chaque gouvernement supporterait les dépenses de sa délégation. La seconde solution consisterait à supprimer les crochets et à prévoir que les dépenses ne seront prises en charge que lorsque le registre sera financièrement autonome. La troisième solution consisterait à supprimer le texte entre crochets et à prévoir la prise en charge des dépenses d'un délégué de chaque Etat contractant, cela dès l'origine. Il précise que sa délégation pourrait accepter l'une ou l'autre de ces solutions. Sa préférence va cependant à la première ou, à défaut, à la deuxième.

267. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation préférerait la suppression des crochets à la fin du texte de l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final] de sorte que les frais de voyage et les indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant soient à la charge de l'Union dès que le registre international sera financièrement autonome.

268. M. BOYTHA (Hongrie) appuie les propositions préconisant la suppression des crochets de l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final].

269. M. ZUTSHI (Inde) dit que le délégué de la République démocratique allemande a soulevé une question très importante et même fondamentale qui est celle du rôle des Etats contractants dans l'administration du registre. Sa délégation estime que l'idée sur laquelle repose le traité est la mise en place, par les Etats contractants, d'un dispositif permettant aux titulaires de droits d'accroître la sécurité juridique de leurs transactions et d'obtenir une aide dans leur lutte contre la piraterie. Un préalable fondamental est que les Etats contractants n'aient aucune contribution à apporter à l'administration du registre. A titre de corollaire, ils ne doivent pas non plus espérer obtenir une aide financière de l'Union. Par conséquent, bien que sa délégation soit prête à approuver par consensus l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final], elle préférerait qu'aucune dépense ne soit prise en charge, même lorsque le registre sera financièrement autonome. Les taxes doivent être maintenues au plus bas niveau possible afin que les petits producteurs puissent utiliser le registre. Sa délégation appuie donc la proposition de la délégation du Japon.

270. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation du Japon. Il est nécessaire de faire en sorte que les dépenses de l'Union demeurent aussi peu élevées que possible.

271. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que l'objectif du traité est de permettre non seulement de fixer des taxes aussi faibles que possible mais aussi de recueillir le plus grand nombre d'adhésions possible. Il ne serait pas d'une grande utilité si les pays qui le ratifient sont en nombre très restreint. Il est important de prendre en compte la situation des pays en développement et d'autres pays qui sont éloignés de Genève et de favoriser leur participation.

272. M. PALENFO (Burkina Faso) partage l'avis du directeur général. Il déclare qu'il est effectivement important de tenir compte de la situation de petits pays qui se trouvent à des distances très éloignées du siège de l'OMPI et qui ne sont pas en mesure de participer à des réunions sans une assistance financière.

273. M. HAMDANE (Liban) approuve entièrement les observations du directeur général.

274.1 M. AVERSA (Italie) déclare que sa délégation est favorable à la suppression des crochets de l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final]. Il appartiendra à l'Assemblée de décider à partir de quel moment les conditions économiques du registre feront qu'il pourra être considéré comme autonome. Le paiement des frais de voyage d'un délégué de chaque Etat contractant serait de nature à encourager une plus grande participation des Etats, ce qui est, bien sûr, dans l'intérêt des producteurs d'oeuvres audiovisuelles et des utilisateurs du registre.

274.2 En ce qui concerne le point vii) de l'alinéa 2) [dans le texte final, alinéa 3)] de l'article 5, sa délégation appuie le projet de texte. Elle est d'avis qu'un comité consultatif composé de représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales serait utile.

275. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose un compromis. Il suggère que le texte de l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final] concernant les dépenses soit modifié de manière à faire état des "indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant qui le souhaite".

276. Mme GABR (Egypte) déclare que la question du financement des frais de voyage ne devrait pas poser de problème une fois le registre devenu autonome. Elle s'associe aux observations des délégations du Burkina Faso et du Liban ainsi qu'à celles du directeur général.

277. M. NDOYE (Sénégal) déclare que son pays et le "Bureau sénégalais du droit d'auteur" ont toujours fait les efforts nécessaires et pris les mesures qui s'imposent pour participer aux différentes réunions auxquelles son pays a été invité. Sa délégation regrette que des problèmes d'ordre financier puissent empêcher des gouvernements ou des organisations qui ont de bons conseils à donner de participer à des réunions.

278. La PRESIDENTE résume ensuite les interventions. Quatre pays sont opposés à ce que des frais de voyage ou des indemnités de séjour soient mis à la charge de l'Union; deux d'entre eux, toutefois, disent pouvoir accepter la prise en charge de ces dépenses lorsque le registre sera financièrement autonome. La plupart des délégations approuvent la prise en charge des dépenses après que le registre sera devenu financièrement autonome. Elle demande au directeur général si, dans ces conditions, il souhaite retirer sa proposition de compromis.

279. M. ZUTSHI (Inde) déclare être opposé à la proposition de compromis du directeur général. Plutôt que d'accepter ce compromis, il préfère suivre la proposition initiale, préconisant la prise en charge des dépenses d'un délégué de chaque Etat contractant.

280. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation pourrait accepter la suppression des crochets de l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final] afin de favoriser un consensus.

281. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il retire sa proposition de compromis et suggère que les termes figurant entre crochets soient supprimés.

282. M. HAMDANE (Liban) appuie la proposition du directeur général tendant à ce que la phrase se termine par le mot "Union".

283. M. KITANI (Japon) dit que sa délégation pourrait accepter le texte proposé de l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final] à condition que les crochets soient supprimés.

284. M. HERTEL (République démocratique allemande) dit que sa délégation est favorable à la suppression du texte entre crochets.

285. M. FERNAU (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation préférerait que les Etats contractants soient tenus de prendre en charge les dépenses de leurs délégations. Le registre doit être financé par les utilisateurs privés et les frais de voyage ne doivent par conséquent pas être à la charge de l'Union. A défaut de cette solution, sa délégation pourrait toutefois accepter le texte de l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final] sans les crochets. Il demande ensuite ce qui se passera si le registre cesse d'être financièrement autonome après l'avoir été pendant un certain temps et comment cette disposition serait alors interprétée.

286.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que le cas n'a pas été envisagé. Il se déclare très optimiste; une fois que le registre sera financièrement autonome, il le restera.

286.2 Il ajoute qu'il est temps de mettre aux voix les dispositions de l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final].

287. La PRESIDENTE rappelle que le directeur général a proposé que l'alinéa 1)c) [alinéa 2) du texte final] ait la teneur suivante : "Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant, qui sont à la charge de l'Union" et met cette proposition aux voix. Elle ajoute qu'un accord général semble s'être dégagé pour le reste des dispositions de l'alinéa 1).

288. Les sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 1) de l'article 5 sont adoptés sans débat dans la version figurant dans le projet et l'alinéa c) [alinéa 2) du texte final] est adopté par 17 voix pour et aucune contre dans la version proposée par le directeur général (voir le paragraphe précédent).

289. La PRESIDENTE revient ensuite à l'alinéa 2) [alinéa 3) du texte final] [Fonctions].

290. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation préférerait que le traité comporte une disposition précisant les modalités d'élection des membres du comité consultatif et le nombre de ces membres.

291. Mme KOSKINEN (Finlande) souligne l'importance du comité consultatif. Elle rappelle que sa délégation est l'une des premières à avoir suggéré la création d'un comité de cette nature. Sa délégation approuve le texte proposé de l'alinéa 2) [alinéa 3) du texte final].

292. M. BOYTHA (Hongrie) dit que sa délégation pourrait accepter l'alinéa 2) [alinéa 3) du texte final] dans sa totalité et se félicite de la création d'un comité consultatif composé de représentants de l'industrie cinématographique mais aussi de représentants des auteurs. Il est important d'instaurer une étroite coopération non seulement avec les principaux utilisateurs potentiels du registre appartenant à l'industrie cinématographique ou télévisuelle mais aussi avec les auteurs, qui contribuent à la création d'oeuvres audiovisuelles. Par conséquent, les représentants de la CISAC ou du BIEM, par exemple, devraient aussi siéger au sein du comité consultatif.

293. M. HAMDANE (Liban) demande si la composition du comité consultatif doit ou non être sélective. S'il doit y avoir une sélection, quel doit être le critère applicable pour choisir les organisations? Il suggère de définir un critère et des procédures de sélection des organisations non gouvernementales.

294. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) partage l'avis de la délégation de la Hongrie et dit qu'il est prévu de faire participer les organisations d'auteurs. Il répond aux délégations de la Tchécoslovaquie et du Liban en proposant que le texte du point vi) soit modifié par l'insertion du texte suivant après le mot "organes" : "et en arrête périodiquement la composition". De ce fait, l'Assemblée aurait le pouvoir exclusif de déterminer les organisations membres et il serait expressément prévu que cette composition peut être modifiée à la lumière de faits nouveaux.

295.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) demande des précisions sur deux questions touchant au point vi). La première porte sur le point de savoir si le règlement financier sera adopté à la majorité simple une fois le traité entré en vigueur. La seconde vise à déterminer si l'emploi du mot "adopte" signifie que le règlement financier pourra être modifié ou révisé périodiquement par l'Assemblée. En cas de réponses affirmatives à ces questions, sa délégation pourrait accepter l'alinéa 2) [dans le texte final, alinéa 3)] de l'article 5 dans la version proposée.

295.2 La création du comité consultatif est extrêmement importante pour le fonctionnement du registre; la délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte donc l'amendement proposé par le directeur général en ce qui concerne le point vii).

296. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme que l'interprétation que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a donné du point vi) coïncide totalement avec celle du Bureau international et la réponse aux deux questions posées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est "oui".

297. M. NDOYE (Sénégal) appuie la proposition du directeur général.

298. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation remercie le directeur général des éclaircissements qu'il a apportés et appuie sa proposition.

299. M. ZUTSHI (Inde) dit que la délégation indienne approuve sans réserve l'alinéa 2) [alinéa 3) du texte final] de l'article 5 et se félicite tout particulièrement de la création d'un comité consultatif. Elle appuie aussi les modifications proposées par le directeur général en ce qui concerne le point vii). A cet égard, toutefois, il demande des précisions quant à la nature du projet de décision dont le texte figure au paragraphe 130 des notes relatives à la proposition de base (document IRAW/DC/3). Il demande aussi des explications quant aux modalités selon lesquelles serait initialement créé le comité consultatif.

300. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que le paragraphe 130 des notes est un projet de décision qui pourrait être adopté par l'Assemblée lorsque le registre commencera à fonctionner. Ce paragraphe a pour seul objet de donner à la conférence diplomatique un exemple du type de résolution et de décision qui pourrait être adoptée au sujet du comité consultatif. Il ne s'agit pas d'une résolution devant être examinée et adoptée par la conférence. Il fait observer que l'annexe mentionnée au point 1 du projet de décision figurant au paragraphe 130 des notes, qui serait une liste des organisations non gouvernementales constituant le comité consultatif, ferait partie intégrante de la décision de l'Assemblée. Quant au pouvoir de l'Assemblée, elle ne serait pas habilitée à décider de ne pas créer de comité consultatif; elle pourrait simplement déterminer si celui-ci comprendrait cinq, vingt ou soixante membres, s'il s'agirait d'organisations nationales ou internationales et, dans le cas d'organisations nationales, quels en seraient les pays d'origine.

301. M. AVERSA (Italie) déclare que sa délégation appuie la proposition du directeur général.

302. M. HAMDANE (Liban) approuve l'amendement proposé par le directeur général en ce qui concerne le point vii). Il demande ensuite des précisions au sujet du paragraphe 131 des notes. Il est fait mention dans ce paragraphe d'une réunion préparatoire des Etats qui auront signé le traité. Il se demande comment ces Etats pourront prendre des décisions qui lieront les futurs Etats contractants.

303. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer qu'il n'est pas question, au paragraphe 131 des notes, d'une réunion préparatoire qui prendrait des décisions; cette réunion aurait davantage pour objet d'étudier et d'élaborer des propositions en vue de la première réunion de l'Assemblée. Ce serait l'Assemblée, composée des Etats ayant ratifié le traité ou y ayant adhéré - et non des Etats ayant seulement signé le traité - qui voterait et se prononcerait.

304. M. HAMDANE (Liban) dit qu'après les explications du directeur général il se demande si le texte ne devrait pas être amendé comme suit : "Toutefois, aucune décision n'est prise à cet effet avant que l'Assemblée se réunisse officiellement."

305. La PRESIDENTE dit que personne ne peut contester ce point. Aucune décision ne pourra être prise tant que le traité ne sera pas en vigueur; cela étant évident, aucune modification du texte n'est nécessaire.

306. M. DOZORTSEV (Union soviétique) estime que le comité consultatif devrait être créé en deux temps. Dans un premier temps, il s'agirait de déterminer les organisations non gouvernementales dont des représentants pourraient devenir membres du comité. Cette procédure pourrait s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'alinéa 2)a)viii) [alinéa 3)a)ix) du texte final] de l'article 5, qui précise que l'Assemblée décide quelles organisations non gouvernementales sont admises à ses réunions en qualité d'observateurs. Dans un second temps, l'Assemblée pourrait élire les membres du comité consultatif parmi les représentants d'organisations non gouvernementales auxquelles a été accordé le statut d'observateur.

307. M. HERTEL (République démocratique allemande) dit que sa délégation s'associe à la proposition de la délégation de l'Union soviétique. Il aborde ensuite la question de la procédure à appliquer pour déterminer le montant des taxes. Il propose d'ajouter un nouveau point viii) qui précise "approuve les taxes et les instructions administratives". Il appuie aussi la proposition du directeur général concernant la modification du point vii) et fait observer qu'il n'est plus opposé à l'idée de créer le comité consultatif. Enfin, il demande des précisions quant à la procédure de fixation des taxes.

308. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique qu'il a été envisagé, ce qui ressort du règlement d'exécution et non du traité, que la question des taxes donne initialement lieu à une consultation entre le directeur général et le comité consultatif, après quoi, le directeur général arrêterait le barème des taxes. Au cas où l'Assemblée n'approuverait pas ce barème, elle donnerait pour instruction au directeur général de proposer d'autres taxes. En d'autres termes, la décision finale sur les taxes appartiendrait à l'Assemblée. C'est ce qui ressort du point i) qui précise que l'Assemblée "traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union ...". La seule différence entre la proposition de base et la proposition de la délégation de la République démocratique allemande tient à ce que, en vertu de cette proposition, les taxes ne pourraient pas être modifiées sans l'approbation de l'Assemblée. Cette solution serait difficile à mettre en oeuvre, notamment dans un premier temps, alors qu'il serait nécessaire de

modifier fréquemment le régime des taxes. Convoquer l'Assemblée en session extraordinaire pour qu'elle apporte des modifications minimales aux taxes serait un mécanisme trop contraignant. Il ajoute qu'il convient d'accorder un minimum de confiance au directeur général. Au cas où il instaurerait un régime de taxes totalement déraisonnable, un Etat membre aurait le droit de demander une session extraordinaire de l'Assemblée. Dans ce cas, l'Assemblée se réunirait et donnerait pour instruction au directeur général de modifier les taxes.

309. M. GAMBOA-ALDER (Colombie) demande, à propos du point viii) [point ix) du texte final] si un pays qui n'est pas partie au traité pourrait obtenir le statut d'observateur à la suite d'une demande présentée antérieurement à cet effet.

310. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il n'est pas nécessaire qu'un Etat demande le statut d'observateur et souligne que le même texte figure dans tous les traités administrés par l'OMPI. Habituellement, les Assemblées décident que tous les pays qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies sont invités à participer en qualité d'observateurs. Telle serait probablement aussi la décision de l'Assemblée de l'Union devant être créée en vertu du traité proposé.

311. M. HAMDANE (Liban) appuie le texte concernant les taxes. Il pourrait se révéler nécessaire de modifier d'urgence les taxes avant que l'Assemblée se réunisse.

312.1 La PRESIDENTE dit qu'elle pense que l'on consacre trop d'attention à la question des taxes et notamment à la procédure permettant de les modifier. Au tout début du registre, il sera difficile de procéder à des estimations précises quant au montant des taxes et au nombre de demandes devant être déposées. La convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée pour modifier le montant des taxes serait une procédure onéreuse. Elle fait observer qu'au début, et par la suite avant toute modification, le directeur général consulterait le comité consultatif. En outre, le directeur général est aussi responsable devant l'Assemblée.

312.2 Elle ajourne ensuite le débat sur l'alinéa 2) [alinéa 3) du texte final] de l'article 5 et précise qu'il sera repris à la session du lendemain matin. (Suite au paragraphe 313.)

<p>Quatrième séance Mercredi 12 avril 1989 Matin</p>
--

Article 5 : Assemblée (suite du paragraphe 312)

313. La PRESIDENTE déclare ouverte la séance pour la poursuite du débat consacré à l'alinéa 2) [alinéa 3) du texte final] de l'article 5.

314. M. DOZORTSEV (Union soviétique) rappelle qu'il avait initialement émis l'opinion que les taxes doivent normalement être fixées par l'Assemblée. Il admet cependant, désormais, que le système doit être suffisamment souple pour autoriser des modifications entre les sessions de l'Assemblée. Il suggère que la solution du problème est peut-être une disposition prévoyant que l'Assemblée fixe initialement les taxes mais que le directeur général peut ensuite les modifier après en avoir délibéré avec le comité consultatif.

315. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que le directeur général fixe initialement les taxes. Le comité consultatif ne fait que formuler des suggestions et donner des avis. Son accord n'est pas nécessaire. L'Assemblée, enfin, approuve les taxes.

316. M. HERTEL (République démocratique allemande) se déclare satisfait des explications du directeur général confirmant que le comité consultatif n'est pas un organe de décision et que le pouvoir de décision appartient au directeur général et, en dernier ressort, à l'Assemblée.

317. M. NDOYE (Sénégal) demande si une étude de faisabilité pourrait être entreprise par un groupe de travail qui tiendrait compte des conditions de certains pays et, par exemple, modulerait les taxes selon les différentes catégories de pays.

318. La PRESIDENTE dit qu'il sera difficile à un groupe de travail d'effectuer une étude de faisabilité tant que les pays membres ne seront pas connus.

319. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la règle 8 du projet de règlement d'exécution prévoit très clairement que l'Assemblée pourrait donner pour instruction au directeur général de modifier le montant des taxes qu'il a fixé. Pour répondre aux préoccupations des délégations de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande, il propose toutefois d'ajouter aux fonctions de l'Assemblée le point suivant : l'Assemblée "contrôle le système et le montant des taxes que détermine le directeur général". Par "contrôle", il faut entendre la faculté de modifier les taxes qu'il a fixées. L'Assemblée devrait corriger toute erreur ayant été commise mais ne devrait pas assumer elle-même la tâche ingrate de fixer initialement le montant des taxes.

320. La PRESIDENTE remercie le directeur général de sa très utile suggestion.

321. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le registre est essentiellement créé à l'intention de l'industrie cinématographique et que cette industrie paiera les taxes requises. Par conséquent, le comité consultatif est un organe clé mais son rôle est purement consultatif. Il donne des avis pertinents et critiques; c'est cependant au directeur général qu'il appartient de fixer les taxes sous le contrôle de l'Assemblée. M. Winter ajoute que, s'il a bien compris, la proposition de l'Union soviétique tendrait à exiger que les taxes soient approuvées par l'Assemblée

et, si une modification est nécessaire entre les sessions, cet organe serait convoqué en session extraordinaire. Cette procédure serait extrêmement onéreuse. Par conséquent, la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie fermement le projet de texte. Il offre la souplesse nécessaire pour traiter de la question complexe des taxes.

322. La PRESIDENTE demande au délégué de l'Union soviétique si la clause de sauvegarde proposée par le directeur général répond à ses préoccupations.

323. M. DOZORTSEV (Union soviétique) dit que la proposition du directeur général est acceptable.

324. La PRESIDENTE demande ensuite au directeur général d'énoncer de nouveau sa proposition.

325. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que sa proposition tend à insérer entre le point vii) et l'actuel point viii) un nouveau point viii); par conséquent, l'actuel point viii) deviendrait le point ix), l'actuel point ix) devenant quant à lui le point x). Le nouveau point aurait pour effet d'ajouter aux fonctions de l'Assemblée le droit de contrôler "le système et le montant des taxes que détermine le directeur général".

326. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il souhaite être sûr que le comité consultatif sera aussi représentatif de l'opinion des utilisateurs de pays en développement.

327. La PRESIDENTE dit que les Etats contractants détermineront la composition du comité consultatif et il est à espérer que des pays en développement adhéreront au traité.

328. M. DOZORTSEV (Union soviétique) suggère d'ajouter au texte proposé par le directeur général "en consultation avec le comité consultatif".

329. M. BOYTHA (Hongrie) approuve sur le fond les observations de la délégation de l'Union soviétique et la proposition du directeur général. Il ajoute qu'il conviendrait de préciser qu'il appartient au directeur général de fixer les taxes mais aussi qu'il ne peut le faire qu'après consultation du comité consultatif. Les modalités de fixation des taxes devraient être examinées en même temps que la règle 8.

330. M. HAMDANE (Liban) associe sa délégation aux observations de la délégation de la Hongrie.

331. M. AVERSA (Italie) déclare que sa délégation approuve la proposition du directeur général.

332. M. CANO (Colombie) dit que sa délégation reconnaît l'importance du comité consultatif. Il est primordial de ne pas perdre de vue que les utilisateurs effectifs du registre - producteurs et distributeurs de films - doivent disposer d'une tribune appropriée pour exprimer leur point de vue. Il est aussi capital que les utilisateurs de pays en développement soient correctement représentés au sein de ce comité.

333. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) appuie les observations de la délégation de la Hongrie et indique que sa délégation abordera les autres questions relatives aux taxes lors de l'examen de la règle 8.

334.1 La PRESIDENTE résume ensuite ce qui lui paraît avoir été convenu au sujet du point vii) de l'alinéa 2)a) [alinéa 3)a) du texte final]; les mots "et en arrête périodiquement la composition" seraient insérés après le mot "organes", conformément à la proposition du directeur général. A la suite du point vii), le nouveau point viii) suivant, également proposé par le directeur général, serait inséré - les actuels points viii) à ix) étant renumérotés ix) et x) - "contrôle le système et le montant des taxes que détermine le directeur général".

334.2 En ce qui concerne la composition du comité consultatif, les organisations non gouvernementales nationales aussi bien qu'internationales peuvent en devenir membres.

335. L'alinéa 2) [alinéa 3) du texte final] de l'article 5 est adopté avec les amendements récapitulés par la présidente (voir le paragraphe 332.1).

336. La PRESIDENTE passe ensuite aux alinéas 3) à 8) [alinéas 4) à 9) du texte final] de l'article 5 [Représentation; Vote; Quorum; Majorité; Sessions; Règlement intérieur].

337. M. HAMDANE (Liban) demande une précision à propos de l'alinéa 7 [alinéa 8) du texte final] en ce qui concerne la convocation de l'Assemblée toutes les deux années civiles. Il se demande si un calendrier déterminé doit ou non être expressément prévu dans le traité.

338. La PRESIDENTE explique que plusieurs facteurs doivent être pris en compte en ce qui concerne la fixation de la date d'une réunion. Parmi ceux-ci, figure la possibilité de réserver des salles et d'engager des interprètes. Il serait donc impossible de fixer une date exacte. Le traité prévoit une session toutes les deux années civiles, qui sera convoquée par le directeur général.

339. M. CANO (Colombie) demande des précisions au sujet de l'alinéa 5)b) [alinéa 6)b) du texte final], qui traite de la question du quorum.

340. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que cet alinéa reprend le texte de la plupart des autres traités administrés par l'OMPI. Il signifie que si le quorum n'est pas atteint au sein d'une assemblée, une décision peut

néanmoins être prise. Elle ne deviendra exécutoire, cependant, que si le quorum et la majorité requise sont atteints après un échange de correspondance avec les Etats contractants qui n'étaient pas présents.

341. La PRESIDENTE constate qu'il n'y a plus d'observations au sujet des alinéas 3) à 8) [alinéas 4) à 9) du texte final].

342. Les alinéas 3) à 8) [alinéas 4) à 9) du texte final] de l'article 5 sont adoptés dans la version figurant dans le projet.

Article 6 : Bureau international

343. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 6, qui traite du Bureau international de l'OMPI. Elle déclare que personne ne souhaite prendre la parole au sujet de cet article.

344. L'article 6 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet.

Article 7 : Finances

345. La PRESIDENTE passe à l'article 7 et donne la parole au directeur général.

346. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que ce texte est celui qui figure habituellement dans les traités de l'OMPI, à une exception près, à savoir l'absence de contributions de la part des Etats contractants. En revanche, comme le prévoit l'alinéa 4), le registre doit être financièrement autonome, le montant des taxes et le prix de vente des publications devant être fixés de manière à couvrir les dépenses occasionnées par l'administration du traité.

347. La PRESIDENTE demande si des délégations souhaitent prendre la parole au sujet des alinéas 1) à 3). Elle constate qu'aucune délégation ne souhaite faire d'observations au sujet de ces alinéas.

348. Les alinéas 1) à 3) de l'article 7 sont adoptés sans débat dans la version figurant dans le projet.

349. La PRESIDENTE ouvre le débat sur les alinéas 4) à 6) [alinéas 4) à 7) du texte final] de l'article 7.

350. M. KITANI (Japon) exprime la satisfaction de sa délégation à l'égard du principe de l'autofinancement énoncé à l'alinéa 4)a) [alinéa 4) du texte final]. Il note que cet alinéa, examiné concurremment avec l'article 10.1),

signifie qu'il n'est pas possible de mettre d'obligations financières à la charge des Etats contractants. C'est pourquoi sa délégation appuie le texte proposé.

351. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'associe aux observations de la délégation du Japon.

352. M. CANO (Colombie) demande des éclaircissements quant aux principes qui président à la création du fonds de réserve et du fonds de roulement prévus aux alinéas 4)b) et 5) [alinéas 5) et 6) du texte final].

353. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que ce sont là des notions que l'on retrouve dans tous les traités de l'OMPI. Le fonds de roulement servirait de relais et procurerait des liquidités pendant la période transitoire, tandis que le fonds de réserve doit être pris en considération pour la fixation des taxes. Si le montant du fonds de réserve est élevé, il pourrait être décidé, dans le cadre du budget de l'exercice biennal suivant, d'en affecter une partie au financement des dépenses de l'Union, ce qui permettrait de réduire le montant des taxes. Il fait observer que l'OMPI n'est pas une organisation à but lucratif; le fonds de réserve serait par conséquent utilisé soit pour réduire les taxes, soit pour restreindre l'augmentation des taxes.

354. M. NDOYE (Sénégal) dit que sa délégation appuie le principe de l'égalité de traitement; cependant, il demande instamment que lors de l'établissement des taxes la situation particulière des producteurs des pays en développement soit prise en compte.

355. Mme HÖKBORG (Suède) dit que sa délégation s'associe à la déclaration de la délégation du Japon.

356. M. PALENFO (Burkina Faso) déclare que sa délégation appuie la déclaration de la délégation du Sénégal.

357. M. FERNAU (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'il a été demandé, à l'occasion des précédentes sessions du comité d'experts, que les modalités de fonctionnement du fonds de roulement et du fonds de réserve mentionnés aux alinéas 4)b) et 5) [alinéas 5) et 6) du texte final] soient énoncées en détail dans le règlement financier. Sa délégation est en faveur de cette proposition et pourrait par conséquent accepter le texte du projet de traité. Il ajoute qu'au cours des débats consacrés au règlement financier, il conviendrait d'examiner la question de la fixation d'un plafond pour ces deux fonds.

358. M. MAKANERA (Guinée) dit que sa délégation appuie la déclaration de la délégation du Sénégal; les intérêts des producteurs des pays en développement doivent être pris en compte lors de la fixation des taxes.

359. M. ZUTSHI (Inde) remercie le directeur général de ses explications concernant le fonds de roulement et le fonds de réserve. Sa délégation convient qu'il est nécessaire de prévoir un financement relais et de verser les excédents au fonds de réserve. Il souligne que le montant des taxes doit demeurer fixé à un niveau minimum et approuve vivement le principe de l'autofinancement énoncé à l'article 7.4)a) [alinéa 4) du texte final].

360. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation approuve dans l'ensemble la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne concernant les alinéas 4)b) et 5) [alinéas 5) et 6) du texte final]. Il rappelle que la délégation des Etats-Unis est intervenue sur ce point à la deuxième session du comité d'experts et qu'il a été convenu que les dispositions concernant le fonds de roulement figureraient dans le règlement financier. Sa délégation attend avec intérêt l'examen de ce règlement.

361. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond aux délégations du Sénégal, du Burkina Faso et de la Guinée en leur donnant l'assurance qu'il sera tenu compte, lors de l'établissement des taxes, de la situation des pays en développement.

362. M. HAMDANE (Liban) appuie la déclaration de la délégation du Sénégal.

363. M. GROSSENBACHER (Suisse) déclare que sa délégation approuve la déclaration de la délégation du Japon, et souligne l'importance du principe de l'autofinancement.

364. M. NETTEL (Autriche) dit que sa délégation pourrait accepter l'article 7 dans son intégralité; le principe de l'autofinancement de l'Union est extrêmement important.

365. M. AVERSA (Italie) appuie au nom de sa délégation le texte des alinéas 4) à 6) [alinéas 4) à 7) du texte final] de l'article 7 tel que proposé.

366. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que de nombreuses délégations ont souligné l'importance de l'autofinancement. L'Union ne serait pas autofinancée les premières années; c'est la raison d'être de la proposition de l'Autriche.

367. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation n'a demandé la parole.

368. Les alinéas 4) à 7) de l'article 7 sont adoptés dans la version proposée dans le projet.

Article 8 : Règlement d'exécution

369. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 8.

370. M. HAMDANE (Liban) demande si le règlement d'exécution fait partie intégrante du traité.

371. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le règlement d'exécution est annexé au traité et serait adopté par la conférence diplomatique. Une fois le traité en vigueur, l'application du règlement d'exécution relèverait du contrôle de l'Assemblée.

372. M. NETTEL (Autriche) dit que le règlement d'exécution ne fait pas partie intégrante du traité : comme l'a fait observer le directeur général, il en constitue une annexe. Il a toutefois les mêmes effets juridiques que le traité.

373. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation ne demande la parole.

374. L'article 8 est adopté dans la version figurant dans le projet.

Article 9 : Révision du traité

375. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 9.

376. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que l'article 9 a trait à la procédure de révision du traité. Cet article fait état des deux modalités possibles de modification des dispositions du traité. La première est la convocation d'une conférence de révision, comme le prévoit l'article 9. La seconde est celle qui est prévue à l'article 10 pour ce qui concerne certaines dispositions de moindre importance qui, à ce titre, pourraient être révisées par l'Assemblée sans qu'une conférence de révision soit nécessaire. Les dispositions qui pourraient faire l'objet de cette procédure simplifiée de modification sont comparables à celles que prévoient d'autres traités administrés par l'OMPI.

377. L'article 9 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet.

Article 10 : Modification de certaines dispositions du traité

378. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 10.

379. M. LADSOUS (France) propose un amendement à l'article 10, alinéa 3)a). Il suggère de remplacer les mots "de la part des trois quarts des Etats contractants" par les mots "de la part des Etats contractants". Sa délégation est d'avis qu'aucun Etat ne doit être lié par une modification pour laquelle il n'a pas notifié son acceptation. Si sa proposition est acceptée, certains changements d'ordre terminologique devront être opérés dans d'autres alinéas.

380. M. NETTEL (Autriche) dit que sa délégation comprend les préoccupations de la délégation française. Le texte pose des problèmes aux Etats dont les constitutions exigent qu'ils approuvent les traités par lesquels ils doivent être liés. La question en cause est donc celle de la possibilité d'être lié par un traité que l'on n'a pas accepté. Il fait cependant observer que de nombreux traités comportent des dispositions comparables à celle qui est à l'examen.

381. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la délégation autrichienne a fait observer à juste titre que la disposition à l'examen n'a rien de nouveau. Il souligne que cette procédure ne viserait que certaines dispositions, à savoir celles qui n'ont pas d'incidence sur les droits ni sur les obligations des Etats. Les seules dispositions qui pourraient être ainsi modifiées sont celles qui touchent à la procédure, et en aucun cas les dispositions de fond.

382. M. HAMDANE (Liban) explique qu'à l'origine l'article 10 a soulevé quelques difficultés pour sa délégation. Après les explications données par le directeur général, celle-ci est toutefois en mesure d'accepter ce texte.

383. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) dit que les dispositions de l'alinéa 3) correspondent à la pratique habituellement suivie à l'échelon international et que sa délégation souscrit entièrement aux explications données par le directeur général.

384. La PRESIDENTE constate que la proposition de la délégation de la France n'a été appuyée par aucune autre délégation et qu'aucune délégation ne demande plus la parole.

385. L'article 10 est adopté dans la version figurant dans le projet de traité.

Article 11 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

386. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 11 et constate que personne ne demande la parole.

387. L'article 11 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet.

Article 12 : Entrée en vigueur du traité

388. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 12.

389. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que cette disposition est comparable aux dispositions correspondantes d'autres traités.

390. L'article 12 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet.

[Article 13 : Réserves au traité] (Voir les paragraphes 239 à 256)

Article 14 : Dénonciation du traité

391. La PRESIDENTE passe à l'article 14. Elle précise qu'il s'agit d'une disposition très courante dans les traités, qui ne nécessite pas d'explications, et ajoute que la parole n'a pas été demandée.

392. L'article 14 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet.

Article 15 : Signature et langues du traité

393. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 15.

394. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que cet article ne préjuge pas de la ou des langues du registre. La seule question qui y est réglée est celle des langues dans lesquelles le traité doit être signé. Les traités de l'OMPI sont généralement signés en français et en anglais. Il ajoute que l'alinéa 2) [Textes officiels] innove quelque peu en ce sens que les langues allemande, arabe, italienne, japonaise et portugaise sont aussi expressément mentionnées. Habituellement, les dispositions correspondantes des traités de l'OMPI ne font état que de l'espagnol et du russe.

395. M. HAMDANE (Liban) fait observer qu'il s'agit peut-être d'une innovation des traités de l'OMPI mais que tel n'est pas le cas dans le cadre du système des Nations Unies. L'arabe y est en effet une langue officielle.

396. M. NINO GOMEZ (Venezuela) dit qu'il serait justifié de prévoir aussi l'espagnol, en plus du français et de l'anglais, à l'alinéa 1) de l'article 15 [Textes originaux] car il s'agit d'une langue de travail aussi bien à l'OMPI que dans l'ensemble du système des Nations Unies.

397. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il n'y a pas de langues officielles à l'OMPI. Les langues en usage à l'organisation sont déterminées en fonction des travaux de traduction et d'interprétation que le Bureau international de l'OMPI est en mesure de financer. De plus en plus de documents sont publiés en espagnol, en arabe, en chinois et en russe.

398. M. KITANI (Japon) se félicite, au nom de sa délégation, de voir le japonais figurer dans le projet de traité parmi les langues dans lesquelles seront établis des textes officiels. Il suggère toutefois que les textes officiels ne soient établis que lorsque cela devient nécessaire, c'est-à-dire après l'adhésion au traité des pays intéressés. Sa délégation estime donc qu'aucune langue ne devrait être expressément mentionnée à l'alinéa 2).

399. La PRESIDENTE constate qu'aucune déclaration n'a été faite à l'appui de la proposition de la délégation du Japon et que la parole n'est plus demandée.

400. L'article 15 est adopté dans la version figurant dans le projet.

Article 16 : Fonctions de dépositaires

401. La PRESIDENTE passe à l'article 16 et constate que personne ne demande la parole.

402. L'article 16 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet.

Article 17 : Notifications

403. La PRESIDENTE ouvre le débat sur l'article 17, qui est le dernier article du traité. Elle annonce que les crochets qui entourent la mention de l'article 13 doivent être supprimés car cet article a été adopté et elle ajoute qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

404. L'article 17 est adopté dans la version proposée dans le projet, sous réserve de la suppression des crochets.

405. La PRESIDENTE constate que la seule partie du traité restant à examiner est le préambule, dont elle renvoie le débat à la séance suivante de la Commission principale. (Suite au paragraphe 406.)

<p><u>Cinquième séance</u> <u>Mercredi 12 avril 1989</u> <u>Après-midi</u></p>
--

Préambule du traité (suite du paragraphe 405)

406. La PRESIDENTE ouvre la séance et annonce que la conférence a terminé ses travaux sur les articles du traité; le débat est maintenant ouvert sur le préambule.

407. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) lit le texte proposé du préambule et précise que ce préambule, succinct et simple, est uniquement destiné à situer le traité dans le cadre de la propriété intellectuelle.

408. M. CORBET (CISAC) suggère d'ajouter une phrase entre les deux premières. Cette phrase se lirait : "de protéger, d'une manière aussi efficace que possible, les droits des auteurs sur leurs oeuvres audiovisuelles". Il fait observer qu'elle est inspirée d'une phrase semblable

inscrite dans le préambule de la Convention de Berne. Il reconnaît que cette proposition présente un aspect académique dans la mesure où le traité qui est proposé n'est pas un traité de droit d'auteur; cependant, il est d'avis que cette phrase serait l'expression de la reconnaissance du droit moral des auteurs des oeuvres inscrites au registre.

409. La PRESIDENTE dit que la proposition du représentant de la CISAC n'a pas à être entérinée par les délégations membres car le règlement intérieur précise que les organisations non gouvernementales ne sont pas habilitées à faire de propositions.

410. M. AVERSA (Italie) déclare que sa délégation approuve la proposition du représentant de la CISAC; c'est la raison pour laquelle sa délégation soumet officiellement cette proposition à la conférence.

411. M. DOZORTSEV (Union soviétique) appuie le texte suggéré par la CISAC et officiellement proposé par la délégation italienne.

412. M. PALENFO (Burkina Faso) déclare que sa délégation soutient la proposition.

413. M. NDOYE (Sénégal) appuie la proposition présentée par le représentant de la CISAC et officiellement soumise par la délégation de l'Italie.

414. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) soulève la question de la compatibilité de la phrase proposée avec les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 4, qui précisent que le traité n'a aucune incidence sur le droit d'auteur.

415. M. LADSOUS (France) déclare que sa délégation comprend les préoccupations du représentant de la CISAC, appuyées par d'autres délégations. Cependant, il se demande s'il n'existe pas une éventuelle contradiction entre la phrase proposée et le principe déjà affirmé dans le traité selon lequel celui-ci n'affecte pas le droit d'auteur. L'idée suggérée par le représentant de la CISAC pourrait être exprimée de façon à lier les droits des auteurs et leur protection pour lutter contre la piraterie.

416. La PRESIDENTE prend la parole en qualité de chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et propose une nouvelle formule liée, comme l'a suggéré la délégation française, à la lutte contre la piraterie. La phrase évoquant la lutte contre la piraterie pourrait ainsi être modifiée pour faire état des oeuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles renferment. Le fait de mentionner les contributions permettrait de prendre en compte les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants.

417. M. BOYTHA (Hongrie) dit que sa délégation approuve la proposition du représentant de la CISAC. A son sens, la sécurité juridique des transactions relatives aux oeuvres audiovisuelles aussi bien que la lutte contre la

piraterie passe par une protection accrue des droits des auteurs. Par conséquent, le projet de traité dans son ensemble devrait tendre à la mise en application des normes en vigueur en matière de protection des droits des auteurs; il s'agit là d'un objectif important du traité, qui devrait par conséquent être cité dans le préambule.

418. M. NETTEL (Autriche) dit que le préambule ne devrait comporter aucune disposition qui ne soit corroborée par le texte du traité proprement dit. Il demande donc que la phrase proposée puisse être étayée par le texte du traité. Si c'est le cas, elle pourrait être retenue; sinon, elle ne devrait pas être ajoutée au préambule.

419. M. ZUTSHI (Inde) dit que, dans son esprit, l'idée d'incorporer au préambule certaines réflexions sur la protection à assurer aux auteurs d'oeuvres audiovisuelles recueille sa sympathie. Toutefois, il est certain que la rédaction proposée ne s'intègre pas dans le cadre du traité. Il suggère de soumettre la question au Comité de rédaction.

420. M. AVERSA (Italie) approuve la suggestion de confier cette question au Comité de rédaction.

421. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne pense pas que le traité devrait porter sur les questions de droits d'auteur et cette prise de position a déjà été signalée lors de précédentes séances. La situation des auteurs pourrait être prise en compte dans la composition du comité consultatif. Il fait observer que le traité ne porte pas sur le droit matériel et comprend plutôt des dispositions d'ordre technique, de procédure. Sa délégation ne pense pas qu'il convienne de retenir dans le préambule la phrase initialement préconisée par le représentant de la CISAC.

422. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il partage le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Bien qu'il approuve la proposition dans son principe, il ne peut appuyer son insertion dans le préambule.

423. La PRESIDENTE suggère que la question de la protection des auteurs soit traitée dans la troisième phrase du préambule, dont le libellé serait laissé à l'appréciation du Comité de rédaction.

424. Il en est ainsi décidé. Le préambule du traité est adopté sous réserve d'un amendement devant être proposé par le Comité de rédaction, conformément à la suggestion de la présidente (voir le paragraphe précédent).

Règlement d'exécution

Règle 1 : Définitions

425. La PRESIDENTE ouvre le débat sur le règlement d'exécution à partir des points i) à iv) de la règle 1. Elle constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

426. Les points i) à iv) de la règle 1 sont adoptés sans débat dans la version figurant dans le projet.

427. La PRESIDENTE déclare que le débat se poursuit avec l'examen des points v) et vi) de la règle 1 et invite la délégation de la Hongrie à expliquer les propositions qu'elle a présentées à cet égard et qui font l'objet du document IRAW/DC/6.

428.1 M. BOYTHA (Hongrie) souligne que si l'enregistrement doit avoir valeur de commencement de preuve et si une mention certaine de telle ou telle oeuvre déterminée est exigée, toute oeuvre audiovisuelle enregistrée doit pouvoir être identifiée sans ambiguïté.

428.2 Les règles 1.v) et 2.5)a) prescrivent simplement l'indication du ou des titres de l'oeuvre, ce qui semble insuffisant pour permettre d'identifier correctement l'oeuvre considérée. Il est possible que plusieurs films soient produits sous le même titre. Par conséquent, une demande en rapport avec une oeuvre doit indiquer, en plus du titre de l'oeuvre, le nom du producteur et des principaux créateurs, ou tout au moins du principal réalisateur de celle-ci. Pour les oeuvres qui existent déjà, l'année de la production devrait aussi être indiquée. S'agissant d'oeuvres futures, l'indication du producteur et du principal réalisateur envisagés ainsi que de l'année prévue pour la production de l'oeuvre serait nécessaire.

428.3 Il propose par conséquent d'amender la règle 1.v) comme suit : "v) par 'demande en rapport avec une oeuvre' une demande identifiant une oeuvre existante par son ou ses titres, son producteur et son réalisateur principal ainsi que par l'année de sa production, ou une oeuvre future par son ou ses titres, son producteur et son réalisateur principal prévus, s'ils sont désignés, et par l'année prévue pour sa production, et tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt juridique qu'ont à l'égard de cette oeuvre une ou plusieurs personnes identifiées, et par 'enregistrement en rapport avec une oeuvre' un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une oeuvre;"

428.4 En outre, il propose de remplacer la deuxième phrase de la règle 1.vi) par le texte suivant : "Une oeuvre est réputée être décrite lorsque, notamment, la personne physique ou morale qui l'a réalisée, ou qui est censée la réaliser, et son réalisateur principal sont identifiés;"

429. La PRESIDENTE remercie le délégué de la Hongrie de son exposé et invite les participants à poursuivre le débat à la fois sur le projet original concernant les points v) et vi) et sur la proposition hongroise.

430. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il comprend le but de la proposition de la délégation hongroise; il s'agit d'accroître le nombre minimum d'éléments d'information à fournir pour rendre l'identification de l'oeuvre plus sûre. Il ajoute toutefois que certains éléments du texte proposé pourraient poser des problèmes qui doivent être étudiés avec attention. En vertu de la proposition, deux nouvelles notions, à savoir celles de "maker" (producteur) et de "principal director" (réalisateur principal), seraient retenues, notions qui ne sont pas connues dans tous les pays, dont le contenu peut varier d'un pays à l'autre et dont la traduction en

français est extrêmement difficile. Il se demande s'il est absolument nécessaire d'exiger que toutes les demandes comprennent ces deux éléments d'information supplémentaires. En ce qui concerne l'année de production, il faut tenir compte du fait que la réalisation d'un film peut prendre plus d'un an et qu'en pareil cas il pourrait y avoir doute quant à la date à indiquer. En vertu de la proposition, si une oeuvre future est en cause, l'année prévue de la production devrait être indiquée. Une disposition de cette nature soulèverait plusieurs questions délicates, telles que celles de savoir si l'enregistrement serait frappé d'invalidité au cas où l'oeuvre ne serait pas créée l'année prévue.

431. M. CHAUBEAU (FIAPF) est d'avis qu'il est difficile d'appliquer l'amendement proposé par la délégation de la Hongrie. Il fait observer que certaines données telles qu'elles sont demandées dans l'amendement proposé ne seront pas disponibles et que l'indication du nom du metteur en scène est loin d'être la mention la plus appropriée pour identifier une oeuvre. Il souligne que le texte proposé par le Bureau international de l'OMPI convient mieux à l'industrie du film.

432. Mme PETERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que d'après l'expérience du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique, les définitions et les règles connexes proposées par la délégation de la Hongrie seraient en fait inopérantes. Elles ne pourraient certainement pas être appliquées dans le cas des productions de télévision, des documentaires, des films éducatifs, des diapositives et des oeuvres comprises dans les "vidéos musicales". Il n'est pas souhaitable de forger de trop nombreuses règles. Il serait préférable de prévoir simplement que l'oeuvre doit être correctement identifiée, sans préciser les modalités de cette identification. Mieux vaudrait prévoir que ces modalités seront fixées dans les instructions administratives que de tenter de les définir dans le règlement d'exécution. Parmi les membres du comité consultatif, figureront des utilisateurs et notamment des producteurs qui pourront donner des conseils au sujet des éléments d'information nécessaires pour permettre d'identifier correctement une oeuvre.

433. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que les termes suggérés par la délégation de la Hongrie sont extrêmement difficiles à définir dans la profession et qu'ils ne sont pas employés de façon uniforme d'un pays à l'autre par rapport à diverses oeuvres. Il serait de l'intérêt des demandeurs de décrire l'oeuvre aussi précisément et aussi complètement que possible. Les modalités de cette description pourraient varier d'une oeuvre à l'autre et, si une réglementation est nécessaire, il serait plus approprié de la faire figurer dans les instructions administratives.

434. M. FABIANI (Italie) déclare que sa délégation trouve utile d'ajouter à l'indication du titre de l'oeuvre, surtout dans le cas des oeuvres futures, d'autres indications relatives à des personnes qui ont participé à la réalisation de l'oeuvre.

435. M. BOGSCHE (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il existera des formules de demande, dans lesquelles les déposants seront invités à donner toutes les indications mentionnées dans la proposition de la délégation de la Hongrie, et même davantage, et les espaces pertinents seront certainement dûment remplis

car il est de l'intérêt du déposant de s'assurer dans toute la mesure du possible que l'oeuvre pourra être clairement identifiée. Quant à savoir si la demande devrait être considérée comme nulle et être rejetée parce que l'un ou l'autre des éléments d'information proposés par la délégation de la Hongrie n'y figure pas, il s'agit là d'une autre question. Comme cela a été indiqué, ces éléments d'information ne sont généralement pas disponibles pour ce qui concerne certaines oeuvres, ce qui signifierait que les oeuvres en question ne pourraient faire l'objet d'un enregistrement.

436. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) estime que la proposition de la délégation de la Hongrie ne ferait que créer des difficultés si les oeuvres futures peuvent aussi être enregistrées. Si l'enregistrement ne peut porter que sur des oeuvres existantes, la délégation de la Tchécoslovaquie pourrait approuver la proposition hongroise, d'autant plus qu'elle est tout à fait conforme à la législation tchécoslovaque, en vertu de laquelle l'auteur est toujours le titulaire initial des droits.

437. La PRESIDENTE demande au directeur général de préciser pourquoi les oeuvres futures seraient enregistrées.

438. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la nécessité d'enregistrer les indications concernant des oeuvres futures découle de la pratique généralement suivie dans l'industrie cinématographique, où le montage financier est toujours antérieur à l'existence de l'oeuvre et où il arrive souvent que des conditions relativement détaillées soient stipulées dès ce stade à l'occasion de ce que l'on appelle la "pré-vente" des droits.

439. M. NDOYE (Sénégal) se demande si l'enregistrement d'oeuvres futures ne va pas créer certaines difficultés juridiques compte tenu des législations nationales, y compris celle de son pays, qui prévoient que la cession des droits portant sur des oeuvres futures n'a pas d'effet juridique.

440. La PRESIDENTE fait observer que si la cession des droits portant sur des oeuvres futures n'est peut-être pas valable dans le cadre de certaines législations nationales, elle l'est certainement aux termes d'autres législations; or, le registre est destiné à être utilisé par des déposants de pays dont les lois sont différentes.

441. M. NAVARRO GONZALES (Espagne) souligne que le registre doit aussi permettre d'enregistrer des indications concernant les oeuvres futures. A titre d'exemple, il indique que la notion d'oeuvres futures n'existe pas en droit civil espagnol. Ces droits pourraient faire l'objet d'un "avis préalable" en vertu duquel leur reconnaissance pourrait être garantie.

442. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) s'oppose à la proposition de la délégation de la Hongrie. Il dit que sa délégation est favorable au maintien du texte original du règlement d'exécution, qui correspond beaucoup mieux au but et à la nature du traité en donnant à toute personne intéressée la possibilité d'utiliser le registre.

443. M. DOZORTSEV (Union soviétique) estime inhabituelle la possibilité prévue dans le règlement d'exécution d'enregistrer des oeuvres futures. Ce qui est en cause en l'occurrence n'est pas exactement l'enregistrement d'une oeuvre mais, tout au plus, l'enregistrement de certains intérêts attachés à une oeuvre qui sera créée à l'avenir. Tous ces points demandent à être éclaircis et toutes les conséquences doivent être attentivement étudiées.

444. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il a aussi certains doutes en ce qui concerne l'enregistrement des oeuvres futures. Si une oeuvre de cette nature est enregistrée, il sera très difficile de donner des indications précises permettant de l'identifier et cela pourrait devenir un obstacle pour quiconque souhaiterait produire une oeuvre sous un titre et sur un sujet comparable.

445. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il est absolument nécessaire que des oeuvres futures puissent être inscrites au registre. A toutes les réunions préparatoires, il a toujours été prévu qu'il en soit ainsi; cela tient au fait que les droits peuvent faire l'objet de transactions avant que l'oeuvre n'existe. L'enregistrement d'une oeuvre future ne constituerait nullement un obstacle pour ceux qui souhaiteraient produire un film ayant le même titre ou un titre semblable ou portant sur le même sujet ou sur un sujet semblable; en effet, comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises, l'enregistrement des indications concernant les oeuvres et les droits sur ces oeuvres n'emporterait en aucun cas la création ou la transmission de droits; l'enregistrement d'un titre ne créerait donc aucun droit de priorité sur ce titre.

446. La PRESIDENTE approuve la déclaration du directeur général. Il est notoire que les droits d'adaptation cinématographique sont souvent achetés à l'auteur d'un roman alors que deux ou trois années peuvent s'écouler avant que le film soit réalisé et sans que l'on sache encore, au moment de la conclusion du contrat, qui sera, par exemple, le réalisateur. Il est aussi évident que l'enregistrement n'emporte pas création ni transmission de droits.

447. M. ZUTSHI (Inde) dit que, s'il est vrai que des éléments d'information du type envisagé dans la proposition hongroise seraient sans doute disponibles en ce qui concerne les films cinématographiques, il serait difficile en revanche de donner les mêmes renseignements pour d'autres oeuvres audiovisuelles; par conséquent, les dispositions proposées par la délégation de la Hongrie pourraient poser des problèmes. Il se demande si une solution ne pourrait pas consister à apporter un amendement mineur au point v) de manière à prévoir, par exemple, qu'il faut entendre par "demande en rapport avec une oeuvre" une demande dans laquelle une oeuvre existante ou future est identifiée par son ou ses titres ainsi que par d'autres éléments d'information pertinents prescrits. Aux termes de la définition donnée au point ix), il faut entendre par "prescrit" "conforme aux prescriptions du traité, du [...] règlement d'exécution ou des instructions administratives". Comme l'a rappelé le directeur général, il y aurait des formules de demande invitant les déposants à donner tous les renseignements nécessaires pour permettre une parfaite identification de l'oeuvre en cause; dans ces conditions, il y aurait peut-être là une solution satisfaisante au problème de l'identification.

448. M. NDOYE (Sénégal) déclare qu'il appuie la proposition de la délégation de l'Inde.

449. M. LADSOUS (France) est d'avis qu'il est prématuré d'établir certains critères d'identification. Il estime que les questions relatives à la description et à l'identification des oeuvres relèvent des instructions administratives et des formules de demande plutôt que du règlement comme cela est proposé par la délégation de la Hongrie.

450. La séance est suspendue pour 30 minutes.

[Suspension]

451. La PRESIDENTE invite les participants à reprendre le débat sur le point v) de la règle 1 et propose de terminer d'abord l'examen de la question de l'enregistrement des oeuvres futures. Elle souligne tout l'intérêt que présente l'enregistrement de ces oeuvres car dans de nombreux pays les films sont souvent piratés avant leur sortie; il est par conséquent compréhensible que les producteurs souhaitent déjà bénéficier de la sécurité qu'offre le registre au moment de l'achèvement de l'oeuvre et pas seulement par la suite, afin de pouvoir saisir les tribunaux et faire cesser les actes de piraterie. A cet égard, l'enregistrement est une simple mesure de précaution. Un dispositif de cette nature est de toute évidence nécessaire à l'industrie cinématographique.

452. M. DOZORTSEV (Union soviétique) souligne les difficultés que soulève l'identification des oeuvres futures. Il est possible que diverses oeuvres aient le même titre; en l'absence d'autres éléments d'identification, elles pourraient être confondues. Cela pourrait facilement se produire en cas d'adaptation cinématographique d'oeuvres littéraires classiques dont plusieurs versions cinématographiques ont été ou seront créées.

453. M. AVERSA (Italie) déclare que la question de l'identification des oeuvres ne doit pas être réglementée dans le règlement mais plutôt dans les instructions administratives et les formules de demande. Il précise que la possibilité d'enregistrer une oeuvre avant sa production existe dans son pays, et qu'il n'y a aucun problème relatif à l'identification de ces oeuvres; il est de l'intérêt du déposant de donner suffisamment d'informations pour permettre d'identifier l'oeuvre.

454. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souhaite préciser les conséquences qu'aurait le transfert de la question de l'identification des oeuvres dans les instructions administratives, à supposer qu'une décision en ce sens soit prise. Cette décision n'emporterait nullement la garantie que les instructions administratives rendent obligatoires d'autres indications que le titre, comme l'a proposé la délégation de la Hongrie. Comme l'a fait observer la délégation des Etats-Unis d'Amérique, pays ayant une immense expérience dans le domaine de l'enregistrement, il arrive parfois simplement que les éléments mentionnés par la délégation de la Hongrie n'existent pas.

Il appelle l'attention sur le fait que le point v) de la règle 1 fait seulement état de l'élément obligatoire d'une demande en rapport avec une oeuvre en ce sens que, dans une demande de cette nature, l'oeuvre doit être identifiée au moins par son titre. Cela n'a cependant jamais été considéré comme le seul moyen possible d'identifier des oeuvres. Bien que le projet de formules de demande à utiliser pour l'enregistrement n'ait pas été soumis à la conférence diplomatique, il a été examiné par le comité d'experts convoqué pour préparer cette conférence en mars 1988. Dans ces formules de demande, des espaces et des cases à cocher sont prévus pour tous les éléments d'information retenus dans la proposition hongroise et l'attention du déposant est appelée sur le fait qu'il est de son intérêt de donner le plus de renseignements possible. Les comptes rendus de la conférence diplomatique pourraient confirmer que la solution retenue dans les projets de formule est satisfaisante et pourraient rappeler que les instructions administratives et les formules doivent appeler l'attention du déposant sur le fait que la valeur de sa demande dépend de la somme de renseignements fournis. Toutes ces questions pourraient cependant être considérées comme ne nécessitant pas de réglementation particulière car il est de toute évidence de l'intérêt du déposant de donner suffisamment de détails.

455. Mme HÖKBORG (Suède) associe sa délégation au point de vue exprimé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Le registre doit répondre à des considérations pratiques sous peine de ne pas être utilisé. Pour les représentants des utilisateurs, par exemple pour la FIAPF, le texte du projet initial du point v) de la règle 1 serait applicable en pratique alors que tel n'est pas le cas de la proposition de la délégation de la Hongrie. Ce sont là des raisons suffisantes pour conserver le texte du projet initial. La proposition indienne pourrait être acceptée à titre de compromis mais la délégation suédoise préférerait s'en tenir au texte initial qui cadre avec l'argument invoqué par le directeur général, selon lequel la question ne nécessite pas de réglementation.

456. M. BOYTHA (Hongrie) dit que, d'après l'opinion générale, le titre en soi n'est pas toujours suffisant pour permettre d'identifier une oeuvre et que dans les projets de formules aussi, les déposants sont invités à fournir d'autres éléments d'identification. Il ajoute qu'il comprend, cependant, qu'il n'est pas toujours facile ou possible en fait de fournir les éléments mentionnés dans la proposition hongroise. Dans ces conditions, l'idée émise par la délégation de l'Inde pourrait servir de base à une solution de compromis. Cette idée pourrait être liée à la proposition hongroise si le point v) de la règle 1 était modifié de façon à prévoir qu'en plus du titre ou des titres, d'autres éléments d'information, énumérés dans les instructions administratives, doivent aussi être mentionnés, le cas échéant. Il pourrait être entendu que les éléments d'information à fournir, le cas échéant, comprennent ceux qui sont mentionnés dans la proposition hongroise et peut-être aussi d'autres renseignements que les déposants sont invités à fournir dans les formules évoquées par le directeur général.

457. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que la proposition modifiée de la délégation hongroise diffère sur un point important de la proposition de compromis de la délégation de l'Inde. Alors que la proposition indienne n'implique aucune obligation quant à la fourniture d'autres éléments d'identification que le titre de l'oeuvre, la proposition

hongroise modifiée tend à rendre obligatoire l'indication de certains éléments lorsqu'ils sont disponibles. De ce fait, le déposant qui n'aurait pas indiqué ces éléments devrait voir sa demande d'inscription au registre rejetée. En conséquence le service d'enregistrement se verrait investi d'une responsabilité qu'il ne serait pas en mesure d'assumer correctement. Ce service n'aurait rien à voir avec un office de brevets qui examine les demandes en détail. Compte tenu des divergences constatées d'un pays à l'autre en ce qui concerne le droit et la terminologie en vigueur, il serait difficile de préciser quels éléments d'identification sont effectivement disponibles. La responsabilité que suppose le rejet éventuel d'une demande et qui découle de la prescription d'éléments obligatoires devrait être restreinte aux cas limites. Par conséquent, il renouvelle sa suggestion, tendant à ce que l'indication de certains éléments en plus du titre de l'oeuvre soit fortement recommandée dans l'intérêt même du déposant, comme c'est déjà le cas dans les projets de formules de demande, mais ne soit pas rendue obligatoire.

458. La **PRESIDENTE** propose de renvoyer au lendemain la poursuite du débat sur le point v) de la règle 1 et prononce la clôture de la séance. (Suite au paragraphe 459.)

<u>Sixième séance</u>
<u>Mardi 13 avril 1989</u>
<u>Matin</u>

Règle 1 : Définitions (suite du paragraphe 458)

459. La **PRESIDENTE** invite les participants à reprendre le débat sur le point v) de la règle 1 et indique qu'il reste deux questions à régler. L'une a trait à l'identification de l'oeuvre soumise à l'enregistrement et l'autre à l'enregistrement des oeuvres futures.

460. M. **COHEN** (Canada) partage le point de vue formulé par le directeur général le jour précédent, selon lequel l'identification des oeuvres est une question ne nécessitant pas de réglementation particulière car il serait de l'intérêt du déposant de fournir le plus de renseignements possible. Il déclare qu'il ne verrait pas d'objection à l'adoption d'un texte qui précise les éléments d'identification qu'il serait souhaitable de faire figurer dans la demande, tant qu'il reste entendu que l'indication de certains éléments n'est nullement une obligation comme l'a proposé la délégation de la Hongrie. Il ajoute enfin que, pour ce qui concerne la question des oeuvres futures, il ne comprend pas les craintes de certaines délégations. Les demandes se rapportant à des oeuvres de ce type s'inscriraient dans le cadre des droits contractuels. Etant donné que l'oeuvre n'est pas encore créée, aucun droit de propriété intellectuelle ne s'y attache et ce serait dans ces conditions que les demandes seraient déposées.

461. Mme **PETERS** (Etats-Unis d'Amérique) indique que son pays continue d'appuyer le projet proposé par le directeur général. Le seul élément à exiger sous peine de rejet pour ce qui concerne l'identification est le titre de l'oeuvre. Elle appuie aussi la suggestion du directeur général tendant à

ce que les instructions administratives et les formules de demande encouragent le déposant à donner le plus de renseignements possible au sujet d'autres éléments d'identification, tels que les auteurs et autres personnes ayant collaboré à l'oeuvre audiovisuelle.

462. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) suggère que l'on commence par examiner et régler la question des oeuvres futures car la réponse qui y sera apportée pourrait avoir une incidence sur la décision relative à l'autre question, à savoir celle de l'identification des oeuvres. En outre, il demande plus précisément ce qui se passerait si des indications concernant une oeuvre future fondée sur une oeuvre littéraire du domaine public, par exemple sur "Guerre et Paix", étaient enregistrées. L'adaptation cinématographique de cette oeuvre littéraire serait-elle ou non interdites aux autres producteurs?

463. La PRESIDENTE répond à la question posée par la délégation tchécoslovaque que l'enregistrement d'oeuvres futures n'emporte pas création ni cession de droits et, en particulier, ne crée aucun droit de priorité pour ce qui concerne certains titres ou pour l'adaptation d'oeuvres littéraires. Le seul effet juridique de l'enregistrement est que les indications sont considérées comme exactes, à certaines conditions, jusqu'à preuve du contraire.

464. Mme KOSKINEN (Finlande) dit qu'en général l'identification d'une oeuvre par son titre ne serait pas suffisante; il est souhaitable d'indiquer aussi les noms des principaux auteurs lorsque cela est possible. Toutefois, les dispositions du point v) de la règle 1 sont censées définir non pas ce qui est souhaitable mais ce qui est obligatoire. Par conséquent, la délégation finlandaise appuie le projet de texte initial du point v). Elle appuie aussi la proposition du directeur général tendant à ce que les instructions administratives et les formules de demande encouragent les déposants à donner tous renseignements nécessaires pour l'identification de l'oeuvre.

465. M. NDOYE (Sénégal) déclare qu'au vu des explications qui ont été fournies, il retire les réserves qu'il a émises quant à l'enregistrement des oeuvres futures et approuve le projet de texte tel que proposé.

466. M. BOYTHA (Hongrie) informe le comité que, compte tenu des débats du jour précédent, une consultation informelle a eu lieu, après la séance, entre les délégations ayant pris part au débat sur la question de l'identification des oeuvres et il ajoute que sa délégation est prête à retirer sa proposition faisant l'objet du document IRAW/DC/6 et à accepter la solution formulée par le directeur général et approuvée par toutes les délégations ayant participé à ces consultations. Cette solution comporterait deux éléments; d'une part, les mots "au moins" devraient être insérés au point v) de la règle 1 avant "par son ou ses titres"; le début du texte du point v) aurait donc la teneur suivante : par "demande en rapport avec une oeuvre" une demande identifiant une oeuvre existante ou future au moins par son ou ses titres ...". D'autre part, le compte rendu de la conférence diplomatique devra préciser ce qui suit : "Il est entendu que les instructions administratives et les formules de demande inviteront le déposant à fournir d'autres éléments d'information que le titre de l'oeuvre audiovisuelle et feront expressément état, à cet effet,

du nom du producteur, du réalisateur principal, de l'auteur du scénario, de l'auteur de l'oeuvre d'où est ou sera tirée l'oeuvre audiovisuelle, du compositeur de toute oeuvre musicale comprise dans l'oeuvre audiovisuelle ainsi que de l'acteur ou des acteurs principaux. Les formules de demande rappelleront aux déposants qu'il est de leur propre intérêt de fournir le maximum d'éléments d'information avec le maximum de précisions car l'oeuvre audiovisuelle dont ils demandent l'enregistrement sera d'autant plus facilement identifiable que ces éléments seront plus nombreux et précis." Il remercie le directeur général d'avoir proposé, et les autres délégués d'avoir accepté, cette solution.

467. La PRESIDENTE indique qu'elle a aussi appuyé la solution proposée par le directeur général et dont la délégation de la Hongrie a donné lecture, et remercie cette dernière d'avoir retiré sa proposition.

468. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation de son pays appuie fermement la solution proposée par le directeur général et dont la délégation de la Hongrie a donné lecture. En outre, il fait observer, au sujet de la question des oeuvres futures, que la possibilité d'enregistrer ces oeuvres est une nécessité absolue pour l'industrie cinématographique en raison de la pratique courante des "pré-ventes". Cette pratique est la suivante : un producteur de films a une idée qui peut se résumer à un titre ou être plus élaborée, la propose sur le marché et concède, en fait, sous licence cette oeuvre future afin de réunir l'argent nécessaire pour la créer. Il est essentiel que les producteurs de films puissent enregistrer les indications concernant ces "pré-ventes".

469. M. ZUTSHI (Inde) dit que sa délégation appuie la solution proposée dont le délégué de la Hongrie a donné lecture. Il partage aussi le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur la nécessité de permettre l'enregistrement d'indications concernant les oeuvres futures.

470. M. DOZORTSEV (Union soviétique) estime très utiles les explications données par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et exprime l'espoir qu'une solution de compromis pourra aussi être élaborée pour les oeuvres futures. Cette solution consisterait à inviter les déposants, dans les instructions administratives, à indiquer clairement si les indications dont ils demandent l'enregistrement ont trait à une oeuvre existante ou à une oeuvre future.

471. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

472. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime possible de donner aux délégations de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie l'assurance que les instructions administratives établiront une distinction entre oeuvres existantes et oeuvres futures et que le déposant sera invité à indiquer si l'oeuvre en question est une oeuvre existante ou une oeuvre future.

473. La PRESIDENTE demande aux délégations de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie si, dans ces conditions, elles considèrent la question des oeuvres futures comme réglée et prend note de l'accord des deux délégations.

474. M. CORBET (CISAC) déclare que selon son organisation, les indications des noms des auteurs ou, en tout cas, des noms des principaux auteurs, sont importantes pour deux raisons, à savoir, d'une part, pour une plus complète identification des oeuvres et, d'autre part, pour le respect du droit moral des auteurs.

475. M. CHAUBEAU (FIAPF) appuie les diverses observations présentées sur la nécessité d'enregistrer les oeuvres futures et explique que, dans le domaine des oeuvres audiovisuelles, lorsque seul existe le concept ou l'idée d'un film, les "pré-ventes" des droits sont une pratique courante à ce stade. Il souligne que l'enregistrement des indications relatives à ces "pré-ventes" est en harmonie avec le préambule du traité, dont le premier objectif indiqué est d'accroître la sécurité juridique des transactions concernant des oeuvres audiovisuelles. Il rapporte qu'il peut être important, par exemple, dans un pays donné, pour un distributeur à qui on a proposé d'acheter des droits de distribution sur un film futur, de pouvoir consulter le registre afin de savoir si les droits en question sont ou ne sont pas déjà vendus. En ce qui concerne la question de la quantité d'informations nécessaires à l'identification de l'oeuvre, il souligne qu'il est de l'intérêt des producteurs de donner un maximum d'informations détaillées; toutefois, hormis le titre de l'oeuvre, cette information ne peut pas être uniformisée et ne doit pas être rendue obligatoire. Il pense que le texte d'origine du projet de l'OMPI est satisfaisant et se déclare satisfait que la proposition tendant à étendre la portée des informations obligatoires ait été rejetée.

476. La PRESIDENTE, résumant les débats sur le point v) de la règle 1, indique qu'à la suite d'un long débat un accord s'est dégagé, tant sur la question des oeuvres futures que sur celle de l'identification des oeuvres. Elle considère par conséquent que le texte de cette disposition a été approuvé avec la modification mineure proposée.

477. Le point v) de la règle 1 est adopté dans la version figurant dans le projet, sous réserve de l'insertion des mots "au moins" avant "par son ou ses titres".

478. La PRESIDENTE ouvre le débat sur le point vi) de la règle 1 et demande au directeur général d'expliquer la notion de "demande en rapport avec une personne".

479. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que dans certains cas il est nécessaire d'avoir un enregistrement, même sans l'indication du titre de l'oeuvre. Cette indication serait alors remplacée par une description de l'oeuvre. L'oeuvre serait considérée comme décrite lorsque, notamment, la personne physique ou morale qui l'a réalisée, ou qui est censée la réaliser, serait identifiée.

480. M. COHEN (Canada) remercie le directeur général de ses explications et ajoute qu'il n'a qu'une seule question qui est la suivante : si le seul élément permettant de décrire l'oeuvre est le nom de la banque ou du producteur, que se passera-t-il si une autre banque accorde un prêt au même producteur et que cela est aussi enregistré? N'y aura-t-il pas "conflit" au sujet de la description?

481. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il n'entrevoit aucun conflit en pareil cas car il pourrait exister deux prêts pour la même oeuvre, au même titre que deux hypothèques peuvent être prises sur une même maison, appartenant à une même personne. Une nouvelle hypothèque n'est pas nécessairement incompatible avec une hypothèque existante. La situation est identique dans le cas à l'étude.

482. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) pose la question de savoir si, à la quatrième ligne du texte français, le mot "mais" ne devrait pas être remplacé par "bien que".

483. La PRESIDENTE propose que la question soulevée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique soit examinée par le Comité de rédaction et suspend la séance pour trente minutes.

[Suspension]

484. La PRESIDENT invite les participants à reprendre le débat sur le point vi) de la règle 1.

485. M. HAMDANE (Liban) demande quel genre de descriptions pourrait être accepté en vertu du point vi) de la règle 1 si le titre ou les titres de l'oeuvre ne sont pas mentionnés.

486. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) appelle l'attention sur la seconde phrase du point à l'étude, qui précise que "[u]ne oeuvre est réputée être décrite lorsque, notamment, la personne physique ou morale qui l'a réalisée, ou qui est censée la réaliser, est identifiée". Le cas le plus typique pourrait être l'identification du producteur. Toutefois, ce qui a été convenu au sujet du point v) serait aussi valable en ce qui concerne le point vi) : les déposants seraient aussi encouragés à donner d'autres détails permettant l'identification.

487. M. AVERSA (Italie) suggère d'apporter au point vi) de la règle 1 une modification semblable à celle qui a été acceptée au point v), pour souligner que ce point vise uniquement une identification minimum. Hormis cela, il trouve le texte proposé acceptable.

488. M. CHAUBEAU (FIAPF) déclare que son organisation approuve la règle 1.vi) telle que présentée. Cependant, se référant à l'expression "to make a work" utilisée dans la version anglaise et difficile à rendre d'une manière exacte en français, il est d'avis qu'un autre mot que le mot "réaliser" devrait être employé en français car ce mot se rapporte plutôt à l'oeuvre faite par une personne dénommée en anglais "film director". Il propose de remplacer le mot "réaliser" par le mot "produire" dans le texte français sans toucher à la version anglaise.

489. La PRESIDENTE suggère que la proposition du représentant de la FIAPF concernant la version française soit soumise au Comité de rédaction. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Italie, la modification proposée ne semble pas nécessaire car les deux points diffèrent par leur nature. La proposition n'a pas été appuyée par une autre délégation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de la transmettre au Comité de rédaction. Elle propose que le point vi) soit considéré comme ayant été adopté sous réserve des modifications que pourrait suggérer le Comité de rédaction en ce qui concerne le mot "réaliser" dans la version française.

490. Le point vi) de la règle 1 est adopté dans la version figurant dans le projet, sous réserve d'une éventuelle modification d'ordre rédactionnel que pourrait proposer le Comité de rédaction en ce qui concerne la version française.

491. La PRESIDENTE propose d'examiner simultanément les points vii) à x) de la règle 1.

492. M. NETTEL (Autriche) se demande si, aux points vii) et ix), les mots "selon les cas" ne sont pas superflus.

493. La PRESIDENTE propose que le Comité de rédaction se prononce sur la question de savoir si les termes mentionnés par la délégation de l'Autriche sont superflus. Cela étant, elle ajoute que si personne ne souhaite plus prendre la parole sur ces points, elle considérera les points vii) à x), et partant la règle 1 dans son ensemble, comme adoptés.

494. Les points vii) à x) de la règle 1 sont adoptés dans la version figurant dans le projet.

Règle 2 : Demande

495. La PRESIDENTE ouvre le débat sur la règle 2 et propose d'examiner ce texte alinéa par alinéa. Elle invite d'abord les intéressés à formuler des observations au sujet de l'alinéa 1) [Formules] et constate qu'il n'y a pas d'observations à ce sujet.

496. L'alinéa 1) de la règle 2 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet.

497. La PRESIDENTE passe ensuite à l'alinéa 2) [Langue].

498.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que cet alinéa est l'aboutissement d'un débat très approfondi qui a eu lieu au cours des réunions préparatoires et dans le cadre duquel, bien que certains pays aient émis des réserves, la majorité s'est déclarée en faveur de l'usage d'une seule langue, à savoir l'anglais.

498.2 Il souligne qu'à l'OMPI toutes les langues sont considérées comme également nobles et appropriées et que si l'on utilise parfois qu'une seule langue ou que certaines langues déterminées, ce n'est pas parce que telle ou telle langue est considérée comme supérieure à une autre mais pour des raisons budgétaires. La seule raison ayant conduit le comité préparatoire à se déclarer en faveur de l'alinéa 2), dans la version figurant dans le projet, est la nécessité de maintenir les dépenses à un niveau raisonnable.

499. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation appuie pleinement l'alinéa 2) pour les raisons évoquées par le directeur général.

500. M. OYAMA (Japon) dit que sa délégation est en faveur de la disposition prévoyant l'usage de l'anglais compte tenu de la nécessité de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses.

501. Mme RENAUDIN (France) déclare que sa délégation ne peut pas approuver la règle 2.2) telle que proposée. Les deux langues d'adoption du traité seront l'anglais et le français. Elles seront utilisées par le service d'enregistrement. Elle conteste l'argument selon lequel l'usage d'une seconde langue augmenterait d'une manière substantielle les coûts du registre, parce que les formules utilisées par les déposants, même si elles sont bilingues, pourront être présentées d'une manière standard qui facilitera leur traitement par le service d'enregistrement. Le dépôt de documents en français doit également être autorisé; il appartient au déposant de faire un résumé en anglais s'il souhaite rendre l'information plus facilement accessible aux utilisateurs de langue anglaise.

502.1 M. PALENFO (Burkina Faso) est d'avis que le succès du registre peut être compromis si des utilisateurs sont tenus à l'écart à cause de l'usage d'une seule langue. Il ne partage pas l'avis selon lequel une langue supplémentaire, à savoir le français, serait de nature à augmenter de manière substantielle les coûts de fonctionnement du service d'enregistrement.

502.2 Se référant à l'article 15.1) du traité, qui prévoit que celui-ci sera établi en anglais et en français, il est d'avis que l'usage de ces deux langues dans le service d'enregistrement sera en harmonie avec cet article. Il déclare que son pays ne pourra pas adhérer au traité si la langue française n'est pas acceptée comme langue de travail du registre.

503.1 M. NETTEL (Autriche) souligne que si le service d'enregistrement utilise une autre langue, les coûts de fonctionnement augmenteront dans des proportions non négligeables. Il appelle l'attention sur le fait qu'en proposant le français comme seconde langue, l'on risque de susciter des interventions en faveur de l'usage de l'espagnol comme troisième langue, de l'allemand comme quatrième langue, puis du russe, du chinois, de l'arabe et d'autres langues, ce qui rendrait le fonctionnement du service d'enregistrement extrêmement onéreux. Pour écarter un tel risque, il est nécessaire de parvenir à un compromis raisonnable qui rende le traité acceptable pour tous les pays.

503.2 Il estime qu'une solution de compromis pourrait consister en ce que les demandes puissent être présentées en anglais ou en français ou encore en anglais et en français, le service d'enregistrement ayant en revanche pour seule langue de travail l'anglais, car ce serait là la seule façon de maintenir ses dépenses de fonctionnement à un niveau raisonnable.

504. La PRESIDENTE fait observer que si les demandes peuvent être présentées en français alors que le registre est établi en anglais, cela signifiera que toute demande en français devra être traduite en anglais.

505. M. NETTEL (Autriche) répond que si cette solution était adoptée le personnel resterait néanmoins en mesure de faire face au problème.

506. M. HAMDANE (Liban) dit que la plupart des libanais préfèrent s'exprimer en français. Il souligne que si une autre langue que l'anglais, qui soit de préférence le français, pouvait être utilisée, cela favoriserait une plus large utilisation du registre.

507. M. JACQUET (Belgique) s'associe au nom de sa délégation aux déclarations faites par les délégations de la France et du Burkina Faso.

508. M. NDOYE (Sénégal) appuie la proposition de la délégation de la France, soulignant aussi que dans son pays la langue officielle est le français. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier la mission internationale de l'OMPI et que l'usage du registre ne doit pas être rendu plus onéreux pour les créateurs et les utilisateurs des pays où l'anglais n'est pas une langue largement utilisée en les obligeant à payer de coûteuses traductions.

509. M. LOUA (Guinée) déclare que sa délégation partage l'avis de la délégation de la France, appuyé également par les délégations de la Belgique, du Burkina Faso et du Sénégal.

510. M. MOKADDEM (Tunisie) appuie la proposition de la délégation de la France tendant à ce que le français puisse également être utilisé.

511. M. ZUTSHI (Inde) rappelle qu'au cours des débats de la conférence diplomatique consacrés au traité, il a été généralement admis que le registre doit être financièrement autonome et que les frais mis à la charge des utilisateurs doivent rester raisonnables. Dans ces conditions, sa délégation estime que le registre doit être conservé en une seule langue et, pour des raisons tout à fait évidentes, que cette langue doit être l'anglais.

512. M. FERNAU (République fédérale d'Allemagne) se déclare favorable au maintien de l'alinéa 2) dans la version figurant dans le projet. Chacun s'accorde à reconnaître que le coût de fonctionnement du registre doit être maintenu au plus bas niveau possible. L'admission de toute langue

supplémentaire aurait forcément pour effet d'accroître les coûts et, par conséquent, les taxes mises à la charge des utilisateurs. En outre, les déposants qui ne pourraient toujours pas utiliser leur langue maternelle malgré l'adoption de nouvelles langues de travail seraient tenus d'acquitter des taxes plus élevées sans obtenir aucun avantage en contrepartie.

513. M. CANO (Colombie) souligne qu'il est important que l'espagnol figure au nombre des langues pouvant être utilisées en liaison avec le registre. Cela tient à la nature internationale du traité et du registre et à la nécessité d'obtenir une aussi large adhésion que possible. Il fait observer que la possibilité d'utiliser l'espagnol serait particulièrement importante pour les titulaires de droits et les utilisateurs de pays en développement où cette langue est la plus répandue. Enfin, l'importance des marchés audiovisuels latino-américain et espagnol justifie aussi l'emploi de la langue espagnole.

514. M. CAMBITSIS (Grèce) dit que sa délégation comprend que l'usage d'une autre langue dans le registre serait de nature à provoquer une augmentation des coûts; cette augmentation pourrait cependant se justifier par le fait que le registre serait une institution internationale et que l'usage d'une seule langue en ternirait l'image. L'usage d'une seconde langue largement répandue rendrait le registre plus accessible. Il le rendrait aussi plus précis car il est possible que les traductions du français en anglais ne soient pas toujours exactes, ce qui pourrait créer des problèmes. L'adoption d'une autre langue, telle que le français, pourrait aussi être utile à tous ceux qui parle une langue plus proche du français que de l'anglais. Par conséquent, il indique que sa délégation se rangerait plutôt du côté des partisans de l'usage du français et de l'anglais dans le cadre du registre international.

515. M. GERO (Canada) se déclare en faveur de la mention du français à l'alinéa 2) en tant que langue pouvant être utilisée dans les demandes. Il ajoute qu'il ne pense pas que l'usage du français soit de nature à augmenter sensiblement les frais.

516. M. COSTA LOBO (Portugal) indique que sa délégation est également en faveur de la mention de la langue française à l'alinéa 2).

517. M. GROSSENBACHER (Suisse) associe sa délégation à celles qui se sont exprimées en faveur de la possibilité d'utiliser également le français. Il se demande s'il est justifié de limiter l'impact et la portée territoriale du registre en excluant cette seconde langue largement parlée qu'est le français. Il ajoute que, dans certains cas, même l'usage d'autres langues peut s'avérer nécessaire car il lui semble difficile d'envisager la banque de données du registre sans les titres originaux des oeuvres. Il est d'avis qu'il sera très difficile de retrouver une oeuvre audiovisuelle dans la banque de données sur la base uniquement d'une recherche portant sur la traduction littérale en anglais du titre original.

518. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que le règlement d'exécution comporte, à la règle 2.5), une disposition prévoyant l'indication

du titre original; chacun de ces titres devra donc aussi figurer dans la base de données.

519. Mme MBETTE MBONGUE (Cameroun) fait remarquer que son pays est un pays bilingue et elle appuie les déclarations des délégations favorables à la mention de la langue française à l'alinéa 2).

520. M. PALENFO (Burkina Faso) souligne que la possibilité d'utiliser une autre langue peut aussi avoir un effet de diminution des coûts par demande si le registre est utilisé par un plus grand nombre de déposants.

521. M. LECAT (France) remercie toutes les délégations qui ont appuyé la position de sa délégation à propos de l'usage de la langue française et, en particulier, la délégation de l'Autriche pour avoir essayé de trouver une solution de compromis constructive. Il déclare souhaiter éviter un vote et préfère obtenir un consensus sur une solution meilleure également pour les industries concernées. S'agissant des formules, il est d'avis que le fait que la plupart d'entre elles feront probablement l'objet d'une codification dans le système informatique peut relativiser le problème de la langue. S'agissant des titres originaux, il partage l'opinion de la délégation de la Suisse. Enfin, au sujet des documents annexés aux demandes, il est d'avis qu'il appartient au déposant de choisir les documents et la langue qu'il désire annexer à sa demande.

522. M. N'TAKPE (Côte d'Ivoire) appuie les déclarations des délégations qui sont en faveur de l'usage du français également et déclare que sa délégation est prête à examiner la solution de compromis proposée par la délégation de l'Autriche.

523. M. MOKADDEM (Tunisie) ajoute le soutien de sa délégation à celles qui sont en faveur de l'usage de la langue française.

524. M. HERTEL (République démocratique allemande) dit que pour les utilisateurs germanophones, qu'il représente pour ce qui concerne son pays, il est indifférent que la langue utilisée soit l'anglais ou le français ou encore, le cas échéant, l'espagnol. Que l'une ou l'autre de ces langues soit utilisée, les utilisateurs germanophones ne pourront malgré tout pas faire usage de leur propre langue. L'allemand pourrait aussi, évidemment, être proposé comme langue supplémentaire; toutefois, si le registre doit être financièrement autonome, il est indispensable de restreindre le nombre de langues et c'est pourquoi sa délégation continue d'estimer qu'une seule langue devrait être utilisée, l'anglais en l'occurrence. Il ajoute que sa délégation est néanmoins prête à examiner toute solution de compromis raisonnable et financièrement réalisable.

525. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) fait observer que le souci de restreindre les frais ne doit pas faire oublier les objectifs fondamentaux de la création du registre. Par exemple, si les très nombreuses personnes intéressées dont la seule langue est l'espagnol sont tenues de faire usage d'autres langues,

cela pourra conduire à des erreurs de traduction et, partant, à des malentendus. En outre, la question des frais ne doit pas être considérée d'un seul point de vue. Il faut aussi tenir compte du fait que la traduction des demandes dans une autre langue - en anglais ou probablement en français - se traduirait par un supplément de frais à la charge des déposants qui ne peuvent pas utiliser cette langue. Par conséquent, il conviendrait soit de permettre d'utiliser aussi l'espagnol, soit de fixer les taxes à des niveaux différents pour tenir compte du fait que ceux qui sont en mesure d'utiliser l'anglais ou le français ont moins de frais à supporter que ceux qui doivent faire traduire leurs demandes; ces derniers utilisateurs devraient obtenir une compensation grâce au système des taxes.

526. M. TROMBETTA (Argentine) approuve les déclarations de la délégation du Mexique concernant la nécessité d'aborder la question des frais sous ses différents aspects. Le système des taxes devrait être établi compte tenu du fait que ceux qui ne peuvent pas utiliser directement l'anglais doivent supporter des frais supplémentaires. Un système de compensation pourrait constituer une solution de compromis permettant de régler ce problème et la possibilité d'instaurer un système de cette nature devrait être étudiée de façon plus concrète.

527. M. OMAR (Libye) dit que sa délégation partage l'opinion voulant qu'une seule langue soit utilisée. Toutefois, si d'autres langues doivent être admises, il recommande que l'arabe figure au nombre de celles-ci.

528. Mme HÖKBORG (Suède) indique que les délégations qui se sont déclarées en faveur de l'usage du français n'ont pas réussi à persuader sa délégation que les frais ne seraient pas majorés ou ne le seraient que de façon minime au cas où deux langues seraient utilisées. Par conséquent, pour des raisons purement budgétaires et économiques, sa délégation reste favorable à l'usage d'une seule langue - l'anglais - comme cela est proposé dans le projet. Elle ajoute toutefois qu'elle estime aussi préférable de tenter de parvenir à un consensus au sein de la Commission principale.

529. M. NETTEL (Autriche) fait observer que, dans l'ensemble, les délégations souhaiteraient que l'on tente de dégager une solution de compromis. Il propose d'instituer un groupe restreint qui soit chargé, ou plutôt qui soit désireux, de présenter une solution de compromis à la Commission principale. Entre temps, le débat pourrait se poursuivre sur d'autres dispositions du règlement d'exécution. A titre de compromis possible, il rappelle l'idée, qu'il a déjà évoquée précédemment, voulant que les demandes puissent être déposées également en français mais qu'à partir du dépôt de la demande le service d'enregistrement fasse exclusivement usage de la langue anglaise. Le personnel bilingue - ou de préférence trilingue - pourrait se charger des problèmes de traduction qui pourraient découler de ce système.

530. Il est décidé que le débat sur l'alinéa 2) de la règle 2 ainsi que sur la proposition venant d'être présentée par la délégation de l'Autriche se poursuivra après le déjeuner. (Suite au paragraphe 531.)

Septième séance
Mardi 13 avril 1989
Après-midi

Règle 2 : Demande (suite du paragraphe 530)

531. La PRESIDENTE invite les participants à reprendre le débat sur l'alinéa 2) de la règle 2 [Langue].

532. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que son pays a toujours fermement appuyé la conclusion d'un traité pour l'enregistrement des oeuvres audiovisuelles qui puisse être largement accepté à la fois par les pays en développement et par les pays développés. Pour être utile, il faut que le traité recueille un grand nombre d'adhésions. Par conséquent, sa délégation regrette sincèrement les divisions que suscite le débat sur l'alinéa 2) de la règle 2. Pour des raisons d'ordre strictement budgétaire, et d'aucune autre nature, les Etats-Unis d'Amérique sont favorables au texte de l'alinéa 2) tel qu'il figure dans le projet. Il ajoute cependant que sa délégation est prête à examiner toute solution de compromis rationnelle et financièrement viable et souhaite éviter un vote sur la question.

533. M. HAMDANE (Liban) partage l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et estime qu'il convient de tenter de dégager un compromis et - sur cette base - un consensus. La solution de compromis doit être élaborée compte tenu du fait que l'utilisation du registre dépendrait non seulement du montant des taxes mais aussi de la ou des langues qui pourraient être utilisées. Cela est particulièrement vrai pour ce qui concerne les utilisateurs de pays en développement qui ne peuvent se permettre de payer des frais de traduction.

534. M. LADSOUS (France) déclare que sa délégation souhaite que la discussion progresse vers un compromis et se déclare en faveur de la proposition de la délégation de l'Autriche.

535. M. CANO (Colombie) dit que sa délégation souhaite aussi favoriser l'apparition d'un consensus et propose, par conséquent, en tant que solution de compromis, que la phrase suivante soit ajoutée à l'alinéa 2) de la règle 2 : "Dès que le registre international est autofinancé, l'Assemblée peut déterminer les langues dans lesquelles des demandes peuvent être déposées."

536. M. GERO (Canada) déclare que sa délégation appuie la proposition autrichienne dans l'intérêt d'un compromis.

537. Mme KOSKINEN (Finlande) dit que la délégation de la Finlande pourrait accepter l'usage de deux langues, à condition que cela ne se traduise pas par une augmentation des coûts, ou que la différence de coût reste marginale; elle est par conséquent prête à appuyer la proposition de compromis de la délégation de l'Autriche.

538. M. AVERSA (Italie) appuie la proposition autrichienne d'essayer de trouver un compromis.

539. M. PALENFO (Burkina Faso) déclare qu'il est également en faveur de la poursuite du débat sur la base de la proposition de la délégation de l'Autriche.

540. M. NDOYE (Sénégal) demande des renseignements sur les langues utilisées dans le cadre des systèmes d'enregistrement qui existent à l'OMPI.

541.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que les langues utilisées dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets sont le français et l'anglais tandis que le français seul est utilisé dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

541.2 Il poursuit en exposant comment la proposition autrichienne pourrait s'intégrer dans le traité. Il dit que si l'idée fondamentale sur laquelle repose cette proposition est acceptée, il semblerait nécessaire d'apporter quatre amendements au règlement d'exécution. Le premier consisterait à ajouter à l'alinéa 2) de la règle 2 la mention du français; l'alinéa 2) aurait donc la teneur suivante : "Toute demande est rédigée en anglais ou en français". Le deuxième amendement toucherait la deuxième phrase de l'alinéa 5)a) de la règle 2, qui aurait la teneur suivante : "Lorsqu'un titre est indiqué dans une autre langue que l'anglais ou le français" etc., ce qui signifie que les mots "ou le français" seraient ajoutés après "l'anglais". Le troisième amendement porterait sur la deuxième phrase de l'alinéa 9)a) de la règle 2, dont le début serait rédigé dans les termes suivants : "Tout document de ce genre rédigé dans une autre langue que l'anglais ou le français", le reste de la phrase étant repris sans changement. Le quatrième et dernier amendement serait apporté à la règle 6, relative au bulletin, dont le premier alinéa a la teneur suivante : "Le service d'enregistrement international publie un bulletin dans lequel il indique pour tous les enregistrements les éléments prescrits." La deuxième phrase suivante devrait être ajoutée : "Le bulletin est publié en anglais; toutefois, les inscriptions concernant les demandes qui ont été déposées en français sont publiées également en français."

541.3 Il complète ses propositions par les explications suivantes. Lorsqu'une traduction sera nécessaire, elle sera effectuée par le service d'enregistrement et son coût sera compris dans les frais globaux. En d'autres termes, le montant des taxes serait le même indépendamment du fait que la demande soit établie en français ou en anglais. Il est difficile de préciser quelle serait l'augmentation des taxes consécutive à cette proposition. Cela dépendrait dans une large mesure de la proportion de demandes déposées en français et en anglais. Si le nombre de demandes déposées en français est supérieur ou égal à celui des demandes déposées en anglais, l'augmentation sera très importante mais, si les demandes déposées en français représentent environ 10% du total, l'augmentation des taxes se situera entre 10 et 20%.

542. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) indique que sa délégation n'approuve pas la proposition de la délégation de l'Autriche, explicitée par le directeur général, car cette proposition n'est pas équitable; elle laisse supposer que le français est plus important que d'autres langues et serait contraire aux intérêts des hispanophones.

543. Il est décidé de suspendre brièvement le débat pour donner aux délégations la possibilité de procéder à des consultations informelles.

[Suspension]

544. La PRESIDENTE invite les participants à reprendre le débat sur la proposition présentée par le directeur général quant aux modifications nécessaires pour que le français puisse aussi être utilisé.

545. M. LADSOUS (France) déclare que sa délégation, après avoir examiné attentivement les propositions présentées par le directeur général et après avoir discuté de ces questions avec quelques délégations, est prête à accepter lesdites propositions dans un esprit de compromis.

546. M. GERO (Canada) indique que sa délégation appuie la solution de compromis proposée par le directeur général.

547. M. PALENFO (Burkina Faso) déclare que sa délégation appuie également les propositions faites par le directeur général.

548. M. NDOYE (Sénégal) fait savoir que sa délégation apporte son soutien aux propositions présentées par le directeur général.

549. M. GROSSENBACHER (Suisse) appuie la solution de compromis du directeur général.

550. M. LOUA (Guinée) appuie également les propositions du directeur général.

551. M. CANO (Colombie) rappelle sa proposition d'ajouter à l'alinéa 2) de la règle 2 une nouvelle phrase qui donnerait la possibilité d'utiliser d'autres langues lorsque le registre sera autofinancé. Il ajoute que sa délégation continue de considérer cette solution comme la meilleure et la plus équitable.

552. M. NINO GOMEZ (Venezuela) appuie la proposition de la délégation de la Colombie, qui est assez souple et pourrait favoriser un consensus.

553. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) s'associe au point de vue et à la proposition de la délégation de la Colombie. Il souligne aussi l'importance du volume de production dans les diverses langues. A ce propos, il rappelle que le Mexique est l'un des pays dont le niveau de production dans le domaine des créations destinées à la télévision est le plus élevé.

554. M. TETTAMANTI (Argentine) appuie la solution de compromis proposée par la délégation de la Colombie, dont il souligne la souplesse en faisant observer qu'elle ne préjuge nullement des décisions futures.

555. M. PEREZ del ARCO y SEGURA (Espagne) souligne que l'usage de l'espagnol - concurremment au français et à l'anglais - serait d'emblé justifié. Toutefois, dans un esprit de compromis, il accepte la proposition colombienne et exprime l'espoir que le registre deviendra rapidement autonome et que l'espagnol pourra par conséquent aussi être utilisé.

556. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il n'est pas opposé à l'esprit de la proposition colombienne mais que, si elle est liée au fait que, dans un premier temps, l'anglais sera la seule langue utilisée, elle n'éliminera pas le problème que posera l'usage d'une seule langue aux utilisateurs potentiels du registre dans divers pays.

557. M. YAHIA-CHERIF (Algérie) appuie la déclaration de la délégation du Liban.

558. M. LOUA (Guinée) appuie également la déclaration de la délégation du Liban.

559. M. NETTEL (Autriche) fait observer que le débat sur la question des langues est plus ou moins dans une impasse. Pour tenter d'échapper à cette situation, il propose une nouvelle solution de compromis, consistant à combiner la proposition du directeur général et celle de la délégation de la Colombie. Il ajoute qu'il lui paraît évident que cette solution ne peut répondre à l'ensemble des aspirations des délégations hispanophones mais qu'elle irait cependant dans le sens de celles-ci; l'anglais et, jusqu'à un certain point, le français pourraient être utilisés; quant à la possibilité d'utiliser d'autres langues, elle ne pourrait se concrétiser que lorsque le registre serait financièrement autonome.

560. M. CAMBITSIS (Grèce) dit que sa délégation appuie la proposition du directeur général, notamment parce qu'elle estime que cela ne s'opposerait pas à ce que l'Assemblée adopte d'autres langues, et qu'elle souscrit donc à la proposition de la délégation de la Colombie.

561. M. ALGAN (Turquie) déclare que sa délégation approuve la proposition présentée par le directeur général. Il ajoute que la proposition colombienne lui semble raisonnable et qu'il peut également l'accepter. Il souhaite vivement qu'un consensus soit atteint sur la délicate question des langues.

562. M. NDOYE (Sénégal) déclare que sa délégation souhaite oeuvrer dans un esprit de consensus, qui pourrait être atteint en combinant la proposition du directeur général et celle de la Colombie.

563. M. ZUTSHI (Inde) estime que la proposition de la délégation colombienne, selon laquelle il conviendrait de prévoir une seule langue et d'attendre que le registre soit autonome pour régler la question des langues supplémentaires, est la plus raisonnable et ajoute que la délégation indienne appuie cette proposition, dont elle se félicite.

564. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) appuie aussi la proposition colombienne.

565. M. GERO (Canada) appuie l'idée de la délégation de l'Autriche de combiner la proposition du directeur général et celle de la Colombie.

566. M. LADSOUS (France) appuie également la proposition autrichienne.

567. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la délégation autrichienne a fait trois propositions. La première tend à ce que les demandes puissent être déposées en français et en anglais. La seconde préconise la constitution d'un groupe de travail pour étudier le problème. La troisième vise à combiner la proposition du directeur général et la proposition colombienne. Il souhaite savoir quelle est celle de ces trois propositions qui est appuyée par la délégation française.

568. La PRESIDENTE a l'impression que la délégation française a appuyé la troisième proposition, à savoir celle qui préconise de combiner la proposition du directeur général et celle de la Colombie.

569. M. LADSOUS (France) indique que la présidente a raison; sa délégation évoquait la dernière proposition - la troisième - de la délégation de l'Autriche.

570. M. HERTEL (République démocratique allemande) indique que sa délégation préférerait l'usage d'une seule langue, l'anglais, mais que dans un esprit de compromis elle est prête à appuyer la proposition de la délégation de la Colombie tendant à ce que d'autres langues puissent être retenues lorsque le registre sera autonome.

571. M. OMAR (Libye) appuie aussi la proposition colombienne.

572. M. TENEICHVILI (Union soviétique) appuie la proposition de la délégation de la Colombie. Il conviendrait dans un premier temps de décider provisoirement le maintien du principe fondamental voulant que le montant des taxes soit suffisamment faible; pour cela, il est indispensable de s'en tenir à une seule langue. La décision d'utiliser une deuxième langue - ou plusieurs autres langues - ne pourra être prise que lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise et que la situation financière du registre sera assurée.

573. M. TEŠIĆ (Yougoslavie) s'associe aux déclarations des orateurs précédents et appuie la proposition colombienne.

574. M. GROSSENBACHER (Suisse) déclare que sa délégation est en faveur de l'adoption de la proposition de l'Autriche.

575. Mme GABR (Egypte) attire l'attention des délégations sur le fait que l'Egypte est le plus grand producteur d'oeuvres audiovisuelles du Moyen-Orient et déclare que son pays tient beaucoup au succès du registre. Elle fait remarquer que son pays a renoncé pendant les réunions préparatoires à demander l'usage de la langue arabe pour éviter de compromettre les chances de succès du registre. Elle est d'avis que les taxes doivent être aussi peu élevées que possible. Elle appuie cependant la proposition de la délégation de la Colombie d'envisager l'usage d'autres langues une fois que le registre sera autofinancé.

576. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation estime qu'il semble possible et opportun d'appuyer la proposition colombienne.

577. M. NETTEL (Autriche) fait observer que sa proposition, qui tend à ajouter la proposition colombienne à la proposition du directeur général, a été présentée dans un esprit de compromis. Si la majorité des participants de la conférence se prononce en faveur de la solution colombienne, la délégation autrichienne ne s'opposera pas à cette proposition de compromis.

578. La PRESIDENTE fait observer que la proposition colombienne, qui lui paraît constituer un compromis réellement rationnel et judicieux, recueille une adhésion de plus en plus large.

579. M. LADSOUS (France) fait remarquer que quelques délégations semblent être satisfaites de la proposition colombienne, mais sa délégation ne l'est pas et, de ce fait, on ne peut parler de consensus. Il précise que la position de la délégation de la France reste inchangée et qu'elle est prête uniquement à accepter la proposition faite par le directeur général, telle qu'amendée par la délégation de l'Autriche dans sa troisième proposition, mais qu'elle n'est pas prête à accepter la proposition colombienne toute seule.

580. La PRESIDENTE répond qu'elle n'a pas dit qu'un consensus s'était dégagé et qu'elle s'était bornée à signaler une certaine orientation des débats. Elle souligne, toutefois, qu'en l'absence d'un consensus il est nécessaire de passer au vote et que le vote est une procédure que les délégations - à juste titre - ne souhaitent pas mettre en oeuvre.

581. M. PALENFO (Burkina Faso) déclare que sa délégation ne voit pas dans la proposition colombienne la base d'un consensus. Il maintient sa position concernant la nécessité d'avoir la possibilité d'utiliser également la langue française.

582. M. NDOYE (Sénégal) rappelle sa ferme position en faveur de l'usage de la langue française et précise que sa délégation appuie la proposition du directeur général amendée par la délégation de l'Autriche. Il ajoute que, par définition, un traité est un instrument international établi sur la base d'un consensus et que sa délégation ne souhaite pas avoir recours à un vote.

583. M. HAMDANE (Liban) estime que la situation n'a guère progressé sur la voie d'un consensus et est d'avis que davantage d'options devraient être proposées aux délégations pour tenter de dégager un compromis et d'éviter d'avoir recours au vote.
584. M. FORTINI (Italie) propose de continuer l'examen des autres règles et de revenir plus tard à cette question des langues car la Commission principale risque d'être limitée par le temps.
585. M. NDOYE (Sénégal) appuie la proposition de la délégation de l'Italie.
586. M. HAMDANE (Liban) appuie aussi l'idée de la délégation de l'Italie.
587. M. CANO (Colombie) se déclare opposé à la proposition italienne d'ajourner le débat sur la question des langues.
588. M. ZUTSHI (Inde) indique que la délégation de son pays est aussi en faveur de la poursuite du débat sur la question des langues.
589. La PRESIDENTE met la proposition italienne aux voix. Seize délégations se prononcent en faveur de l'ajournement du débat sur la question des langues comme l'a proposé la délégation de l'Italie; douze délégations se prononcent contre; sept s'abstiennent.
590. Il est décidé d'ajourner le débat sur les règles ayant trait à la question des langues. (Pour la suite du compte rendu du débat sur la question des langues, voir le paragraphe 746.)
591. La PRESIDENTE passe à l'alinéa 3) de la règle 2 [Nom et adresse du déposant] et constate qu'il n'y a pas d'observations.
592. La règle 2.3) est adoptée sans débat dans la version figurant dans le projet.
593. La PRESIDENTE passe à l'alinéa 4) de la règle 2 [Nom et adresse d'autres personnes mentionnées dans la demande] et constate qu'il n'y a pas d'observations.
594. La règle 2.4) est adoptée sans débat dans la version figurant dans le projet.
595. La PRESIDENTE mentionne l'alinéa 5) de la règle 2 [Titre ou description de l'oeuvre] mais constate qu'il a également trait à la question des langues.

596. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que, sous réserve d'un débat et d'une décision ultérieure sur la question des langues, la règle 2.5) pourrait être examinée.

597. La PRESIDENTE ouvre le débat sur la règle 2.5), à l'exception de la question des langues.

598. M. BOYTHA (Hongrie) rappelle la décision prise au sujet de la règle 1.5) et estime qu'il serait logique que la première phrase de la règle 2.5) soit modifiée de manière correspondante, autrement dit que les mots "au moins" y soient insérés de sorte que la phrase ait la teneur suivante : "Toute demande en rapport avec une oeuvre indique au moins le ou les titres de l'oeuvre."

599. M. AVERSA (Italie) considère le changement proposé par la délégation de la Hongrie comme une conséquence inévitable de la modification de la règle 1.v) et appuie cette proposition.

600. La PRESIDENTE approuve la proposition présentée par la délégation de la Hongrie et appuyée par la délégation de l'Italie.

601. La première phrase de l'alinéa 5)a) de la règle 2 est adoptée avec l'amendement proposé par la délégation de la Hongrie (voir le paragraphe 598). L'alinéa 5)b) de la règle 2 est adopté sans débat dans la version figurant dans le projet. Le débat concernant la deuxième phrase de l'alinéa 5)a) de la règle 2 - qui est lié à la question des langues - est ajourné. (Pour la suite du compte rendu du débat sur la question des langues, voir le paragraphe 746.)

602. La PRESIDENTE passe à l'alinéa 6) de la règle 2 [Mention d'un enregistrement existant] et constate qu'il n'y a pas d'observations.

603. La règle 2.6) est adoptée sans débat dans la version figurant dans le projet.

604. La PRESIDENTE passe à l'alinéa 7) de la règle 2 [Intérêt du déposant].

605. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'à la règle 2.7) deux passages du sous-alinéa a) ainsi qu'un passage du sous-alinéa b) sont placés entre parenthèses. Bien qu'il semble évident qu'elles n'aient que valeur d'exemples, ces indications particulières du texte du règlement d'exécution pourraient néanmoins, par la suite, prêter à confusion dans un pays donné. Il suggère par conséquent de supprimer tous les passages figurant entre parenthèses aux sous-alinéas a) et b). Il ajoute, par ailleurs, que le sous-alinéa c) lui semble inutile et devrait aussi être supprimé; toutefois, il conviendrait de suggérer aux déposants l'indication d'une limite dans le temps en précisant qu'il s'agit d'un renseignement facultatif utile.

606. M. ZUTSHI (Inde) approuve la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

607. M. OYAMA (Japon) estime qu'il serait souhaitable d'indiquer dans la demande une limite dans le temps; il suggère par conséquent de supprimer les crochets du sous-alinéa c) de l'alinéa 7) et de conserver cette disposition.

608. M. HAMDANE (Liban) s'associe aux observations de la délégation du Japon et souhaite conserver le sous-alinéa c) dans le texte et supprimer les crochets. Quant à la suppression des exemples donnés entre parenthèses aux sous-alinéas a) et b), il appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

609. M. BOYTHA (Hongrie) évoque le paragraphe 211 des notes de la "proposition de base" qui comporte des exemples d'utilisateurs éventuels du service d'enregistrement. Il propose qu'au cas où ces exemples seraient repris dans un commentaire relatif au traité, il soit aussi fait mention des auteurs d'oeuvres audiovisuelles.

610. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) précise les raisons pour lesquelles il souhaite la suppression du sous-alinéa c). Il ne méconnaît pas l'importance qu'il y a à indiquer une limite dans le temps mais, compte tenu des usages de la profession il pourrait tout simplement très souvent être extrêmement difficile de préciser cette limite. Il semblerait par conséquent plus indiqué d'encourager simplement le déposant à donner ce renseignement; toutefois, aucune disposition à cet effet n'est nécessaire dans le règlement d'exécution.

611. M. DOZORTSEV (Union soviétique) appuie les observations de la délégation de la Hongrie ainsi que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à la suppression des exemples figurant entre parenthèses aux alinéas a) et b); en revanche, il se déclare opposé à la suppression du sous-alinéa c).

612. M. HAMDANE (Liban) appuie aussi la suppression des exemples donnés aux sous-alinéas a) et b) en estimant que - de même que dans le cas des indications permettant d'identifier l'oeuvre - les déposants seraient invités dans la formule de demande à donner tous renseignements utiles à cet égard. Il se déclare toutefois opposé à la suppression du sous-alinéa c).

613. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que le libellé du sous-alinéa c) n'est pas incompatible avec la position adoptée par les Etats-Unis d'Amérique. Le mot "peut" dit bien ce qu'il veut dire et l'indication de la limite en question ne saurait être interprétée comme une obligation. Par ailleurs, au cours des réunions préparatoires, il a été jugé nécessaire d'appeler l'attention sur l'opportunité de donner ce renseignement important.

614. La PRESIDENTE approuve les explications du directeur général et se demande si la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a été la seule à proposer la suppression du sous-alinéa c), est prête à retirer cette proposition.

615. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'il est prêt à retirer la proposition relative à la suppression du sous-alinéa c).

616. M. LADSOUS (France) déclare que sa délégation souhaite la suppression des crochets de la règle 2.7)c).

617. M. LÄNGLE (Autriche) appuie aussi la suppression des crochets de la règle 2.7)c).

618. La PRESIDENTE fait observer qu'un consensus semble s'être dégagé au sujet de l'alinéa 7). Les exemples donnés entre parenthèses aux sous-alinéas a) et b) devront être supprimés de même que les crochets du sous-alinéa c). Elle ajoute que, s'il n'y a pas d'autres observations, elle considère l'alinéa 7) comme adopté.

619. La règle 2.7) est adoptée avec les modifications indiquées au paragraphe précédent.

620. La PRESIDENTE ajourne le débat relatif à la règle 2. (Suite au paragraphe 621.)

<p>Huitième séance Vendredi 14 avril 1989 Matin</p>

Règle 2 : Demande
(Suite du paragraphe 620)

621. La PRESIDENTE reprend la discussion sur la règle 2 et propose de passer à l'alinéa 8) [Source des droits].

622. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 8) est important car il vise à accroître la probabilité d'exactitude des indications figurant dans le registre.

623. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, pour les raisons qui l'ont déjà amené à proposer de supprimer les exemples indiqués entre parenthèses aux alinéas 7)a) et b), il propose de supprimer les exemples donnés entre parenthèses à la fin de l'alinéa 8).

624. Mme VAIDYA (Inde) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

625. La PRESIDENTE, constatant que la proposition des Etats-Unis d'Amérique a été appuyée, dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considèrera que l'alinéa 8) est adopté.

626. L'alinéa 8) de la règle 2 est adopté après suppression des exemples indiqués entre parenthèses.

627. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur l'alinéa 9) de la règle 2 [Documents joints à la demande et pièces permettant d'identifier l'oeuvre audiovisuelle] et rappelle aux délégations que l'examen des aspects de la règle qui touchent aux langues a été remis à plus tard : il convient donc de se limiter aux autres aspects des dispositions de l'alinéa 9).

628. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 9) est important pour garantir la plus grande probabilité possible de véracité des indications. Par les instructions administratives, les déposants seront invités à joindre en annexe des documents étayant leurs indications. La première phrase du sous-alinéa a) établit dans le règlement le fondement d'une telle pratique. La seconde phrase, qui touche à la question des langues, indique que si le document joint est rédigé dans une langue autre que la (ou les) langue(s) utilisée(s) dans le registre, il doit être accompagné de la mention de la nature du document et de l'essentiel de son contenu dans la langue - ou dans une des langues - utilisée(s) dans le registre. Ce point est important parce que, si un document joint à la demande est rédigé dans une langue peu répandue, de nombreux utilisateurs du registre ne pourront pas décider facilement si le document vaut la peine d'être traduit; la mention de la nature du document et de l'essentiel de son contenu dans la langue du registre donnera aux utilisateurs une idée de l'utilité de faire traduire le document.

629. M. NDOYE (Sénégal) observe qu'en ce qui concerne les documents pouvant étayer les indications figurant dans la demande, le libellé du projet se présente uniquement comme une faculté. Il considère que, dans la première phrase du sous-alinéa a), le mot "peut" doit être remplacé par le mot "doit" et qu'ainsi on pourra rendre obligatoire l'adjonction de documents appuyant une demande.

630. M. OYAMA (Japon) appuie la proposition de la délégation du Sénégal. Il propose non seulement que l'on remplace le mot "peut" par le mot "doit", mais aussi que l'on insère le mot "prescrits" après le mot "documents" dans cette même phrase. "Prescrits" voudrait dire ici "prescrits par les instructions administratives" qui seront rédigées par la suite.

631. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique pourquoi l'adjonction de documents n'est pas une obligation dans le projet, mais seulement une faculté. Il est dans l'intérêt du déposant que son enregistrement soit appuyé

par des preuves suffisantes : c'est là un facteur d'autodiscipline. Une disposition prévoyant que la demande doit être accompagnée de documents appuyant les indications qui y figurent, soulèverait des problèmes de vérification très délicats. Si la demande était accompagnée d'un document destiné à appuyer l'affirmation du déposant selon laquelle celui-ci a obtenu les droits par voie de cession, le service d'enregistrement devrait examiner si le document appuie effectivement l'affirmation, et si celle-ci est exacte. Or, le service d'enregistrement ne pourra pas le faire, pour de nombreuses raisons. Le service d'enregistrement ne connaîtra pas les signatures, ni l'identité des personnes en cause et il ne connaîtra pas le droit du pays concernant les conditions de validité des contrats; en outre, si le document est rédigé dans une langue relativement peu utilisée, il faudrait aussi qu'il connaisse cette langue, ou qu'il exige qu'une traduction soit fournie par le déposant. Il faudrait également que cette traduction soit authentifiée, faute de quoi le service d'enregistrement ne saurait pas s'il s'agit d'une traduction exacte du document. Tout cela créerait des difficultés insurmontables.

632. M. AVERSA (Italie) déclare que, suite aux explications données par le directeur général, il comprend qu'il sera très difficile pour le service d'enregistrement de vérifier si des documents annexés à une demande sont exacts ou non. C'est pourquoi il est favorable au texte proposé, sous réserve du problème de la langue, à examiner par la suite.

633. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il s'apprêtait à appuyer les propositions faites par les délégations du Sénégal et du Japon mais que, après avoir entendu les explications données par le directeur général, il est prêt à accepter le texte proposé, sous réserve de la question des langues.

634. M. NDOYE (Sénégal) déclare qu'il est également convaincu par les explications du directeur général. Il reste cependant d'avis que les documents à l'appui des indications fournies dans les demandes sont importants; c'est la raison pour laquelle les formules de demande doivent encourager les déposants à joindre ces documents.

635. M. KITANI (Japon) dit que sa délégation n'est pas encore entièrement convaincue par les explications données par le directeur général. Il souligne que, même si le service d'enregistrement n'a pas les moyens d'examiner en détail les documents joints, les tiers auront la possibilité de les examiner eux-mêmes, en faisant une demande de renseignements en application de la règle 7.

636. M. BOYTHA (Hongrie) appuie les délégations qui estiment que l'alinéa 9) - sous réserve de la question des langues - doit être maintenu dans le libellé proposé dans le projet. Si l'obligation de joindre des documents appuyant les indications est imposée, cela impliquera un examen du contenu du document. Un tel examen risque d'être très lourd et problématique.

637. M. DOZORTSEV (Union soviétique) est lui aussi d'avis que l'adjonction de documents ne doit pas être rendue obligatoire.

638. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'obligation de joindre des documents risque de soulever deux difficultés, qui font que sa délégation est opposée à une telle disposition. Premièrement, une telle disposition serait vaine dans le cas des oeuvres audiovisuelles futures et, deuxièmement, comme le directeur général l'a expliqué, elle ferait peser sur le service d'enregistrement la charge de l'examen des documents et de l'interprétation de leur effet juridique.

639. Mme KOSKINEN (Finlande) se prononce contre l'idée d'imposer l'obligation d'annexer des documents, et propose que l'on utilise plutôt les instructions administratives ou les formules de demande pour recommander aux déposants de joindre à la demande des documents justificatifs.

640. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale que dans une formule de demande qui a été examinée lors des réunions préparatoires, mais qui n'a pas été soumise à la Conférence diplomatique, il est fortement recommandé de joindre des pièces à la demande.

641. La PRESIDENTE donne lecture de l'extrait du projet de formule de demande dont vient de parler le directeur général, où il est dit en substance que le déposant a tout intérêt à fournir de tels documents, car ils appuieront les indications inscrites au registre et en renforceront la valeur probatoire. Le fait que ces documents font partie de l'enregistrement international sera consigné dans le bulletin. Comme exemple de tels documents, on peut citer les copies ou extraits d'inscription dans un registre national, et les textes ou extraits des contrats passés entre auteurs et producteurs etc. Elle espère que toutes ces explications dissiperont les inquiétudes de ceux qui souhaitaient que la demande soit obligatoirement accompagnée de pièces justificatives.

642. M. PUENTE GARCIA (Espagne) appuie les délégations qui s'opposent à ce que la faculté de joindre des documents soit transformée en une obligation.

643. M. ZUTSHI (Inde) dit que sa délégation est également contre l'idée d'imposer l'obligation de joindre des pièces justificatives. Dans certains cas, par exemple, celui des créateurs originaux, une telle obligation ne pourrait pas être respectée; dans les autres, il appartient au déposant de décider s'il veut appuyer sa demande par certains documents. Si des pièces justificatives doivent être obligatoirement jointes, il faudra nécessairement procéder à un examen pour vérifier la validité de ces pièces. Un tel examen serait difficile et entraînerait des frais supplémentaires pour le service d'enregistrement.

644. M. LADSOUS (France) fait part de l'approbation de sa délégation pour le texte proposé et de sa position relative aux documents fournis par le déposant laquelle est en parfaite harmonie avec les explications du directeur général; il appartient au déposant de décider s'il est de son intérêt de joindre des documents à l'appui de ses demandes d'enregistrement.

645. M. HAMDANE (Liban) demande si, dans l'hypothèse où le dépôt de documents à l'appui de la demande serait facultatif, le service d'enregistrement examinerait ces documents, ou les accepterait sans examen.

646. La PRESIDENTE répond que, dans le contexte, il lui semble évident que le service d'enregistrement ne procéderait pas à un examen. Il appartiendrait aux utilisateurs du registre de le faire en cas de doute. Elle constate que la grande majorité des membres de la Commission principale est opposée à l'amendement proposé à la première phrase du sous-alinéa a). La délégation du Sénégal ayant retiré sa proposition, une seule délégation, celle du Japon, semble maintenir sa proposition d'amendement.

647. M. KITANI (Japon) dit que, bien que sa délégation ait encore quelques réserves, elle ne veut pas faire obstacle à l'adoption par consensus du texte proposé.

648. La première phrase du sous-alinéa a), et le sous-alinéa b) de l'alinéa 9) de la règle 2 dans son ensemble, sont adoptés dans la version figurant dans le projet. L'examen de la seconde phrase du sous-alinéa a) - qui touche à la question des langues - est reporté (suite du débat sur la question des langues au paragraphe 746).

649. La PRESIDENTE propose de passer à l'alinéa 10) de la règle 2 (Déclaration de véracité).

650. M. COHEN (Canada) propose, pour tenir compte de toutes les éventualités, de remplacer la fin du paragraphe ("que tout document qui y est joint est la copie conforme d'un document original existant") par le texte suivant : "que tout document qui y est joint est un original ou la copie conforme d'un original".

651. M. HAMDANE (Liban) appuie la proposition canadienne.

652. La PRESIDENTE, constatant que la proposition canadienne a été appuyée par la délégation du Liban, dit que, si aucune délégation ne s'y oppose, elle considérera que le paragraphe est adopté avec la modification proposée par la délégation du Canada.

653. L'alinéa 10) de la règle 2 est adopté avec la modification proposée par la délégation du Canada (voir paragraphe 650).

654. La PRESIDENTE, passant à l'alinéa 11) de la règle 2 [Signature] constate qu'aucune délégation ne souhaite formuler d'observation.

655. L'alinéa 11) de la règle 2 est adopté sans discussion dans la version figurant dans le projet.

656. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur l'alinéa 12) de la règle 2 [Représentation].

657. M. NETTEL (Autriche) propose de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12)a), qui n'ajoute rien au texte.

658. M. AVERSA (Italie) appuie la proposition autrichienne.

659. La PRESIDENTE, constatant que la proposition autrichienne a été appuyée par la délégation de l'Italie, dit que, si aucune délégation ne s'y oppose, elle considérera que l'alinéa 12) est adopté avec la modification proposée par la délégation de l'Autriche.

660. L'alinéa 12) de la règle 2 est adopté dans la version figurant dans le projet, sous réserve de la suppression de la seconde phrase du sous-alinéa a).

661. La PRESIDENTE propose de passer à l'alinéa 13) de la règle 2 [Taxes].

662. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que les dispositions de cet alinéa ne portent que sur l'obligation de payer la taxe prescrite et les conséquences découlant du non-paiement de la taxe au moment du dépôt de la demande, ainsi que la procédure à suivre dans ce cas. Il ne dit rien du montant et de la procédure de fixation et de modification des taxes, qui font l'objet de la règle 8.

663. La PRESIDENTE constate qu'aucune modification n'a été proposée à l'alinéa 13).

664. L'alinéa 13) de la règle 2 est adopté sans discussion dans la version figurant dans le projet.

665. La séance est suspendue pour trente minutes.

[Suspension]

Règle 3 : Instruction de la demande.

666. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur la règle 3.

667. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que cette règle a été rédigée compte tenu du point de vue de ceux qui tiennent à ce que le registre soit d'utilisation facile pour les usagers. Il propose d'examiner la règle alinéa par alinéa. L'alinéa 1) [Corrections] prévoit les cas où le service

d'enregistrement remarque ce qui semble être une erreur manifeste, une omission involontaire ou une incompatibilité entre deux indications figurant dans une même demande. Dans ce cas, le service d'enregistrement invitera le déposant à corriger la demande. La correction devra parvenir au service d'enregistrement dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle une notification a été adressée au déposant par le service d'enregistrement.

668. M. GERO (Canada) dit qu'il semble ressortir de l'alinéa 1) que les rectifications ne sont possibles que lorsque c'est le service d'enregistrement qui remarque une erreur, et non lorsque c'est le déposant lui-même qui remarque l'erreur. Il voudrait savoir s'il ne doit pas être également possible au déposant de rectifier la demande.

669. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer à la délégation du Canada que, si le service d'enregistrement ne remarque aucune erreur, il effectuera immédiatement l'enregistrement des indications figurant dans la demande. Si le déposant découvre ensuite qu'il a fait une erreur, il peut déposer une nouvelle demande modifiant les indications figurant dans l'enregistrement initial. Le déposant a ainsi la possibilité de faire des corrections.

670. M. GERO (Canada) dit qu'une telle procédure signifie que le déposant devra payer une nouvelle taxe et déposer une nouvelle demande pour rectifier ce qui peut n'être qu'une simple erreur matérielle ou une faute typographique. Il estime que le déposant devrait avoir la faculté de faire des rectifications sans avoir à déposer une nouvelle demande, à accomplir toutes les formalités d'enregistrement et à payer une nouvelle taxe de dépôt importante.

671. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que la question relève plutôt du système des taxes. Lorsque l'on établira le système des taxes, on pourra peut-être prévoir un montant moins élevé pour les rectifications des fautes typographiques ou autres erreurs matérielles.

672. M. GERO (Canada) dit que la solution indiquée par le directeur général lui paraît acceptable.

673. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation ne souhaite intervenir à propos de l'alinéa 1).

674. L'alinéa 1) de la règle 3 est adopté dans la version figurant dans le projet.

675. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur l'alinéa 2) de la règle 3 [Possibilité de supprimer des contradictions].

676.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que cet alinéa répond au voeu exprimé par les parties intéressées qui ont participé aux travaux des réunions préparatoires, et qui souhaitaient que les indications contradictoires ne soient pas enregistrées immédiatement, mais que soit ménagée la possibilité de résoudre et supprimer la contradiction. La contradiction peut être de deux ordres. Le premier cas est celui où le titulaire d'un enregistrement existant contredit dans une demande ultérieure une indication qu'il a lui-même donnée. Le second cas est celui où une personne autre que le titulaire de l'enregistrement dépose une demande contredisant des indications enregistrées antérieurement. Dans ce dernier cas, deux personnes sont en cause, et le service d'enregistrement ne peut qu'essayer d'amener les parties à se mettre d'accord. Cependant, si la contradiction n'est pas résolue, l'indication contradictoire sera quand même enregistrée, avec pour conséquence que la valeur probatoire de la première indication et de la nouvelle indication enregistrée cessera d'exister et ne sera jamais acquise.

676.2 Il résume ensuite le texte de l'alinéa. En substance, celui-ci dispose que, lorsque des indications figurant dans une demande ultérieure semblent contredire des indications déjà inscrites dans le registre, le service de l'enregistrement se mettra en rapport avec le déposant avant d'effectuer l'enregistrement. Lorsque le déposant et le titulaire de l'enregistrement existant ne sont pas la même personne, le service de l'enregistrement s'adressera également au titulaire de cet enregistrement. L'enregistrement des indications contradictoires sera suspendu jusqu'à ce que la contradiction soit supprimée, mais il ne pourra pas l'être pendant plus de 60 jours à compter de la notification par le service de l'enregistrement de l'incompatibilité éventuelle. Cependant, sur la demande du déposant, la demande d'enregistrement pourra être suspendue plus longtemps.

673.3 Il rappelle à la conférence que, aux termes de l'alinéa 4), dans un délai de trois jours à compter de la réception de la demande, le fait qu'une indication contradictoire a été déposée sera consigné dans la base de données. Ainsi, tous les utilisateurs du registre sauront qu'une demande contradictoire est en suspens.

677. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) évoque les conséquences que pourrait avoir le fait de ne pas résoudre les contradictions, et dit que ces conséquences devraient être exposées clairement aux parties en cause.

678. M. OYAMA (Japon) dit que sa délégation considère que la suspension de l'enregistrement de la demande visée à l'alinéa 2)a) doit être aussi courte que possible. En conséquence, il suggère de supprimer, dans la dernière phrase, le membre de phrase suivant "à moins que le déposant ne demande une prorogation de délai, auquel cas l'enregistrement sera suspendu jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé".

679.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) approuve la suggestion de la délégation de la Hongrie. Ainsi donc, lorsque le service d'enregistrement international notifiera aux parties intéressées d'une éventuelle contradiction, celles-ci seront averties des conséquences qui pourraient se produire si elles ne résolvaient pas cette contradiction.

679.2 En ce qui concerne la proposition de la délégation du Japon, il fait observer que, dans le contexte de l'alinéa 2)a), le second déposant est une personne qui a volontairement déposé une demande. Il ne voit pas comment la procédure permettant de proroger le délai de suspension de l'enregistrement des indications contradictoires peut porter préjudice aux intérêts de quiconque. Il est vrai que, étant donné que la possibilité d'une contradiction est consignée dans la base de données, le public sait qu'il existe une difficulté non réglée. On pourrait accepter la proposition japonaise, mais cela signifierait seulement que le déposant devrait procéder à un nouveau dépôt au bout de 60 jours s'il souhaitait enregistrer alors ces indications.

680. M. NAVARRO GONZALEZ (Espagne) dit que, si un déposant demande la prorogation du délai de suspension au delà des 60 jours prévus dans la règle, cette prorogation ne doit pas être accordée de manière illimitée. Il suggère qu'un délai soit fixé à cet égard dans la règle, et pense que ce délai pourrait être également de 60 jours.

681. M. HAMDANE (Liban), à propos des remarques faites par les délégations du Japon et de l'Espagne au sujet de la durée de la suspension, dit qu'il ne voit pas quel mal il y aurait à permettre que la suspension dure aussi longtemps que le déposant le demande.

682. M. AVERSA (Italie) déclare que sa délégation appuie le texte proposé; il correspond aux besoins des utilisateurs.

683. M. HAMDANE (Liban) croit comprendre que, dès lors qu'une indication contradictoire a été enregistrée, la valeur probatoire a disparu. Il voudrait savoir qui décidera s'il y a ou non contradiction, et qui dira au tribunal si il y a contradiction.

684. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), répondant aux questions de la délégation du Liban, dit que le point de savoir si une indication en contredit une autre ne pourra être tranché que par un tribunal, et non par le service d'enregistrement international. En conséquence, le service d'enregistrement international ne devra en aucun cas déclarer qu'il existe une contradiction. Tout ce que prévoit la disposition proposée, c'est que le service d'enregistrement international aide les parties intéressées à résoudre ce qui semble être une contradiction. Ainsi, le service d'enregistrement international dira qu'il y a une contradiction potentielle, et non pas qu'il y a une contradiction effective. Si les parties répondent qu'il n'y a pas de contradiction, ou si elles répondent en disant d'enregistrer l'indication telle quelle, le service d'enregistrement international effectuera l'enregistrement. La seule question est de savoir s'il faut conserver en permanence dans le registre une trace de la correspondance échangée, et de la nature de la contradiction potentielle. Dans l'affirmative, la base de données continuera à indiquer que, à un moment donné, le service d'enregistrement a éprouvé des doutes, mais rien d'autre. Cette mention n'aura en elle-même aucune valeur juridique. De plus, même si un tribunal invitait le service d'enregistrement à donner son avis, celui-ci devrait s'abstenir de le faire.

685. M. BRENNAN (Etats-Unis d'Amérique) voudrait des éclaircissements sur ce qui ce passerait dans le cas suivant : une personne autre que le titulaire d'un enregistrement, de bonne foi peut-être, dépose une demande qui contredit l'indication selon laquelle le titulaire possède certains droits. Le second déposant devra-t-il attendre 60 jours pour que cette indication contradictoire puisse être inscrite au registre? Si son intention est de contester l'indication enregistrée, ou de détruire la présomption qui s'y attache, devra-t-il attendre 60 jours?

686. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond par l'affirmative, et précise qu'il ne serait pas utile de raccourcir le délai. Le titulaire de l'enregistrement aura vraisemblablement besoin de temps pour consulter ses avocats, ou pour décider quelle position il doit prendre. Et s'il est vrai que la valeur probatoire des indications du titulaire de l'enregistrement subsistera pendant les 60 jours, néanmoins, à cause de l'alinéa 4) de la règle, elle sera sérieusement ébranlée. L'alinéa 4) de la règle a pour effet que quiconque consultera le registre saura qu'une demande potentiellement contradictoire est en suspens. En conséquence, le directeur général doute qu'un tribunal statue dans ce délai de 60 jours : plus vraisemblablement, le tribunal attendra de voir si la contradiction a été supprimée.

687. La PRESIDENTE suspend l'examen de l'alinéa 2) de la règle 3 (suite au paragraphe 688).

Neuvième séance Vendredi 14 avril 1989 Après-midi

Règle 3 : Instruction de la demande (suite du paragraphe 687)

688. La PRESIDENTE ouvre la séance et propose de reprendre l'examen de l'alinéa 2) de la règle 3 [Possibilité de supprimer des contradictions].

689. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, à la réflexion, après les explications données par le directeur général, il considère que les questions de sa délégation ont reçu une réponse. C'est pourquoi sa délégation peut accepter le libellé proposé pour l'alinéa 2).

690. M. KITANI (Japon) dit que sa délégation est disposée à se joindre au consensus.

691. La PRESIDENTE, constatant qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole, dit que, s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que l'alinéa 2) de la règle 3 est adopté.

692. L'alinéa 2) de la règle 3 est adopté dans la version figurant dans le projet.

693. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur l'alinéa 3) de la règle 3 [Rejet]

694. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le sous-alinéa a) présente diverses situations qui conduiraient à un rejet, notamment les suivantes : l'absence de la signature du déposant ou de son représentant autorisé, l'absence de l'indication de l'intérêt du déposant, l'absence de la déclaration de véracité que doit faire le déposant, le cas où la demande émane d'une personne non habilitée, et le défaut de paiement de la taxe prescrite. Le sous-alinéa b) dispose que la demande qui ne remplit pas les conditions de forme prescrite peut être rejetée. Le sous-alinéa c) dispose que la demande ne peut être rejetée que pour les raisons visées aux sous-alinéas a) et b) : c'est là une garantie importante, qui signifie que le service d'enregistrement international ne peut inventer des raisons pour rejeter une demande. Le sous-alinéa d) précise que le rejet de la demande doit être communiqué par écrit au déposant, et que celui-ci dispose de 30 jours à compter de la date de cette communication pour demander le réexamen de la décision.

695. M. CANO (Colombie) dit qu'il approuve la liste des cas de rejet de la demande. Il relève cependant que, dans les points vii) et xiii) du paragraphe 223 des notes relatives à la "proposition de base" (IRAW/DC/3), il est question de la langue des documents et rappelle aux délégations que la question des langues du registre est toujours en suspens.

696. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole.

697. L'alinéa 3) de la règle 3 est adopté dans la version figurant dans le projet.

698. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur l'alinéa 4) de la règle 3 [Mention dans le registre de la réception de la demande].

699.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 4), qui concerne la mention dans le registre de la réception de la demande, a déjà, dans une large mesure, fait l'objet de discussions. Cet alinéa dispose que si, pour une raison quelconque, une demande n'est pas enregistrée dans un délai de trois jours à compter de sa réception, le service d'enregistrement international saisira dans sa base de données les éléments essentiels de la demande en indiquant le motif pour lequel l'enregistrement n'a pas été effectué. En cas d'indications contradictoires - cas dans lequel existe un délai de suspension de 60 jours - cette disposition est importante.

699.2 La question qui se pose est celle de savoir si la mention de l'existence d'une contradiction doit être conservée dans la base de données. On peut faire valoir, en faveur de la suppression de cette mention, que, alors que le service d'enregistrement international se trompe peut-être, la mention

fait planer un doute sur les indications enregistrées. En revanche, il peut être important qu'il soit indiqué quelque part que, à un moment donné, le service d'enregistrement international a hésité avant d'effectuer l'enregistrement. S'il est décidé que la mention doit être maintenue, la dernière phrase de l'alinéa devra être supprimée.

700. La **PRESIDENTE**, parlant au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, déclare que la dernière phrase devrait être maintenue. Dès lors que le second enregistrement aura été effectué, les détails concernant les deux enregistrements seront à la disposition de tous. Si l'enregistrement n'a pas été effectué, il n'est pas nécessaire de conserver une trace du problème.

701. **M. GYERTYÁNFY** (Hongrie) dit que, si toute trace de l'incertitude était supprimée, le second déposant saurait que sa demande a suscité certains doutes, mais les tiers ne le sauraient pas. C'est pourquoi la délégation de la Hongrie pense que la mention doit être conservée dans la base de données.

702. **M. TELIČKA** (Tchécoslovaquie) dit qu'il serait peut-être préférable de parler, dans le sous-titre figurant entre crochets, du "registre international" et non simplement du "registre". De même, dans la troisième ligne du texte anglais, il vaudrait mieux dire "International Registry" que "Registry" seulement.

703. La **PRESIDENTE** appuie la proposition de la délégation de la Tchécoslovaquie au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

704. **Mme KOSKINEN** (Finlande) déclare que, en cas de contradiction potentielle, il est important qu'il reste une trace dans les archives. Aussi sa délégation pense-t-elle que les observations de la délégation de la Hongrie méritent d'être étudiées.

705. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) voudrait avoir l'avis des utilisateurs potentiels du registre. Il indique que le Bureau international a estimé pour sa part qu'il serait préférable de supprimer la mention, parce qu'il se peut que le service d'enregistrement se soit d'abord trompé et que, si l'on conservait la mention, on perpétuerait cette erreur. De plus, si la contradiction a été réglée entre les parties, le public n'a nul besoin d'être informé de l'existence d'une contradiction potentielle.

706. **M. GERO** (Canada) partage l'opinion du directeur général. La délégation du Canada aurait des difficultés à accepter que l'information en question continue de figurer dans la base de données.

707. **Mme PETERS** (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis d'Amérique est du même avis que le directeur général. L'expérience du Bureau du droit d'auteur aux Etats-Unis montre que le maintien de ce type d'informations dans une base de données cause plus de problèmes qu'il n'en résoud.

708. M. ORF (IFPI) déclare que, en tant qu'utilisateur potentiel, son organisation approuve le projet dans son libellé actuel.

709. M. BRISSON (FIAPF) pense qu'il est préférable de garder le texte actuel.

710. La PRESIDENTE constate qu'une nette majorité s'est dégagée en faveur du maintien de l'alinéa 4) dans le libellé proposé dans le projet, avec les deux petites modifications de forme proposées par la délégation de la Tchécoslovaquie.

711. L'alinéa 4) de la règle 3 est adopté dans la version figurant dans le projet, avec les modifications rédactionnelles proposées par la délégation de la Tchécoslovaquie (voir paragraphe 702).

Règle 4 : Date et numéro de l'enregistrement

712. La PRESIDENTE propose de passer à la règle 4.

713. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la règle 4 prévoit que la date de l'enregistrement sera la date à laquelle la demande a été reçue, et que chaque demande recevra un numéro qui deviendra le numéro d'enregistrement. En cas de demande ultérieure, le numéro attribué à cette demande comprendra aussi le numéro de l'enregistrement initial. Ainsi, les numéros permettront d'établir un lien entre les deux enregistrements.

714. La PRESIDENTE constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

715. La règle 4 est adoptée, sans discussion, dans la version figurant dans le projet.

Règle 5 : Enregistrement

716. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur la règle 5.

717. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 1 de la règle dispose simplement que, lorsqu'une demande n'est pas rejetée, toutes les indications qui y figurent sont inscrites au registre international. L'alinéa 2 prévoit que le déposant reçoit notification de l'enregistrement et que celui-ci est publié dans le bulletin.

718. M. HAMDANE (Liban) remarque que les instructions administratives devraient prévoir que la publication dans le bulletin devrait comprendre les renseignements les plus importants concernant l'oeuvre audiovisuelle qui fait l'objet de l'enregistrement.

719. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation ne souhaite intervenir.

720. La règle 5 est adoptée dans la version figurant dans le projet.

Règle 6 : Bulletin

721. La PRESIDENTE propose de passer à la règle 6, et constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

722. La règle 6 est adoptée, sans discussion, dans la version figurant dans le projet

Règle 7 : Demandes de renseignements

723. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur la règle 7.

724. M. DOZORTSEV (Union Soviétique) demande s'il ne serait pas utile que la règle prévoie que toute personne peut faire une demande, et pas seulement les personnes physiques et morales des Etats contractants.

725. M. NETTEL (Autriche) dit que le projet lui semble clair sur ce point : le service d'information du service d'enregistrement international sera ouvert à tous.

726. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est du même avis que la délégation de l'Autriche. N'importe qui peut obtenir des renseignements du service d'enregistrement international, à condition de payer.

727. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole.

728. La règle 7 est adoptée dans la version figurant dans le projet.

Règle 8 : Taxes

729. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur la règle 8.

730. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que cette question a déjà été longuement débattue. Le directeur général de l'OMPI consultera le Comité consultatif. L'Assemblée réexaminera le barème des taxes et pourra lui donner pour instruction de le modifier.

731. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation considère qu'il est important d'avoir le plus grand nombre possible d'enregistrements. Aussi estime-t-elle que les taxes doivent être aussi faibles que possible. Le barème doit être différencié, de manière à tenir compte de facteurs tels que l'année de la production et la longueur de l'oeuvre audiovisuelle.

732. M. ZUTSHI (Inde) approuve les critères mentionnés par la délégation de la Tchécoslovaquie. Il recommande que l'on retienne aussi éventuellement d'autres critères objectifs.

733. M. PALENFO (Burkina Faso) déclare que sa délégation soutient les observations faites par la délégation de la Tchécoslovaquie. Le texte de cette règle ne nécessite pas de changements car les critères utilisés pour établir les taxes peuvent être inclus dans les tableaux de taxation.

734.1 M. HAMDANE (Liban) souhaite poser trois questions. Qu'advient-il de la taxe lorsqu'une demande est rejetée? Que se passe-t-il lorsque le déposant retire sa demande? Si l'Assemblée modifie les taxes fixées à l'origine par le directeur général, celui-ci peut-il ensuite changer les taxes à son tour?

734.2 Il appuie le principe des taxes préférentielles pour les déposants de pays en développement.

735. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond à ces différentes questions. Premièrement, les divers critères qui ont été mentionnés au cours du débat seront pris en compte pour établir le système des taxes. En ce qui concerne les demandes rejetées et retirées, la règle ne contient aucune disposition. La question sera réglée au moment où le système des taxes sera établi, et la solution retenue sera incorporée dans le barème des taxes ou dans les instructions administratives. Enfin, le directeur général pourra modifier les taxes après que l'Assemblée lui aura donné des instructions, parce qu'il peut survenir, après la réunion de l'Assemblée, des circonstances qui rendent nécessaires de nouveaux ajustements du montant des taxes.

736. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) dit que sa délégation s'associe aux remarques de la délégation de la Tchécoslovaquie. Il suggère qu'un facteur supplémentaire soit pris en considération pour fixer les taxes, à savoir la catégorie du déposant, par exemple le fait que le déposant est le producteur de l'oeuvre ou son auteur.

737. M. DOZORTSEV (Union Soviétique) appuie les remarques de la délégation de la Tchécoslovaquie, qui, selon lui, vont dans le même sens que les observations faites antérieurement par le directeur général.

738. M. ORF (IFPI) dit que sa fédération a toujours appuyé le principe d'un barème où les taxes varieraient en fonction de la longueur de l'oeuvre et d'autres critères. Il note que l'IFPI a suggéré dans le passé qu'une réduction soit accordée aux déposants qui procèdent à plusieurs enregistrements en même temps. Aussi l'IFPI n'est-elle pas opposée en principe à la proposition de la Tchécoslovaquie, qui a été appuyée par d'autres délégations. Cette proposition a néanmoins diverses incidences.

Si les critères proposés sont inscrits dans le traité ou dans le règlement, ces critères deviendront rigides. Et si ces critères sont rigidement énoncés dans le règlement, le rôle du Comité consultatif sera affaibli. A l'époque où l'on a commencé à examiner la question du registre international, le clip vidéo tel qu'il existe aujourd'hui était inconnu. Si l'on avait alors fixé des critères, il serait difficile maintenant de faire entrer le clip vidéo dans le système des taxes. Sa fédération préfère que la question soit réglée par les instructions administratives et par le Comité consultatif et le directeur général.

739.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que la délégation de la Tchécoslovaquie n'a pas demandé que les critères soient inscrits dans le règlement, mais que le Bureau international en prenne note et qu'il en tienne compte au moment de fixer le montant des taxes.

739.2 Il rappelle ensuite les modifications qui ont été apportées à l'alinéa 3)a) de l'article 5 concernant les tâches de l'Assemblée, qui font que le texte de la règle 8 semble faire double emploi avec cet article; de plus, la règle ne donne pas une importance suffisante au Comité consultatif. C'est pourquoi il suggère de modifier comme suit le libellé de l'alinéa 1) : "Avant de déterminer le système et le montant des taxes, et avant d'apporter tout changement à ce système et à ce montant, le directeur général consulte le Comité consultatif. L'Assemblée peut donner pour instruction au directeur général de modifier ledit système et ledit montant."

740. M. AVERSA (Italie) appuie la proposition du directeur général.

741. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) appuie également la proposition du directeur général.

742. La PRESIDENTE constate que la proposition du directeur général a été appuyée, et qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole.

743. La règle 8, modifiée selon la proposition du directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 736), est adoptée sous réserve des amendements qui pourront y être apportés lors de l'examen de la question des langues.

Règle 9 : Instructions administratives

744. La PRESIDENTE propose de passer à la règle 9 et constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

745. La règle 9 est adoptée, sans discussion, dans la version figurant dans le projet.

Question des langues (suite du paragraphe 590)

746. La PRESIDENTE propose de revenir sur la seule question qui reste en suspens, celle des langues. Elle souligne que toutes les autres questions ont été résolues dans un esprit de coopération notable et elle espère que cet

esprit continuera de se manifester. Elle propose de réunir un groupe de travail représentant les différentes langues. Elle propose que ce groupe soit constitué par les représentants de l'Autriche, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de la Suède et de la Tchécoslovaquie.

747. M. HAMDANE (Liban) souhaite que le Liban fasse partie du groupe de travail.

748. M. NIÑO GOMEZ (Venezuela), compte tenu de la proposition de la délégation du Liban, propose d'inclure aussi le Mexique, pour représenter les pays latino-américains.

749. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il n'est pas satisfait de la composition proposée pour le groupe de travail, parce que les pays arabophones n'y sont pas représentés.

750. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer qu'il existe d'autres possibilités. On pourrait créer un groupe à composition non limitée, dont tous ceux qui le souhaitent pourraient faire partie. Il est également possible de poursuivre l'examen de la question au sein de la Commission principale.

751. M. NETTEL (Autriche) dit que, d'après ses observations, les délégations qui ont participé le plus activement aux débats sur la question des langues ont été celles de la France et de la Colombie. Il suggère de ne pas fixer la composition du groupe de travail en fonction des groupes linguistiques, mais propose de servir de médiateur dans un groupe qui serait composé par ailleurs des représentants de la France et de la Colombie. Il ajoute que le directeur général pourrait également participer à ce groupe.

752. M. GROSSENBACHER (Suisse) appuie la proposition faite par la délégation de l'Autriche.

753. M. PALENFO (Burkina Faso) soutient également la proposition présentée par la délégation de l'Autriche.

754. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut appuyer la proposition autrichienne, qui est pratique et réaliste. Il ajoute que le groupe de travail proposé précédemment était trop nombreux, et que certaines propositions tendaient à le grossir encore.

755. M. AVERSA (Italie) déclare que sa délégation appuie la constitution d'un groupe de travail composé des délégations de l'Autriche, de la Colombie et de la France avec la participation du directeur général.

756. M. ZUTSHI (Inde) dit que sa délégation a toujours considéré que la question des langues est une question de coûts, et non pas de principe. C'est pourquoi elle appuie la proposition initiale de la présidente. La proposition autrichienne donne l'impression qu'il existe un désaccord entre pays francophones et pays hispanophones. De son point de vue, ce n'est pas la bonne façon d'envisager la question des langues.

757. M. LADSOUS (France) estime que cette question ne doit pas apparaître comme une compétition entre l'espagnol et le français. Sous cette réserve, il accepte l'offre du délégué de l'Autriche. La délégation de la France se déclare prête à participer à ce petit groupe informel.

758. M. PEREZ del ARCO y SEGURA (Espagne), tout en convenant que le groupe de travail doit être restreint, dit qu'il ne peut appuyer la proposition de la délégation de l'Autriche. Ce qui est en cause, ce n'est pas une divergence de vues entre la France et la Colombie, mais une question intéressant les pays qui utilisent les langues française et espagnole.

759. M. NETTEL (Autriche) retire sa proposition.

760. M. LADSOUS (France) suggère, au vu des différentes tendances qui se sont dessinées jusqu'à présent, de réunir un groupe composé d'un représentant de la tendance favorable à l'anglais comme seule langue, d'un représentant favorable à l'inclusion du français comme seconde langue, et d'un représentant souhaitant prendre en compte l'espagnol. Le groupe pourrait siéger sous la Présidence de la présidente de la Commission principale.

761. M. CANO (Colombie) appuie l'idée de réunir un petit groupe de travail dont les membres représenteraient les différents groupes linguistiques intéressés.

762. La PRÉSIDENTE aimerait savoir ce qu'il faut entendre par un petit groupe de travail.

763. M. CANO (Colombie) est d'avis que le groupe de travail ne devrait pas compter plus de six ou sept membres.

764. M. HAMDANE (Liban) rappelle que deux propositions sont en présence. La proposition française tend à ajouter le français. La proposition colombienne, ou espagnole, tend à n'ajouter aucune langue et à laisser à l'Assemblée le soin d'examiner la question. Il considère que le groupe de travail doit chercher à réaliser un compromis entre ces propositions. Ce qui est en cause, ce n'est donc pas de savoir s'il convient d'inclure l'espagnol. Si l'on pose la question des langues en termes de principes, il réserve son droit de demander l'inclusion de l'arabe.

765. M. PEREZ del ARCO y SEGURA (Espagne) dit que sa délégation accepte la proposition française tendant à constituer un groupe de travail de trois membres. Les membres du groupe pourraient être la Colombie, la France et l'Inde.

766. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) approuve la constitution d'un petit groupe de travail, et appuie la proposition faite par la délégation française.

767. La PRESIDENTE fait observer que la proposition française ne tient compte que de trois groupes, alors qu'il en existe quatre. Le quatrième groupe est celui des pays dont la langue n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français. Elle propose donc que le groupe de travail comprenne des représentants de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique (anglais), de la France et du Canada (français), de la Colombie et de l'Espagne (espagnol), et de la Suède, de l'Egypte et de la Tchécoslovaquie (autres langues).

768. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) dit qu'il s'apprêtait à proposer la constitution d'un groupe de travail de cinq membres, mais qu'il peut néanmoins appuyer la proposition de la présidente.

769. Mme DIOUF (Sénégal) déclare que sa délégation souhaite inclure la langue française pour des raisons d'ordre économique. Si l'on inclut le français, les coûts supplémentaires de traduction seront évités. Elle propose d'inclure un pays en développement dans le groupe de travail de façon à tenir compte des conditions économiques des pays en développement.

770. M. HAMDANE (Liban) déclare que sa délégation pourrait accepter la proposition de la présidente si le Canada et l'Espagne étaient écartés.

771. La PRESIDENTE demande à la délégation du Liban pourquoi elle propose d'écarter le Canada et l'Espagne.

772. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il ne pense pas qu'aucune langue ait besoin d'être représentée par deux délégations.

773. M. PEREZ del ARCO y SEGURA (Espagne) dit que sa délégation aurait accepté la proposition française tendant à créer un groupe de travail de trois membres. Si cependant, le groupe était plus nombreux, la délégation espagnole souhaite en faire partie.

774. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) dit que ce qui est en cause, c'est un problème économique et non un problème de langue. Il approuve la constitution d'un petit groupe de travail.

775. M. HERTEL (République démocratique allemande) dit que sa délégation s'associe à la déclaration que vient de faire la délégation du Mexique.

776. Mme DIOUF (Sénégal) déclare que sa délégation insiste pour qu'il y ait dans ce groupe de travail un représentant d'un pays en développement francophone; elle propose la délégation du Burkina Faso parce que ce pays est l'un des plus représentatifs de l'importance de l'industrie cinématographique en Afrique francophone.

777. M. PALENFO (Burkina Faso) déclare qu'il comprend les préoccupations de la délégation du Sénégal; cependant, il demande à cette dernière de retirer sa proposition d'inclure son pays dans le groupe de travail. Il précise qu'il souhaite vivement arriver à un consensus.

778. M. LADSOUS (France) fait observer que la présidente a proposé un groupe de travail de neuf membres. Il s'étonne de la dimension du groupe proposé. Il préfère de beaucoup un groupe plus petit, et déclare que la proposition faite plus tôt par la délégation de l'Autriche, ou encore sa propre proposition, semblent plus appropriées.

779. M. TELIČKA (Tchécoslovaquie) demande à la délégation du Sénégal de faire confiance aux délégations de l'Inde et de l'Egypte et à celles des autres pays "neutres" pour prendre en considération les besoins des pays en développement francophones.

780. Mme DIOUF (Sénégal) retire sa demande d'inclure le Burkina Faso dans le groupe de travail.

781. M. GERO (Canada) dit que sa délégation est en faveur d'un petit groupe de travail, et pourrait accepter soit celui suggéré à l'origine par l'Autriche, soit celui suggéré par la France.

782. Mme GABR (Egypte) déclare qu'elle soutient un groupe de travail composé de représentants de la France, de la Colombie et de l'Inde.

783. M. HAMDANE (Liban) dit qu'il appuierait la constitution d'un tel groupe de travail. Il a confiance dans les délégations de l'Autriche et de l'Inde, et verra indifféremment l'une ou l'autre participer au groupe de travail, avec la France et la Colombie.

784. La PRESIDENTE suggère de mettre aux voix les différentes propositions.

785. M. HAMDANE (Liban) demande que l'on ne procède pas à un vote; il demande à la présidente de voir si la proposition française tendant à constituer un groupe de trois membres - la France, la Colombie et l'Inde - fait l'objet d'un consensus.

786. M. CANO (Colombie) s'associe à ce que vient de dire la délégation du Liban.

787. M. AVERSA (Italie) déclare que sa délégation appuie la proposition française d'un groupe composé de trois membres. Sa délégation ne veut pas avoir recours à un vote à ce sujet; cela irait à l'encontre du désir d'avoir un consensus.

788. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation considère comme celles du Liban, de la Colombie et de l'Italie qu'il ne faut pas procéder à un vote. Il demande si la proposition de la délégation française pourrait être acceptée, moyennant une modification : il propose d'ajouter un pays au groupe, à savoir l'Autriche. La délégation de l'Autriche a participé activement à la discussion, et a fait de gros efforts pour parvenir à un compromis. Qui plus est, l'Autriche représente le groupe des pays d'autres langues.

789. La PRESIDENTE dit qu'elle pourrait accepter la proposition française telle que la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de la modifier. Elle estime qu'une délégation doit représenter les pays qui ne demandent pas l'inclusion de leur langue. Elle demande si la Commission principale pourrait accepter la constitution d'un groupe de travail composé de l'Autriche, de la Colombie, de la France et de l'Inde.

790. Il est décidé de constituer un groupe de travail composé des délégations de l'Autriche, de la Colombie, de la France et de l'Inde, qui sera chargé de faire des propositions au sujet de la question des langues.

791. La PRESIDENTE annonce que le groupe de travail se réunira lundi matin (17 avril 1989) à 10 heures, et elle renvoie la suite du débat de la Commission principale au lundi après-midi. (suite au paragraphe 792)

<p>Dixième séance Lundi 17 avril 1989 Après-midi</p>
--

Question des langues (suite du paragraphe 791)

792. La PRESIDENTE ouvre la séance et reprend le débat sur la question des langues. Elle appelle l'attention sur la proposition du groupe de travail composé des délégations de l'Autriche, de la Colombie, de la France et de l'Inde, qui figure dans le document IRAW/DC/7. Elle ouvre la discussion sur la proposition.

793. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique en quoi consiste essentiellement la proposition. Les demandes pourraient être rédigées en anglais ou en français. Lorsque le registre international sera autofinancé, l'Assemblée pourrait décider d'ajouter d'autres langues. La publication dans le bulletin se ferait en anglais, sauf lorsque la demande aurait été soumise en français. Dans ce cas, le bulletin contiendrait une annonce en anglais et une annonce en français. Enfin, un point essentiel, proposé par un

participant au nom de tous les pays en développement, est que le montant de la taxe serait réduit pour les demandes émanant de pays en développement qui sont des Etats contractants. Cette réduction serait initialement de 15%, et l'Assemblée pourrait en augmenter le pourcentage.

794. M. FERNAU (République fédérale d'Allemagne) remercie le groupe de travail de ses efforts. Il dit que sa délégation n'est pas tout à fait convaincue par la solution. Les taxes ne sont pas acquittées par les gouvernements, mais par des entités privées. On peut concevoir qu'il y ait de riches producteurs dans les pays en développement et de pauvres producteurs dans les pays industrialisés. Il note que la proposition a un caractère entièrement nouveau, la discussion n'ayant pas vraiment porté sur les taxes. Il suggère de suspendre la séance pendant quelque temps, pour permettre aux délégations de recevoir des instructions de leur gouvernement.

795. M. GAMBOA-ALDER (Colombie) souligne que la proposition de réduire de 15% la taxe de dépôt pour les déposants des pays en développement, étant entendu que l'Assemblée réexaminerait périodiquement le pourcentage de la déduction dans l'intention de l'augmenter, repose sur deux principes. Le premier est que le registre doit être autofinancé. Le second est que l'accès au registre doit être facilité pour les utilisateurs des pays en développement, dont la situation financière est moins favorable que celle des utilisateurs des pays industrialisés.

796. M. NETTEL (Autriche) prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à suspendre la séance est prioritaire : c'est la seule question sur laquelle puisse porter la discussion.

797. La PRESIDENTE demande si des délégations appuient cette proposition.

798. Mme HÖKBORG (Suède) appuie cette proposition.

799. La PRESIDENTE suspend la séance pour 90 minutes

[Suspension]

800. La PRESIDENTE reprend la séance et ouvre à nouveau le débat sur la proposition du groupe de travail.

801. M. NETTEL (Autriche) dit qu'il est évident que sa délégation, qui était membre du groupe de travail, appuie cette proposition, qui est une solution de compromis, une sorte de transaction globale. Il reconnaît que le mandat du groupe de travail n'incluait pas expressément la question des taxes. Cependant, si le groupe s'était borné à parler des langues, aucune solution n'aurait pu être trouvée. Il rappelle que, lors de la séance précédente, plusieurs délégations ont dit que la situation financière des pays en développement devait être prise en compte. Il prie instamment les autres délégations d'accepter le compromis.

802. M. KEREVER (France) déclare que la proposition est un compromis; chaque délégation doit faire une concession. Il constate la relation entre les règles 2 et 8. Sa délégation ne voit aucune autre solution possible. Elle soutient en conséquence la proposition du groupe de travail.

803.1 M. GAMBOA-ALDER (Colombie) se dit convaincu que le texte proposé représente un compromis équilibré: il tient compte de la nécessité de maintenir à un faible niveau les coûts du registre et fait droit à la demande des pays utilisant largement une langue autre que l'anglais et le français d'avoir la possibilité d'utiliser cette langue. En outre, le compromis proposé tient compte du fait que les pays en développement ont besoin de bénéficier de taxes préférentielles pour pouvoir utiliser le registre. Aussi considère-t-il que le texte proposé est une bonne base de consensus.

803.2 Passant ensuite à la version française de la proposition, il note qu'elle ne paraît pas correspondre exactement à l'anglais. Dans le texte anglais figure l'expression "additional languages", qui est celle sur laquelle s'est fait l'accord. Cette expression a été traduite en français par "langues supplémentaires", qui semble exprimer un jugement de valeur sur les langues qui ne sont ni l'anglais ni le français. Il suggère de rapprocher le texte français du texte anglais.

804. M. ZUTSHI (Inde) répond à l'observation selon laquelle le groupe de travail pourrait avoir outrepassé son mandat. Il reconnaît que le mandat du groupe de travail était de trouver une solution à la question linguistique, et que seuls étaient envisagés des amendements à l'alinéa 2) de la règle 2. On peut donc dire, à strictement parler, que le groupe a outrepassé son mandat. Cependant, si le groupe s'était limité à la question linguistique, aucun compromis n'aurait pu être réalisé. Il rappelle aux délégations que l'idée d'un traitement préférentiel pour les déposants de pays en développement a été émise au sein de la Conférence plénière. Le directeur général a indiqué à cette occasion qu'il tiendrait compte de la capacité des petits producteurs des pays en développement de payer les taxes d'enregistrement lorsque serait fixé le barème des taxes. La réduction de la taxe pour les déposants des pays en développement est un élément essentiel de la proposition, et il prie instamment les délégations d'appuyer le compromis.

805.1 M. PEREZ del ARCO y SEGURA (Espagne) convient avec la délégation de la Colombie que l'expression "additional languages" est mal rendue en français. Il propose un libellé plus neutre pour le texte anglais comme pour le texte français. Il propose pour l'anglais "other languages" et pour le français l'équivalent "d'autres langues".

805.2 En ce qui concerne le fond de la proposition, il exprime les réserves de sa délégation. La proposition ne tient pas compte du fait que l'espagnol est l'une des langues les plus parlées dans le monde, et qu'il mérite d'être traitée sur un pied d'égalité avec le français et l'anglais.

806. M. PALENFO (Burkina Faso) fait remarquer que la proposition est née dans un esprit de compromis. Sa délégation est satisfaite de la solution proposée par le groupe de travail. La question des langues est liée à celle des taxes. Il remarque que l'on peut être surpris par la réduction des taxes,

mais la situation des pays en développement doit être prise en compte. La précédente référence aux riches producteurs des pays en développement est trompeuse; il faut tenir compte de l'environnement dans lequel les producteurs de ces pays doivent travailler. La réduction des taxes pour les déposants de pays en développement est parfaitement justifiée.

807. M. FORTINI (Italie) déclare que sa délégation partage les réserves exprimées par la délégation de l'Espagne. Il fait remarquer que les pays industrialisés devront supporter non seulement l'augmentation du coût d'une seconde langue, mais également une réduction de 15% pour les déposants des pays en développement. Il fait aussi observer que le compromis proposé est une solution de plus compliquée, et déclare que sa délégation émet de fermes réserves.

808. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est convaincue que le traité proposé est un bon texte, qui est conforme aux intérêts des pays développés et des pays en développement. Etant donné que le registre sera autofinancé, la question des dépenses administratives est essentielle. C'est pour cette raison que les Etats-Unis d'Amérique ont appuyé le projet de texte de l'alinéa 2) de la règle 2. En ajoutant une langue, on augmentera les dépenses du registre international, et donc le montant des taxes qui devront être acquittées par les utilisateurs du registre. Cependant, dans le souci de parvenir à un consensus, et dans un esprit de coopération et de compromis, les Etats-Unis peuvent approuver les modifications proposées aux règles 2 et 6. En ce qui concerne la modification proposée à la règle 8, il fait observer que l'un des principaux objectifs du traité est de contribuer à la lutte contre la piraterie : plus nombreux seront les pays qui adhéreront au traité, plus efficace sera celui-ci. C'est pourquoi il peut approuver la réduction du montant des taxes pour deux raisons. Premièrement, elle encouragera les pays en développement à adhérer au traité et, deuxièmement, aucune dépense du registre ne sera à la charge des gouvernements. Il conclut en disant que sa délégation accepte l'amendement proposé à la règle 8, étant entendu qu'il ne faut pas voir là un précédent pour les traités à venir.

809. M. SÄILÄ (Finlande) remercie le groupe de travail pour son travail. Selon la Finlande, le débat sur les langues mettait en jeu une question économique et non une question de principe. En ajoutant d'autres langues, on rend le registre plus accessible, mais on augmente aussi les dépenses. La délégation de la Finlande reconnaît l'importance du traité et, dans un esprit de compromis, elle pourra accepter la proposition. La question des coûts reste importante. De plus, la réduction en faveur des pays en développement ne doit pas être considérée comme un précédent pour les traités futurs. Enfin, il émet des réserves au sujet de la dernière phrase, selon laquelle l'Assemblée ne peut qu'augmenter le pourcentage de la réduction : il se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire simplement que l'Assemblée réexaminera périodiquement le pourcentage de la réduction en faveur des pays en développement.

810. Mme DIOUF (Sénégal) remercie les délégations qui ont participé au groupe de travail et se félicite de la solution qui prend en considération la situation des pays en développement et reflète la solidarité internationale.

811. M. ALGAN (Turquie) fait observer que son pays n'est pas considéré par l'ONU comme pays en développement, alors que des pays plus riches que la Turquie sont considérés comme tels. Il constate que, en tout état de cause, son pays ne retire aucun bénéfice du compromis.

812. Mme HÖKBORG (Suède) dit que sa délégation a certaines réserves au sujet des frais qu'entraînera le compromis. Cependant, elle peut accepter la proposition du groupe de travail, étant entendu que le texte de la règle 8 ne constitue en aucun cas un précédent pour d'autres traités.

813. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de la délégation de la Finlande, dit que la modification proposée rendrait le compromis plus acceptable pour les Etats-Unis d'Amérique. Cependant, la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'insiste pas sur cette modification, et elle se joindra au consensus.

814. M. FERNAU (République fédérale d'Allemagne) constate que l'on semble s'acheminer vers un consensus et déclare que sa délégation n'y fera pas obstacle.

815. M. NETTEL (Autriche) répond aux délégations de la Finlande et des Etats-Unis d'Amérique. La proposition selon laquelle l'Assemblée réexaminerait le pourcentage de la réduction en vue de l'augmenter ou de le diminuer a été examinée par le groupe de travail. Certaines délégations ont considéré que le pourcentage de 15% était un minimum absolu : seul pouvait donc être envisagée la possibilité de l'augmenter. Cette idée n'a pas été reçue avec enthousiasme par les autres délégations mais, dans un esprit de compromis, toutes les délégations constituant le groupe de travail l'ont acceptée.

816. M. GAMBOA-ALDER (Colombie) dit que l'objectif est d'avoir le plus grand nombre d'enregistrements possible. Il souligne que la réduction de 15% proposée en faveur des pays en développement, avec l'obligation pour l'Assemblée d'examiner périodiquement si ce pourcentage peut être augmenté, est fondée sur deux principes : l'un est que le registre doit être autofinancé; l'autre est que, en même temps, son accès doit être garanti aux pays en développement dont la situation financière n'est pas aussi favorable que celle des pays industrialisés.

817. M. TROMBETTA (Argentine) félicite le groupe de travail de son excellent travail. La proposition, que sa délégation appuie sans réserve, représente un compromis raisonnable et équilibré. C'est une excellente solution qui tient compte de la délicate question des langues et des problèmes spécifiques aux pays en développement.

818. M. GERO (Canada) remercie les membres du groupe de travail d'avoir trouvé une solution à un problème délicat. Il dit que sa délégation peut appuyer le compromis proposé.

819. M. SÄILÄ (Finlande) précise que, dans sa précédente intervention, il a simplement évoqué la possibilité de modifier la dernière phrase de la proposition. Sa délégation peut cependant approuver le texte proposé.

820. M. MORFÍN PATRACA (Mexique) exprime la satisfaction de sa délégation au sujet du compromis proposé.

821. M. MOKADDEM (Tunisie) indique que sa délégation approuve la proposition faite par le groupe de travail, ainsi que l'amendement proposé au texte français et présenté par la délégation de l'Espagne.

822.1 M. GROSSENBACHER (Suisse) déclare que, sur la question des langues, sa délégation appuie la solution proposée; elle appuie également l'amendement au texte français suggéré par la délégation de l'Espagne.

822.2 Il propose une modification à la règle 6, alinéa 1), qui concerne le bulletin. Pour limiter les frais, les données à introduire dans le bulletin pourraient apparaître dans la langue de la demande. Ainsi, une donnée en français n'apparaîtrait qu'en français. Il n'y aurait pas de traduction. Il suggère d'ajouter à la fin de l'alinéa 1) ce qui suit : "Cependant, les éléments concernant une demande qui ont été déposés en français seront publiés seulement en français".

822.3 Il déclare qu'il réserve sa position quant à l'amendement proposé à la règle 8.

823. La PRESIDENTE constate qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole. Récapitulant en conséquence la situation, elle rappelle que plusieurs propositions ont été faites en vue de résoudre la question des langues. Cependant, aucune de ces propositions n'a semblé avoir l'appui de toutes les délégations. Il est en tout cas apparu souhaitable de ne pas voter sur la question, mais d'essayer de trouver une solution qui permette de réaliser un consensus. Un groupe de travail a été constitué, s'est réuni, et a proposé une solution. La très grande majorité des délégations appuie cette proposition du groupe de travail. Certaines délégations ont fait part de leurs hésitations, et la délégation de l'Italie a exprimé de vives inquiétudes au sujet d'une solution qui impose une charge à un petit nombre de pays seulement, dont le sien. Parmi ces pays figurent des pays qui ne sont pas en développement, et qui n'auront pas la possibilité d'utiliser leur propre langue. La délégation de l'Espagne a également fait des réserves à propos de la proposition. Elle a également proposé une modification du texte de l'alinéa 2) de la règle 2. Toutes les délégations semblent accepter la proposition espagnole tendant à remplacer, dans le texte anglais, "additional languages" par "other languages" et, dans le texte français, "langues supplémentaires" par "d'autres langues". La présidente propose que la proposition soit acceptée sans vote.

824. M. PEREZ del ARCO y SEGURA (Espagne) déclare qu'il maintient les réserves de sa délégation, mais qu'il ne propose pas que l'on procède à un vote.

825. La PRESIDENTE évoque ensuite les modifications proposées à la règle 8, selon lesquelles l'Assemblée devra examiner périodiquement la possibilité d'accroître le pourcentage de la réduction. Elle note que la délégation de la Finlande a proposé une modification, qui a été appuyée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ces deux délégations ont cependant déclaré qu'elles pouvaient accepter le texte proposé. Aucune autre délégation ne s'est prononcée en faveur de la modification, et plusieurs délégations y ont été opposées.

826. M. ALGAN (Turquie) dit qu'il importe de faire observer que certains pays en développement ont des ressources financières plus importantes que son pays, et que ces pays profiteront néanmoins de la réduction de la taxe prévue à l'alinéa 2) de la règle 8. Malgré sa situation financière, son pays ne pourra pas profiter de la réduction de la taxe parce qu'il n'est pas considéré comme un pays en développement selon les critères de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, la délégation de la Turquie ne s'oppose pas au consensus.

827. La proposition du groupe de travail figurant dans le document IRAW/DC/7 est adoptée, sous réserve de l'amendement de forme de l'alinéa 2) de la règle 2 visé dans le résumé de la présidente (voir paragraphe 825).

828. La PRESIDENTE annonce que le Comité de rédaction se réunira le lendemain à neuf heures, la Commission de vérification des pouvoirs, à midi, et la Commission principale, à quinze heures. Elle lève ensuite la séance.

<p><u>Onzième séance</u> <u>Mardi 18 avril 1989</u> <u>Après-midi</u></p>

Examen et adoption des textes présentés par le Comité de rédaction

829.1 La PRESIDENTE ouvre la séance et invite la Commission principale à examiner et adopter les textes présentés par le Comité de rédaction. Elle appelle l'attention des délégations sur le document IRAW/DC/8 dans lequel ces textes figurent.

829.2 Commenant par le préambule, elle fait observer que la dernière phrase, qui a été modifiée, se lit désormais comme suit : "de contribuer à la lutte contre la piraterie des oeuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles contiennent". Les mots "des interprétations ou exécutions, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion protégés" ont été supprimés.

829.3 Elle constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

830. Le préambule du traité est adopté avec la modification proposée par le Comité de rédaction.

831.1 La PRESIDENTE, passant à l'article premier et à l'article 2, dit que l'article premier n'a pas été modifié. La définition de l'"oeuvre audiovisuelle" figurant à l'article 2 a été légèrement modifiée. Le texte antérieur - "toute oeuvre qui consiste en la fixation d'une série d'images liées entre elles" - a été remplacé par "toute oeuvre qui consiste en une série d'images fixées liées entre elles".

831.2 Elle constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

832. L'article premier est adopté. L'article 2, modifié selon la proposition du Comité de rédaction, est également adopté.

833. La PRESIDENTE, passant à l'article 3, indique que la première modification proposée à cet article concerne l'alinéa 4).

834. Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) dit que, à la fin de l'alinéa 4), les mots "une personne" ont été remplacés par les mots "une personne physique ou morale".

835. La PRESIDENTE, passant ensuite à l'alinéa 5), signale que la modification proposée à cet alinéa n'affecte que le texte français.

836. Mme HOKBORG (Présidente du Comité de rédaction) précise qu'il s'agit d'une petite modification de forme. Le texte est désormais ainsi conçu : "toute personne physique qui est ressortissante d'un Etat contractant ou qui a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif ...".

837. La PRESIDENTE constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

838. L'article 3 est adopté avec la modification proposée par le Comité de rédaction.

839. La PRESIDENTE, passant à l'article 4, signale une modification à l'alinéa 2) du texte français.

840. Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) dit que le mot "ou", à la quatrième ligne, a été remplacé par le mot "ni".

841. La PRESIDENTE constate qu'il n'y a pas d'opposition à cette modification.

842. L'article 4 est adopté avec la modification proposée par le Comité de rédaction concernant le texte français.

843. La PRESIDENTE indique que, à l'article 5, un membre de phrase a été supprimé de l'alinéa 1)c).

844. Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) dit que les mots "dès que le registre international est autofinancé", qui figuraient entre crochets dans le projet de traité, ont été supprimés.

845. M. KEREVER (France) déclare qu'il a quelques réserves concernant les titres des alinéas qui apparaissent entre crochets. Il se demande quelle est leur fonction et fait remarquer que les titres ne correspondent pas toujours exactement au texte. Par exemple, l'article 5 concerne l'Assemblée et le titre de l'alinéa 1) en est "Composition et dépenses". Cependant, l'alinéa 1) concerne uniquement la "composition" de l'Assemblée et ne vise pas les "dépenses" de l'Assemblée, mais celles des délégations. Il a soulevé cette question lors de la réunion du Comité de rédaction. Il pense que c'est une question d'ordre rédactionnel et que, par conséquent, le Comité de rédaction pouvait effectuer des changements dans les titres des alinéas. Le point de vue du Comité de rédaction a été cependant que cette question était une question de fond qui, de ce fait, était du ressort de la Commission principale.

846. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer que les titres des alinéas, à la différence des titres des articles, sont entre crochets, ce qui montre qu'ils n'ont pas valeur de texte du traité. Il précise que certains titres peuvent être améliorés.

847. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, d'après les remarques du directeur général de l'OMPI, il semble que les titres des alinéas ne soient pas considérés comme faisant partie du texte du traité. Cependant, la délégation des Etats-Unis d'Amérique les trouve très utiles, et elle est convaincue qu'ils le seront aussi pour tous ceux qui ne connaissent pas bien le traité. La délégation des Etats-Unis souhaite que les titres des alinéas soient maintenus.

848. La PRESIDENTE indique qu'elle les juge utiles elle aussi.

849. M. PEREZ del ARCO y SEGURA (Espagne) propose de faire de l'alinéa 1)c) un alinéa 2) distinct intitulé "Dépenses des délégations". Le titre de l'alinéa 1) serait "Composition". Cet alinéa contiendrait deux sous-alinéas a) et b).

850. M. BOYTHA (Hongrie) appuie la proposition de la délégation de l'Espagne.

851. La PRESIDENTE constate que la proposition espagnole ne soulève pas d'objection. Passant à l'actuel alinéa 2), qui sera désormais l'alinéa 3), elle signale qu'un point viii) y a été ajouté, et qu'une modification a été apportée au point vii).

852. Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) dit que le point vii) est désormais ainsi conçu : "crée un Comité consultatif constitué de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées et les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes, et en arrête de temps en temps la composition". Le point viii) est un nouveau point qui a été proposé par la Commission principale, et qui est ainsi conçu : "contrôle le système et le montant des taxes que détermine le directeur général". En conséquence de l'adjonction du point viii), les points suivants sont renumérotés ix) et x).

853. M. KEREVER (France) soulève un point qu'il a mentionné lors de la réunion du Comité de rédaction. Il préférerait que, dans le texte français, l'expression "de temps en temps" au point vii) soit remplacée par le mot "périodiquement", lequel est plus approprié d'un point de vue juridique.

854. Mme DIOUF (Sénégal) appuie la proposition de la délégation de la France.

855. La PRESIDENTE demande si le texte anglais doit être également modifié.

856. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que le texte anglais peut rester tel quel.

857. Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) signale une autre modification dans le texte français : au point vii), le mot "composé" a été remplacé par "constitué". Elle fait également observer que les alinéas 2) à 8) doivent être renumérotés, devenant les alinéas 3) à 9).

858. L'article 5 est adopté avec les modifications proposées par le Comité de rédaction et par les délégations de l'Espagne et de la France (voir les paragraphes 849 et 853).

859. La PRESIDENTE dit que la seule modification proposée au texte de l'article 6 est une modification mineure, concernant le texte français, dans lequel "directeur général" était écrit avec une minuscule. Cette erreur, qui se reproduisait plusieurs fois dans le texte français, a été corrigée tout au long du traité, où l'on a partout remplacé le "d" par un "D".

860. L'article 6 est adopté avec la correction signalée.

861. La PRESIDENTE propose de passer à l'article 7.

862. Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) dit que, aussi bien dans le texte anglais que dans le texte français, le mot "bénévoles" a été supprimé à l'alinéa 3)iii) parce que les donations sont par nature de caractère bénévole. L'alinéa 4)a) du texte français a également été modifié : les mots "en liaison", à la troisième ligne, ont été remplacés par le mot "concurrentement".

863. M. KEREVER (France) fait remarquer que l'alinéa 4)b) [Reconduction du budget; fonds de réserve] concerne un aspect du financement du registre complètement différent de l'alinéa précédent. Il suggère en conséquence que l'alinéa 4)b) devienne l'alinéa 5); si cette proposition est acceptée, les alinéas suivants doivent être renumérotés.

864. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que cette proposition est judicieuse. En conséquence, l'alinéa [Autofinancement] deviendrait l'alinéa 4) au lieu de 4)a); l'alinéa [Reconduction du budget; fonds de réserve] deviendrait l'alinéa 5) au lieu de 4)b); l'actuel alinéa 5) [Fonds de roulement] deviendrait l'alinéa 6), et l'actuel alinéa 6) [Vérification des comptes] deviendrait l'alinéa 7).

865. M. COHEN (Canada), revenant sur l'alinéa 3)iii), relève qu'on y parle de "right holders". Il se demande s'il ne s'agit pas d'une faute d'impression, et s'il ne faudrait pas lire plutôt "rights holders".

866. La PRESIDENTE confirme qu'il s'agit d'une erreur, et considère que les délégations sont d'accord pour qu'elle soit rectifiée.

867. L'article 7 est adopté avec les modifications proposées par le Comité de rédaction et par les délégations de la France et du Canada (voir paragraphes 863 et 865).

868. La PRESIDENTE signale qu'aucune modification n'a été proposée aux articles 8, 9, 10, 11 et 12.

869. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 sont adoptés.

870. La PRESIDENTE propose de passer à l'article 13.

871. Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) rappelle aux délégations que les crochets qui figuraient à l'alinéa 2) de l'article 13 ont été supprimés; en conséquence, les réserves au traité sont admises. Les crochets figurant à l'alinéa 1) ont donc également été supprimés, et le titre de l'alinéa "Exclusion de toute réserve" a été modifié : il s'intitule désormais "Principe". En ce qui concerne l'alinéa 2), il faut signaler une modification dans le texte anglais. Cet alinéa s'intitulait "Exceptions" mais, comme une seule exception est prévue, il s'intitule désormais "Exception". Le titre français utilisait déjà le singulier. Le texte de l'alinéa 2) a été modifié selon les instructions de la Commission principale.

872. La PRESIDENTE constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

873. L'article 13 est adopté avec les modifications proposées par le Comité de rédaction.

874. La PRESIDENTE signale qu'aucune modification n'a été proposée aux articles 14, 15 et 16.

875. Les articles 14, 15 et 16 sont adoptés.

876. La PRESIDENTE dit que l'article 17 a subi une modification légère mais importante : les crochets ont été supprimés, la possibilité de faire des réserves ayant été admise.

877. L'article 17 est adopté avec la modification proposée par le Comité de rédaction.

878. La PRESIDENTE déclare que la Commission principale a ainsi adopté le texte du traité dans son ensemble, et que ce texte peut maintenant être envoyé à la Conférence elle-même.

879. Il en est ainsi décidé.

Règlement d'exécution

880. La PRESIDENTE ouvre le débat sur la règle 1 du règlement d'exécution.

881.1 Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) signale que, au point v), les mots "au moins" ont été ajoutés. Ce point est donc désormais ainsi libellé : "par "demande en rapport avec une oeuvre" une demande identifiant une oeuvre existante ou future au moins par son ou ses titres", etc. Elle rappelle que cette modification résulte d'un long débat au sein de la Commission principale.

881.2 Une modification a été apportée au point vi) du texte français, où les mots "réalisée" et "réaliser" ont été remplacés respectivement par les mots "produite" et "produire".

881.3 Au point vii), les mots "selon le cas" ont été supprimés dans la version anglaise et dans la version française. La version française a été modifiée comme suit : [on entend] "par 'demande' ou 'enregistrement' - sans la mention 'en rapport avec une oeuvre' ou 'en rapport avec une personne' - aussi bien une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une oeuvre qu'une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une personne".

881.4 Enfin, au point ix), les mots "selon le cas" ont été supprimés, et le mot "comité" a été écrit avec un "C" majuscule dans le texte français.

882. M. KITANI (Japon) dit qu'il faudrait supprimer le mot "audiovisuelles" à la quatrième ligne du point vi), pour aligner le libellé du point vi) sur celui des autres dispositions du règlement d'exécution.

883. La PRESIDENTE dit que la remarque est fondée, et constate qu'il n'y a pas d'objection à cette modification.

884. M. COHEN (Canada) souligne que le point vi) présente quelques problèmes pour son pays car les mots "produire" et "réaliser" y ont une connotation différente. Au Canada, le mot "producteur" signifie "producer", tandis que "réalisateur" signifie "maker". Il déclare cependant que sa délégation est prête à accepter le texte proposé.

885. La règle 1 est adoptée avec les modifications proposées par le Comité de rédaction et par la délégation du Japon (voir paragraphe 879).

886. La PRESIDENTE propose de passer à la règle 2.

887.1 Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) dit qu'aucune modification n'est proposée à l'alinéa 1).

887.2 A l'alinéa 2) le texte a été modifié pour permettre le dépôt des demandes en français et pas seulement en anglais, et pour que d'autres langues puissent être ajoutées lorsque le registre sera autofinancé. Elle fait observer que, alors que le groupe de travail avait proposé le libellé "l'Assemblée peut indiquer au directeur général" quelles autres langues peuvent être utilisées, le Comité de rédaction a modifié ce texte comme suit : "l'Assemblée peut déterminer les autres langues dans lesquelles des demandes peuvent être déposées".

887.3 Aucun changement n'est proposé aux alinéas 3) et 4).

887.4 A l'alinéa 5), les mots "au moins" ont été ajoutés, pour aligner le texte sur le nouveau texte du point v) de la règle 1. D'autre part, la mention du français a été ajoutée, et le texte se lit désormais comme suit : "Lorsqu'un titre est indiqué dans une autre langue que l'anglais ou le français ...".

887.5 L'alinéa 6) n'a pas été modifié.

887.6 Aux alinéas 7)a) et 7)b), les exemples qui étaient indiqués entre parenthèses ont été supprimés, conformément au vœu de la Commission principale.

887.7 L'alinéa 7)c) figurait entre crochets; ces crochets ont été supprimés.

887.8 Les exemples qui figuraient entre parenthèses à l'alinéa 8) ont été supprimés.

887.9 La mention de documents rédigés en français a été ajoutée à l'alinéa 9).

887.10 A l'alinéa 10), le mot "original" a été ajouté, pour qu'il soit bien clair qu'il est également possible de déposer un document original.

887.11 Aucune modification n'a été apportée à l'alinéa 11).

887.12 A l'alinéa 12, la phrase "A défaut de signature, la constitution de mandataire est considérée comme inexistante" a été supprimée.

887.13 Aucune modification n'est proposée à l'alinéa 13).

888. M. CANO (Colombie) relève que, alors que le texte anglais de l'alinéa 2) utilise les termes "interest of the applicant", le texte français parle de l'"intérêt juridique du déposant". Il voudrait savoir la raison de cette différence entre les deux textes, et se demande si les mots "intérêt juridique" sont bien appropriés dans le texte français.

889. M. BOGSCH (Directeur général de L'OMPI) dit que, dans la version anglaise, il est évident que l'intérêt dont il s'agit est un intérêt relatif à des droits. Il ne pense pas que cela soit également évident dans le texte français, et il se demande si le mot "juridique" est vraiment nécessaire.

890. M. KEREVER (France) exprime certains doutes quant à la suppression du mot "juridique". Il admet toutefois que les deux textes n'ont pas tout à fait la même signification et que le mot "juridique" est plus limitatif.

891. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) exprime certaines craintes sur ce qui pourrait limiter la portée de l'intérêt du déposant. Il déclare qu'il s'agit d'un point important, qui doit être résolu de telle façon que le registre ait une portée suffisamment large.

892. La PRESIDENTE demande si le mot "juridique" pourrait être supprimé du texte français, et déclare qu'elle n'a relevé aucune objection.

893. M. KEREVER (France) suggère de modifier le membre de phrase "ce qui fait que" à l'alinéa 8) du texte français. Il propose une expression juridique plus appropriée, telle que "ainsi que les titres qui confèrent au déposant un intérêt à exercer ce droit" ou "ainsi que les circonstances de fait ou de droit qui confèrent aux déposants un intérêt à exercer ce droit".

894. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le texte anglais est juridiquement plus précis; il dispose que "the legal cause of the derivation" doit être indiquée. Dans le texte français proposé, on pourrait parler de "la base juridique".

895. M. KEREVER (France) convient que les expressions "la base juridique" ou "la cause juridique" sont plus proches du texte anglais. Il appuie donc la proposition du directeur général.

896. Mme DANIEL (Canada) suggère de parler de la "qualité du déposant".

897. M. KEREVER (France) est d'accord avec la proposition de la délégation du Canada. Le texte pourrait se lire de la façon suivante : "ainsi que la qualité du déposant qui l'habilite à exercer ce droit".

898. Mme DANIEL (Canada) appuie le nouveau texte proposé par la délégation de la France qui tient compte de sa proposition.

899. La PRESIDENTE demande s'il peut être donné lecture du nouveau texte français proposé pour l'alinéa 8).

900. M. CURCHOD (Secrétaire du Comité de rédaction, (OMPI)) déclare que le texte de l'alinéa 8), tel qu'il est proposé de l'amender : "[Source des droits]. Lorsqu'une demande en rapport avec une oeuvre a trait à un droit sur l'oeuvre, elle indique, si tel est le cas, que le déposant est le titulaire initial du droit ou, lorsque le déposant tient le droit d'une autre personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cette personne ainsi que la qualité du déposant qui l'habilite à exercer ce droit."

901. La PRESIDENTE note que le texte anglais de l'alinéa 8) ne serait pas modifié, mais qu'il a été proposé de modifier le texte français pour le rapprocher du texte anglais, et que cette proposition a été appuyée. Elle demande si des délégations ont des objections à l'encontre de la modification proposée à l'alinéa 8) du texte français.

902. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que le texte proposé n'est pas assez proche du texte anglais. Le texte anglais établit clairement une distinction entre un droit qui appartient au déposant à l'origine et un droit qui est dérivé d'un autre. Le concept de droit dérivé d'un autre n'est pas complètement rendu dans le texte français.

903. M. KEREVER (France) déclare qu'il ne partage pas les inquiétudes du directeur général. Le texte anglais est basé sur une notion de cause juridique de la "derivation" du droit. Une traduction littérale conduirait à utiliser les mots "cause juridique"; cependant, il pense que la proposition canadienne est plus appropriée.

904. Mme DANIEL (Canada) appuie le point de vue de la délégation de la France.

905. M. ALMEIDA (Brésil) dit que si le mot "juridique" est supprimé de l'alinéa 8) du texte français, il doit également être supprimé des autres règles où il figure dans le même contexte.

906. La PRESIDENTE appuie la proposition faite par la délégation du Brésil, et constate que l'accord s'est fait sur les modifications à apporter au texte français de l'alinéa 8).

907. La règle 2 est adoptée, avec les modifications proposées par le Comité de rédaction et par les délégations du Canada, de la France et du Brésil (voir paragraphes 896, 897, 900 et 905).

908. La PRESIDENTE propose de passer à la règle 3.

909.1 Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) dit que le mot "International" a été ajouté deux fois à l'alinéa 4) du texte anglais : une fois dans le titre, une autre fois dans le texte. Le texte français n'a pas été modifié : la manière dont la phrase est construite montre bien qu'il s'agit du registre international.

909.2 A l'alinéa 4) du texte français, le mot " saisit" a été remplacé par le mot "inscrit", pour rapprocher le texte de la version anglaise qui dit "enter into the data base". En outre, à la dernière ligne du paragraphe, les mots "la rubrique correspondante est" ont été remplacés par les mots "les mentions correspondantes sont".

910. La règle 3 est adoptée avec les modifications proposées par le Comité de rédaction.

911. La PRESIDENTE, passant aux règles 4 et 5, annonce que ces règles n'ont pas fait l'objet de modification.

912. Les règles 4 et 5 sont adoptées.

913. La PRESIDENTE propose de passer à la règle 6.

914. Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) explique que deux changements ont été apportés à l'alinéa 1). A l'origine, le texte anglais prévoyait que le bulletin indiquerait les "prescribed data". Cette formule a été remplacée par "prescribed elements in respect of all registrations". Une nouvelle phrase a également été ajoutée; elle correspond au texte proposé par le groupe de travail sur les langues, à savoir : "Le bulletin est publié en anglais; toutefois, les éléments concernant les demandes qui ont été déposées en français sont publiés également en français."

915. La PRESIDENTE constate qu'il n'y a pas d'objections au texte modifié.

916. La règle 6 est adoptée avec les modifications proposées par le Comité de rédaction.

917. La PRESIDENTE, passant à la règle 7, indique qu'aucune modification n'a été apportée à cette règle.

918. La règle 7 est adoptée.

919. La PRESIDENTE propose de passer à la règle 8.

920.1 Mme HÖKBORG (Présidente du Comité de rédaction) indique que l'alinéa 1) a été modifié. La première phrase de cet alinéa était ainsi conçue : "Le montant de toute taxe est fixé, et peut être modifié, par le directeur général après consultation du Comité consultatif." Le nouveau texte est ainsi conçu : "Avant de déterminer le système et le montant des taxes, et avant d'apporter tout changement au système ou au montant des taxes, le Directeur général consulte le Comité consultatif". La deuxième phrase, "L'Assemblée peut donner pour instruction au directeur général de modifier ledit montant", a été modifiée comme suit : "L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier ledit système ou ledit montant". En ce qui concerne la première phrase, précise-t-elle, une longue discussion a eu lieu au Comité de rédaction sur la question de savoir si la conjonction reliant les mots "le système" et les mots "le montant" devait être "et" ou "ou". Le Comité de rédaction a décidé que "et" était plus juste.

920.2 L'alinéa 2) proposé est nouveau : il résulte du compromis adopté sur la question des langues, et prévoit une réduction de 15% pour les déposants ressortissants d'un pays en développement qui est un Etat contractant.

920.3 En raison de l'adjonction de cet alinéa 2), les alinéas suivants ont été renumérotés 3 et 4.

920.4 A l'alinéa 3), une petite modification est proposée au texte anglais : "amount" a été remplacé par "amounts". Dans le même alinéa, une légère modification a été apportée à la dernière phrase du texte français : les mots "elle tombe au plus tôt" ont été remplacés par "elle intervient au plus tôt."

921. M. COHEN (Canada) relève une contradiction entre la première et la seconde phrases. Dans la première phrase, l'expression utilisée est "system or amounts", alors que dans la deuxième phrase, l'expression est "system and amounts". Selon son interprétation, il n'est pas obligatoire de modifier en même temps les deux choses, et il se demande donc s'il ne conviendrait pas de dire aussi dans la seconde phrase : "system or amounts".

922. M. BOYTHA (Hongrie) suggère que l'on dise "et/ou".

923. La PRÉSIDENTE indique qu'elle a fait une proposition identique au Comité de rédaction, mais qu'il lui a été répondu que cette expression - "et/ou" - n'est pas employée dans des instruments internationaux comme les traités.

924. M. NETTEL (Autriche) confirme qu'il faut éviter l'emploi de "et/ou" dans la rédaction des traités internationaux.

925. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si une modification a été proposée formellement. Il tient à ce que le texte fasse ressortir clairement que les pouvoirs de l'Assemblée sont aussi larges que possible. Aussi préconise-t-il l'emploi de la conjonction "et". Cependant, dans le texte français, il faudrait dire "ou", parce qu'en français tout le monde sait que "ou" signifie également "et". En anglais, tout le monde ne sait pas que "or" signifie également "and".

926. M. KEREVER (France) approuve les observations du directeur général. Il fait remarquer que, dans le texte français, "ou" signifie également "et". Cela veut dire que l'Assemblée peut donner instruction au directeur général de ne changer que le système, que le montant, ou, à la fois, le système et le montant. Ce texte correspond au souhait exprimé par la Commission principale.

927. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère que le texte anglais se lise de la façon suivante : "The Assembly may instruct the Director General to change the said system, the said amounts or both", et le texte français "ledit système, ledit montant, ou l'un et l'autre".

928. M. DOZORTSEV (Union soviétique) appelle l'attention sur le fait que le nouveau point viii) de l'article 5.2)a), qui a déjà été adopté, est ainsi conçu : "contrôle le système et le montant des taxes que détermine le Directeur général". Il pense que le libellé de la règle 8 devrait être conforme à celui de l'article 5.

929. La PRESIDENTE dit qu'elle ne juge pas indispensable que les deux dispositions soient exactement identiques.

930. M. TROMBETTA (Argentine) dit qu'il est évident que si l'on a le pouvoir de changer deux choses, on a aussi le pouvoir de n'en changer qu'une.

931. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) exprime son accord avec la présidente et avec la délégation de l'Argentine.

932. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation préfère que l'on revienne au texte proposé dans le document IRAW/DC/8. Si, ultérieurement, des malentendus surgissaient, la règle pourrait être modifiée par l'Assemblée.

933. M. KEREVER (France) déclare qu'il ne partage pas le point de vue émis par la délégation de l'Union soviétique. Il appuie la proposition du directeur général qui établit clairement les larges pouvoirs que la Commission principale a souhaité accorder à l'Assemblée. Il note cependant que le texte français ne requiert pas de changement.

934. M. BOYTHA (Hongrie) appuie le texte proposé par le directeur général.

935. La PRESIDENTE demande s'il y a des objections aux textes anglais et français proposés. Elle constate qu'il n'y a pas d'objection.

936. M. COHEN (Canada), à propos du titre anglais de l'alinéa 1), dit que le mot "fixation" ne convient pas dans ce contexte, et qu'il vaudrait mieux dire "fixing of the fees".

937. La **PRESIDENTE** approuve la proposition de la délégation du Canada, et constate qu'elle recueille l'assentiment général.

938. La règle 8 est adoptée avec les modifications proposées par le Comité de rédaction et compte tenu de la suggestion du directeur général et de la proposition de la délégation du Canada (voir paragraphe 927 et 936).

938. La **PRESIDENTE**, passant à la règle 9, constate qu'aucune modification n'a été proposée.

940. La règle 9 est adoptée.

941. Le projet de règlement est adopté dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

Remarques finales

942. La **PRESIDENTE** déclare que la Commission principale a achevé ses travaux. Elle remercie toutes les délégations pour leurs efforts et pour l'esprit de coopération exceptionnel dont elles ont fait preuve. Elle exprime sa gratitude à M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, pour l'aide inappréciable qu'il a apportée, et remercie les fonctionnaires du Bureau international qui ont contribué à la réussite de la Conférence diplomatique. Elle exprime ses remerciements sincères aux interprètes pour leur excellent travail.

943. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) remerciant Mme Möller, présidente de la Commission principale, pour son remarquable travail, déclare qu'elle a présidé les séances avec grâce, charme et bonne humeur. La délégation des Etats-Unis considère que le traité adopté est excellent, et rend hommage à tous les efforts déployés pour faire de la Conférence diplomatique un succès. Il adresse ses compliments au Bureau international pour son excellent travail et relève que M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, a, selon son habitude, aidé les délégations à résoudre des problèmes apparemment inextricables. Il conclut en remerciant les interprètes de leur remarquable travail.

944. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), au nom du secrétariat de la Conférence, exprime ses plus sincères remerciements à Mme Möller, présidente de la Commission principale, et à Mme Hökborg, présidente du Comité de rédaction.

945. M. KEREVER (France) associe sa délégation aux observations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il remercie le directeur général, M. Bogsch, et le Bureau international de l'OMPI, Mme Möller, présidente de la Commission principale, et Mme Hökborg, présidente du Comité de rédaction, ainsi que les interprètes.

946. M. ZUTSHI (Inde) dit que sa délégation fait écho aux sentiments exprimés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France. Il félicite Mme Möller pour son travail extraordinaire. Il remercie le Bureau international pour son excellent travail et M. Bogsch pour ses interventions, qui ont aplani la voie à la Conférence et qui lui ont permis de se conclure heureusement.

947. M. CANO (Colombie) dit que sa délégation est satisfaite des résultats des délibérations de la Commission principale. Il félicite toutes les délégations pour leur travail, et il les remercie de leur coopération. Il adresse des remerciements tout particuliers à M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, et au Bureau international de l'OMPI, pour l'excellent travail accompli.

948. M. DOZORTSEV (Union soviétique) félicite Mme Möller, présidente de la Commission principale, pour son excellent travail, qui montre bien que les hommes s'entendent plus facilement lorsqu'ils sont guidés par des femmes. Il remercie aussi M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, et ses collaborateurs.

949. M. SENE (Sénégal) exprime sa satisfaction à l'égard du traité, et relève tout spécialement la solution de compromis obtenue au sujet de la question des langues. Il félicite Mme Möller, présidente de la Commission principale, pour son travail exceptionnel et le charme avec lequel elle a conduit toutes ces réunions. Il remercie le directeur général, M. Bogsch, le Bureau international de l'OMPI et les interprètes qui ont fait de cette conférence un succès.

950. La PRESIDENTE lève la dernière séance de la Commission principale.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. DELEGATIONS MEMBRESALGERIEChef de la Délégation

Amar DAHMOUCHE, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint,
Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la Délégation

Hariba YAHIA-CHERIF (Mme), Conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

Fredo DANNENBRING, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva

Chef suppléant de la Délégation

Margret MÖLLER (Mrs.), Head of Division, Federal Ministry of Justice, Bonn

Délégués

Wolfgang MILZOW, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Michael FERNAU, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINEChef de la Délégation

Leopoldo Hugo TETTAMANTI, Embajador, Representante Permanente, Misión
Permanente, Ginebra

Délégué

Antonio G. TROMBETTA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUTRICHEChef de la Délégation

Erik NETTEL, Ambassador, Federal Ministry for Foreign Affairs, Vienna

Chef adjoint de la Délégation

Alfred LÄNGLE, Counsellor, Federal Ministry for Foreign Affairs, Vienna

Délégués

Christian STROHAL, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Thomas Michael BAIER, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Conseillers

Johannes HOERHAN, Counsellor, Federal Ministry for Education, Arts and Sports, Vienna

Thomas WALLENTIN, Attorney at Law, Secretary-General, Collecting Society of Audiovisual Media (VAM), Vienna

Michael von WOLKENSTEIN, President of the Federation of Film Producers within the Federation of the Austrian Audiovisual and Film Industry, Federal Economic Chamber, Vienna

BELGIQUEDélégué

Fredy JACQUET, Attaché, Mission permanente, Genève

BRESILDélégué

Paulo Roberto de ALMEIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIEChef de la Délégation

Manol POPOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASODélégué

André Roch PALENFO, Juriste, Adjoint au Chef de la Division de l'exploitation, Bureau burkinabé du droit d'auteur, Ouagadougou

BURUNDIChef de la Délégation

Grégoire MUYOVU, Chargé d'affaires a.i., Ambassade, Berne

CAMEROUNChef de la Délégation

François-Xavier NGOUBEYOU, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

Victorine MBETTE MBONGUE (Mlle), Deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

CANADAChef de la Délégation

de Montigny MARCHAND, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

John S. GERO, Conseiller, Mission permanente, Genève

Délégués

Johanne DANIEL (Mme), Analyste, Direction générale de la révision législative, Ministère de la consommation et des corporations, Hull

Pierre LEDUC, Conseiller principal de politiques, Direction de la politique commerciale, Ministère des communications, Ottawa

Ronald I. COHEN, Avocat, Cabinet Campeau, Cohen et Michelin; Membre de l'Association des producteurs canadiens de films et télévision, Montréal

CHILIChef de la Délégation

Luis ESCOBAR CERDA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

Jaime ACUÑA PIMENTEL, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Pablo ROMERO MUÑOZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

COLOMBIEChef de la Délégation

Felipe JARAMILLO, Embajador, Representante Permanente Alterno, Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente, Ginebra

Délégués

Alejandro GAMBOA-ALDER, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Juan Manuel CANO, Tercer Secretario, Misión de Colombia, Ginebra

COTE D'IVOIREDélégué

N'Cho Atté N'TAKPE, Conseiller, Mission permanente, Genève

DANEMARKChef de la Délégation

Niels YDE, Head of Section, Ministry of Cultural Affairs, Copenhagen

EGYPTEChef de la Délégation

Nabil A. ELARABY, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Moustapha OMAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Naéla GABR (Mme), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EQUATEURChef de la Délégation

Rubén RIVADENEIRA, Ministro, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNEChef de la Délégation

Emilio ARTACHO CASTELLANOS, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la Délégation

Manuel PEREZ DEL ARCO y SEGURA, Ministro Plenipotenciario, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

Esteban de la PUENTE GARCIA, Vocal Asesor de la Secretaría General Técnica, Ministerio de Cultura, Madrid

Javier NAVARRO GONZALEZ, Registrador General de Propiedad Intelectual, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUEChef de la Délégation

Harvey J. WINTER, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington

Chef suppléant de la Délégation

Marybeth PETERS (Ms.), Policy Planning Adviser to the Register of Copyrights, Library of Congress, Washington

Conseillers

David PATTERSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Joseph RICHARDSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Lorin BRENNAN, Secretary, American Film Marketing Association, Culver City, California

Jonas ROSENFELD, President, American Film Marketing Association, Culver City, California

FINLANDEChef de la Délégation

Pekka SÄILÄ, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

Tarja KOSKINEN (Mrs.), Managing Director, Organization for the Joint Controlling of Reprography, Secondary Use of Radio and Television Programmes and Retransmission of Broadcasts (KOPIOSTO), Helsinki

Conseillers

Mikko Johannes KÖNKKÖLÄ, Legislative Counsellor, Ministry of Education, Helsinki

Anneli VUORINEN (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FRANCEChef de la Délégation

Jean-David LEVITTE, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

André KEREVER, Conseiller d'Etat, Paris

Délégués

Hervé LADSOUS, Premier conseiller, Mission permanente, Genève

Nicole RENAUDIN (Mme), Chargée de mission auprès du Directeur de la Communication, Ministère des affaires étrangères, Paris

Robert LECAT, Sous-directeur de la législation et du contentieux, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Jean-Claude BENOIST, Sous-directeur des affaires générales et des affaires juridiques, Centre national de la cinématographie (CNC), Paris

Caroline COR (Mlle), Chargée d'études, Bureau des affaires juridiques, Ministère de la culture, Centre national de la cinématographie (CNC), Paris

GRECEChef de la Délégation

Euripides KERKINOS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

Andreas CAMBITSIS, First Counsellor, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Panayotis D. CANGELARIS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUINEEChef de la Délégation

Cécé Alexandre LOUA, Chef de la Division juridique, Ministère des affaires étrangères, Conakry

Chef adjoint de la Délégation

Kerfalla MAKANERA, Chef du Service juridique et du contentieux, Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), Ministère de l'information, de la culture et du tourisme, Conakry

HONDURASChef de la Délégation

José Enrique MEJIA UCLES, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Nelson VALENZUELA SOTO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIEChef de la Délégation

György BOYTHA, Director General, Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest

Chef adjoint de la Délégation

Pál SVÉD, Deputy Director, Directorate of Films, Ministry of Education, Budapest

Délégués

Péter GYERTYÁNFY, Director of Administration, Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest

József SZABÓ, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDEChef de la Délégation

Bal Krishen ZUTSHI, Joint Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, New Delhi

Délégués

Malati TAMBAY VAIDYA (Mrs.), Managing Director, National Film Development Corporation (NFDC), Bombay

Lakshmi PURI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ISRAELChef de la Délégation

Avraham MILLO, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

Raphael WALDEN, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIEChef de la Délégation

Marco FORTINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Chef suppléant de la Délégation

Geraldo AVERSA, Préposé au Service du droit d'auteur, Département pour l'information et l'édition, Bureau du droit d'auteur et de la promotion des activités culturelles, Présidence du Conseil des Ministres, Rome

Délégués

Mario FABIANI, Conseiller juridique, Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Rome

Giuseppe CASSINI, Premier conseiller (affaires économiques), Mission permanente, Genève

JAPONChef de la Délégation

Zenji KAMINAGA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Yukifusa OYAMA, Copyright Adviser, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Délégué suppléant

Masato KITANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBANChef de la Délégation

Hicham HAMDAN, Premier secrétaire, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

LIBYEChef de la Délégation

Ibrahim Abdul-Aziz OMAR, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Délégués

Abdulrahman Muftah BEN-OMRAN, People's Committee of the People's Bureau for Foreign Affairs and International Cooperation, Tripoli

Ali Omar ELHAMMADI, Chief, Data Bank and Information Service, Industrial Research Center, Tripoli

LIECHTENSTEINChef de la Délégation

Anne BAUTY (Mlle), Conseiller d'Ambassade, Mission permanente de la Suisse, Genève

MAROCDélégué

Abderrahim BENDAOU, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUEChef de la Délégation

José MORFÍN PATRACA, Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México City

Déléguée

Adela FUCHS (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Conseiller

Víctor BLANCO LABRA, Director de Asuntos Culturales de la Vice-Presidencia Ejecutiva de Televisa, México City

MONACOChef de la Délégation

Jean S. BRUNSCHVIG, Consul général, Genève

PAKISTANChef de la Délégation

Ahmad KAMAL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Muhammad Aslam KHAN, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMADéléguée

Mirta SAAVEDRA POLO (Srta.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINESChef de la Délégation

Hector K. VILLARROEL, Minister Counsellor, Acting Permanent Representative,
Permanent Mission, Geneva

Délégués

Delia MENEZ-ROSAL (Mrs.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Leslie B. GATAN, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNEDélégués

Andrzej TOWPIK, Counsellor-Minister Plenipotentiary, Deputy Permanent
Representative, Permanent Mission, Geneva

Teresa DROZDOWSKA (Mrs.), Senior Expert on Legislation, Law Department,
Ministry of Culture and Art, Warsaw

PORTUGALChef de la Délégation

M. António COSTA LOBO, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission
permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

José VIEIRA BRANCO, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Conseillers

Adriano QUEIROS FERREIRA, Conseiller juridique, Mission permanente, Genève

José Júlio PEREIRA GOMES, Deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

REPUBLIQUE DE COREEDélégué

Tae-Chang CHOI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDEChef de la Délégation

Lothar HERTEL, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Herbert KROKEL, Legal Advisor, Film Department, Ministry of Culture, Berlin

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREEChef de la Délégation

RI Tcheul, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

PAK Dok Hun, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PAK Chang Rim, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNIChef de la Délégation

John A. SANKEY, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Elizabeth Carol ROBSON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Susan MANN (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIEGEChef de la Délégation

Odile ROULLET (Mme), Avocat, Genève

Chef adjoint de la Délégation

John CRABB, Professeur de droit international, Genève

SENEGALChef de la Délégation

Alioune SENE, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Babacar NDOYE, Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA),
Dakar

Madjiguene Mbengue DIOUF (Mlle), Chef adjoint, Division des affaires
juridiques, Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal, Dakar

SUEDEChef de la Délégation

Karin HÖKBORG (Mrs.), Director, Ministry of Justice, Stockholm

Délégués

Walo von GREYERZ, Secretary, National Committee on the Revision of the Copyright Act, Ministry of Justice, Stockholm

Arne RODIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SUISSEChef de la Délégation

Roland GROSSENBACHER, Directeur adjoint, Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI), Berne

Délégués

Carlo GOVONI, Chef du service juridique II, Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI), Berne

Anne BAUTY (Mlle), Conseiller d'Ambassade, Mission permanente, Genève

TCHÉCOSLOVAQUIEChef de la Délégation

Vratislav VAJNAR, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

Jirí KORDAČ, Deputy Head, Czech Literary Fund, Prague

Délégués

Miroslav NOVOTNÝ, Head, Legal Division, Barrandov Film Studios, Prague

Pavel TELIČKA, Counsellor, Federal Ministry of Foreign Affairs, Prague

Conseiller

Vladimír TUKA, Attaché, Permanent Mission, Geneva

TOGOChef de la Délégation

Yao Edo AMELA, Maître de conférences à l'Université, Directeur des affaires culturelles, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, Lomé

TUNISIEChef de la Délégation

Souad LYAGOUBI-OUAHCHI (Mme), Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la Délégation

Youssef MOKADDEM, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Délégué

Habib TEBOURBI, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente, Genève

TURQUIEChef de la Délégation

Akin ALGAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

Cevdet TÜRKEROGLU, Head, Department of Intellectual and Artistic Works, Ministry of Culture, Ankara

Conseiller

Seyfettin KUŞTIMUR, Expert, Board of Research, Planning and Coordination, Ministry of Culture, Ankara

UNION SOVIETIQUEDélégués

Victor DOZORTSEV, President of the Scientific Legal Council of the State Committee for Cinema, Moscow

Otari TENEICHVILI, First Vice-President, VPTO "Videofilm", Moscow

Boris V. SMIRNOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Valery A. BLATOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

URUGUAYChef de la Délégation

José María ARANEO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Ricardo GONZALEZ ARENAS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELAChef de la Délégation

Luis NIÑO GOMEZ, Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

YUGOSLAVIEChef de la Délégation

Marko KOSIN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la Délégation

Radoslav TEŠIĆ, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Vojislav ŠUC, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DELEGATIONS OBSERVATRICESAFGHANISTANChef de la Délégation

M. Akbar KHERAD, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué

Mohammad Taufiq MORHARZADA, Conseiller, Mission permanente, Genève

KOWEITChef de la Délégation

Suhaila ALI ABDUALLA (Mrs.), Legal Advisor Office, Ministry of Information, Kuwait

SYRIEDéléguée

Nabila CHAALAN (Mme), Ministre Conseiller, Mission permanente, Genève

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Alain RAFFRAY, Chargé de liaison principal, Bureau de liaison de Genève

Alain GUILLOT-PINGUE, Chargé de liaison adjoint, Bureau de liaison de Genève

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)

Robert MARTIN, Administrateur principal, Direction générale du Marché intérieur et des affaires industrielles, Commission des Communautés européennes, Bruxelles

Christoph BAIL, Conseiller juridique, Délégation permanente de la Commission des Communautés européennes auprès des organisations internationales, Genève

Jos BREULS, Administrateur, Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, Bruxelles

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

All Union Corporation Sovexportfilm (SEF) : George TATAROV (Expert in Chief, Legal Department, Moscow)

Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA) : Magdalena CHRUSCIEL (Mlle) (Adjoint au Directeur du Service juridique)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Jan CORBET (Directeur général, SABAM, Belgique)

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : Antoine VACHER-DESVERNAIS (Secrétaire général)

Chambre de commerce internationale (CCI) : Janette M.W. BURAS (Mrs.) (ICC Permanent Representative to the United Nations, Geneva)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Jan CORBET (Directeur général, SABAM (Belgique), Président du Bureau exécutif de la CISAC), Luciano RUSSI (Conseiller, SIAE (Italie), Membre des commissions techniques CISAC "Documentation-Répartition-Informatique")

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) :
Alphonse BRISSON (Secrétaire général), André CHAUBEAU (Secrétaire général
adjoint), Sandy COBE (Conseiller), Louis GEORGE (Conseiller)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes
(IFPI) : Ewald ORF (Legal Adviser), Edward THOMPSON (Adviser)

Union européenne de radiodiffusion (UER) : Moira BURNETT (Mlle) (Conseiller
juridique, Département des affaires juridiques)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Arpad BOGSCH, Directeur général

François CURCHOD, Directeur du Cabinet du Directeur général

Gust LEDAKIS, Conseiller juridique

Henry OLSSON, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information

Division juridique du droit d'auteur :

Mihály FICSOR (Directeur), Patrick MASOUYÉ (Juriste)

Andrée DAMOND (Mme), Chef du Service du courrier, des documents et des réunions

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITES

Conférence

Président

Erik Nettel (Autriche)

Vice-présidents

Harvey J. Winter (Etats-Unis d'Amérique)

György Boytha (Hongrie)

Bal Krishen Zutshi (Inde)

Marco Fortini (Italie)

José Morfín Patraca (Mexique)

Babacar Ndoye (Sénégal)

Secrétaire

Henry Olsson (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Présidente

Delia Menez-Rosal (Mme) (Philippines)

Vice-présidents

Manuel Perez del Arco y Segura (Espagne)

Boris V. Smirnov (Union soviétique)

Membres

Egypte

Espagne

Philippines

Union soviétique

Uruguay

Secrétaire

Gust Ledakis (OMPI)

Commission principale

Présidente

Margret Möller (Mme) (République fédérale
d'Allemagne)

Vice-présidents

Antonio Trombetta (Argentine)

Roland Grossenbacher (Suisse)

Secrétaire

Mihály Ficsor (OMPI)

Comité de rédaction

Présidente

Karin Hökborg (Mme) (Suède)

Vice-présidents/Vice-Chairmen

Marybeth Peters (Mme) (Etats-Unis d'Amérique)

André Kerever (France)

Membres

Etats-Unis d'Amérique

France

Inde

Suède

Ex officio

Présidente de la Commission principale

Margret Möller (Mme) (République fédérale
d'Allemagne)

Secrétaire

François Curchod (OMPI)

Comité directeur

Président de la Conférence

Erik Nettel (Autriche)

Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs

Delia Menez-Rosal (Mme) (Philippines)

Présidente de la Commission principale

Margret Möller (Mme) (République fédérale
d'Allemagne)

Présidente du Comité de rédaction

Karin Hökborg (Mme) (Suède)

Secrétaire

Henry Olsson (OMPI)

INDEX

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents Actes contiennent cinq index. Les deux premiers se rapportent au contenu du traité et du règlement d'exécution : le premier s'y rapporte par numéro et titre de chaque article du traité et de chaque règle du règlement d'exécution, et le second par des mots clés.

Les trois derniers index se rapportent aux participants de la Conférence diplomatique : l'un aux Etats représentés à la Conférence, l'autre aux organisations représentées à la Conférence et le dernier aux personnes qui ont représenté lesdits Etats et organisations.

LISTE DES INDEX

Index du traité et du règlement

Index des articles et des règles	pages 287 à 292
Index des mots clés	pages 293 à 313

Index des participants

Index des Etats	pages 315 à 322
Index des organisations	pages 323 et 324
Index des personnes	pages 325 à 340

INDEX DU TRAITE ET DU REGLEMENT D'EXECUTION

INDEX DES ARTICLES ET DES REGLES

Préambule du traité

Texte du préambule dans le projet : page 12*
Discussion en Commission principale : 80, 406 à 424**, 829.1 à 830
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final du préambule : page 13

Article 1 : Constitution d'une union

Texte de l'article dans le projet : page 12
Discussion en Commission principale : 81 et 82.1, 831.1, 831.2 et 832
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de l'article : page 13

Article 2 : "Oeuvre audiovisuelle"

Texte de l'article dans le projet : page 12
Discussion en Commission principale : 82.2, 83 à 110, 831.1, 831.2 et 832
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de l'article : page 13

Article 3 : Le registre international

Texte de l'article dans le projet : pages 12 et 14
Modification de la proposition de base (IRAW/DC/3 Add. 1) : page 95
Discussion en Commission principale : 111 à 115.1, 115.2 à 118, 119 à 135.1,
135.2 à 141, 142 à 156, 833 à 838
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de l'article : pages 13 et 15

* Les numéros devant lesquels ne figurent pas le mot "page(s)" renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique figurant aux pages 117 à 261. Les numéros devant lesquels figurent le mot "page(s)" renvoient à la page ou aux pages de ce volume.

** Les numéros soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique concernant l'adoption de l'article ou de la règle pertinents par la Commission principale (en vue de la soumettre le projet à l'Assemblée plénière de la Conférence) ou pas l'Assemblée plénière de la Conférence.

Article 4 : Effet juridique du registre international

Texte de l'article dans le projet : page 14

Discussion en Commission principale : 112, 157 à 161, 162 à 169, 170, 171 à
231, 232 à 237, 239, 244, 246 à 248,
839 à 842

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : page 15

Article 5 : Assemblée

Texte de l'article dans le projet : pages 16 et 18

Discussion en Commission principale : 257 à 288, 289 à 312.2, 313 à 335,
336 à 342, 843 à 858

Adoption en Assemblée plénière : 55.2, 56.2 et 57

Texte final de l'article : pages 17 et 19

Article 6 : Bureau international

Texte de l'article dans le projet : pages 18 et 20

Discussion en Commission principale : 343 et 344, 859 et 860

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : pages 19 et 21

Article 7 : Finances

Texte de l'article dans le projet : pages 20 et 22

Discussion en Commission principale : 345 à 348, 349 à 368, 861 à 867

Adoption en Assemblée plénière : 55.2, 56.2 et 57

Texte final de l'article : pages 21 et 23

Article 8 : Règlement d'exécution

Texte de l'article dans le projet : page 22

Discussion en Commission principale : 369 à 374, 868 et 869

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : page 23

Article 9 : Révision du traité

Texte de l'article dans le projet : page 24

Discussion en Commission principale : 375 à 377, 868 et 869

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : page 25

Article 10 : Modification de certaines dispositions du traité

Texte de l'article dans le projet : page 24

Discussion en Commission principale : 378 à 385, 868 et 869

Adoption en Assemblée plénière : 55.2, 56.2 et 57

Texte final de l'article : page 25

Article 11 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

Texte de l'article dans le projet : page 26

Discussion en Commission principale : 386 et 387, 868 et 869

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : page 27

Article 12 : Entrée en vigueur du traité

Texte de l'article dans le projet : page 26

Discussion en Commission principale : 388 à 390, 868 et 869

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : page 27

Article 13 : Réserves au traité

Texte de l'article dans le projet : page 26

Discussion en Commission principale : 158 à 162, 172.5, 172.6, 177.1, 179.1 et 179.2, 180, 181.1, 188, 189, 201, 207, 209, 223, 224, 239, 240, 241 à 247, 253 à 256, 870 à 873

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : page 27

Article 14 : Dénonciation du traité

Texte de l'article dans le projet : page 28

Discussion en Commission principale : 391 et 392, 874 et 875

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : page 29

Article 15 : Signature et langues du traité

Texte de l'article dans le projet : page 28

Discussion en Commission principale : 393 à 400, 502.2, 874 et 875

Adoption en Assemblée plénière : 57

Texte final de l'article : page 29

Article 16 : Fonctions de dépositaire

Texte de l'article dans le projet : page 28
Discussion en Commission principale : 401 et 402, 874 et 875
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de l'article : page 29

Article 17 : Notifications

Texte de l'article dans le projet : page 30
Discussion en Commission principale : 403 et 404, 876 et 877
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de l'article : page 31

Règle 1 : Définitions

Texte de la règle dans le projet : pages 36 et 38
Discussion en Commission principale : 425, 426, 427 à 477, 478 à 490, 491 à 494, 880 à 885
Proposition écrite d'amendement par la délégation de la Hongrie (IRAW/DC/6) : pages 105 et 106
Adoption en Assemblée plénière : 55.3, 56.3 et 57
Texte final de la règle : pages 37 et 39

Règle 2 : Demande

Texte de la règle dans le projet : pages 38, 40 et 42
Discussion en Commission principale : 172.4, 428.2, 495 et 496, 498.1 à 590, 591 et 592, 593 et 594, 595 à 601, 602 et 603, 604 à 619, 621 à 626, 627 à 648, 649 à 653, 654 et 655, 656 à 664, 746 à 827, 886 à 907
Proposition écrite d'amendement par la délégation de la Hongrie (IRAW/DC/6) : pages 105 et 106
Proposition du groupe de travail constitué par la Commission principale (IRAW/DC/7) : pages 106 et 107
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de la règle : pages 39, 41 et 43

Règle 3 : Instruction de la demande

Texte de la règle dans le projet : pages 42 et 44
Discussion en Commission principale : 172.4, 666 à 674, 675 à 692, 693 à 697, 698 à 711, 908 à 910
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de la règle : pages 43 et 45

Règle 4 : Date et numéro de l'enregistrement

Texte de la règle dans le projet : page 46
Discussion en Commission principale : 712 à 715, 911 et 912
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de la règle : page 47

Règle 5 : Enregistrement

Texte de la règle dans le projet : page 46
Discussion en Commission principale : 716 à 720, 911 et 912
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de la règle : page 47

Règle 6 : Bulletin

Texte de la règle dans le projet : page 46
Discussion en Commission principale : 721 et 722, 808, 822.2, 913 à 916
Proposition du groupe de travail constitué par la Commission principale
(IRAW/DC/7) : pages 106 et 107
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de la règle : page 47

Règle 7 : Demandes de renseignements

Texte de la règle dans le projet : pages 46 et 48
Discussion en Commission principale : 723 à 728, 917 et 918
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de la règle : pages 47 et 49

Règle 8 : Taxes

Texte de la règle dans le projet : page 48
Discussion en Commission principale : 258, 259.3, 260, 319, 729 à 743, 808,
822.3, 826, 919 à 938
Proposition du groupe de travail constitué par la Commission principale
(IRAW/DC/7) : pages 106 et 107
Adoption en Assemblée plénière : 55.4 et 57
Texte final de la règle : page 49

Rule 9 : Instructions administratives

Texte de la règle dans le projet : page 50
Discussion en Commission principale : 744 et 745, 939 et 940
Adoption en Assemblée plénière : 57
Texte final de la règle : page 51

INDEX DES MOTS CLES

Liste des mots clés

ABONNEMENTS
ABSTENTIONS
ACCEPTATION
ACCESSION
ADMINISTRATION
ADOPTION
ADRESSE
APPLICATION
APPROBATION
ASSEMBLEE
ASSEMBLEE DE L'UNION
AUDIOVISUELLE(S)
AUTOFINANCEMENT

BASE DE DONNEES
BUDGET(S)
BUREAU
BUREAU INTERNATIONAL

CERTIFICAT(S)
CHANGEMENT(S)
CHARGE DE LA PREUVE
CLAUSES FINALES
COMITE(S)
COMITE CONSULTATIF
COMMUNICATION
COMPOSITION
COMPTES
CONFERENCE(S)
CONSEILLERS
CONSULTATIONS
CONTRADICTION(S)
CONTRADICTOIRE
CONTRAIRE
CONVENTION DE BERNE
CONVOCATION
COORDINATION
COPIE(S)
COPIE(S) CERTIFIEE(S)
CORRECTION(S)
CREATION

DATE
DECLARATION
DECRIRE
DECRI(T)E
DEFINITION
DELAI
DELEGATION(S)
DELEGUE(S)

DEMANDE(S)
DEMANDE EN RAPPORT AVEC UNE OEUVRE
DEMANDE EN RAPPORT AVEC UNE PERSONNE
DENONCIATION
DEPENSES
DEPOSANT(S)
DEPOSITAIRE
DEPOT
DESCRIPTION
DIRECTEUR GENERAL
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
DISPOSITIONS DE FOND
DIVERGENCE
DOCUMENT(S)
DOCUMENTS JOINTS A LA DEMANDE
DOMICILE
DROIT(S)
DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
DUREE

EFFET
EFFET JURIDIQUE
ELABORATION
ENREGISTREMENT(S)
ENREGISTREMENT EN RAPPORT AVEC UNE OEUVRE
ENREGISTREMENT EN RAPPORT AVEC UNE PERSONNE
ENREGISTREMENT EXISTANT
ENTREE EN VIGUEUR
ENTREE EN VIGUEUR INITIALE
ERREUR
ETABLISSEMENT
ETAT(S)
ETATS CONTRACTANTS
EXCEPTION
EXCLUSION TEMPORAIRE
EXPERTS
EXPLOITATION

FINANCEMENT
FINANCES
FIXATION
FONCTIONS
FONDS
FONDS DE RESERVE
FONDS DE ROULEMENT
FORME
FORMULES
FRAIS DE VOYAGE

GOUVERNEMENT(S)
GROUPE(S) DE TRAVAIL

HAUT FONCTIONNAIRE

IMAGES
INCOMPATIBILITE
INDEMNITES
INDICATION(S)
INSTITUTION
INSTRUCTION
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
INSTRUMENTS
INTERET(S)

LANGUE(S)
LIEU
LOI(S)
LOI APPLICABLE
LOIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

MAJORITE
MEMOIRE
MEMOIRE INFORMATIQUE
MENTION
MODE DE PAIEMENT
MODIFICATION(S)
MONNAIE
MONTANT(S)

NATIONS UNIES
NATURE DES DROITS
NOM
NOTIFICATION(S)
NOUVEL EXERCICE
NUMERO

OBSERVATEUR(S)
OEUVRE(S)
OEUVRE(S) AUDIOVISUELLE(S)
OEUVRE(S) EXISTANTE(S)
OEUVRE(S) FUTURE(S)
OMISSION
ORGANES
ORGANISATION
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

PAIEMENT
PAYS
PAYS EN DEVELOPPEMENT
PERSONNE(S)
PERSONNE MORALE
PERSONNE PHYSIQUE
PERSONNEL
PIECES PERMETTANT L'IDENTIFICATION
PIRATERIE
PRESCRIT(E/S)
PREUVE
PRISE D'EFFET
PROCURATION
PROGRAMME DE L'UNION
PROPOSITION(S)
PUBLICATION

QUORUM

RAPPORTS
RATIFICATION
RECETTES
RECONSIDERATION DES DECISIONS
REDUCTION
REGISTRE
REGISTRE INTERNATIONAL
REGLEMENT D'EXECUTION
REGLEMENT FINANCIER
REGLES DE PROCEDURE
REJET
RENSEIGNEMENT(S)
REPRESENTATION
RESERVE(S)
RESIDENCE
RETRAIT
REUNION(S)
REVISION
ROLE

SECRETARIAT
SECURITE JURIDIQUE
SERIE D'IMAGES FIXEES
SERVICE ADMINISTRATIF
SERVICE D'ENREGISTREMENT
SERVICE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
SERVICE DE SURVEILLANCE
SESSIONS
SIEGE
SIGNATURE
SONS
SOURCE
SUPPLEANTS
SUPPRESSION DES CONTRADICTIONS
SUSPENSION DE L'ENREGISTREMENT
SYSTEME DES TAXES

TAXE(S)
TERRITOIRE
TEXTE(S)
TEXTES OFFICIELS
TEXTES ORIGINAUX
TITRE(S)
TRADUCTION
TRAITE(S)
TRAITE INTERNATIONAL
TRANSACTIONS

UNION

VENTE
VERACITE
VERIFICATION
VOIX
VOTE(S)
VOTE PAR CORRESPONDANCE

INDEX DES MOTS CLES

ABONNEMENTS

-- annuels au bulletin : R.6.2)

ABSTENTION

-- relative aux votes de l'Assemblée de l'union : 5.7)b)

voir également "Vote(s)"

ACCEPTATION

notification de l'-- : 10.3)a); 17

voir également "Accession" et "Entrée en vigueur"

ACCESSION

au traité : 11.1); 17

ADMINISTRATION

dépenses occasionnées par l'-- du traité : 7.4)

voir également "Dispositions administratives"

ADOPTION

-- de modifications : 10.2)

-- du règlement d'exécution : 8.1)

voir également "Notifications"

ADRESSE

nom et -- d'autres personnes mentionnées dans la demande : R.2.4)

nom et -- du déposant : R.2.3)

voir également "Siège", "Déposant" et "Demande(s)"

APPLICATION

-- du présent traité : 5.3)a)i)

APPROBATION

voir "Accession"

ASSEMBLEE

composition de l'-- de l'union : 5.1)

contrôle du système et du montant des taxes par l'-- : 5.3)viii)

décisions de l'-- de l'union : 5.7); 10.2)

entrée en vigueur des changements apportés au montant des taxes par l'-- de l'union : R.8.3)

examen par l'-- de l'union de la possibilité d'augmenter le pourcentage de la réduction des taxes pour les déposants des pays en développement : R.8.2)

fonctions de l'-- de l'union : 5.3)

règlement intérieur de l'-- de l'union : 5.9)

secrétaire de l'-- de l'union : 6.4)b)

sessions extraordinaires de l'-- de l'union : 5.8)b)

sessions ordinaires de l'-- de l'union : 5.8)a)

voir également "Bureau international" et "Directeur général"

ASSEMBLEE DE L'UNION

voir "Assemblée"

AUDIOVISUELLE(S)

voir "Oeuvre(s) audiovisuelle(s)"

AUTOFINANCEMENT

-- du registre international : 7.4) ; R.2.2)

BASE DE DONNEES

-- du service d'enregistrement international : R.3.4)

voir également "Mémoire informatique"

BUDGET(S)

adoption du -- biennal de l'union : 5.3)v)

-- de l'union : 7.1)

coordination avec d'autres -- : 7.2)

reconduction du -- : 7.5)

sources de recettes du -- : 7.3)

voir également : "Nouvel exercice"

BUREAU

voir "Bureau international"

BUREAU INTERNATIONAL

en général : 3.2); 6.1) et 4); 15.3); R.1)iii)

fonctions du -- : 6.1)

rôle du -- à l'Assemblée et à d'autres réunions : 6.4)

CERTIFICAT(S)

-- concernant un enregistrement : R.7.1)

fourniture de -- : R.7.2)

voir également "Copie(s)"

CHANGEMENT(S)

-- apportés au montant des taxes : R.8.3)

CHARGE DE LA PREUVE

voir "Effet juridique"

CLAUSES FINALES

-- : Chapter IV

COMITE(S)

-- : 5.3)vii)

-- de coordination de l'Organisation : 5.3)b)

consultation du -- consultatif : R.8.1); R.9.2)a)

création du -- consultatif -- : 5.3)vii)

COMITE CONSULTATIF

voir "Comité(s)"

COMMUNICATION

en général : R.2.12)c) et (d); R.3)d)

-- adressée au service d'enregistrement international par
le mandataire : R.2.12)d)

voir également "Contradiction(s)" et "Notification(s)"

COMPOSITION

-- de l'Assemblée de l'union : 5.1)

COMPTES

-- de clôture de l'union : 5.3)v)
vérification des -- : 7.7)

CONFERENCE(S)

-- de révision : 6.5); 9
voir également "Convocation"

CONSEILLERS

-- : 5.1)b)

CONSULTATIONS

-- : R.7.3)

CONTRADICTION(S)

possibilité de supprimer des -- au registre international : R.3.2)a)
voir également "Contradictoire", "Correction(s)" et "Notification(s)"

CONTRADICTOIRE

nature -- d'une demande : R.3.2)b)
voir également "Contradiction(s)" et "Correction(s)"

CONTRAIRE

voir "Effet juridique"

CONVENTION DE BERNE

-- pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques : 4.2)

CONVOCATION

-- des conférences de révision : 9.2)
-- des sessions de l'Assemblée de l'union : 5.8)

COORDINATION

voir "Budget(s)" et "Comité(s)"

COPIE(S)

-- certifiée(s) conformes de tout certificat d'enregistrement : R.7.1)
-- certifiée(s) conformes du traité : 16.2)
-- certifiée(s) de toute modification au traité : 16.4)
-- conforme d'un original accompagnant tout document : R.2.10)
renseignements et -- : R.7.1)

COPIE(S) CERTIFIEE(S)

voir "Copie(s)"

CORRECTION(S)

-- figurant dans une demande : R.3.1) and R.3.2)a)
voir également "Modification(s)", "Mention" et "Délai"

CREATION

-- d'oeuvres audiovisuelles : le préambule
-- du registre international : 3.1)

DATE

voir "Prise d'effet", "Dénonciation", "Dépôt" et "Entrée en vigueur"

DECLARATION

-- de véracité : R.2.10)

DECRIRE

voir "Description"

DECRI(T)E)

en général : R.1)vi); R.2.6); R.4.2)

DEFINITION

-- : R.1

-- de l'oeuvre audiovisuelle : 2

DELAI

-- en ce qui concerne la mention dans le registre international de la réception de la demande : R.3.4)

-- pour la signature : 15.3)

voir également "Modification(s)", "Contradiction" et "Correction(s)"

DELEGATION(S)

dépenses des -- : 5.2)

DELEGUE(S)

--: 5.1)b)

-- suppléant : 5.1)b)

indemnités d'un -- : 5.2)

DEMANDE(S)

définition d'une -- : R.1)vii)

définition d'une -- en rapport avec une oeuvre : R.1)v)

définition d'une -- en rapport avec une personne : R.1)vi)

-- de renseignements : R.7.1) à 5)

-- pour l'enregistrement de toute indication : 3.4)

formules de -- : R.2.1)

instruction de la -- : R.3

langue de toute -- : R.2.2)

voir également "Adresse", "Déposant(s)" et "Enregistrement"

DEMANDE EN RAPPORT AVEC UNE OEUVRE

voir "Oeuvre(s)"

DEMANDE EN RAPPORT AVEC UNE PERSONNE

voir "Personne(s)"

DENONCIATION

-- du traité : 14

exclusion temporaire de la faculté de -- : 14.2)

notification de la -- du traité : 17

DEPENSES

-- des délégations : 5.2)

-- occasionnées par l'administration du traité : 7.4)

-- qui ne sont pas imputables exclusivement à l'union : 7.1)c)

voir également "Fonds"

DEPOSANT(S)

définition du -- : R.1)viii)
intérêt du -- : R.2.7)
nom et adresse du -- : R.2.3)
réduction des taxes pour les -- des pays en développement : R.8.2)
représentation du -- : R.2.12)
source des droits du -- : R.2.8)
voir également "Adresse" et "Demande(s)"

DEPOSITAIRE

fonctions de -- : 16

DEPOT

date du -- d'une demande : R.4.1)
-- de l'original du traité : 16.1)
-- des instruments : 11.2)
-- d'une demande : R.2.1) et 2)

DESCRIPTION

-- de l'oeuvre pour toute demande en rapport avec une personne : R.5.2)b)
titre ou -- de l'oeuvre : R.2.5)a)

DIRECTEUR GENERAL

en général : 5.3)a)iii), iv) et viii); 5.8); 6.1)ii) et 2) à 5); 10.1)
et 3)a); 11.2); 13.2); 14.1) et 2); 15.2); 16; 17;
R.8.1) et 3); R.9.2)
consultation par le -- des organisations intergouvernementales et
non gouvernementales : 6.5)b)
convocation par le -- de l'Assemblée de l'union : 5.8)
convocation par le -- des réunions autres que les sessions
de l'Assemblée : 6.3)
désignation par le -- de tout membre du personnel pour prendre part à
toutes les réunions : 6.4)a)
désignation par le -- des membres du personnel pour prendre part aux
délibérations dans les conférences de révision : 6.5)c)
--, le plus haut fonctionnaire de l'union : 6.2)
--, secrétaire de l'Assemblée : 6.4)b)
--, secrétaire de toute conférence de révision : 6.5)d)
--, secrétaire des comités, groupes de travail et autres réunions : 6.4)b)
directives données par l'Assemblée au -- : 5.3)a)iii)
fonctions du -- (changement des taxes fixées par le --) : R.8.3)
(détermination du système et du montant des
taxes) : 5.3)a)viii); R.8.1)
(établissement des textes officiels du traité) : 15.2)
(établissement des instructions administratives) : R.9.2)
(préparation des rapports et activités relatifs à
l'union) : 5.3)a)iv)
notification(s) déposée(s) auprès du -- : 13.2); 14.1)
notification(s) du -- : 17
participation aux délibérations dans les conférences de révision : 6.5)c)
préparation des conférences de révision par le -- : 6.5)a)
propositions de modification présentées par le -- : 10.1)a)
rapports et activités du -- relatifs à l'union : 5.3)a)iv)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

-- : Chapitre II

DISPOSITIONS DE FOND

-- : chapitre I

DIVERGENCE

-- entre le traité et le règlement d'exécution : 8.3)
-- entre les dispositions du traité ou du règlement d'exécution et
celles des instructions administratives : R.9.1)b)
voir également "Contradiction(s)" et "Incompatibilité"

DOCUMENT(S)

voir "Documents joints à la demande"

DOCUMENTS JOINTS A LA DEMANDE

-- : R.2.9)a)
voir également "Indication(s)" et "Déclaration" (de véracité)

DOMICILE

voir "Personne(s)"

DROIT(S)

en général : 3.1); 4.1)i) et (2); 6.5)c); 7.3)iii); 13.2);
R.2.7) et 8)
-- afférents aux publications du service d'enregistrement
international : 7.3)ii)
qualité du déposant qui l'habilite à exercer ce -- : R.2.8)
source des -- : R.2.8)
voir également "Effet juridique"

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

-- afférents aux oeuvres audiovisuelles : 4.2)
exploitation de -- : 13.2)

DUREE

voir "Dénonciation", "Entrée en vigueur" et "Prise d'effet"

EFFET

-- de la dénonciation : 14.2)
voir également "Entrée en vigueur" et "Publication"

EFFET JURIDIQUE

-- du registre international : 4.1)

ELABORATION

-- des instructions administratives : R.9.2)

ENREGISTREMENT(S)

en général : 3.1); R.1)v) à viii); R.2.6) et 12); R.3.2)a)i) et ii);
R.3.4); R.4; R.6.1); R.7.1) et 4)
date et numéro de l'-- : R.4
définition de l'-- : R.1)vii)
définition du titulaire de l'-- : R.1)viii)
-- : R.5.1)
-- du traité : 16.3)
mention d'un -- existant : R.2.6)
notification et publication de l'-- : R.5.2)
taxes afférentes aux -- : 7.3)i)
voir également "Demande(s)", "Indication(s)", "Enregistrement en rapport
avec une oeuvre" et "Enregistrement en rapport avec une personne"

ENREGISTREMENT EN RAPPORT AVEC UNE OEUVRE

voir "Oeuvre(s)"

ENREGISTREMENT EN RAPPORT AVEC UNE PERSONNE

voir "Personne(s)"

ENREGISTREMENT EXISTANT

voir "Enregistrement(s)", "Oeuvre(s)" et "Demande(s)"

ENTREE EN VIGUEUR

-- de modifications de certaines dispositions du traité : 10.3)a) et c)
-- des changements apportés au montant des taxes : R.8.3)
-- des instructions administratives et toute modification qui leur est
apportée : R.9.3)b)
-- initiale du traité : 12.1)
Etats auxquels ne s'applique pas l'-- initiale : 12.2)
notification de l'-- du traité : 17
voir également "Effet" et "Publication"

ENTREE EN VIGUEUR INITIALE

-- : 12.1)
Etats auxquels ne s'applique pas -- : 12.2)

ERREUR

voir "Correction(s)", "Modification(s)" et "Délai"

ETABLISSEMENT

-- industriel ou commercial dans un Etat contractant : 3.5)a)i) et ii)

ETAT(S)

en général : le préambule; 1; 4; 5.1), 2), 3)ix), 4), 5), 6)a) et
8)b); 7.7); 9.1); 10.1) et 3); 11.1); 12; 13.2);
14; 16.2) et 4); 17
chaque -- contractant dispose d'une voix : 5.5)
-- contractants : le préambule; 1; 4; 5.1), 2), 3)ix), 5), 6)a)
et 8)b); 7.7); 9.1); 10.1)b) et 3); 14.1) et
3); 16.4)
-- auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale : 12.2)
la moitié des -- contractants constitue le quorum : 5.6)a)
les cinq premiers -- qui ont déposé leur instrument de ratification,
d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion : 12.1)
modalités selon lesquelles les -- peuvent devenir parties au traité : 11
propositions de modification de certaines dispositions du traité par tout
-- contractant : 10.1)a)
révision du traité par une conférence des -- contractants : 9.1)
tout -- membre de l'Organisation : 11.1); 17
vérification des comptes par un ou plusieurs -- contractants : 7.7)
voir également "Gouvernement(s)"

ETATS CONTRACTANTS

voir "Etat(s)"

EXCEPTION

voir "Réserve(s)"

EXCLUSION TEMPORAIRE

-- de la faculté de dénonciation : 14.3)

EXPERTS

-- : 5(1)(b)

EXPLOITATION

droit d'-- de l'oeuvre : R.2.7)a) et b)
droits relatifs à l'-- des oeuvres : 3.1)
-- de droits de propriété intellectuelle : 13.2)

FINANCEMENT

voir "Autofinancement" et "Budget(s)"

FINANCES

-- : 7.1) à 7)

FIXATION

-- des taxes : R.8.1)
voir également "Images"

FONCTIONS

autres -- utiles acquittées par l'Assemblée de l'union : 5.3)a)x)
-- de l'Assemblée : 5.3)
-- du Bureau international : 6.1)
voir également "Dépositaire"

FONDS

-- de réserve : 7.5)
-- de roulement : 7.6)
voir également "Dépenses"

FONDS DE RESERVE

voir "Fonds"

FONDS DE ROULEMENT

voir "Fonds"

FORME

demande ayant la teneur et la -- prescrits : 3.4)

FORMULES

-- : R.2.1)

FRAIS DE VOYAGE

-- : 5.2)
voir également "Dépenses"

GOVERNEMENT(S)

dépenses supportées par le -- : 5.2)
représentation du -- à l'Assemblée : 5.1)b)
voir également "Etat(s)"

GROUPE(S) DE TRAVAIL

en général : 5.3)a)vii); 6.3) et 4)
-- créés par l'Assemblée : 5.3)a)vii)
réunion de -- : 6.3)

HAUT FONCTIONNAIRE

plus -- de l'union : 6.2)

IMAGES

série d'-- fixées liées entre elles : 2
voir "Oeuvre(s) audiovisuelle(s)"

INCOMPATIBILITE

-- entre deux indications remarquée par le service d'enregistrement international : R.3.1)
voir également "Correction(s)", "Indication(s)" et "Demande(s)"

INDEMNITES

voir "Délégué(s)" et "Délégation(s)"

INDICATION(S)

en général : 3.1) et 4); 4.1); 13.2); R.1)v), vi) et vii); R.2.9) et 10); R.3.1) et 2); R.5.1); R.7.2)
documents joints à la demande : R.2.9)
enregistrement d'-- : 3.1) et 4)
-- contradictoire à une autre : R.3.2)
-- de la source des droits : R.2.8)
-- de l'intérêt du déposant : R.2.7)
-- des éléments prescrits pour tous les enregistrements dans le bulletin : R.6.1)
-- du nom et de l'adresse d'autres personnes mentionnées dans la demande : R.2.4)
-- du nom et de l'adresse du déposant : R.2.3)
-- du titre ou des titres de l'oeuvre : R.2.5)
-- qui ne concernent pas l'exploitation des droits : 13.2)
incompatibilité entre deux -- ou plus : R.3.1)
voir également "Demande(s)", "Enregistrement(s)", "Effet juridique" et "Déclaration"

INSTITUTION

-- et administration du service d'enregistrement international : 3.2)

INSTRUCTION

-- de la demande : R.3.1) à 4)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

élaboration des -- : R.9.2)
établissement des -- : 8.4)
portée des -- : R.9.1)
publication et entrée en vigueur des -- : R.9.3)

INSTRUMENTS

dépôt des -- : 11.2)
-- d'adhésion : 11.1)ii)
-- de ratification, d'acceptation ou d'approbation : 11.1)i)
voir également : "Entrée en vigueur"

INTERET(S)

-- du déposant : R.2.7)

LANGUE(S)

signature et -- du traité : 15.1) et 2)

LIEU

voir "Siège"

LOI(S)

en général : R.8.2)

compatibilité avec les -- et traités de propriété intellectuelle : 4.2)

LOI APPLICABLE

voir "Loi(s)"

LOIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

compatibilité avec les -- : 4.2)

MAJORITE

-- en ce qui concerne les décisions de l'Assemblée de l'union : 5.7),
8.2)b) et 10.2)b)

voir également "Vote(s)"

MEMOIRE

-- informatique : R.7.5)

voir également : "Base de données"

MEMOIRE INFORMATIQUE

-- du registre international : R.7.5)

voir également "Base de données"

MENTION

-- dans le registre international de la réception de la demande : R.3.4)

voir également "Modification(s)", "Contradictoire" et "Correction(s)"

MODE DE PAIEMENT

voir "Paielement" et "Taxe(s)"

MODIFICATION(S)

-- de certaines dispositions du traité : 10

-- du règlement d'exécution : 8.2)

notification de -- : 17

revision et -- : Chapitre III

transmission de copies de toute -- : 16.4)

voir également "Corrections" and "Révision"

MONNAIE

-- et mode de paiement : R.8.4)

voir également "Taxe(s)" et "Paielement"

MONTANT(S)

-- des taxes : R.8.1) à 3)

-- du prix du bulletin : R.6.2)

voir également "Assemblée" et "Abonnements"

NATIONS UNIES

Assemblée général des -- : R.8.2)

NATURE DES DROITS

voir "Droit(s)"

NOM

en général : 5.4)
-- et adresse d'autres personnes mentionnées dans la demande : R.2.4)
-- et adresse du déposant : R.2.3)

NOTIFICATION(S)

-- des réserves au traité : 13.2)
-- d'une dénonciation du traité : 14.1) et 2)
-- et publication de l'enregistrement : R.5.2)
-- par le Directeur général : 17
voir également "Contradiction(s)"

NOUVEL EXERCICE

reconduction du budget pour un -- : 7.5)
voir également "Budget(s)"

NUMERO

-- de l'enregistrement : R.4.2)

OBSERVATEUR(S)

-- admis aux réunions de l'Assemblée : 5.3)a)ix)

OEUVRE(S)

en général : le préambule; 1; 2; 3.1) et 2); 4.1)i) et 2); R.1)i),
ii), et iv) à vii); R.2.5)b), 6), 7)a) et b), 8) et 9)b);
R.3.3)ii); R.4.2); R.7.4)
définition de l'-- : R.1)iv)
demande en rapport avec une -- : R.1)v)
enregistrement en rapport avec une -- : R.1)v)
titre ou description de l'-- : R.2.5)a)
voir également "Registre international"

OEUVRE(S) AUDIOVISUELLE(S)

création d'-- : le préambule
définition de l'-- : 2
lutte contre la piraterie des -- : le préambule
voir également "Oeuvre(s)"

OEUVRE(S) EXISTANTE(S)

-- ou futures : R.1)v) et vi); R.2.7)a) et b); R.3.3)ii)
voir également "Oeuvre(s)"

OEUVRE(S) FUTURE(S)

voir "Oeuvre(s) existante(s)"

OMISSION

-- involontaire : R.3.1)
voir également "Correction(s)" et "Modification(s)"

ORGANES

-- de l'union : 5.3)a)vii)

ORGANISATION

en général : 3.2) et 3); 5.3)a)iii), 3)b) et 8)a); 7.1)b) et c) et 2);
11.1); 17
Assemblée générale de l'-- : 5.8)a)
Bureau international de l'-- : 3.2)
Comité de coordination de l'-- : 5.3)b)
Directeur général de l'-- : 5.3)a)iii)

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

comité consultatif constitué de représentants d'-- : 5.3)a)vii)
consultation avec des -- au sujet de la préparation des conférences
de révision : 6.5)b)
-- admises aux réunions de l'Assemblée : 5.3)a)ix)
voir également "Comité(s)"

PAIEMENT

monnaie et mode de -- : R.8.4)
-- des abonnements annuels au bulletin : R.6.2)
-- pour demandes de renseignements (renseignements et copies) : R.7.1)
-- pour des certificats : R.7.2)
-- pour des consultations : R.7.3)
-- pour service de surveillance : R.7.4)
voir également "Taxe(s)" et "Recettes"

PAYS

-- en développement : R.8.2)
voir également "Etat(s)"

PAYS EN DEVELOPPEMENT

voir "Pays"

PERSONNE(S)

en général : 3.4), 5)a) et b); R.1)v) à viii); R.2.4),
6) à 8); R.8.2)
définition du déposant : R.1)viii)
demande en rapport avec une -- : R.1)vi)
enregistrement en rapport avec une - : R.1)vi)
nom et adresse d'autres -- mentionnées dans la demande : R.2.4)
-- habilitées à déposer une demande : 3.5)a) et b)
réduction des taxes pour les déposants des pays en développement : R.8)2)
voir également "Déposant(s)", "Demande(s)" et "Intérêt(s)"

PERSONNE MORALE

en général : 3.4), 5)a)ii) et b); R.1)viii); R.2.4); R.2.8); R.8.2)
définition du déposant : R.1)viii)
demande(s) déposée(s) par une -- : 3.4)
nom et adresse d'autres personnes mentionnées dans la demande : R.2.4)
réduction des taxes pour les déposants des pays en développement : R.8.2)
voir également "Déposant(s)", "Demande(s)", "Pays en développement"
et "Personne(s)"

PERSONNE PHYSIQUE

en général : 3.4), 5)a)i) et b); R.1)viii); R.2.8); R.8.2)
définition du déposant : R.1)viii)
demande(s) déposée(s) par une -- : 3.4)
voir également "Déposant(s)", "Demande(s)", "Pays en développement"
et "Personne(s)"

PERSONNEL

membre du -- désigné par le Directeur général : 6.4)a) et b);
6.5)c) et d)

PIECES PERMETTANT L'IDENTIFICATION

-- de l'oeuvre audiovisuelle : R.2.9)b)
voir également "Indication(s)" et "Documents joints à la demande"

PIRATERIE

lutte contre la -- des oeuvres audiovisuelles : le préambule

PRESCRIT(E/S)

en général : R.2.3) et 4); R.5
conditions de forme -- dans la demande : R.3.3)b)
définition de -- : R.1)ix)
éléments -- pour tous les enregistrements dans le bulletin : R.6.1)
forme -- : 3.4); R.2.1)
taxe -- : 3.4); R.2.13); R.7.1), 2) et 3)
teneur et forme -- des demandes : 3.4)

PREUVE

voir "Effet juridique"

PRISE D'EFFET

-- de la dénonciation du traité : 14.2)
voir également "Entrée en vigueur"

PROCURATION

-- : R.2.12)a)

PROGRAMME DE L'UNION

-- : 5.3)v)

PROPOSITION(S)

-- de modification de certaines dispositions du traité : 10.1)

PUBLICATION

notification et -- de l'enregistrement : R.5.2)
-- du bulletin : R.6.1)
-- et entrée en vigueur des instructions administratives : R.9.3)a) et b)

QUORUM

-- à l'Assemblée : 5.6)
voir également "Majorité" et "Vote(s)"

RAPPORTS

approbation des -- du Directeur général par l'Assemblée de
l'union : 5.3)iv)

RATIFICATION

instrument de -- pour devenir partie au traité : 11.1)
voir également "Entrée en vigueur"

RECETTES

couverture des dépenses par les -- : 7.4)
fonds de roulement constitué à l'aide des -- de l'union : 7.6)
source des -- : 7.3)
voir également "Taxe(s)"

RECONSIDERATION DES DECISIONS

voir "Contradiction(s)" et "Contradictoire"

REDUCTION

-- des taxes pour les déposants du pays en développement : R.8.2)

REGISTRE

voir "Registre international"

REGISTRE INTERNATIONAL

en général : 3.1), 2) et 4); 4.1); R.1)ii), v) et vi);
R.2.6); R.3.4); R.5.1); R.7.2) et 5)
création du -- : 3.1)
définition du -- : R.1)ii)
effet juridique du -- : 4.1)
mention dans le -- de la réception de la demande : R.3.4)

REGLEMENT D'EXECUTION

en général : 6.1)iii); 8; 16.2) et 4); R.2.12)d); R.9.1)
adoption du -- : 8.1)
divergence entre le traité et le -- : 8.3)
modification du -- : 8.2)
taches assignées par le -- : 6.1)iii)
voir également "Instructions administratives"

REGLEMENT FINANCIER

adoption du -- de l'union : 5.3)a)vi)
-- : 7.7)

REGLES DE PROCEDURE

-- de l'Assemblée : 5.9)

REJET

-- de la demande : R.3.3)

RENSEIGNEMENT(S)

-- et copies concernant l'enregistrement : R.7.1)

REPRESENTATION

-- dans la demande : R.2.12)
-- d'un Etat à l'Assemblée de l'union : 5.4)
voir également "Communication" et "Directeur général"

RESERVE(S)

-- au traité : 13

RESIDENCE

voir "Etablissement"

RETRAIT

voir "Réservation(s)"

REUNION(S)

-- autres que les sessions de l'Assemblée : 6.3)
rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres -- : 6.4)a) et b)
voir également "Conférence(s)" et "Session(s)"

REVISION

conférences de -- : 6.5); 9
-- et modification : chapitre III
-- du traité : 9
voir également : "Modification(s)"

ROLE

-- du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions : 6.4)a)

SECRETARIAT

-- de l'Organisation des Nations Unies : 16.3)

SECURITE JURIDIQUE

-- des transactions relatives aux oeuvres audiovisuelles : le préambule

SERIE D'IMAGES FIXEES

-- : 2

SERVICE ADMINISTRATIF

-- du Bureau international de l'OMPI : 3.2)

SERVICE D'ENREGISTREMENT

voir "Service d'enregistrement international"

SERVICE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

en général : 3.2) et 3); 6.1); 7.4); R.1)iii); R.2.6); 12)c) et d),
et 13); R.3.1), 2), 3)a)ii)b) et d), et 4); R.4; R.6; R.7
définition du -- : R.1)iii)
fonctions du Bureau international par l'intermédiaire du -- : 6.1)
institution et administration du -- : 3.2)
siège du -- : 3.3)

SERVICE DE SURVEILLANCE

-- : R.7.4)

SESSIONS

réunions autres que les -- de l'Assemblée : 6.3)
-- de l'Assemblée : 5.8)a) et b)
voir également "Conférence(s)" et "Réunion(s)"

SIEGE

-- du registre international : 3.3)

SIGNATURE

délai pour la -- du traité : 15.3)
-- et langues du traité : 15
voir également "Accession"

SONS

voir "Oeuvre(s) audiovisuelle(s)"

SOURCE

-- des droits : R.2.8)

-- des recettes : 7.3)

voir également "Déposant(s)"

SUPPLEANTS

-- : 5.1)b)

voir également "Délégué(s)"

SUPPRESSION DES CONTRADICTIONS

voir "Contradiction(s)"

SUSPENSION DE L'ENREGISTREMENT

-- : R.3.2)[in fine]

SYSTEME DES TAXES

voir "Taxe(s)"

TAXE(S)

entrée en vigueur des changements apportés au montant des -- : R.8.3)

fixation des -- : R.8.1)

paiement de la -- prescrite pour consultation de toute demande : R.7.2)

paiement de la -- prescrite pour des renseignements écrits : R.7.4)

paiement de la -- prescrite pour des renseignements sur tout

enregistrement et des copies certifiées conformes : R.7.1)

pour chaque demande, le déposant acquitte la -- prescrite : 3.4); R.2.13)

réduction des -- pour les déposants de pays en développement : R.8.2)

-- afférentes aux enregistrements et à d'autres services rendus par le

service d'enregistrement international : 7.3)i)

voir également "Montant(s)" et "Recettes"

TERRITOIRE

voir "Interêt(s)"

TEXTE(S)

-- : 15.1)

voir également "Textes originaux" et "Textes officiels"

TEXTES OFFICIELS

-- : 15.2)

TEXTES ORIGINAUX

-- : 15.1)

TITRE(S)

-- ou description de l'oeuvre : R.2.5)a)

TRADUCTION

-- littérale en anglais : R.2.5)a)

TRAITE(S)

en général : 1; 2; 3.3); 4.2); 5.3)a)i), ii) et x); 6.1)iii);
7.4); 8.1) et 3); 9.1); 11.1); 12; 13; 14; 15; 16;
R.1)i), ii) et ix); R.9.1)
compatibilité avec les lois et -- de propriété intellectuelle : 4.2)
définition du -- : R.1)i)
dénonciation du -- : 14
divergence entre le -- et le règlement d'exécution : 8.3)
enregistrement du -- : 16.3)
entrée en vigueur du -- : 12
modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au -- : 11
réserves au -- : 13
révision du -- : 9
signature et langues du -- : 15
voir également "Règlement d'exécution"

TRAITE INTERNATIONAL

voir "Traité(s)"

TRANSACTIONS

-- : le préambule

UNION

budget de l'-- : 7
composition de l'Assemblée de l'-- : 5.1)a)
constitution d'une -- : 1
voir également "Assemblée"

VENTE

-- des publications du service d'enregistrement international : 7.3)ii)
-- du bulletin : R.6.2)

VERACITE

déclaration de -- : R.2.10)

VERIFICATION

voir "Comptes"

VOIX

chaque Etat contractant dispose d'une -- : 5.5)

VOTE(S)

en général : 5.4), 5) et 7)b); 6.4) et 5)c); 8.2)b); 10.2)b);
l'abstention n'est pas considérée comme un -- : 5.7)b)
l'adoption requiert les trois quarts des -- exprimés : 10.2)b)
toute modification du règlement d'exécution exige la majorité des deux
tiers des -- exprimés : 8.2)b)
-- : 5.5)
voir également "Majorité" et "Quorum"

VOTE PAR CORRESPONDANCE

voir "Quorum"

INDEX DES PARTICIPANTS

INDEX DES ETATS*

ALGERIE

Composition de la délégation : 265
 Intervention en Commission principale : 557

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Composition de la délégation : 265
 Intervention en Assemblée plénière : 17
 Interventions en Commission principale : 173; 285; 357; 512; 794; 814
 Signataire de l'Acte final : 55

ARGENTINE

Composition de la délégation : 265
 Intervention en Assemblée plénière : 35
 Interventions en Commission principale : 178; 526; 554; 817; 930
 Signataire de l'Acte final : 55

AUTRICHE

Composition de la délégation : 266
 Interventions en Assemblée plénière : 5; 16.1; 16.2; 16.3; 16.4;
 61.1; 61.2
 Interventions en Commission principale : 108; 123; 134; 207; 243;
 266.1; 266.2; 364; 372; 380;
 418; 492; 503.1; 503.2; 505;
 529; 559; 577; 617; 657;
 725; 751; 759; 796; 801;
 815; 924
 Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33
 Signataire de l'Acte final : 55

BELGIQUE

Composition de la délégation : 266
 Intervention en Commission principale : 507

BRESIL

Composition de la délégation : 266
 Intervention en Commission principale : 905
 Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33

BULGARIE

Composition de la délégation : 266

* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 117 à 261.

BURKINA FASOComposition de la délégation : 266

Interventions en Assemblée plénière : 33.1; 33.2; 33.2; 33.4; 65

Interventions en Commission principale : 124; 200; 272; 356; 412;
502.1; 502.2; 520; 539;
547; 581; 733; 753; 777; 806Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**BURUNDI**Composition de la délégation : 267**CAMEROUN**Composition de la délégation : 267

Intervention en Commission principale : 519

CANADAComposition de la délégation : 267

Interventions en Assemblée plénière : 18.1; 18.2; 18.3; 18.4; 68

Interventions en Commission principale : 90; 92; 128; 158; 177.1;
177.2; 177.3; 190; 192; 194;
211; 234; 254; 460; 480;
536; 546; 650; 668; 670;
672; 706; 781; 818; 884;
896; 898; 904; 921; 936Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**CHILI**Composition de la délégation : 267

Intervention en Assemblée plénière : 62

Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**COLOMBIE**Composition de la délégation : 268

Intervention en Assemblée plénière : 72

Interventions en Commission principale : 213; 215; 309; 332; 339;
352; 513; 535; 551; 587;
610; 695; 761; 786; 795;
803.1; 803.2; 816; 888; 947Signataire de l'Acte final : 55**COTE D'IVOIRE**Composition de la délégation : 268

Intervention en Assemblée plénière : 522

DANEMARKComposition de la délégation : 268

Intervention en Assemblée plénière : 30

Interventions en Commission principale : 132; 189

EGYPTEComposition de la délégation : 268

Interventions en Assemblée plénière : 276; 575; 782

Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55

EQUATEURComposition de la délégation : 268**ESPAGNE**Composition de la délégation : 269

Intervention en Assemblée plénière : 76

Interventions en Commission principale : 153; 183; 441; 555; 642;
680; 758; 765; 773; 805.1;
805.2; 824; 849Signataire de l'Acte final : 55**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**Composition de la délégation : 268

Interventions en Assemblée plénière : 2; 15.1; 15.2; 15.3; 15.4; 69

Interventions en Commission principale : 96; 101; 125; 155; 181.1;
181.2; 199.1; 199.2; 199.3;
199.4; 208; 227; 233; 270;
280; 295.1; 295.2; 321; 351;
360; 421; 432; 433; 461;
468; 482; 532; 567; 576;
605; 615; 623; 685; 689;
707; 754; 788; 808; 813;
847; 932; 943Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**FINLANDE**Composition de la délégation : 270

Interventions en Assemblée plénière : 25.1; 25.2; 25.3; 71

Interventions en Commission principale : 102; 130; 186; 291; 464;
537; 639; 704; 809; 819Signataire de l'Acte final : 55**FRANCE**Composition de la délégation : 270

Interventions en Assemblée plénière : 7; 32

Interventions en Commission principale : 84; 87; 106; 133; 152.1;
152.2; 168; 180; 202; 379;
415; 449; 501; 521; 534;
545; 566; 569; 579; 616;
644; 757; 760; 778; 802;
845; 853; 863; 890; 893;
895; 897; 903; 926; 933; 945Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**GRECE**Composition de la délégation : 271

Interventions en Commission principale : 514; 560

Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**GUINEE**Composition de la délégation : 271

Intervention en Assemblée plénière : 73

Interventions en Commission principale : 358; 509; 550; 558

Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55

HONDURASComposition de la délégation : 271**HONGRIE**Composition de la délégation : 272Proposition écrite d'amendement : 105 et 106

Interventions en Assemblée plénière : 4; 20; 66

Interventions en Commission principale : 93; 95; 122; 182; 228; 268;
292; 329; 417; 428.1; 428.2;
428.3; 428.4; 456; 466; 598;
609; 677; 701; 736; 766;
850; 922; 934Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**INDE**Composition de la délégation : 272Interventions en Assemblée plénière : 9; 24.1; 24.2; 24.3; 24.4;
63.1; 63.3;Interventions en Commission principale : 103; 129; 179.1; 179.2; 246;
269; 279; 299; 359; 419;
447; 469; 511; 563; 588;
606; 624; 643; 732; 756;
804; 946Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**ISRAEL**Composition de la délégation : 272Signataire de l'Acte final : 55**ITALIE**Composition de la délégation : 273

Interventions en Assemblée plénière : 23.1; 23.2; 23.3; 50

Interventions en Commission principale : 97; 127; 166; 176; 224;
274.1; 274.2; 301; 331; 365;
410; 420; 434; 453; 487;
538; 584; 599; 632; 682;
740; 755; 787; 807Signataire de l'Acte final : 55**JAPON**Composition de la délégation : 273

Interventions en Assemblée plénière : 22; 67

Interventions en Commission principale : 104; 126; 164; 175; 261.1;
261.2; 283; 350; 398; 500;
607; 630; 635; 647; 678;
690; 882Signataire de l'Acte final : 55

LIBANComposition de la délégation : 273

Intervention en Assemblée plénière : 48

Interventions en Commission principale : 217; 225; 238; 248; 250;
273; 282; 293; 302; 304;
311; 326; 330; 337; 362;
370; 382; 395; 422; 444;
485; 506; 533; 556; 583;
586; 608; 612; 633; 645;
651; 681; 683; 718; 734.1;
734.2; 747; 749; 764; 770;
772; 775; 783; 785**LIBYE**Composition de la délégation : 273

Interventions en Commission principale : 527; 571

LIECHTENSTEINComposition de la délégation : 274Signataire de l'Acte final : 55**MAROC**Composition de la délégation : 274**MEXIQUE**Composition de la délégation : 274

Interventions en Assemblée plénière : 8; 28; 64

Interventions en Commission principale : 187; 442; 525; 543; 553; 774;
820Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**MONACO**Composition de la délégation : 274**PAKISTAN**Composition de la délégation : 274Signataire de l'Acte final : 55**PANAMA**Composition de la délégation : 274Signataire de l'Acte final : 55**PHILIPPINES**Composition de la délégation : 275

Intervention en Assemblée plénière : 46

Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55**POLOGNE**Composition de la délégation : 275

Intervention en Commission principale : 516

Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33Signataire de l'Acte final : 55

PORTUGAL

Composition de la délégation : 275
 Intervention en Commission principale : 516
 Signataire de l'Acte final : 55

REPUBLIQUE DE COREE

Composition de la délégation : 275
 Intervention en Assemblée plénière : 74

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Composition de la délégation : 275
 Interventions en Assemblée plénière : 27.1; 27.2
 Interventions en Commission principale : 259.1; 259.2; 259.3; 259.4;
 284; 307; 316; 524; 570
 Signataire de l'Acte final : 55

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Composition de la délégation : 276
 Signataire de l'Acte final : 55

ROYAUME UNI

Composition de la délégation : 276
 Intervention en Assemblée plénière : 60

SAINT-SIEGE

Composition de la délégation : 276

SENEGAL

Composition of the Delegation : 276
 Interventions en Assemblée plénière : 3; 19.1; 19.2; 19.3; 53
 Interventions en Commission principale : 85; 89; 113; 159; 174; 197;
 204; 216; 221; 235; 277;
 297; 317; 354; 413; 439;
 448; 465; 508; 540; 548;
 562; 582; 585; 629; 634;
 769; 776; 780; 810; 854; 949
 Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33

SUEDE

Composition de la délégation : 277
 Interventions en Assemblée plénière : 21.1; 21.2; 21.3; 70
 Interventions en Commission principale : 105; 121; 137; 167; 188;
 201; 244; 263.1; 263.2; 355;
 455; 528; 798; 812; 834; 836;
 840; 844; 852; 857; 862;
 871; 881.1; 881.2; 881.3;
 881.4; 887.1; 887.2; 887.3;
 887.4; 887.5; 887.6; 887.7;
 887.8; 887.9; 887.10; 887.11;
 887.12; 887.13; 909.1; 909.2;
 914; 920.1; 920.2; 920.3;
 920.4
 Signataire de l'Acte final : 55

SUISSE

Composition de la délégation : 277
 Interventions en Assemblée plénière : 29.1; 29.2
 Interventions en Commission principale : 131; 206; 219; 229; 363;
 517; 549; 574; 752; 822.1;
 822.2; 822.3
 Signataire de l'Acte final : 55

TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la délégation: 277
 Interventions en Assemblée plénière : 26.1; 26.2
 Interventions en Commission principale: 184; 267; 290; 298; 333;
 383; 436; 462; 471; 499;
 564; 702; 731; 741; 768; 779
 Signataire de l'Acte final : 55

TOGO

Composition de la délégation : 277
 Intervention en Assemblée plénière : 34

TUNISIE

Composition de la délégation : 278
 Interventions en Commission principale : 510; 523; 821
 Signataire de l'Acte final : 55

TURQUIE

Composition de la délégation : 278
 Intervention en Assemblée plénière : 36
 Interventions en Commission principale : 561; 811; 826
 Signataire de l'Acte final : 55

UNION SOVIETIQUE

Composition de la délégation : 278
 Interventions en Commission principale : 98; 144; 196; 223; 242;
 264.1; 264.2; 306; 314; 323;
 411; 443; 452; 470; 572;
 611; 637; 724; 737; 928; 948

URUGUAY

Composition de la délégation : 278
 Signataire de l'Acte final : 55

VENEZUELA

Composition de la délégation : 279
 Interventions en Commission principale : 396; 552; 748

YUGOSLAVIE

Composition de la délégation : 279
 Intervention en Assemblée plénière : 31
 Intervention en Commission principale : 573
 Signataire du texte final du traité et du règlement d'exécution : 33
 Signataire de l'Acte final : 55

DELEGATIONS OBSERVATRICES**AFGHANISTAN**

Composition de la délégation : 279

Interventions en Assemblée plénière : 37; 51

KOWEIT

Composition de la délégation : 279

SYRIE

Composition de la délégation : 279

INDEX DES ORGANISATIONS*

I. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO)Représentants : 280

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENES (CCE)

Représentants : 280

Intervention en Assemblée plénière : 38

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

ALL UNION CORPORATION SOVEXPORTFILM (SEF)

Représentant : 280ASSOCIATION DE GESTION INTERNATIONALE COLLECTIVE DES OEUVRES AUDIOVISUELLES
(AGICOA)Représentant : 280

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

Représentant : 280

Interventions en Assemblée plénière : 40.1; 40.2

BUREAU INTERNATIONAL DES SOCIETES GERANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE
REPRODUCTION MECANIQUE (BIEM)Représentant : 280

Intervention en Assemblée plénière : 43

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Représentant : 280

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)

Représentant : 280

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPF)

Représentants : 281

Interventions en Assemblée plénière : 39.1; 39.2

Interventions en Commission principale : 431; 475; 488; 709

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES
(IFPI)Représentants : 281

Interventions en Assemblée plénière : 41.1; 41.2

Interventions en Commission principale : 146; 148; 708; 738

* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 117 à 261.

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (UER)Représentant : 281

Intervention en Assemblée plénière : 42

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (WIPO)Composition de la délégation : 281Interventions en Assemblée plénière : 1.1; 1.2; 1.3; 1.4; 1.5; 1.6;
1.7; 6; 10.1; 10.2; 10.3; 11;
13; 47; 55.1; 55.2; 55.3; 56.1;
56.2; 56.3Interventions en Commission principale : 79.1; 79.2; 81; 83; 86; 88;
91.1; 91.2; 94; 99; 107;
112; 114; 116; 120.1; 120.2;
120.3; 136; 139; 143.1;
143.2; 145; 147; 149; 151;
154; 163; 165; 172.1; 172.2;
172.3; 172.4; 172.5; 172.6;
185; 191; 193; 198; 203.1;
203.2; 210; 220; 245; 247;
249; 252; 258; 262.1; 262.2;
262.3; 265.1; 265.2; 265.3;
271; 275; 281; 286.1; 286.2;
294; 296; 300; 303; 308;
310; 315; 319; 325; 340;
346; 353; 361; 366; 371;
376; 381; 389; 394; 397;
407; 414; 430; 435; 438;
445; 454; 457; 472; 479;
481; 486; 498.1; 498.2; 518;
541.1; 541.2; 541.3; 596;
613; 622; 628; 631; 640;
662; 667; 669; 671; 676.1;
676.2; 676.3; 679.1; 679.2;
684; 686; 694; 699.1; 699.2;
705; 713; 717; 730; 735;
739.1; 739.2; 750; 793; 846;
856; 864; 889; 891; 894;
900; 902; 925; 927; 931; 944

INDEX DES PERSONNES*

ACUNA PIMENTEL J. (Chili)

Délégué : 267

ALGAN A. (Turquie)

Chef de la délégation : 278

Intervention en Assemblée plénière : 36

Interventions en Commission principale : 561; 811; 826

ALI ABDUALLA S. (Mme) (Koweït)

Chef de la délégation : 279

ALMEIDA P.R. de (Brésil)

Délégué : 266

Intervention en Commission principale : 905

AMELA Y.E. (Togo)

Chef de la délégation : 277

Intervention en Assemblée plénière : 34

ARANEO J.M. (Uruguay)

Chef de la délégation : 278

ARTACHO CASTELLANOS E. (Espagne)

Chef de la délégation : 269

AVERSA G. (Italie)

Chef suppléant de la délégation : 273

Interventions en Assemblée plénière : 23.1; 23.2; 23.3

Interventions en Commission principale : 97; 127; 166; 176; 224;
274.1; 274.2; 301; 331;
365; 410; 420; 453; 487;
538; 599; 632; 658; 682;
740; 755; 787

BAIER Th.M. (Autriche)

Délégué : 266

BAIL C. (Commission des Communautés européennes (CCE))

Observateur : 280

BAUTY A. (Mlle) (Liechtenstein)

Chef de la délégation : 274

Signataire de l'Acte final : 55

BAUTY A. (Mlle) (Suisse)

Déléguée : 277

* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 117 à 261. Dans cet index, sont également indiqués, en plus des noms figurant dans la liste des participants, les noms des personnes qui, bien que n'ayant pas participé à la Conférence diplomatique, ont signé le traité par la suite.

BEN-OMRAN A.M. (Lybie)

Délégué : 273

BENDAOU D. (Maroc)

Délégué : 274

BENOIST J.-C. (France)

Délégué : 270

BLANCO LABRA V. (Mexique)

Délégué : 274

BLATOV V.A. (Union soviétique)

Délégué : 278

BOGSCH A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Directeur général : 281

Interventions en Assemblée plénière : 1.1; 1.2; 1.3; 1.4; 1.5; 1.6;
1.7; 6; 10.1; 10.2; 10.3; 11;
13; 47; 55.1; 55.2; 55.3

Interventions en Commission principale : 79.1; 79.2; 81; 83; 86; 88;
91.1; 91.2; 94; 99; 107;
112; 114; 116; 120.1; 120.2;
120.3; 136; 139; 143.1;
143.2; 145; 147; 149; 151;
154; 163; 165; 172.1; 172.2;
172.3; 172.4; 172.5; 172.6;
185; 191; 193; 198; 203.1;
203.2; 210; 220; 245; 247;
249; 252; 258; 262.1; 262.2;
262.3; 265.1; 265.2; 265.3;
271; 275; 281; 286.1; 286.2;
294; 296; 300; 303; 308;
310; 315; 319; 325; 340;
346; 353; 361; 366; 371;
376; 381; 389; 394; 397;
407; 414; 430; 435; 438;
445; 454; 457; 472; 479;
481; 486; 498.1; 498.2; 518;
541.1; 541.2; 541.3; 596;
613; 622; 628; 631; 640;
662; 667; 669; 671; 676.1;
676.2; 676.3; 679.1; 679.2;
684; 686; 694; 699.1; 699.2;
705; 713; 717; 730; 735;
739.1; 739.2; 750; 793; 846;
856; 864; 889; 891; 894;
902; 925; 927; 931; 944

BOYTHA G. (Hongrie)

Chef de la délégation : 272

Vice-président de la Conférence : 282

Interventions en Assemblée plénière : 4; 20; 66

Interventions en Commission principale : 93; 95; 122; 182; 228; 268;
292; 329; 417; 428.1; 428.2;
428.3; 428.4; 456; 466; 598;
609; 636; 850; 922; 934

Signataire de l'Acte final : 55

Signataire du traité : 33

- BRENNAN L. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 268
- BREULS J. (Commission des Communautés européennes (CCE))
Observateur : 280
- BRISSON A. (Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF))
Observateur : 281
Interventions en Assemblée plénière : 39.1; 39.2
Intervention en Commission principale : 709
- BRUNSCHVIG J.S. (Monaco)
Chef de la délégation : 274
- BURAAS J.M.W. (Mme) (Chambre de commerce internationale (CCI))
Observatrice : 280
- BURNETT M. (Mlle) (Union européenne de radiodiffusion (UER))
Observatrice : 281
Intervention en Assemblée plénière : 42
- CAMBITSIS A. (Grèce)
Chef suppléant de la délégation : 271
Interventions en Commission principale : 514; 560
- CANGELARIS P.D. (Grèce)
Délégué : 271
- CANO J.M. (Colombie)
Délégué : 268
Intervention en Assemblée plénière : 72
Interventions en Commission principale : 332; 339; 352; 513; 535;
551; 587; 610; 695; 761;
763; 786; 888; 947
- CASSINI G. (Italie)
Délégué : 273
- CHAALAN N. (Mme) (Syrie)
Déléguée : 279
- CHAUBEAU A. (Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF))
Observateur : 281
Interventions en Commission principale : 431; 475; 488
- CHOI T.-C. (République de Corée)
Délégué : 275
Intervention en Assemblée plénière : 74
- CHRUSCIEL M. (Mme) (Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA))
Observatrice : 280
- COBE S. (Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF))
Observateur : 281

- COHEN R.I. (Canada)
 Délégué : 267
 Interventions en Commission principale : 460; 480; 650; 865; 884;
 921; 936
- COR C. (Mlle) (France)
 Déléguée : 270
- CORBET I. (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Association littéraire et artistique internationale (ALAI))
 Observateur : 280
 Interventions en Assemblée plénière : 40.1; 40.2
 Interventions en Commission principale : 150; 408; 474
- COSTA LOBO M.A. (Portugal)
 Chef de la délégation : 275
 Intervention en Commission principale : 516
 Signataire de l'Acte final : 55
- CRABB I. (Saint-Siège)
 Chef adjoint de la délégation : 276
- CURCHOD F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Directeur du Cabinet du Directeur général : 281
 Secrétaire du Comité de rédaction : 283
 Interventions en Assemblée plénière : 56.1; 56.2; 56.3
 Intervention en Commission principale : 900
- CZESZEJKO-SOCHACKI Z. (Pologne)
 Signataire du traité : 33
- DAHMOUCHE A. (Algérie)
 Chef de la délégation : 265
- DAMOND A. (Mme) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Chef du Service du courrier, des documents et des réunions : 281
- DANIEL J. (Mme) (Canada)
 Déléguée : 267
 Intervention en Assemblée plénière : 68
 Interventions en Commission principale : 194; 896; 898; 904
 Signataire de l'Acte final : 55
- DANNENBRING F. (Allemagne (République fédérale d'))
 Chef de la délégation : 265
- DIOUF M.M. (Sénégal)
 Délégué : 276
 Interventions en Commission principale : 769; 776; 780; 810; 854
- DOZORTSEV V. (Union soviétique)
 Délégué : 278
 Interventions en Commission principale : 98; 144; 196; 223; 242;
 264.1; 264.2; 306; 314; 323;
 411; 443; 452; 470; 611;
 637; 724; 737; 928; 948

DROZDOWSKA T. (Pologne)

Délégué : 275

ELARABY N.A. (Egypte)

Chef de la délégation : 268

ELHAMMADI A.O. (Lybie)

Délégué : 273

ESCOBAR CERDA L. (Chili)

Chef de la délégation : 267

Intervention en Assemblée plénière : 62

Signataire du traité : 33

FABIANI M. (Italie)

Délégué : 273

Intervention en Commission principale : 434

FERNAU M. (Allemagne (République fédérale d'))

Délégué : 265

Interventions en Commission principale : 173; 285; 357; 512; 794; 814

FICSOR M. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Directeur de la Division juridique du droit d'auteur : 281

Secrétaire de la Commission principale : 283

FORTINI M. (Italie)

Chef de la délégation : 273

Vice-président de la Conférence : 282

Intervention en Assemblée plénière : 50

Interventions en Commission principale : 584; 807

Signataire de l'Acte final : 55

FUCHS A. (Mlle) (Mexique)

Déléguée : 274

GABR N. (Mme) (Egypte)

Déléguée : 268

Interventions en Commission principale : 276; 575; 782

GAMBOA-ALDER A. (Colombie)

Délégué : 268

Interventions en Commission principale : 213; 215; 309; 795; 803.1;
803.2; 816

GATAN L.B. (Philippines)

Délégué : 275

Signataire de l'Acte final : 55

GEORGE L. (Fédération internationale des associations de producteurs de films
(FIAPF))

Conseiller : 281

- GERO J.S. (Canada)
 Chef suppléant de la délégation : 267
 Interventions en Commission principale : 90; 92; 128; 158; 177.1;
 177.2; 177.3; 190; 192; 211;
 234; 254; 515; 536; 546;
 565; 668; 670; 672; 706;
 781; 818
- GONZALEZ ARENAS R. (Uruguay)
 Délégué : 278
 Signataire de l'Acte final : 55
- GOVONI C. (Suisse)
 Délégué : 277
- GREYERZ W. von (Suède)
 Délégué : 277
- GROSSENBACHER R. (Suisse)
 Chef de la délégation : 277
 Vice-président de la Commission principale : 283
 Interventions en Assemblée plénière : 29.1; 29.2
 Interventions en Commission principale : 131; 206; 219; 229; 363;
 517; 549; 574; 752; 822.1;
 822.2; 822.3
 Signataire de l'Acte final : 55
- GUILLOT-PINGUE A. (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science
 et la Culture (UNESCO))
 Observateur : 280
- GYERTYÁNFY P. (Hongrie)
 Délégué : 272
 Interventions en Commission principale : 677; 701; 736; 766
- HAMDANE H. (Liban)
 Chef de la délégation : 273
 Intervention en Assemblée plénière : 48
 Interventions en Commission principale : 217; 225; 238; 248; 250;
 273; 282; 293; 302; 304;
 311; 326; 330; 337; 362;
 370; 382; 395; 422; 444;
 485; 506; 533; 556; 583;
 586; 608; 612; 633; 645;
 651; 681; 683; 718; 734.1;
 734.2; 747; 749; 764; 770;
 772; 775; 783; 785
- HERTEL L. (République démocratique allemande)
 Chef de la délégation : 275
 Interventions en Assemblée plénière : 27.1; 27.2
 Interventions en Commission principale : 259.1; 259.2; 259.3; 259.4;
 284; 307; 316; 524; 570
 Signataire de l'Acte final : 55

HOERHAN J. (Autriche)

Conseiller : 266

HÖKBORG K. (Mme) (Suède)

Chef de la délégation : 277

Présidente du Comité de rédaction : 283

Membre du Comité directeur : 284

Interventions en Assemblée plénière : 21.1; 21.2; 21.3; 70

Interventions en Commission principale : 105; 121; 137; 167; 188;
201; 244; 263.1; 263.2; 355;
455; 528; 798; 812; 834;
836; 840; 844; 852; 857;
862; 871; 881.1; 881.2;
881.3; 881.4; 887.1; 887.2;
887.3; 887.4; 887.5; 887.6;
887.7; 887.8; 887.9; 887.10;
887.11; 887.12; 887.13; 909.1;
909.2; 914; 920.1; 920.2;
920.3; 920.4

Signataire de l'Acte final : 55

JACQUET F. (Belgique)

Délégué : 266

Intervention en Commission principale : 507

JARAMILLO F. (Colombie)

Chef de la délégation : 268

Signataire de l'Acte final : 55

KAMAL A. (Pakistan)

Chef de la délégation : 274

Signataire de l'Acte final : 55

KAMINAGA Z. (Japon)

Chef de la délégation : 273

Interventions en Assemblée plénière : 22; 67

Intervention en Commission principale : 500

Signataire de l'Acte final : 55

KEREVER A. (France)

Chef suppléant de la délégation : 270

Vice-président du Comité de rédaction : 283

Interventions en Commission principale : 802; 845; 853; 863; 890;
893; 895; 897; 903; 926;
933; 945

KERKINOS E. (Grèce)

Chef de la délégation : 271

Signataire du traité : 33

Signataire de l'Acte final : 55

KHAN M.A. (Pakistan)

Délégué : 274

KHERAD M.A. (Afghanistan)

Chef de la délégation : 279

KITANI M. (Japon)

Délégué suppléant : 273

Interventions en Commission principale : 175; 261.1; 261.2; 283; 350;
398; 635; 647; 690; 882

KÖNKKÖLÄ M.J. (Finlande)

Conseiller : 270

KORDAČ J. (Tchécoslovaquie)

Chef suppléant de la délégation : 277

Signataire de l'Acte final : 55

KOSIN M. (Yougoslavie)

Chef de la délégation : 279

Intervention en Assemblée plénière : 31

Signataire de l'Acte final : 55

KOSKINEN T. (Mme) (Finlande)

Chef suppléant de la délégation : 270

Interventions en Assemblée plénière : 25.1; 25.2; 25.3; 71

Interventions en Commission principale : 102; 130; 186; 291; 464;
537; 639; 704

KROKEL H. (République démocratique allemande)

Délégué : 275

KUŞTIMUR S. (Turquie)

Conseiller : 278

LADSOUS H. (France)

Délégué : 270

Intervention en Assemblée plénière : 7

Intervention en Commission principale : 379; 415; 449; 534; 545; 566;
569; 579; 616; 644; 757; 760;
778

LÄNGLE A. (Autriche)

Chef adjoint de la délégation : 266

Interventions en Assemblée plénière : 16.1; 16.2; 16.3; 16.4; 61.1;
61.2

Intervention en Commission principale : 617

LECAT R. (France)

Délégué : 270

Intervention en Assemblée plénière : 32

Interventions en Commission principale : 84; 87; 106; 133; 152.1;
152.2; 168; 202; 521

LEDAKIS G. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Conseiller juridique : 281

Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : 282

LEDUC P. (Canada)

Délégué : 267

LEVITTE J.-D. (France)

Chef de la délégation : 270

Signataire du traité : 33

Signataire de l'Acte final : 55

- LOUA C.A. (Guinée)
 Chef de la délégation : 271
 Intervention en Assemblée plénière : 73
 Interventions en Commission principale : 509; 550; 558
 Signataire du traité : 33
 Signataire de l'Acte final : 55
- LYAGOUBI-OUAHCHI S. (Mme) (Tunisie)
 Chef de la délégation : 278
 Signataire de l'Acte final : 55
- MAKANERA K. (Guinée)
 Chef adjoint de la délégation : 271
 Intervention en Commission principale : 358
- MANN S. (Mlle) (Royaume-Uni)
 Déléguée : 276
- MARCHAND M. de (Canada)
 Chef de la délégation : 267
 Interventions en Assemblée plénière : 18.1; 18.2; 18.3; 18.4
 Signataire du traité : 33
- MARIN-BOSCH M. (Mexique)
 Signataire du traité : 33
- MARTIN R. (Commission des Communautés Européennes (CCE))
 Observateur : 280
 Intervention en Assemblée plénière : 38
- MASOUYÉ P. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Juriste, Division juridique du droit d'auteur : 281
- MBETTE MBONGUE V. (Mme) (Cameroun)
 Chef suppléant de la délégation : 267
 Intervention en Commission principale : 519
- MEJIA UCLES J.E. (Honduras)
 Chef de la délégation : 271
- MENEZ-ROSAL D. (Mme) (Philippines)
 Déléguée : 275
 Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs : 282
 Membre du Comité directeur : 284
 Intervention en Assemblée plénière : 46
- MILLO A. (Israël)
 Chef de la délégation : 272
- MILZOW W. (Allemagne (République fédérale d'))
 Délégué : 265
- MORADDEM Y. (Tunisie)
 Chef adjoint de la délégation : 278
 Interventions en Commission principale : 510; 523; 821
- MOKHTARZADA M.T. (Afghanistan)
 Délégué : 279
 Interventions en Assemblée plénière : 37; 51

MÖLLER M. (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))

Chef suppléant de la délégation : 265

Présidente de la Commission principale : 283

Membre ex officio du Comité de rédaction : 283

Membre du Comité directeur : 284

Intervention en Assemblée plénière : 17

Interventions en Commission principale : 80; 82.1; 82.2; 100; 109;
111; 115.1; 115.2; 117; 119;
135.1; 135.2; 138; 140; 142;
157; 160; 162; 169; 171;
195; 205; 209; 212; 214;
218; 222; 226; 230; 232;
236; 239; 241; 251; 255;
257; 260; 278; 287; 289;
305; 312.1; 312.2; 313; 318;
320; 322; 324; 327; 334.1;
334.2; 336; 338; 341; 343;
345; 347; 349; 367; 369;
373; 375; 378; 384; 386;
388; 391; 393; 399; 401;
403; 405; 406; 409; 416;
423; 425; 427; 429; 437;
440; 446; 451; 458; 459;
463; 467; 473; 476; 478;
483; 484; 489; 491; 493;
495; 497; 504; 531; 544;
568; 578; 580; 589; 591;
593; 595; 597; 600; 602;
604; 614; 618; 620; 621;
625; 627; 641; 646; 649;
652; 654; 656; 659; 661;
663; 666; 673; 675; 687;
688; 691; 693; 696; 698;
700; 703; 710; 712; 714;
716; 719; 721; 723; 727;
729; 742; 744; 746; 762;
767; 771; 784; 789; 791;
792; 797; 799; 800; 823;
825; 828; 829.1; 829.2;
829.3; 831.1; 831.2; 833;
835; 837; 839; 841; 843;
848; 851; 855; 859; 861;
866; 868; 870; 872; 874;
876; 878; 880; 883; 886;
892; 899; 901; 906; 908;
911; 913; 915; 917; 919;
923; 929; 935; 937; 939;
942; 950

Signataire de l'Acte final : 55

MONTIGNY MARCHAND de (Canada)

Signataire du traité : 33

MORFÍN PATRACA J. (Mexique)

Chef de la délégation : 274

Vice-président de la Conférence : 282

Interventions en Assemblée plénière : 8; 28; 64

Interventions en Commission principale : 187; 442; 525; 543; 553;
774; 820

Signataire de l'Acte final : 55

MUYOVU G. (Burundi)

Chef de la délégation : 267

NAVARRO GONZALEZ J. (Espagne)

Délégué : 269

Interventions en Commission principale : 153; 183; 441; 680

Signataire de l'Acte final : 55

NDOYE B. (Sénégal)

Délégué : 276

Vice-président de la Conférence : 282

Interventions en Assemblée plénière : 3; 19.1; 19.2; 19.3; 53

Interventions en Commission principale : 85; 89; 113; 159; 174; 197;
204; 216; 221; 235; 277;
297; 317; 354; 413; 439;
448; 465; 508; 540; 548;
562; 582; 585; 629; 634

NETTEL E. (Autriche)

Chef de la délégation : 266

Président de la Conférence : 282

Membre du Comité directeur : 284

Intervention en Assemblée plénière : 5

Interventions en Assemblée plénière : 12.1; 12.2; 12.3; 12.4; 12.5;
(Comme Président de 12.6; 14.1; 14.2; 14.3; 44; 45;
la Conférence) 49; 52.1; 54.1; 54.2; 54.3;
58.1; 58.3; 59; 75; 78.1; 78.2

Interventions en Commission principale : 108; 123; 134; 207; 243;
266.1; 266.2; 364; 372; 380;
418; 492; 503.1; 503.2; 505;
529; 559; 577; 657; 725;
751; 759; 796; 801; 815; 924

Signataire de l'Acte final : 55

Signataire du traité : 33

NGOUBEYOU F.-X. (Cameroun)

Chef suppléant de la délégation : 267

NINO GOMEZ L. (Venezuela)

Chef de la délégation : 279

Interventions en Commission principale : 396; 552; 748

NOVOTNY M. (Tchécoslovaquie)

Délégué : 277

N'TAKPE N'C.A. (Côte d'Ivoire)

Délégué : 268

Intervention en Commission principale : 522

- OLSSON H. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information : 281
 Secrétaire de la Conférence : 282
 Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : 284
- OMAR M. (Egypte)
 Délégué : 268
 Signataire de l'Acte final : 55
 Signataire du traité : 33
- OMAR I.A.-A. (Lybie)
 Chef de la délégation : 273
 Interventions en Commission principale : 527; 571
- ORF E. (Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI))
 Observateur : 281
 Interventions en Assemblée plénière : 41.1; 41.2
 Interventions en Commission principale : 146; 148; 708; 738
- OYAMA Y. (Japon)
 Délégué : 273
- PAK C.R. (République populaire démocratique de Corée)
 Délégué : 276
 Signataire de l'Acte final : 55
- PAK D.H. (République populaire démocratique de Corée)
 Délégué : 276
- PALENFO A.R. (Burkina Faso)
 Délégué : 266
 Interventions en Assemblée plénière : 33.1; 33.2; 33.3; 33.4; 65
 Interventions en Commission principale : 124; 200; 272; 356; 412;
 502.1; 502.2; 520; 539; 547;
 581; 733; 753; 777; 806
 Signataire de l'Acte final : 55
 Signataire du traité : 33
- PATTERSON D. (Etats-Unis d'Amérique)
 Conseiller : 268
- PEREIRA GOMES J.J. (Portugal)
 Conseiller : 275
 Signataire de l'Acte final : 55
- PEREZ DEL ARCO Y SEGURA M. (Espagne)
 Chef adjoint de la délégation : 269
 Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 282
 Intervention en Assemblée plénière : 76
 Interventions en Commission principale : 555; 758; 765; 773; 805.1;
 805.2; 824; 849
- PETERS M. (Mme) (Etats-Unis d'Amérique)
 Chef suppléant de la délégation : 268
 Vice-présidente du Comité de rédaction : 283
 Interventions en Commission principale : 96; 181.1; 181.2; 199.1;
 199.2; 199.3; 432; 461; 707
 Signataire de l'Acte final : 55

- POPOV M. (Bulgarie)
Chef de la délégation : 266
- PUENTE GARCIA E. de la (Espagne)
Délégué : 269
Intervention en Commission principale : 642
- PURI L. (Mme) (Inde)
Déléguée : 272
- QUEIROS FERREIRA A. (Portugal)
Conseiller : 275
- RAFFRAY A. (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO))
Observateur : 280
- RENAUDIN N. (France)
Délégué : 270
Interventions en Commission principale : 180; 501
- RICUPERO R. (Brésil)
Signataire du traité : 33
- RI T. (République populaire démocratique de Corée)
Chef de la délégation : 276
- RICHARDSON J. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 268
- RIVADENEIRA R. (Equateur)
Chef de la délégation : 268
- ROBSON E.C. (Mlle) (Royaume Uni)
Déléguée : 276
- RODIN A. (Suède)
Délégué : 277
- ROMERO MUNOZ P. (Chili)
Délégué : 267
Signataire de l'Acte final : 55
- ROSENFELD J. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 268
- ROULLET O. (Mme) (Saint-Siège)
Chef de la délégation : 276
- RUSSI L. (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))
Observateur : 280
- SAAVEDRA POLO M. (Mlle) (Panama)
Déléguée : 274
Signataire de l'Acte final : 55

- SÄILÄ P. (Finlande)
 Chef de la délégation : 270
 Interventions en Commission principale : 809; 819
 Signataire de l'Acte final : 55
- SANKEY J.A. (Royaume Uni)
 Chef de la délégation : 276
 Intervention en Assemblée plénière : 60
- SENE A. (Sénégal)
 Chef de la délégation : 276
 Intervention en Commission principale : 949
 Signataire du traité : 33
- SMIRNOV B.V. (Union soviétique)
 Délégué : 278
 Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 282
- STROHAL C. (Autriche)
 Délégué : 266
- ŠUC V. (Yougoslavie)
 Délégué : 279
- SVÉD P. (Hongrie)
 Chef adjoint de la délégation : 272
- SZABÓ J. (Hongrie)
 Délégué : 272
- TAMBEY VAIDYA M. (Mme) (Inde)
 Déléguée : 272
 Intervention en Commission principale : 624
- TATAROV G. (All Union Corporation Sovexportfilm (SEF))
 Observateur : 280
- TEBOURBI H. (Tunisie)
 Délégué : 278
- TELIČKA P. (Tchécoslovaquie)
 Délégué : 277
 Interventions en Commission principale : 184; 267; 290; 298; 333;
 383; 436; 462; 471; 499;
 564; 702; 731; 741; 768; 779
- TENEICHVILI O. (Union soviétique)
 Délégué : 278
 Intervention en Commission principale : 572
- TEŠIĆ R. (Yougoslavie)
 Chef adjoint de la délégation : 279
 Intervention en Commission principale : 573
- TETTAMANTI L.H. (Argentine)
 Chef de la délégation : 265
 Signataire de l'Acte final : 55

- THOMPSON E. (Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI))
Observateur : 281
- TOWPIK A. (Pologne)
Délégué : 275
- TROMBETTA A.G. (Argentine)
Délégué : 265
Vice-président de la Commission principale : 283
Intervention en Assemblée plénière : 35
Interventions en Commission principale : 178; 526; 554; 817; 930
- TUKA V. (Tchécoslovaquie)
Conseiller : 277
- TÜRKEROGLU C. (Turquie)
Chef suppléant de la délégation : 278
Signataire de l'Acte final : 55
- VACHER-DEVERNAIS A. (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM))
Observateur : 280
Intervention en Assemblée plénière : 43
- VAJNAR V. (Tchécoslovaquie)
Chef de la délégation : 277
Intervention en Assemblée plénière : 26.1; 26.2
- VALENZUELA SOTO N. (Honduras)
Délégué : 271
- VIEIRA BRANCO J. (Portugal)
Chef suppléant de la délégation : 275
- VILLARROEL H.K. (Philippines)
Chef de la délégation : 275
Signataire du traité : 33
- VUORINEN A. (Mme) (Finlande)
Conseillère : 270
- WALDEN R. (Israël)
Chef suppléant de la délégation : 272
Signataire de l'Acte final : 55
- WALLENTIN Th. (Autriche)
Conseiller : 266
- WINTER H.J. (Etats-Unis d'Amérique)
Chef de la délégation : 268
Vice-président de la Conférence : 282

Interventions en Assemblée plénière : 2; 15.1; 15.2; 15.3; 15.4; 69
 Interventions en Commission principale : 101; 125; 155; 208; 227;
 233; 270; 280; 295.1; 295.2;
 321; 351; 360; 421; 482;
 532; 567; 576; 615; 689;
 754; 788; 808; 813; 847;
 932; 943

Signataire de l'Acte final : 55

WOLKENSTEIN M. von (Autriche)

Conseiller : 266

YAHIA-CHERIF H. (Algérie)

Chef adjoint de la délégation : 265

Intervention en Commission principale : 557

YDE N. (Danemark)

Chef de la délégation : 268

Intervention en Assemblée plénière : 30

Interventions en Commission principale : 132; 189

ZUTSHI B.K. (Inde)

Chef de la délégation : 272

Vice-président de la Conférence : 282

Interventions en Assemblée plénière : 9; 24.1; 24.2; 24.3; 24.4;
 63.1; 63.2; 63.3

Interventions en Commission principale : 103; 129; 179.1; 179.2; 246;
 269; 279; 299; 359; 419;
 447; 469; 511; 563; 588;
 606; 643; 732; 756; 804;
 946

Signataire de l'Acte final : 55

Signataire du traité : 33

